

**Commission d'enquête sur les  
actions des responsables  
canadiens relativement à Maher  
Arar**

**Commission of Inquiry into the  
Actions of Canadian Officials in  
Relation to Maher Arar**

**Audience publique**

**Public Hearing**

**Commissaire**

**L'Honorable juge /  
The Honourable Justice  
Dennis R. O'Connor**

**Commissioner**

**Tenue à:**

**Salon Algonquin  
Ancien hôtel de ville  
111, Promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)**

**le mercredi 31 août 2005**

**Held at:**

**Algonquin Room  
Old City Hall  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario**

**Wednesday, August 31, 2005**

**COMPARUTIONS / APPEARANCES**

<b>Me Paul Cavalluzzo</b>	<b>Avocats de la Commission</b>
<b>Me Marc David</b> <b>Me Brian Gover</b> <b>Me Veena Verma</b> <b>Me Adela Mall</b> <b>Me Lara Tessaro</b>	
<b>Me Ronald G. Atkey</b>	<i><b>Amicus Curiae</b></i>
<b>Me Lorne Waldman</b> <b>Me Marlys Edwardh</b> <b>Me Breese Davies</b> <b>Me Brena Parnes</b>	<b>Avocats de Maher Arar</b>
<b>Me Barbara A. McIsaac, Q.C.</b> <b>Me Colin Baxter</b> <b>Me Simon Fothergill</b> <b>Me Gregory S. Tzemenakis</b> <b>Me Helen J. Gray</b>	<b>Procureur général du Canada</b>
<b>Me Lori Sterling</b> <b>Me Darrell Kloeze</b>	<b>Ministère du Procureur général, Police provinciale de l'Ontario</b>
<b>Me Leslie McIntosh</b>	
<b>Me Faisal Joseph</b>	<b>Congrès islamique canadien</b>
<b>Me Marie Henein</b> <b>Me Hussein Amery</b>	<b>Conseil national des relations canado-arabes</b>
<b>Me Steven Shrybman</b>	<b>Congrès du travail du Canada, Conseil des Canadiens et l'institut Polaris</b>
<b>Me Emelio Binavince</b>	<b>Conseil des revendications des droits des minorités</b>
<b>Me Joe Arvay</b>	<b>The British Columbia Civil Liberties Association</b>

**COMPARUTIONS / APPEARANCES**

<b>Me Kevin Woodall</b>	<b>Commission internationale de juristes, Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture</b>
<b>Colonel Me Michel W. Drapeau</b>	<b>The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau</b>
<b>Me David Matas</b>	<b>International Campaign Against Torture</b>
<b>Me Barbara Olshansky</b>	<b>Centre for Constitutional Rights</b>
<b>Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh</b>	<b>Conseil canadien des relations américano-islamiques</b>
<b>Me Mel Green</b>	<b>Fédération canado-arabe</b>
<b>Me Amina Sherazee</b>	<b>Muslim Canadian Congress</b>
<b>Me Sylvie Roussel</b>	<b>Avocate de Maureen Girvan</b>
<b>Me Catherine Beagan Flood</b>	<b>Avocate du greffier du Parlement</b>
<b>Me Norman Boxall Me Don Bayne</b>	<b>Avocat de Michael Cabana</b>
<b>Me Richard Bell</b>	
<b>Me Vince Westwick Me Jim O'Grady</b>	<b>Avocats du Service de police d'Ottawa</b>
<b>Me Paul Copeland</b>	<b>Avocat de Abdullah Almalki</b>
<b>Me Barbara Jackman</b>	<b>Avocate de Ahmed El Maati</b>

**TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS**

	<b>Page</b>
<b>ASSERMENTÉ PRÉCÉDEMMENT : Léo Martel</b>	<b>11266</b>
<b>Interrogatoire par Me Cavalluzzo (suite)</b>	<b>11266</b>
<b>Interrogatoire par Me Edwardh</b>	<b>11293</b>
<b>Interrogatoire par Me Cavalluzzo</b>	<b>11347</b>
<b>Interrogatoire par Me Edwardh</b>	<b>11354</b>
<b>Interrogatoire par Me Jackman</b>	<b>11590</b>
<b>Interrogatoire par M<sup>e</sup> Baxter</b>	<b>11602</b>
<b>Interrogatoire par M<sup>e</sup> Décary</b>	<b>11607</b>
<b>Interrogatoire par Me Cavalluzzo</b>	<b>11625</b>
<b>Requête</b>	<b>11638</b>

**LISTE DES PIÈCES / LIST OF EXHIBITS**

<b>No</b>	<b>Description</b>	<b>Page</b>
P-243	Document relatif aux déclarations que M. Martel aurait faites à un fonctionnaire canadien au sujet de M. Arar lors d'une conversation tenue le 8 février 2004	11264
P-244	Document relatif aux déclarations que M. Martel aurait faites à un fonctionnaire canadien au sujet de M. Nureddin lors d'une conversation tenue le 8 février 2004	11265
P-245	C-4 de M. Léo Martel à l'Administration centrale concernant M. Nureddin	11265
P-246	Document intitulé « Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Canada »	
P-247	Article écrit par Jeff Sallot	11578
P-248	Action en justice de la Cour supérieure	11582
P-249	Action en justice de la Cour fédérale	11582
P-250	Action en justice syrienne	11583
P-251	Document-cadre consulaire	11628
P-252	Rapport intitulé « Consular Services Framework, Part 2, Consular Issues and Case Category Guidelines », daté de janvier 2005	11636
P-253	Ébauche de note de service de M. Solomon concernant Abdullah Almalki, datée du 30 octobre 2002	11636

1 Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le mercredi

3 31 août 2005 à 9 h 15 / Upon commencing on  
4 Wednesday, August 31, 2005 at 9:15 a.m.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous  
6 asseoir. / Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Bonjour,  
8 M. Martel.

9 M. MARTEL : Bonjour, Monsieur le  
10 Commissaire.

11 Me CAVALLUZZO : Bonjour, Monsieur  
12 le Commissaire. Je vais procéder de la façon  
13 suivante.

14 J'ai fait référence à trois  
15 documents hier, et je vais questionner le témoin à  
16 propos de ces trois documents.

17 J'allais aussi lui poser une  
18 question au sujet de la déclaration dont on a  
19 parlé. Je crois savoir que le gouvernement tente  
20 actuellement de retrouver un autre document en  
21 rapport avec cela. Je vais mettre de côté mes  
22 questions concernant la demande jusqu'à ce que ce  
23 document ait été retrouvé. Je vais donc poser mes  
24 questions sur ces trois documents et garder pour  
25 plus tard celles portant sur la déclaration.

1 LE COMMISSAIRE : D'accord.

2 Me CAVALLUZZO : Je vais demander  
3 au greffier de déposer les trois documents que  
4 j'ai laissés.

5 Pour que les choses soient plus  
6 claires, pendant que le greffier distribue ces  
7 documents...

8 LE COMMISSAIRE : La pièce P-243.

9 PIÈCE P-243 : Document  
10 relatif aux déclarations que  
11 M. Martel aurait faites à un  
12 fonctionnaire canadien au  
13 sujet de M. Arar lors d'une  
14 conversation tenue le  
15 8 février 2004.

16 Me CAVALLUZZO : Ces trois  
17 documents seront... Ou les deux premiers documents  
18 relatent une rencontre entre M. Martel et un  
19 fonctionnaire canadien. La position du  
20 gouvernement est que nous ne pouvons pas divulguer  
21 l'identité du fonctionnaire canadien ni d'où il ou  
22 elle vient.

23 Le premier document est un rapport  
24 de ce fonctionnaire, relatant sa conversation avec  
25 M. Arar le 8 février 2004... Ou, pardonnez-moi,

1 M. Martel, et il fait référence à ce que ce  
2 fonctionnaire a dit que M. Martel lui avait dit à  
3 propos de M. Arar.

4 Le second document...

5 LE COMMISSAIRE : Le premier  
6 document est le même que celui que nous avons vu  
7 hier, n'est-ce pas ?

8 Me CAVALLUZZO : C'est exact, sauf  
9 que maintenant le paragraphe 2 n'est pas caviardé.

10 LE COMMISSAIRE : Je vois.  
11 D'accord. Alors, le second document est la  
12 pièce P-244.

13 PIÈCE P-244 : Document  
14 relatif à une conversation en  
15 date du 8 février 2004, entre  
16 un fonctionnaire canadien et  
17 M. Léo Martel, concernant ce  
18 que ce dernier a dit à ce  
19 fonctionnaire à propos de  
20 M. Nureddin

21 Me CAVALLUZZO : Le second document  
22 relate une conversation qui a eu lieu le même jour  
23 entre ce même fonctionnaire et M. Martel, et  
24 concerne ce que M. Martel a dit à ce fonctionnaire  
25 au sujet de M. Nureddin.

1 Et le dernier document est un C-4  
2 de M. Martel, qui est un rapport à  
3 l'Administration centrale du MAECI à propos de  
4 M. Nureddin.

5 LE COMMISSAIRE : C'est la pièce  
6 P-245.

7 PIÈCE P-245 : Message C-4 de  
8 M. Léo Martel à  
9 l'Administration centrale à  
10 propos de M. Nureddin

11 ASSERMENTÉ PRÉCÉDEMMENT : LÉO MARTEL  
12 INTERROGATOIRE

13 Me CAVALLUZZO : M. Martel, hier  
14 nous vous avons posé des questions sur le  
15 paragraphe 1, et vous nous avez dit qu'en  
16 qualifiant M. Arar de menteur, vous faisiez  
17 référence à la déclaration que vous aviez sur  
18 votre bureau, sous vos yeux, et que vous faisiez  
19 référence aux allégations qu'il avait faites dans  
20 cette déclaration.

21 Est-ce exact?

22 M. MARTEL : Oui, c'est exact.

23 Me CAVALLUZZO : Je vais y revenir.  
24 J'aimerais vous poser quelques questions sur le  
25 paragraphe 2.

1                   Permettez-moi de vous le lire. Il  
2           s'agit du même fonctionnaire dont nous avons parlé  
3           hier, et il est question de cette conversation qui  
4           a eu lieu le 8 février 2004.

5                   Je crois savoir que la  
6           conversation s'est déroulée dans votre bureau.  
7           Est-ce exact?

8                   M. MARTEL : Oui, c'est juste.

9                   Me CAVALLUZZO : Le paragraphe 2  
10          est comme suit :

11                   À propos des irrégularités et  
12           des faits relatés, Martel a  
13           dit qu'Arar lui avait dit  
14           qu'au cours de ses deux  
15           premières semaines de  
16           détention en Syrie, ils ont  
17           obtenu ce qu'ils voulaient et  
18           puis ils m'ont laissé  
19           tranquille. Arar a expliqué à  
20           Martel que les Syriens lui  
21           avaient infligé des  
22           châtiments corporels, à  
23           savoir qu'ils l'avaient  
24           frappé à la plante des pieds,  
25           aux coudes et à des endroits

1 qui ne laissent pas de traces  
2 à l'aide d'un gros câble en  
3 plastique noir. Arar a  
4 clairement dit que les  
5 Syriens semblaient satisfaits  
6 de ses réponses et ne lui  
7 avaient plus infligé de  
8 châtiments corporels ou fait  
9 subir d'interrogatoires après  
10 cela. Martel a fait observer  
11 qu'à présent, Arar dit avoir  
12 été torturé pendant de plus  
13 longues périodes et avec plus  
14 de brutalité. Ce changement  
15 dans la version des faits  
16 pourrait bien être lié à la  
17 poursuite civile ou à  
18 certains groupes de pression  
19 qui, d'après Martel, ont des  
20 visées politiques.

21 Et la question que j'aimerais vous  
22 poser, M. Martel, est de savoir si vous avez  
23 communiqué cette information sur M. Arar à ce  
24 fonctionnaire canadien?

25 M. MARTEL : Non. Ma réponse est

1 non. Ce paragraphe deux est... est inexact à 90 pour  
2 100, et se réfère à... et je crois que mon collègue  
3 ou l'officiel s'est trompé dans... dans ce rapport  
4 et qu'il a mêlé un autre cas avec lequel j'ai dû  
5 travaillé.

6 Me CAVALLUZZO : Et vous parlez de  
7 M. Nureddin comme étant l'autre cas?

8 M. MARTEL : C'est exactement ça  
9 et... oui, c'est ça.

10 Me CAVALLUZZO : Avez-vous dit que  
11 le paragraphe 2 est à 90 pour 100 exact ou à  
12 90 pour 100 inexact?

13 M. MARTEL : Non, 90 pour 100  
14 incorrect.

15 Me CAVALLUZZO : Oh, 90 pour 100  
16 inexact ou faux.

17 Permettez-moi de revenir sur  
18 chaque phrase.

19 Il est dit :

20 À propos des irrégularités  
21 dans les faits relatés,  
22 Martel a dit qu'Arar lui  
23 avait dit que lors de ses  
24 deux premières semaines de  
25 détention, ils ont obtenu ce

1 qu'ils voulaient et puis ils  
2 m'ont laissé tranquille.

3 Est-ce que cela a à voir avec  
4 M. Arar, et lui avez-vous dit cela à propos de  
5 M. Arar?

6 M. MARTEL : Oui. C'est possible  
7 que j'aie dit ça à mon collègue, et puis c'est ce  
8 que moi j'avais compris de mon client, qu'ils  
9 avaient eu tout ce qu'ils voulaient obtenir de lui  
10 dans les deux premières semaines et puis qu'après  
11 on l'avait laissé tranquille.

12 Me CAVALLUZZO : M. Nureddin n'a  
13 jamais fait une telle déclaration, n'est-ce pas ?

14 M. MARTEL : M. Nureddin, non.  
15 M. Nureddin a dit autre chose.

16 M. Nureddin, on le voit dans le  
17 rapport plus loin, ce qu'il a dit.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord. Laissons  
19 de côté la phrase suivante, et je reviendrai à la  
20 phrase suivante qui parle de châtiments corporels.

21 Il est dit dans la troisième  
22 phrase :

23 Arar a clairement dit que les  
24 Syriens semblaient convaincus  
25 de ses réponses et ne lui

1                                   avaient plus infligé de  
2                                   châtiments corporels ou fait  
3                                   subir d'interrogatoires après  
4                                   cela. M. Arar vous a-t-il  
5                                   aussi parlé de cela?

6                                   M. MARTEL : Non.

7                                   Ce... à ma connaissance... selon ma  
8                                   mémoire et selon les rapports que j'ai préparés à  
9                                   l'époque, cette phrase n'appartient pas à M. Arar.

10                                  Me CAVALLUZZO : Ne vous rappelez-  
11                                  vous pas, M. Martel, lors de cette rencontre avec  
12                                  lui le 14 août, quand il vous a dit que l'enquête  
13                                  était intense au début?

14                                  M. MARTEL : Oui, je me rappelle.  
15                                  Mais là, ce qu'on dit dans ce rapport, `` a year •  
16                                  après la libération de M. Arar et après la  
17                                  libération de M. Nureddin.

18                                  Me CAVALLUZZO : Et alors?

19                                  M. MARTEL : C'est-à-dire qu'à  
20                                  cette époque-là il y a des renseignements qui  
21                                  sont... qui m'ont été communiqués, et comme vous le  
22                                  mentionnez justement, à la réunion du 14 août, ces  
23                                  renseignements ne m'étaient pas connus.

24                                  Me CAVALLUZZO : Mais écoutez ma  
25                                  question, M. Martel. C'est le 8 février 2004.

1                   À ce moment-là, vous avez  
2                   l'information que M. Arar a communiquée à la  
3                   rencontre du 14 août. Vous avez l'information  
4                   qu'il vous a donnée pendant le vol de retour au  
5                   Canada le 5 octobre. Nous voyons ce que vous avez  
6                   dit aux fonctionnaires du MAECI à Ottawa le  
7                   7 octobre.

8                   Et cela ressemble vraiment  
9                   beaucoup à cette phrase-là, dans laquelle M. Arar  
10                  dit, auparavant, qu'ils ont été durs avec lui et  
11                  qu'après cela ils l'ont laissé tranquille.

12                 Cela ressemble vraiment beaucoup à  
13                 ce que vous nous avez dit qu'il vous a confié,  
14                 Monsieur Martel.

15                 M. MARTEL : Oui, peut-être que  
16                 c'est similaire. Mais selon ma mémoire à moi et  
17                 selon ce que je me rappelle, cette partie  
18                 appartient à M. Nureddin.

19                 Il faudra qu'on vérifie dans les  
20                 rapports plus loin si ce texte est pratiquement  
21                 identique à ce que j'ai écrit sur M. Nureddin.

22                 Me CAVALLUZZO : D'accord. Eh bien,  
23                 passons à votre rapport sur M. Nureddin, ce qui  
24                 correspond à la pièce P-245, et peut-être, vous  
25                 pourrez nous aider et nous dire où vous dites cela

1           à propos de M. Nureddin.

2           --- Pause

3                           M. MARTEL : Oui, je ne trouve pas  
4           la référence.

5                           Me CAVALLUZZO : Et où est-ce?

6                           M. MARTEL : Non, je ne trouve pas  
7           la référence. Dans le document de M. Nureddin...

8                           Me CAVALLUZZO : Dans votre rapport  
9           de quatre pages remis à Ottawa, vous ne trouvez  
10          aucune référence semblable à cela?

11                          M. MARTEL : Non. C'est ça, oui.

12                          Me CAVALLUZZO : Je ne pense pas.

13                          M. MARTEL : Oui, je ne la vois  
14          pas, en tout cas, dans ce rapport présentement.

15                          Me CAVALLUZZO : Passons à ce que  
16          vous avez dit à vos collègues du MAECI.

17                          Si vous allez à l'onglet 1 de  
18          votre dossier de documents... Il s'agit de la pièce  
19          P-242... La première personne, Peter McCrae. Voici  
20          ce que Peter McCrae écrit que vous lui avez dit à  
21          cette réunion, ou dit au groupe.

22                          Si vous comptez cinq lignes à  
23          partir du bas :

24                                   Parfois battu. Fin des  
25                                   interrogatoires au bout de

1                                   deux semaines.

2                                   Le suivant est M. John McNee à la  
3 page 5 de 14. Après [page 2] la référence, à la  
4 page 5 de 14, au bas de la page.

5                                   Sous [page 2] :

6                                   Torture psychologique.

7                                   Puis, il est dit :

8                                   Parfois battu - colère,  
9 malmené pendant les deux  
10 premières semaines  
11 - interrogatoires pendant les  
12 deux premières semaines, puis  
13 rien jusqu'aux questions de  
14 Sampson.

15                                  Je pourrais poursuivre avec les  
16 trois autres, Monsieur Martel, mais n'est-il pas  
17 vrai que dans la pièce 243, le fonctionnaire  
18 canadien a déclaré que vous avez dit qu'Arar avait  
19 clairement dit que les Syriens semblaient  
20 satisfaits de ses réponses et ne lui avaient plus  
21 infligé de châtements corporels ou fait subir  
22 d'interrogatoires après cela, et n'est-il pas  
23 vrai, Monsieur Martel, que vous avez dit cela à ce  
24 fonctionnaire canadien à propos de M. Arar et non  
25 pas à propos de M. Nureddin?

1 M. MARTEL : Je ne peux pas me  
2 rappeler exactement de cette circonstance. Cet  
3 officiel a écrit ça. Maintenant, en me  
4 l'attribuant.

5 Aujourd'hui, et même il y a six  
6 mois, je ne pouvais pas me rappeler avoir dit ça à  
7 mon collègue.

8 Ce que j'ai appris sur M. Arar est  
9 surtout après sa détention et lorsqu'on... et comme  
10 vous le citez ici, ce que j'ai raconté lors de la  
11 réunion au Canada.

12 Mais ce que mon... cet officiel a  
13 écrit et a attribué à M. Arar vient de lui.

14 Je ne peux pas... je ne peux pas  
15 commenter davantage sur ce que lui il a écrit à ce  
16 moment-là.

17 Moi, ma compréhension...

18 Me CAVALLUZZO : D'accord. Alors,  
19 nous nous fierons à ce que vous avez dit aux  
20 autres pour savoir si cela a été dit ou pas, à  
21 moins que vous ne puissiez nous aider davantage.

22 M. MARTEL : Non, je ne peux pas  
23 vous aider davantage. Ce que j'ai dit est là.

24 Me CAVALLUZZO : Donc, passons à la  
25 phrase suivante de ce paragraphe.

1                   Il y est dit que :  
2                   Martel a fait observer qu'à  
3                   présent Arar dit avoir été  
4                   torturé pendant de plus  
5                   longues périodes et avec plus  
6                   de brutalité.

7                   Maintenant, Monsieur Martel, est-  
8                   ce que le fonctionnaire canadien a bien saisi  
9                   cela? En d'autres mots, avez-vous dit cela au  
10                  fonctionnaire canadien à propos de M. Arar?

11                  M. MARTEL : Ou bien je l'ai dit ou  
12                  bien mon collègue l'a appris par la, par la  
13                  presse.

14                  Je ne peux pas me rappeler à ce  
15                  moment-là. Mais c'est la vérité.

16                  Me CAVALLUZZO : Arrive-t-il  
17                  souvent que vos collègues mentent à propos de ce  
18                  que vous dites?

19                  M. MARTEL : Mes collègues peuvent  
20                  interpréter ou composer des choses. Maintenant, si  
21                  on veut m'attribuer des conversations, ils peuvent  
22                  m'attribuer des conversations.

23                  Mais ça ne veut pas dire qu'ils  
24                  sont en train de mentir. Mais ils composent leurs  
25                  textes eux-mêmes.

1                   Mais s'ils disent ou s'ils croient  
2 que c'est ce que j'ai dit, ils vont... ils vont  
3 l'écrire.

4                   Me CAVALLUZZO : Et vous  
5 conviendrez avec moi que cette question que je  
6 viens tout juste de vous lire ne s'applique pas du  
7 tout à M. Nureddin?

8                   M. MARTEL : Je ne sais pas. Cette...  
9 cette phrase qui dit...

10                  Me CAVALLUZZO : Vous ne savez pas?

11                  M. MARTEL : Attendez un petit peu,  
12 s'il-vous-plaît. Laissez-moi lire.

13                                 Martel a fait observer qu'à  
14                                 présent Arar...

15                   Bon, je crois que mon collègue a  
16 vu des rapports publics, et puis... qui disent le  
17 contraire de ce qui avait été dit avant. C'est ça.

18                   Me CAVALLUZZO : Donc vous niez  
19 avoir dit à ce fonctionnaire canadien...

20                   M. MARTEL : Non, je... je ne peux  
21 pas nier ça parce que c'est déjà très ancien.  
22 Peut-être que je lui ai dit qu'il y a des rapports  
23 maintenant, de presse qui indiquent que la  
24 situation maintenant est différente.

25                   Me CAVALLUZZO : Oh, je vois.

1 D'accord.

2 M. MARTEL : ... qui indiquent que la  
3 situation maintenant est différente.

4 Me CAVALLUZZO : Je vois. D'accord.  
5 Vous auriez pu l'avoir dit, comme vous  
6 auriez pu ne pas l'avoir dit.

7 M. MARTEL : Mais, c'est public.  
8 C'est dans les dossiers publics.  
9 C'est la presse.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord.

11 Maintenant, je note que je devrais  
12 vous dire, en passant, que le rapport de ce  
13 fonctionnaire canadien a été fait peu de temps  
14 après cette conversation et a été transmis à son  
15 supérieur peu de temps après cela, et je me  
16 demande si vous avez des notes sur cette  
17 conversation.

18 M. MARTEL : Non, non. Non. Cette  
19 conversation s'est déroulée...

20 Me CAVALLUZZO : D'accord. Passons  
21 à...

22 M. MARTEL : C'est en août pour  
23 moi.

24 Me CAVALLUZZO : Passons maintenant  
25 à la dernière phrase de ce paragraphe à propos

1 duquel vous avez dit qu'il est à 90 pour 100  
2 inexact.

3 Il est dit :

4 Ce changement dans la version  
5 des faits pourrait bien être  
6 lié à la poursuite civile ou  
7 à certains groupes de  
8 pression qui ont, d'après M.  
9 Martel, des visées  
10 politiques.

11 Vous rappelez-vous avoir dit cela  
12 à ce fonctionnaire canadien?

13 M. MARTEL : Pas dans ces termes.  
14 Ce n'est pas mon vocabulaire. Mon collègue compose  
15 lui-même ses textes.

16 Et puis, bien sûr, à ce moment-là,  
17 j'avais la poursuite civile devant moi. Et puis je  
18 pense qu'il m'a demandé la question « Pourquoi  
19 est-ce qu'il y a un changement dans l'histoire ? »  
20 et j'ai dit « On peut spéculer sur n'importe  
21 quoi. »

22 Et même je crois que j'avais dit à  
23 ce moment-là « Maher avait une mémoire. Peut-être  
24 que sa mémoire a changé depuis. Il se rappelle  
25 peut-être de choses maintenant qu'il ne se

1           rappelait pas avant. »

2                           Et puis il y a cette poursuite  
3 civile quand même.  
4 Donc on peut spéculer ce qu'on veut.

5                           Me CAVALLUZZO : Et certainement  
6 que la dernière phrase ne s'applique pas à  
7 M. Nureddin?

8                           M. MARTEL : Non. La dernière  
9 phrase s'applique certainement à M. Arar.

10                           Me CAVALLUZZO : Et si vous lisez  
11 tous les autres paragraphes de ce document, vous  
12 constaterez que cela concerne bien M. Arar.  
13 Permettez-moi de vous guider.

14                           Le paragraphe 3 parle de la  
15 manière dont il est allé des États-Unis vers la  
16 Jordanie et, ensuite, vers la Syrie. Cela ne  
17 s'applique définitivement pas à M. Nureddin. Êtes-  
18 vous d'accord?

19                           M. MARTEL : Non. C'est M. Arar.  
20 Bien sûr.

21                           Me CAVALLUZZO : Le paragraphe 4  
22 parle de dix visites consulaires... Permettez-moi  
23 simplement de vous le lire :

24   Martel a dit avoir rendu un  
25 certain nombre de visites

1 consulaires à M. Arar.

2 Il s'agit bien de M. Arar, et non  
3 pas de Nureddin, parce que vous n'avez jamais  
4 rendu de visite consulaire à Nureddin. Est-ce  
5 exact?

6 M. MARTEL : C'est juste.

7 Me CAVALLUZZO : Cela continue.

8 Cela continue et il est dit :

9 ... et que la première visite,  
10 qui a eu lieu bien après dix  
11 jours après son arrivée en  
12 Syrie...

13 Vous rappelez-vous avoir dit cela  
14 au fonctionnaire canadien?

15 M. MARTEL : Possiblement, parce  
16 qu'on avait... c'était toujours la question de  
17 savoir quand est-ce que M. Arar était arrivé.

18 Et puis jusqu'à présent j'avais la  
19 version de Maher qui disait qu'il avait été  
20 simplement quelques heures en Jordanie.

21 Donc on pouvait en déduire qu'il  
22 avait pu être en Syrie plus longtemps.

23 Me CAVALLUZZO : Et à ce moment-  
24 là... Nous en sommes maintenant au 8 février  
25 2004... Et vous, avez-vous tiré des conclusions à

1           savoir si cela était exact, que M. Arar se  
2           trouvait en Syrie depuis un certain nombre de  
3           jours avant que les Syriens ne révèlent ce fait?

4                   M. MARTEL : Bien, selon moi, Maher  
5           m'avait dit qu'il avait passé quelques heures en  
6           Jordanie, et je n'avais aucune raison de douter de  
7           sa parole.

8                   S'il a passé sept ou huit heures  
9           en Jordanie, à mon avis c'est qu'il a passé sept  
10          ou huit heures en Jordanie. Il me parle et c'est  
11          ce qu'il me dit. Moi je le crois.

12                   Me CAVALLUZZO : Et puis le dernier  
13          paragraphe qui n'est pas caviardé est le  
14          paragraphe 6, et cela s'applique clairement à  
15          M. Arar, et non pas à M. Nureddin.

16                   Il est dit que vous étiez  
17          contrarié par le fait que l'on puisse penser que  
18          le Canada n'avait pas fait assez pour faire  
19          libérer M. Arar.

20                   Vous n'avez jamais dit cela à  
21          propos de M. Nureddin, je suppose.

22                   M. MARTEL : Non. Ça s'applique à  
23          M. Arar et à la poursuite civile.

24                   Me CAVALLUZZO : Revenons au  
25          paragraphe 2, à la phrase que j'avais laissée de

1 côté. Et il s'agit de la deuxième phrase, celle où  
2 le fonctionnaire canadien informe ses supérieurs  
3 que c'est ce que vous lui avez dit le 8 février  
4 2004 :

5 Arar a expliqué à Martel que  
6 les Syriens lui avaient  
7 infligé des châtiments  
8 corporels, à savoir qu'ils  
9 l'avaient frappé à la plante  
10 des pieds, aux coudes et à  
11 des endroits qui ne laissent  
12 pas de traces à l'aide d'un  
13 gros câble en plastique noir.

14 Vous rappelez-vous avoir dit cela  
15 à ce fonctionnaire canadien...

16 M. MARTEL : Non. Non. Non.

17 Cet officiel est totalement dans  
18 l'erreur.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et vous  
20 avez dit avant que vous pensiez qu'il confondait  
21 cela avec un autre cas, le cas Nureddin?

22 M. MARTEL : C'est mon avis, qu'il  
23 a confondu deux cas différents.

24 Me CAVALLUZZO : Alors, allons  
25 voir ce que ce même fonctionnaire canadien a

1 rapporté à ses supérieurs sur ce que vous lui avez  
2 dit à propos de M. Nureddin.

3 Il s'agit de la pièce P-244.

4 Et si vous allez à la deuxième  
5 page de ce rapport, la deuxième page au paragraphe  
6 numéro 2, en haut de la page, il est dit :

7 Une fois sous la garde de  
8 Martel, [quelqu'un] a parlé  
9 ouvertement de son  
10 incarcération.

11 Et nous comprenons... Pouvons-nous  
12 mentionner le nom de cette personne?

13 Me JACKMAN : Oui, vous le pouvez.

14 Me CAVALLUZZO : Merci.

15 Permettez-moi de le lire encore.

16 Une fois sous la garde de  
17 Martel, Nureddin a parlé  
18 ouvertement de son  
19 incarcération. Il a dit qu'il  
20 n'avait pas été isolé, mais  
21 qu'il avait partagé une  
22 grande cellule avec d'autres  
23 prisonniers. Il ne pensait  
24 pas vraiment être en  
25 difficulté, car autrement il

1                   aurait été mis dans une  
2                   cellule tout seul. Nureddin a  
3                   dit à Martel « Je n'étais pas  
4                   trop mal traité. On me  
5                   battait, mais pas tant que  
6                   cela .» D'après Martel,  
7                   Nureddin a dit qu'on lui  
8                   avait versé de l'eau froide  
9                   sur le corps et qu'on lui  
10                  avait frappé la plante des  
11                  pieds avec de gros câbles  
12                  recouverts de plastique noir.  
13                  Nureddin a dit à Martel qu'il  
14                  n'avait pas vraiment  
15                  considéré ces mauvais  
16                  traitements comme quelque  
17                  chose de bien grave.

18                         Nous dites-vous aujourd'hui que  
19                   vous pensez que le fonctionnaire canadien a  
20                   confondu le traitement de Nureddin avec celui que  
21                   décrit M. Arar au paragraphe 2?

22                                 M. MARTEL : C'est absolument  
23                   exact. C'est ça.

24                                 Me CAVALLUZZO : En êtes-vous sûr?

25                                 M. MARTEL : Je suis certain.

1           Positif.

2                           Me CAVALLUZZO : Positif?

3                           M. MARTEL : Oui.

4                           Me CAVALLUZZO : Voyons ce que vous  
5 avez dit dans votre rapport sur ce que Nureddin  
6 vous a dit. C'est la pièce P-245, à la deuxième  
7 page, page 8, qui commence par « Les Syriens ».

8                           Si vous allez six lignes plus bas,  
9 il est dit :

10                           Les interrogateurs n'ont pas  
11 cru son histoire et lui ont  
12 ordonné de se déshabiller,  
13 mais de garder ses sous-  
14 vêtements. Ils lui ont alors  
15 versé de l'eau froide sur le  
16 corps alors qu'il se tenait  
17 debout. Ils ont répété le  
18 même interrogatoire. Quand  
19 Nureddin n'a pas fourni  
20 d'informations  
21 supplémentaires ou de  
22 nouvelles informations, ils  
23 lui ont demandé de se coucher  
24 sur le ventre sur un endroit  
25 sec du sol. Ils lui ont alors

1                   versé de l'eau froide sur le  
2                   dos. Ils ont dirigé l'air  
3                   d'un ventilateur dans sa  
4                   direction. Ils lui ont  
5                   demandé de lever ses jambes  
6                   au niveau des genoux et ils  
7                   ont commencé à frapper à la  
8                   plante des pieds avec des  
9                   câbles de caoutchouc noir.

10                   C'est la manière dont vous  
11                   décrivez le traitement dont Nureddin vous a parlé.

12                   M. MARTEL : C'est le traitement  
13                   que Nureddin m'a décrit et qu'on a transmis.

14                   Me CAVALLUZZO : Pour en revenir à  
15                   la pièce P-243, ce qui correspond à ce que le  
16                   fonctionnaire canadien dit que vous lui avez dit à  
17                   propos d'Arar, et dans laquelle il dit :

18                   Ils l'ont frappé à la plante  
19                   des pieds, aux coudes et à  
20                   des endroits qui ne laissent  
21                   pas de traces à l'aide d'un  
22                   gros câble en plastique noir.

23                   Vous pensez qu'avec ces mots il  
24                   confondait ce que vous lui aviez dit sur...

25                   M. MARTEL : J'en suis convaincu.

1                   Ça n'a rien à voir. Il a  
2 simplement mêlé les deux cas.

3                   Me CAVALLUZZO : Très bien. Il n'y  
4 a aucune mention d'eau froide, ce qui, je pense,  
5 était quelque chose d'important.

6                   M. MARTEL : C'est quoi qu'il a  
7 utilisé, le mot ?

8                   On l'a aspergé d'eau.  
9 Ce n'est pas un mot à moi.

10                  Me CAVALLUZZO : Où dit-il cela?

11                  M. MARTEL : Dans son rapport.

12                  Mon collègue a utilisé ce mot  
13 quelque part.

14                  Me CAVALLUZZO : Oui, dans son  
15 rapport sur Nureddin. Si vous comparez son rapport  
16 sur Nureddin avec votre rapport sur Nureddin,  
17 c'est pas mal identique. Vous parlez tous les deux  
18 de l'asperger ou de verser de l'eau froide et de  
19 l'asperger d'eau froide, et vous parlez tous les  
20 deux de câbles sur les pieds.

21                  M. MARTEL : Toute la question...  
22 toute la question d'avoir été frappé sur les  
23 pieds, en-dessous des pieds, avec des câbles, et  
24 tout ça, que Nureddin m'a rapporté, s'applique à  
25 Nureddin.

1                   Et je suis convaincu à 100 pour  
2           100 que mon collègue a mêlé les deux cas. Il a  
3           attribué cette section à M. Arar alors que ce  
4           n'est pas à M. Arar. C'est M. Nureddin.

5                   Ce sont deux cas totalement  
6           différents. Les deux n'ont pas reçu le même  
7           traitement. Et Nureddin a été très spécifique.

8                   Et je dis encore aujourd'hui que  
9           mon collègue s'est mêlé dans les deux cas.

10                   Me CAVALLUZZO : Voyons dans quelle  
11           mesure il était mêlé.

12                   Vous conviendrez que dans la pièce  
13           P-243, c'est-à-dire le rapport Arar, il n'est  
14           aucunement fait mention d'eau froide?

15                   M. MARTEL : Non, je ne crois pas.  
16           Non. Il n'y a pas de mention.

17                   Me CAVALLUZZO : Vous conviendrez  
18           avec moi qu'il est question d'eau froide dans  
19           votre rapport concernant ce qui est arrivé à  
20           Nureddin et le rapport du fonctionnaire canadien  
21           sur ce que vous lui avez dit qui est arrivé à  
22           Nureddin?

23                   M. MARTEL : Oui. On parle du  
24           traitement, de l'eau qui est versée sur la  
25           personne, qui est couchée par terre. Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Vous conviendrez  
2 que dans votre rapport sur ce qu'il vous a dit qui  
3 lui était arrivé, ou dans le rapport du  
4 fonctionnaire canadien sur ce que vous lui avez  
5 dit était arrivé à Nureddin, il n'y a aucune  
6 référence à des coups sur les coudes et des  
7 « parties du corps qui ne laissent pas de  
8 traces »?

9 Vous êtes d'accord avec cela?

10 M. MARTEL : Il faut que je lise.  
11 Où est la mention ? C'est dans le rapport de mon  
12 collègue, n'est-ce pas ?

13 Me CAVALLUZZO : Le rapport de  
14 votre collègue est, je le rappelle, la pièce  
15 P-244, au deuxième paragraphe, et il y est  
16 question d'asperger d'eau froide et de coups sur  
17 la plante des pieds.

18 Il n'y a aucune mention de coudes  
19 ou d'autres parties du corps qui ne laissent pas  
20 de traces, exact?

21 M. MARTEL : Oui. Je vois. Je vois.

22 Me CAVALLUZZO : Passons à votre  
23 rapport, la pièce 245. Vous parlez de coups portés  
24 à la plante de ses pieds à l'aide d'un câble en  
25 caoutchouc. Vous ne mentionnez aucunement ses

1 coudes ou d'autres parties du corps qui ne  
2 marquent pas.

3 Vous êtes d'accord avec cela?

4 M. MARTEL : C'est exact.

5 Me CAVALLUZZO : D'accord. Mais à  
6 la pièce P-243, il n'y a aucune mention de cela.

7 M. MARTEL : Oui, mais c'est un  
8 rapport que mon collègue a préparé. C'est lui qui  
9 l'a préparé, pas moi.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord. Il  
11 pourrait être utile que nous nous référions à ce  
12 que M. Arar a dit, si vous allez à l'onglet 17 de  
13 la pièce P-242 de votre dossier de documents.

14 --- Pause

15 Me CAVALLUZZO : Avez-vous cela,  
16 M. Martel?

17 M. MARTEL : Oui, j'ai ça.

18 Me CAVALLUZZO : Si vous allez à  
19 l'onglet 17 de la page 5 de 9, pour la période  
20 allant du 11 au 16 octobre 2002, il est dit :

21 Tôt, le lendemain matin, Arar  
22 est conduit à l'étage pour y  
23 subir un interrogatoire  
24 serré. Il est frappé aux  
25 paumes, aux poignets, au bas

1 du dos et aux hanches à  
2 l'aide d'un câble électrique  
3 noir dénudé d'environ deux  
4 pouces de diamètre. On le  
5 menace à l'aide d'une chaise  
6 en métal, de chocs  
7 électriques, et à l'aide d'un  
8 pneu dans lequel les  
9 prisonniers sont contraints  
10 de se recroqueviller, sont  
11 immobilisés et battus.

12 N'est-il pas vrai,  
13 Monsieur Martel, que ce que M. Arar a dit qui lui  
14 était arrivé dans sa chronologie des événements  
15 correspond beaucoup plus à ce qui est dit au  
16 paragraphe 2 de la pièce P-243, à ce que le  
17 fonctionnaire canadien vous a dit sur M. Arar,  
18 qu'à n'importe quoi en rapport avec M. Nureddin?

19 Par conséquent, n'est-il pas vrai,  
20 Monsieur Martel, que le paragraphe 2 en  
21 particulier, la référence à des « châtiments  
22 corporels », à savoir des coups portés à la plante  
23 des pieds, aux coudes et à d'autres parties du  
24 corps qui ne laissent pas de marques » est  
25 précisément ce que vous avez dit à ce

1           fonctionnaire canadien sur ce que M. Arar vous a  
2           dit qui lui était arrivé en Syrie?

3                           Est-ce exact?

4                           M. MARTEL : Non. Je nie  
5           catégoriquement.

6                           Jamais en aucun moment M. Arar ne  
7           m'a parlé de cette... de ces violences qui ont été  
8           exercées sur lui.

9                           Ces violences... ces textes sont  
10          sortis beaucoup plus tard, et jusqu'à ce que ces  
11          documents soient publiés, pour moi, ça m'était  
12          inconnu, et Maher ne m'en a jamais parlé ni  
13          pendant la détention, ni après la détention.

14                          Donc ce que mon collègue a écrit,  
15          je ne sais pas où il l'a pris.

16                          Me CAVALLUZZO : Donc, vous dites  
17          que votre collègue, le fonctionnaire canadien, qui  
18          fait rapport à ses supérieurs peu de temps après  
19          cette conversation, s'est trompé?

20                          M. MARTEL : Bien, c'est lui qui  
21          doit savoir ce qu'il a écrit et quelle est la  
22          source de ses renseignements. Je ne sais pas, moi.

23                          Mais certainement pas de moi, en  
24          tout cas.

25                          Me CAVALLUZZO : Eh bien,

1 Monsieur Martel, il dit que c'est vous qui lui  
2 aviez fourni cette information, et n'est-il pas  
3 vrai que vous dites qu'il se trompe?

4 M. MARTEL : Exactement.

5 Me CAVALLUZZO : Il se trompe.

6 M. MARTEL : Ce n'est... je ne peux  
7 pas lui avoir dit ça. Il a ça de travers.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord. Parce  
9 que vous ne vous trompez jamais?

10 M. MARTEL : Moi, mais je suis  
11 humain, comme tout le monde.

12 Me CAVALLUZZO : Je n'ai pas  
13 d'autres questions, Monsieur le Commissaire, à  
14 l'exception de questions que j'aimerais poser au  
15 témoin concernant la déclaration.

16 LE COMMISSAIRE : D'accord, je  
17 comprends.

18 Merci.

19 Maître Edwardh?

20 Me EDWARDH : Monsieur le  
21 Commissaire, avant de commencer, j'aimerais  
22 simplement faire une remarque.

23 Les documents que Me Cavalluzzo a  
24 déposés ce matin, les pièces 245 et 244, sont des  
25 documents que je n'avais encore jamais vus

1           auparavant, et la pièce 243 est un document qui  
2           m'a été remis tard hier, et je tenais simplement à  
3           faire cette observation.

4                            Quand je dis que cela m'a été  
5           remis tard hier, cela m'a été remis sous la forme  
6           d'une version moins caviardée. Et dans la version  
7           que j'ai obtenue quand M. Martel s'apprêtait à  
8           témoigner en juin, le paragraphe 2 était caviardé.  
9           Et c'est, bien évidemment, le paragraphe que  
10          Me Cavalluzzo a étudié en détail, mais qui  
11          n'écarte pas l'idée implicite que, lors d'une  
12          occasion précédente, M. Martel a dit à une  
13          personne qui l'interrogeait que M. Arar avait  
14          décrit les coups qu'il avait reçus au cours des  
15          deux premières semaines de son interrogatoire.

16                           Je voulais simplement faire cette  
17          remarque. Il est inconcevable, Monsieur  
18          le Commissaire, que cela était caviardé. J'avais  
19          cru comprendre que le gouvernement du Canada  
20          cherchait, jusqu'à hier, à empêcher M. Arar et  
21          l'avocat de M. Arar d'obtenir cette information en  
22          invoquant la confidentialité pour des raisons de  
23          sécurité nationale.

24                           C'est l'évidence même pour moi en  
25          tant qu'avocate et pour mon client que, mais de

1           laisser supposer que les Syriens l'avaient battu,  
2           une telle affirmation ne peut absolument pas être  
3           fondée. Et je tiens à dire que je trouve cela  
4           choquant que l'avocat représentant le gouvernement  
5           et le gouvernement du Canada aient cherché,  
6           jusqu'à hier, à nous cacher ce document.

7           INTERROGATOIRE

8                           Me EDWARDH : Maintenant,  
9           permettez-moi de commencer, si je peux, je vais  
10          revenir en arrière, Monsieur Martel.

11                           Je suppose que vous êtes au  
12          courant que M. Arar est mon client?

13                           M. MARTEL : Je le suis.

14                           Je suis au courant, oui.

15                           Me EDWARDH : Et dans la mesure où  
16          vous vous sentez à l'aise de répondre à des  
17          questions en anglais pour accélérer cela, s'il  
18          vous plaît, n'hésitez pas à le faire, ou en  
19          français, comme cela vous convient.

20                           M. MARTEL : Merci.

21                           Me EDWARDH : Je veux parler, tout  
22          d'abord, et revenir à la pièce P-197, à ce qui  
23          correspond à l'examen des Affaires consulaires, et  
24          nous allons devoir jongler avec un certain nombre  
25          de documents.

1                   Merci, Monsieur le Greffier. Je  
2                   vais vous faire faire vos exercices aujourd'hui.

3                   Bien évidemment, d'après ce que  
4                   j'ai compris, et je me demande si je peux juste  
5                   confirmer ce que vous en avez compris, que l'une  
6                   des raisons pour lesquelles l'inspecteur général a  
7                   entrepris une évaluation de la prestation des  
8                   services consulaires par le ministère des Affaires  
9                   étrangères, c'était parce que, en fait, le  
10                  Ministère devait répondre à de nouvelles demandes,  
11                  des demandes du genre de celles que fait  
12                  intervenir le cas de M. Arar.

13                   Est-ce exact?

14                  M. MARTEL : Bien, je crois qu'on  
15                  doit poser cette question à la haute direction et  
16                  à la direction des Affaires consulaires.

17                  Si eux ils ont décidé qu'on devait  
18                  bouger avec le temps et selon les défis qui nous  
19                  étaient présentés, il y a eu certainement une  
20                  vérification.

21                  Et je crois que l'inspecteur  
22                  général a fait une évaluation et est certainement  
23                  arrivé à des recommandations.

24                  Donc ce qui a motivé ce  
25                  changement, je crois qu'on doit poser cette

1 question à la haute direction et à la direction  
2 des Affaires consulaires. À mon avis.

3 Me EDWARDH : Je vous demande,  
4 Monsieur Martel. C'est ce que vous aviez compris,  
5 n'est-ce pas?

6 M. MARTEL : Oui, je crois que  
7 c'est une des raisons qui ont poussé le Ministère  
8 à faire une évaluation et à revoir nos pratiques  
9 et nos politiques. Parce qu'on a découvert... enfin  
10 on a... on a réalisé que notre monde changeait et  
11 qu'on avait de plus en plus de cas à l'étranger,  
12 de cas difficiles.

13 Me EDWARDH : Et le cas de M. Arar  
14 était tel qu'il a conduit à cet examen?

15 M. MARTEL : Bien, je ne sais pas.  
16 Il faut poser la question... je ne sais pas  
17 qu'est-ce qui a motivé cette revue.

18 Nous, nous sommes sur le terrain.  
19 On nous demande quelques fois de participer à  
20 l'élaboration de documents. Ensuite, ils décident,  
21 eux, à la direction, de procéder à une évaluation.

22 Mais généralement toutes les  
23 décisions se prennent ici. On peut être consulté  
24 sur le contenu par la suite. Mais ce n'est pas  
25 nous qui prenons l'initiative.

1 Me EDWARDH : Ma question est assez  
2 simple. Il est clair que des cas comme celui de  
3 M. Arar ont posé de nouveaux défis de taille en  
4 matière de pratiques et de politiques pour les  
5 services consulaires? Oui?

6 Êtes-vous d'accord avec cette  
7 proposition?

8 M. MARTEL : Oui, certainement.  
9 Tous les cas de double citoyenneté posent des  
10 problèmes sérieux.

11 Me EDWARDH : Eh bien, pas tous.  
12 Mais, supposons que son cas a posé des problèmes  
13 et que d'autres cas ont posé des problèmes.

14 M. MARTEL : Oui, le sien et  
15 beaucoup d'autres maintenant.

16 Me EDWARDH : Et effectivement dans  
17 l'introduction même de ce document, à la troisième  
18 ligne, on peut lire l'observation suivante :

19 La Division de l'évaluation...

20 Je suis à la page 6, premier  
21 paragraphe, sous « Introduction », section (a) :

22 La Division de l'évaluation  
23 du bureau de l'Inspecteur  
24 général s'est vu demander de  
25 prendre en considération les

1 nouvelles demandes auxquelles  
2 devaient faire face les  
3 services consulaires et la  
4 manière dont le programme  
5 consulaire pourrait être en  
6 mesure de répondre le mieux  
7 possible à ces demandes à  
8 l'avenir.

9 Voyez-vous cela?

10 M. MARTEL : Non, je regrette. Vous  
11 êtes à quelle page?

12 Me EDWARDH : Monsieur Martel, je  
13 suis à la page six.

14 M. MARTEL : Six.

15 Oui, je vois.

16 Me EDWARDH : Et je suis au premier  
17 paragraphe.

18 M. MARTEL : D'accord.

19 Me EDWARDH : Et je suis à la  
20 troisième ligne du premier paragraphe.

21 M. MARTEL : Très bien. Je vois.

22 Me EDWARDH : Cela commence, et  
23 ensuite on peut y lire :

24 ... On a demandé à  
25 l'Inspecteur général de

1                   prendre en considération les  
2                   nouvelles demandes auxquelles  
3                   devaient faire face les  
4                   services consulaires et la  
5                   manière dont le programme  
6                   consulaire pourrait être en  
7                   mesure de répondre le mieux  
8                   possible à ces demandes à  
9                   l'avenir.

10                   Et je vous fais valoir en fait que  
11                   cet examen a été entrepris à cause de cas  
12                   consulaires difficiles et épineux comme celui de  
13                   M. Arar.

14                   M. MARTEL : Oui, certainement.

15                   À mon avis, le Ministère a dû  
16                   faire quelque chose parce que... ou changer du fait  
17                   que des cas comme M. Arar devenaient de plus en  
18                   plus nombreux, surtout dans la région, le  
19                   Moyen-Orient, et possiblement ailleurs.

20                   Me EDWARDH : Oui. D'accord. Et un  
21                   des défis qui se posent dans la prestation des  
22                   services consulaires apparaît à la page 27 du  
23                   rapport, au paragraphe 4.4.

24                   M. MARTEL : Oui.

25                   Me EDWARDH : Et le défi précis que

1 je vous demande de confirmer est :

2 Afin de placer les services  
3 consulaires en meilleure  
4 position pour déceler si un  
5 individu est victime de  
6 torture physique ou  
7 psychologique.

8 Afin qu'ils soient mieux en mesure  
9 de le déterminer.

10 M. MARTEL : Je crois que c'est un  
11 des objectifs qui sont dans ce rapport, ce qui est  
12 bien décrit. C'est un des objectifs. Bien sûr.

13 Me EDWARDH : Et M. Cavalluzzo vous  
14 a fait valoir la thèse selon laquelle vos  
15 collègues, ceux qui sont chargés de la prestation  
16 des services consulaires au nom du ministère des  
17 Affaires extérieures, ont reconnu volontiers  
18 qu'ils ont de réels problèmes ou difficultés à  
19 déterminer si les personnes détenues sont ou  
20 pourraient être victimes de violence physique ou  
21 psychologique. Vos collègues l'ont reconnu.

22 M. MARTEL : Bien, c'est-à-dire que  
23 M. Cavalluzzo a fait cette référence.

24 Maintenant je n'ai pas de détails  
25 précis. Est-ce que ce sont tous mes collègues?

1 Est-ce que ce sont certains de mes collègues? Ce  
2 sont mes collègues à quel niveau?

3 Je n'ai pas de détails.

4 Me EDWARDH : Je parle de collègues  
5 comme vous qui rendent visite à des personnes  
6 détenues dans des établissements ou des prisons,  
7 ou en isolement; ces collègues ont admis  
8 volontiers avoir de la difficulté à détecter si  
9 une personne avait été victime de torture ou de  
10 violence.

11 M. MARTEL : Est-ce que vous parlez  
12 des collègues qui ont beaucoup d'expérience sur le  
13 terrain?

14 Me DÉCARY : Objection, Monsieur le  
15 Commissaire.

16 Ma collègue pourrait-elle adresser  
17 ses questions au témoin, quelle est son  
18 expérience, est-il d'accord avec l'affirmation,  
19 plutôt que ce que ses collègues ont affirmé?  
20 Demandez simplement au témoin ce qu'il en pense,  
21 point à la ligne.

22 Je veux dire, il s'agit d'une  
23 enquête d'établissement des faits, ce que ce  
24 témoin a à dire, et non son avis sur ce que ses  
25 collègues ont à dire.

1 LE COMMISSAIRE : Eh bien, c'est un  
2 contre-interrogatoire, Monsieur Décary, mais quoi  
3 qu'il en soit...

4 Poursuivez, s'il vous plaît,  
5 Maître Edwardh. Merci.

6 Me DÉCARY : Mais ce ... et ce sera  
7 la dernière fois à ce sujet.

8 C'est seulement que j'avais  
9 compris que, pour la partie de l'interrogatoire,  
10 au lieu d'être fait par Me Cavalluzzo, c'était  
11 fait par un collègue, et par conséquent je  
12 comprends que cela fait partie de la mission  
13 d'établissement des faits. Ce n'est pas vraiment  
14 un contre-interrogatoire, si je suis...

15 LE COMMISSAIRE : Non, laissez-moi  
16 clarifier ce point.

17 L'avocat de la Commission est  
18 certainement autorisé à contre-interroger, si vous  
19 lisez les règles et regardez la procédure suivie  
20 dans d'autres enquêtes publiques. Le but de  
21 l'exercice est que je découvre ce qui s'est  
22 produit.

23 Si l'avocat de la Commission  
24 traite manifestement d'une question sans adopter  
25 quelque perspective ou point de vue précis, ne

1           cherche pas à prouver quoi que ce soit, l'avocat  
2           de la Commission a néanmoins la tâche de veiller à  
3           ce que j'obtienne un portrait réaliste. Si le  
4           témoin se conduit de telle sorte que les avocats  
5           de la Commission doivent poser des questions  
6           pressantes, alors c'est tout à fait approprié.

7                                Mais quoi qu'il en soit, ce n'est  
8           peut-être pas directement le sens de votre  
9           argument.

10                              Le deuxième point est que l'avocat  
11           de la Commission, comme je l'ai entendu hier - et  
12           je n'ai pas entendu de présentation à ce sujet - a  
13           indiqué que Me Edwardh couvrirait des questions  
14           dans un domaine en particulier. Cela m'est utile,  
15           si j'ai un avocat au lieu de deux qui s'en occupe,  
16           simplement pour éviter de perdre du temps. Comme  
17           vous le savez, j'ai hâte que nous ayons terminé.

18                              Donc je n'ai aucune difficulté  
19           avec le fait que Me Edwardh procède à un contre-  
20           interrogatoire, et le fait qu'un sujet lui a été  
21           référé ne devrait aucunement limiter son droit de  
22           contre-interroger ce témoin de manière  
23           approfondie, comme elle le juge approprié, au nom  
24           de son client.

25                              Si vous voulez soumettre d'autres

1 observations selon lesquelles elle n'est pas  
2 autorisée à contre-interroger, je vais vous  
3 entendre maintenant. Mais la raison pour laquelle  
4 je vous explique ceci en détail est qu'à mon avis,  
5 elle a le droit de contre-interroger et qu'il me  
6 serait utile que son contre-interrogatoire ne soit  
7 pas interrompu fréquemment afin que nous puissions  
8 procéder rapidement.

9 Me DÉCARY : Je comprends cela. Si  
10 l'objectif est de contredire des affirmations  
11 faites lors de son témoignage principal, je  
12 comprends que cela devient une forme de contre-  
13 interrogatoire. Mais je ne pense pas que l'on ait  
14 jamais posé au témoin de question concernant son  
15 opinion sur les références précises évoquées par  
16 ma collègue.

17 Donc elle devrait d'abord demander  
18 à cette personne quelle est son opinion, puis si  
19 elle ne concorde pas avec celle de son collègue,  
20 il y a contre-interrogatoire, mais pas avant que  
21 la question ait été posée.

22 La Commission a un mandat  
23 d'établissement des faits, et c'est ma position.

24 LE COMMISSAIRE : Avec tout le  
25 respect que je vous dois, je crois que vous me

1           demanderiez de faire de la microgestion d'un  
2           contre-interrogatoire, et si vous étiez en train  
3           de contre-interroger un témoin je pense que vous  
4           seriez mal à l'aise si le juge intervenait et  
5           disait « Maintenant, dans votre contre-  
6           interrogatoire, vous devriez poser telle question  
7           d'abord et ensuite telle autre, puis faire telle  
8           chose. »

9                                   Je pense que nous pouvons éviter  
10          beaucoup de ces retards - nous prenons du temps  
11          pour faire ceci, mais tant pis - si nous acceptons  
12          seulement le fait que Me Edwardh a le droit de  
13          contre-interroger, comme elle l'aurait dans tout  
14          autre type de procédure, et si vous limitez vos  
15          objections à ce à quoi vous pourriez vous opposer  
16          si elle était en train de contre-interroger dans  
17          un litige commercial qui vous serait familier.

18                                  De toute manière, je suis persuadé  
19          que cette série de questions est appropriée.

20                                  Me DÉCARY : Très bien.

21                                  LE COMMISSAIRE : Merci,

22          Maître Décary.

23                                  Poursuivez s'il vous plaît, Maître  
24          Edwardh.

25                                  Me EDWARDH : Il est peu probable

1 que je sache quelles questions poser dans un  
2 litige commercial, Monsieur le Commissaire.

3 Permettez-moi de m'exprimer  
4 ainsi : il est clair que le bureau de l'Inspecteur  
5 général tire une conclusion ou en arrive à une  
6 conclusion au sujet de la disposition ou de la  
7 sincérité de vos collègues consulaires pour ce qui  
8 est de reconnaître à quel point il est difficile  
9 lorsqu'on rencontre une personne détenue de  
10 déterminer si elle a été torturée ou victime de  
11 violence physique ou psychologique.

12 Vous êtes d'accord pour dire que  
13 c'est la conclusion à laquelle est arrivée  
14 l'auteur de ce rapport?

15 M. MARTEL : Oui, bien sûr, parce  
16 qu'on dit aussi que le bureau des Affaires  
17 consulaires doit revoir et puis planifier et  
18 informer et puis donner une meilleure formation à  
19 ses agents, une fois que cette formation sera  
20 prête, et si vous voulez en savoir un peu plus, on  
21 m'a approché... mon ministère m'a approché pour voir  
22 si j'étais intéressé à participer ici à la  
23 formation pour les aider.

24 LE COMMISSAIRE : Pouvez-vous  
25 seulement attendre un instant, s'il vous plaît?

1 J'ai des difficultés techniques.

2 --- Pause

3 LE COMMISSAIRE : C'est bien;  
4 merci.

5 Me EDWARDH : Monsieur Martel, je  
6 vais vous interrompre un instant, Monsieur, et  
7 vous demander d'écouter mes questions. Autrement,  
8 vous et moi, et probablement le Commissaire,  
9 allons être de très mauvais poil vers 17 heures ce  
10 soir parce que nous n'aurons pas fini.

11 Ma question, je pense, était assez  
12 simple. Permettez-moi de la formuler ainsi : vous  
13 conviendrez que l'auteur de ce rapport a conclu  
14 que vos collègues admettaient franchement qu'ils  
15 avaient de la difficulté à déterminer si les gens  
16 étaient victimes de torture physique ou  
17 psychologique quand ils...

18 M. MARTEL : Ma réponse, c'est que  
19 oui, je suis d'accord, puisqu'ils prennent des  
20 mesures appropriées. C'est indiqué ici dans le  
21 texte.

22 Me EDWARDH : Merci. Et je  
23 comprends, Monsieur, que cette question, de voir  
24 des détenus dans des conditions d'isolement, et de  
25 tenter de déterminer s'ils sont victimes de

1 violence physique ou psychologique, est une  
2 question dont vous avez eu l'occasion de discuter  
3 avec certains de vos collègues au cours des années  
4 où vous avez assuré des services consulaires?

5 M. MARTEL : Bien sûr. J'ai eu  
6 l'opportunité d'en discuter aussi avec mon agent  
7 de pupitre à Ottawa et ma collègue, parce que,  
8 premièrement, il faut bien comprendre qu'il y a  
9 deux circonstances, c'est-à-dire que...

10 Me EDWARDH : Je vous ai seulement  
11 demandé si vous en avez discuté.

12 M. MARTEL : Bien, on est en  
13 contact presque quotidien, souvent, avec nos  
14 collègues d'Ottawa qui s'occupent des mêmes cas  
15 que nous. On doit toujours faire la liaison, et  
16 par la teneur... C'est toujours difficile. Ils le  
17 savent.

18 Me EDWARDH : Et je veux seulement  
19 établir le fait qu'hier vous avez été très franc  
20 et vous avez reconnu que vous ne possédez aucune  
21 aptitude particulière, aucune formation spéciale,  
22 et que c'était aussi difficile pour vous que pour  
23 vos autres collègues aux échelons supérieurs?

24 M. MARTEL : Oui. Dans les  
25 circonstances que j'ai vécues, dans un

1           environnement contrôlé par un autre État, c'est  
2           encore plus difficile. Les conditions idéales,  
3           vous les connaissez. Je n'ai pas besoin de vous  
4           les donner. Lorsque la Convention de Vienne est  
5           appliquée, tout devient beaucoup plus facile, mais  
6           dans les conditions qui sont contrôlées par un  
7           pays étranger, c'est énorme. C'est un défi à  
8           relever qui est énorme pour tout le monde.

9                           Me EDWARDH : Et vous, je crois,  
10          Monsieur, avez été assez franc... tout ce que vous  
11          demande maintenant, c'est si vous ne laissez pas  
12          entendre que vous êtes meilleur que vos autres  
13          collègues aux échelons supérieurs qui ont affirmé  
14          avoir ce problème?

15                          M. MARTEL : Je n'ai pas la  
16          prétention d'être meilleur que mes collègues  
17          seniors.

18                          Me EDWARDH : Vous avez également,  
19          je crois, une conscience aiguë du fait que les  
20          techniques de violence physique et de torture font  
21          intervenir des moyens qui ne laissent pas de  
22          traces visibles sur le corps de la personne? Vous  
23          savez cela?

24                          M. MARTEL : Oui, je connais ça des  
25          rapports des experts déjà. Bien sûr, avec les

1 techniques modernes, comme on dit maintenant, on  
2 ne laisse aucune trace.

3 Me EDWARDH : Et nous savons aussi  
4 que si quelqu'un est victime de violence  
5 psychologique, il n'y a vraiment aucun moyen de le  
6 déceler sans une conversation privée  
7 ininterrompue, hors de la surveillance de ses  
8 gardiens?

9 M. MARTEL : Oui, on peut en  
10 conclure que sauf s'il y a des signes visibles, on  
11 ne peut pas vraiment connaître le fond et arriver  
12 à une conclusion sans avoir une conversation  
13 privée avec un client.

14 Me EDWARDH : Nous allons aborder  
15 certains de ces signes visibles plus tard, mais  
16 j'aimerais seulement m'assurer que nous parlons  
17 dans un cadre où il est bien établi que de nos  
18 jours, les signes de torture peuvent être  
19 impossibles ou difficiles à détecter. Et vous êtes  
20 d'accord avec cela?

21 M. MARTEL : Oui, tout à fait, les  
22 experts le disent.

23 Me EDWARDH : Et vous savez cela et  
24 le saviez depuis de nombreuses années, Monsieur  
25 Martel?

1 M. MARTEL : Avec les techniques  
2 modernes, bien sûr, on peut maintenant et on  
3 pouvait à l'époque, et je savais avant, qu'il y a  
4 toutes sortes de manières maintenant de procéder,  
5 et différents niveaux, différents degrés, et on  
6 peut très bien torturer quelqu'un, et dans très  
7 peu de temps, cette personne peut paraître tout à  
8 fait normale.

9 Me EDWARDH : J'aimerais seulement  
10 passer en revue une partie de votre expérience, si  
11 vous le permettez.

12 Je sais, Monsieur, que vous avez  
13 acquis une vaste expérience dans le volet gestion  
14 des affaires consulaires pendant de très  
15 nombreuses années, mais j'essaie, si vous le  
16 permettez, de mieux comprendre pendant combien de  
17 temps vous avez participé activement aux visites  
18 de personnes détenues.

19 Quand avez-vous, personnellement,  
20 commencé à assurer des services aux détenus au  
21 Moyen-Orient?

22 M. MARTEL : Au Moyen-Orient ou  
23 ailleurs?

24 Me EDWARDH : Pardon, n'importe où?  
25 N'importe où?

1 M. MARTEL : En 1984.

2 Me EDWARDH : Et en 1984, devons-  
3 nous comprendre, donc, vous avez commencé à  
4 visiter des centres de détention, des prisons et  
5 des pénitenciers dans les régions que vous  
6 desserviez?

7 M. MARTEL : En 1984, j'ai visité  
8 les commissariats de police où mes clients étaient  
9 détenus.

10 Me EDWARDH : Et où auriez-vous  
11 été - je suis désolée, cela m'échappe - en 1984?

12 M. MARTEL : Dans le meilleur pays  
13 des Caraïbes, dans l'Haïti. Haïti, Port-au-Prince.

14 Me EDWARDH : Avez-vous eu  
15 l'occasion de visiter des prisons en Haïti à  
16 l'extérieur des commissariats de police?

17 M. MARTEL : Non, je n'ai pas eu  
18 l'occasion. Tous mes clients qui ont été détenus  
19 l'étaient dans des commissariats de police où on  
20 devait intervenir le même jour et leur procurer  
21 des avocats, et cætera, et puis... généralement des  
22 touristes, et l'État haïtien ne gardait pas nos  
23 clients en prison comme telle mais plutôt au  
24 commissariat de police.

25 Me EDWARDH : Et d'après votre

1 expérience, est-ce que vous tirez la conclusion  
2 que ces détenus, qui étaient surtout des  
3 touristes, ont bénéficié d'un traitement quelque  
4 peu préférentiel de la part des services de police  
5 haïtiens?

6 M. MARTEL : Si on regarde, bien  
7 sûr, le dossier de ce pays et la réputation, je  
8 dois admettre immédiatement que mes clients  
9 avaient un traitement préférentiel. Bien sûr.

10 Me EDWARDH : Et votre emploi du  
11 singulier m'oblige à vous demander, Monsieur :  
12 est-ce que votre expérience en Haïti se limite aux  
13 services fournis à un client, ou à un...

14 M. MARTEL : Non. J'ai eu plusieurs  
15 clients, mais des...

16 Me EDWARDH : Bien.

17 M. MARTEL : Plusieurs, plus d'un  
18 client.

19 Me EDWARDH : Et avez-vous, pendant  
20 que vous travailliez en Afrique occidentale, eu  
21 l'occasion de visiter des prisons là-bas?

22 M. MARTEL : Pas les prisons, mais  
23 les commissariats de police encore, et tous mes  
24 clients aussi dans cette région étaient des  
25 Canadiens, soit travaillant dans le pays mais qui

1           avaient une seule citoyenneté.

2                           Me EDWARDH : Donc dois-je  
3           comprendre que pendant le temps où vous avez  
4           offert des services en Côte d'Ivoire, au Sénégal  
5           et au Cameroun, vous n'avez visité aucune prison?

6                           M. MARTEL : Non, je n'ai jamais eu  
7           l'occasion de visiter les prisons parce qu'on ne  
8           gardait jamais mes clients en prison. On les  
9           détenait dans des commissariats, et c'est là que  
10          je pouvais les voir.

11                          Me EDWARDH : Et dois-je comprendre  
12          que votre allusion aux commissariats de police  
13          désigne les organisations policières régulières  
14          dans ces pays? En d'autres mots, il s'agit des  
15          quartiers généraux des agents que vous verriez  
16          dans la rue mener des enquêtes ou diriger la  
17          circulation, c'était cet endroit?

18                          M. MARTEL : Oui, ou bien même un  
19          poste de police de quartier. Il y en a plusieurs  
20          dans la même ville.

21                          Me EDWARDH : Dois-je comprendre  
22          qu'avant M. Arar, vous n'aviez pas eu l'occasion  
23          de visiter des centres ou des locaux de détention  
24          spéciaux, militaires ou des services de sécurité?

25                          M. MARTEL : Non. Généralement, ces

1           endroits ne sont pas ouverts à nous, et on ne nous  
2           laisse pas pénétrer.

3                           Me EDWARDH : Pas seulement en  
4           général, Monsieur, mais en ce qui concerne votre  
5           propre expérience personnelle.

6                           M. MARTEL : C'est exact.

7                           Me EDWARDH : Je comprends que vous  
8           n'avez jamais eu l'occasion, en quelque endroit où  
9           vous avez été affecté, de vous rendre dans un  
10          centre de détention administré par les militaires  
11          ou les services du renseignement ou de sécurité?

12                          M. MARTEL : Non. Avant M. Arar,  
13          non.

14                          Me EDWARDH : Seulement une  
15          question sur vos antécédents et sur les prix que  
16          vous venez de recevoir, Monsieur Martel.

17                          Il y en a deux en 2005. Le premier  
18          est le Prix pour l'excellence en matière  
19          consulaire. Vous en avez déjà parlé.

20                          M. MARTEL : Oui.

21                          Me EDWARDH : Dois-je comprendre,  
22          Monsieur, que ce prix vous a été décerné par le  
23          Ministère en reconnaissance de vos services, en  
24          partie, concernant M. Arar?

25                          M. MARTEL : Bien, on peut le

1            penser en partie. Je crois qu'il y a un texte qui  
2            est annexé à ce certificat. Donc, on peut penser  
3            que c'est en partie, mais aussi c'est pour  
4            l'ensemble de nos activités consulaires, et comme  
5            je l'ai dit hier, le ministre ou ses adjoints  
6            donnent ce certificat à quelqu'un, mais  
7            généralement, c'est un travail collectif, c'est le  
8            résultat de beaucoup de gens, autant à Ottawa qu'à  
9            la mission.

10                            Me EDWARDH : Je comprends votre  
11            position que ces distinctions reviennent  
12            véritablement à beaucoup de gens et non à une  
13            seule personne, mais j'aimerais seulement  
14            clarifier - et nous pouvons consulter le  
15            certificat et lire ce qui y était écrit. Mais  
16            assurément ce prix vous a été décerné en partie à  
17            cause de votre travail sur le cas de M. Arar?

18                            M. MARTEL : Oui, en partie. À  
19            l'époque où on m'a décerné ce certificat, je ne  
20            sais plus combien de cas j'avais eus à gérer, mais  
21            possiblement en partie, oui.

22                            Me EDWARDH : Oui. Et si les gens  
23            désirent une référence plus détaillée, Monsieur le  
24            Commissaire, il s'agit de la pièce P-85, volume 5,  
25            onglet 37, pages 9 et 10.

1 J'aimerais aborder le mandat  
2 consulaire, si vous le permettez, Monsieur Martel.  
3 Nous en avons beaucoup entendu parler, mais vous  
4 êtes naturellement la première personne du terrain  
5 à venir témoigner sur le cas précis examiné par le  
6 Commissaire.

7 Vous serez d'accord avec moi pour  
8 dire qu'en ce qui concerne les citoyens canadiens  
9 vous avez le devoir de fournir des services  
10 consulaires?

11 M. MARTEL : C'est notre première  
12 tâche, et à tous les citoyens.

13 Me EDWARDH : Et l'objet de ces  
14 services est double, au moins : premièrement,  
15 assurer qu'un citoyen canadien n'est pas victime  
16 de discrimination ou d'un traitement pire que  
17 celui réservé aux citoyens du pays en question.

18 C'est le premier devoir?

19 M. MARTEL : Bien sûr. C'est-à-dire  
20 qu'on doit porter toute l'aide à un Canadien qui  
21 est en difficulté, pas seulement que de voir à ce  
22 qu'il soit moins bien traité que les gens dans le  
23 pays. On doit... déjà, il y a toute une liste qu'on  
24 doit suivre en premier pour trouver notre client  
25 et lui apporter toute l'assistance nécessaire,

1           qui, finalement, sera soit de le faire quitter le  
2           pays ou bien, s'il reste dans le pays, de l'aider  
3           à rester dans le pays.

4                           Me EDWARDH : D'accord. Mais  
5           j'aimerais seulement établir les critères que vous  
6           étudiez.

7                           Le premier et principal critère  
8           consiste à déterminer si la personne n'est pas  
9           plus mal traitée que les citoyens de l'État où  
10          elle est détenue?

11                           M. MARTEL : En premier, pour nous,  
12          la première chose, c'est le bien-être de la  
13          personne. C'est ça qui nous préoccupe davantage.  
14          Donc, vous pouvez l'interpréter un peu comme vous  
15          le dites maintenant, qu'il n'est pas plus mal  
16          traité qu'un autre, mais on ne parle pas toujours  
17          des cas d'arrestation et de détention. C'est un  
18          petit pourcentage de notre travail. Si j'ai un  
19          client qui a besoin d'aide parce qu'il est arrêté,  
20          j'en ai peut-être quatre ou cinq autres qui ont  
21          besoin d'une multitude de services. Donc, on est  
22          là pour procurer un grand nombre de services, pas  
23          seulement que pour des cas d'arrestation ou de  
24          détention, mais le bien-être de la personne, le  
25          bien-être de nos citoyens est d'importance

1 capitale.

2 Me EDWARDH : Bien sûr. Pour ce qui  
3 est d'évaluer leur bien-être et de déterminer si  
4 vous allez protester contre leur traitement, une  
5 des choses que vous devez prendre en considération  
6 est le traitement réservé à leurs propres  
7 citoyens, n'est-ce pas?

8 M. MARTEL : Oui. C'est-à dire que  
9 dans chaque pays il y a une réputation, et partout  
10 où on va, ça change, bien entendu. Chaque pays  
11 traite ses citoyens à sa façon et selon ses lois.

12 Me EDWARDH : Oui. Et vous devez  
13 tenir compte de la manière dont ils traitent leurs  
14 propres citoyens lorsque vous en arrivez à la  
15 décision de protester ou non...

16 M. MARTEL : Non. On doit déjà, peu  
17 importe la façon dont ils traitent leurs citoyens,  
18 si un de nos citoyens est dans une situation où on  
19 découvre qu'il est maltraité, on ne peut pas dire,  
20 bien, tout le monde est maltraité dans le pays,  
21 donc on ne va rien faire.

22 Pour nous, c'est qu'on doit  
23 s'assurer du bien-être de nos citoyens et si un de  
24 nos citoyens est maltraité et que ça vient à notre  
25 attention, bien entendu on va protester, même si

1 le pays maltraite tout le monde. Ce n'est pas un  
2 critère.

3 Me EDWARDH : Bien sûr. Et,  
4 Monsieur Martel, ce que vous êtes en train de  
5 dire, si je peux le traduire dans le vocabulaire  
6 juridique, c'est que si un pays maltraite ses  
7 citoyens, cela ne veut pas dire qu'il est dégagé  
8 de toute responsabilité; que vous êtes obligé de  
9 vous assurer qu'un citoyen canadien est traité  
10 humainement et dans le respect des normes et des  
11 droits humains fondamentaux, et aussi des normes  
12 internationales minimales, et c'est votre mandat?

13 M. MARTEL : Oui, c'est notre  
14 mandat de voir à ce que tous nos citoyens soient  
15 bien traités, bien sûr.

16 Me EDWARDH : Bien. Donc quand vous  
17 êtes devant une personne qui est détenue, vous  
18 avez le devoir, n'est-ce pas, de vous informer sur  
19 sa détention, sur les circonstances de sa  
20 détention et sur ses conditions de détention?

21 M. MARTEL : Oui, mais encore là,  
22 tout varie et c'est circonstanciel; c'est-à-dire  
23 qu'un...

24 Me EDWARDH : Je vous pose  
25 seulement une question au sujet de votre

1 obligation de vous informer. Êtes-vous d'accord,  
2 Monsieur, que vous avez l'obligation de vous  
3 informer...

4 M. MARTEL : Oui. On doit faire un  
5 effort pour s'informer.

6 Me EDWARDH : D'accord. Et  
7 lorsqu'on en vient - allons-y en quelques étapes -  
8 à l'obligation de s'informer, selon votre  
9 expérience et l'expérience dont vous pouvez vous  
10 inspirer, si une personne est en prison, je vais  
11 vous demander si vous êtes d'accord que ce sont  
12 des choses au sujet desquelles vous vous  
13 informeriez habituellement.

14 Vous voudriez savoir, pour prendre  
15 une décision au sujet du traitement subi par la  
16 personne, quelle est la superficie de sa cellule?  
17 C'est quelque chose que vous voudriez savoir, si  
18 c'est possible?

19 M. MARTEL : Si on peut obtenir le  
20 renseignement, bien sûr.

21 Me EDWARDH : Oui. Bien sûr. Vous  
22 voudriez savoir si une personne est détenue dans  
23 ce que nous les avocats au criminel appelons la  
24 population carcérale générale ou si elle est  
25 détenue en isolement?

1                                   Vous voudriez savoir cela, n'est-  
2                                   ce pas?

3                                   M. MARTEL : Si on peut obtenir le  
4                                   renseignement.

5                                   Me EDWARDH : Parce que nous savons  
6                                   tous que si une personne est détenue dans la  
7                                   population carcérale générale, elle est  
8                                   généralement considérée comme posant un problème  
9                                   moins grave dans l'établissement?

10                                  M. MARTEL : Pas nécessairement.

11                                  Me EDWARDH : Eh bien, ils  
12                                  pourraient poser un problème eux-mêmes, causer des  
13                                  difficultés, ou peut-être que l'établissement veut  
14                                  les garder à distance de tout autre détenu?

15                                  M. MARTEL : Dans certains pays on  
16                                  a... la pratique existe de mettre un grand nombre de  
17                                  personnes dans une même pièce dont le pays prétend  
18                                  qu'ils appartiennent à une certaine organisation.

19                                  On peut mettre un très grand  
20                                  nombre de personnes dans des conditions très  
21                                  inconfortables, dans une très grande cellule et ça  
22                                  varie de 50, 100, 160 personnes et ça peut aller  
23                                  jusqu'à 25 mètres carrés comme grandeur de  
24                                  cellule.

25                                  Alors, on ne peut pas généraliser

1 en disant, voilà, des individus sont seuls ou bien  
2 ils sont en groupe ou bien s'ils sont en groupe,  
3 ils sont mieux. Donc, tout est circonstanciel.

4 Me EDWARDH : M. Pardy a témoigné  
5 qu'il était d'avis qu'en général, si une personne  
6 est détenue dans la population carcérale générale,  
7 c'est bon signe. Je ne veux pas dire mettre tout  
8 le monde dans la même cellule. Je veux seulement  
9 dire dans la population carcérale générale, où les  
10 personnes ont un contact avec d'autres détenus,  
11 avec les gardiens dans le courant de la journée,  
12 pour converser... c'était bon signe.

13 Êtes-vous d'accord avec lui?

14 M. MARTEL : Oui. Je suis tout à  
15 fait d'accord que si, disons, 10, 15 ou 20 détenus  
16 sont dans une grande cellule et qu'ils peuvent au  
17 moins parler entre eux et qu'ils ont la lumière du  
18 jour, et cætera, c'est déjà une grande  
19 amélioration si vous faites la comparaison, bien  
20 sûr.

21 Me EDWARDH : Oui. Et cette  
22 situation est une amélioration considérable par  
23 rapport à l'isolement cellulaire?

24 M. MARTEL : Bien entendu, c'est ce  
25 qui est le pire.

1 Me EDWARDH : Merci. Maintenant, en  
2 plus de l'endroit où ils se trouvent dans  
3 l'établissement, vous voudriez savoir, pour vous  
4 faire une idée des conditions, s'ils ont accès aux  
5 membres de la collectivité à l'extérieur, en  
6 particulier à leur famille?

7 M. MARTEL : Oui, c'est l'objectif  
8 parce que nous gardons toujours en tête et je  
9 pense qu'on peut se référer aux experts, les gens  
10 qui sont gardés en détention, comme vous dites, et  
11 coupés complètement de leurs familles, sans  
12 contact extérieur, c'est absolument terrible et  
13 psychologiquement, ils en souffrent beaucoup parce  
14 qu'ils croient qu'ils ont été abandonnés.

15 Donc, l'objectif toujours, c'est  
16 de garder un lien avec un individu et sa famille.

17 Me EDWARDH : Oui. Donc quand vous  
18 vous faites une idée des conditions de détention  
19 d'une personne, vous voulez vous informer du genre  
20 d'accès qu'elle a aux gens du monde extérieur?  
21 Est-elle autorisée à recevoir des visites?

22 Je pense que vous avez répondu à  
23 la question.

24 Une autre question dont vous  
25 aimeriez connaître la réponse, Monsieur, lorsque

1           vous vous faites une idée des conditions de  
2           détention de cette personne, consisterait à savoir  
3           si elle a une possibilité minimale de circuler ou  
4           de faire de l'exercice?

5                           Vous voudriez savoir cela aussi?

6                           M. MARTEL : Oui. On aimerait  
7           savoir, si on peut savoir.

8                           Me EDWARDH : Oui. Et ensuite  
9           l'autre chose que vous voudriez savoir est si la  
10          personne peut avoir accès à une infirmière (un  
11          infirmier) ou à un médecin si elle le demande;  
12          c'est exact?

13                          M. MARTEL : Bien sûr. Encore là,  
14          tout dépend du pays qui détient notre citoyen.

15                          Me EDWARDH : Non, mais quand vous  
16          vous formez une opinion en ce qui concerne la  
17          conformité du traitement de la personne aux normes  
18          internationales minimales, vous voulez savoir si  
19          elle a été privée de tous soins médicaux. C'est  
20          important?

21                          M. MARTEL : Oui, bien sûr. Si on  
22          peut obtenir le renseignement et puis si ce sont  
23          des conditions idéales. On veut s'assurer qu'ils  
24          reçoivent tous les soins médicaux, c'est sûr.

25                          Me EDWARDH : Mais même s'il ne

1 s'agit pas des conditions idéales, vous serez  
2 d'accord avec moi qu'une condition minimale est  
3 l'accès à une infirmière ou à un médecin s'ils en  
4 ont besoin?

5 Ce n'est pas l'idéal. C'est ce qui  
6 est requis selon les normes humanitaires  
7 minimales?

8 M. MARTEL : Je suis d'accord avec  
9 vous que c'est l'objectif.

10 Me EDWARDH : L'autre domaine qui  
11 vous intéresse, bien entendu, quand vous évaluez  
12 les conditions de détention d'une personne,  
13 Monsieur Martel, est la question de savoir si elle  
14 a accès aux articles essentiels nécessaires à  
15 l'hygiène personnelle?

16 M. MARTEL : Oui, aussi, c'est un  
17 des objectifs qu'on essaie d'obtenir.

18 Me EDWARDH : A-t-elle accès à du  
19 chauffage quand il fait froid, c'est une autre de  
20 vos inquiétudes?

21 M. MARTEL : Oui. C'est un... bien  
22 sûr, c'est un cas d'inquiétude et puis, bon, on  
23 agit en conséquence et je l'ai fait dernièrement  
24 pour un détenu; c'est-à-dire que j'ai apporté des  
25 vêtements à un détenu.

1 Me EDWARDH : Oui. Parce que bien  
2 sûr, si une personne ne peut même pas rester au  
3 chaud, il y a un risque substantiel que sa santé  
4 se détériore, elle va tomber malade, et c'est un  
5 grave problème si on est dans un établissement,  
6 surtout...

7 M. MARTEL : Je suis tout à fait  
8 d'accord avec vous et je vous ai cité l'exemple.

9 Dernièrement, j'ai un détenu qui,  
10 à la saison froide était pour avoir froid et je  
11 savais que les autorités n'allaient pas lui  
12 fournir des vêtements et on a fait le nécessaire  
13 pour lui apporter des vêtements et ça a été  
14 accepté.

15 Me EDWARDH : Et les vêtements - eh  
16 bien, la saison froide à Damas va de, quoi,  
17 décembre à la fin février?

18 M. MARTEL : À partir de décembre  
19 jusqu'à février, oui, c'est froid. Froid comme...  
20 pas froid comme ici, mais quand même ça peut...

21 Me EDWARDH : Aucun endroit n'est  
22 aussi froid qu'ici à part la Sibérie.

23 M. MARTEL : ... ça peut quand même,  
24 ça peut quand même descendre, disons, à  
25 l'extérieur. À l'intérieur, je ne sais pas, mais à

1 l'extérieur peut aller jusqu'à zéro la nuit et  
2 puis monter le jour.

3 Me EDWARDH : Et donc si une  
4 personne est dans un établissement où il n'y a  
5 aucun chauffage, lorsque ça descend à presque zéro  
6 pendant la nuit, elle aurait très froid?

7 M. MARTEL : Oui, on pourrait le  
8 penser. Même s'ils sont à l'intérieur, s'il n'y a  
9 aucun chauffage, certainement que ce n'est pas  
10 très chaud.

11 Me EDWARDH : Exact. L'autre  
12 inquiétude importante que vous auriez serait de  
13 savoir si la personne a accès à de l'eau potable  
14 fraîche?

15 M. MARTEL : Oui, dans la mesure du  
16 possible, ce sont des besoins essentiels.

17 Me EDWARDH : Ils sont essentiels à  
18 la vie humaine et si une personne n'y a pas accès,  
19 le gouvernement du Canada, par votre entremise,  
20 émettrait des protestations énergiques?

21 M. MARTEL : Bien sûr. Si on  
22 m'apprend qu'une personne n'a pas d'eau et devient  
23 déshydratée, on va protester, c'est certain.

24 Me EDWARDH : Oui. J'aimerais  
25 maintenant passer à un autre aspect de votre

1 mandat, et je vais aussi le formuler dans le  
2 contexte que vous avez l'obligation de vous  
3 informer de la nature de la détention d'une  
4 personne.

5 Par exemple, la personne est-elle  
6 accusée ou seulement détenue? Vous voulez savoir  
7 cela, n'est-ce pas?

8 M. MARTEL : Oui, bien sûr.

9 Me EDWARDH : Parce que si elle est  
10 détenue sans aucune accusation de nature  
11 juridique, vous seriez très inquiet?

12 M. MARTEL : Oui, bien entendu.

13 Me EDWARDH : Nous considérons cela  
14 comme une détention arbitraire, pure et simple,  
15 n'est-ce pas?

16 M. MARTEL : Oui, c'est arbitraire.

17 Me EDWARDH : Et si en fait la  
18 personne doit comparaître en juste, votre mandat  
19 est d'assurer, de votre mieux, que cette personne  
20 a accès à un avocat?

21 M. MARTEL : Oui, c'est ça.

22 Me EDWARDH : Et que cet avocat a  
23 les outils nécessaires pour tâcher d'assurer un  
24 procès équitable à l'accusé?

25 M. MARTEL : Bien sûr, dans le

1           contexte toujours du pays.

2                       Me EDWARDH : Bien sûr. Mais vous  
3           seriez très inquiet et vous protesteriez si cet  
4           avocat ne pouvait voir le détenu?

5                       M. MARTEL : Oui. Il y aurait  
6           protestation, il y a demande officielle et si ça  
7           n'a pas lieu, il y a protestation.

8                       Me EDWARDH : Vous seriez également  
9           très inquiet si cet avocat ne recevait pas  
10          d'information au sujet des allégations portées?

11                      M. MARTEL : Ce serait très  
12          inquiétant, oui.

13                      Me EDWARDH : Et selon ma  
14          compréhension des devoirs des services consulaires  
15          d'après l'observation de M. Pardy, s'il y avait  
16          des documents pertinents et utiles au Canada, vous  
17          aideriez à assurer que les fonctionnaires  
18          consulaires transmettent cette information, si  
19          elle était en leur possession, à l'avocat de la  
20          défense?

21                      M. MARTEL : Bien, si l'avocat qui  
22          est chargé de la défense n'a pas accès à tous les  
23          dossiers, évidemment, si l'Ambassade peut aider,  
24          il doit nous en faire part et, nous, nous allons  
25          communiquer sa requête à la Section consulaire qui

1 va peut-être consulter la Section légale.

2 Et bien entendu, si des documents  
3 ont besoin d'être transmis avec l'autorisation  
4 d'Ottawa, les documents seront transmis à l'avocat  
5 de la défense.

6 Me EDWARDH : Et l'objectif, selon  
7 ma compréhension, Monsieur Martel, est d'assurer  
8 que ces documents ou ces renseignements entre les  
9 mains du Ministère qui pourraient être utiles à la  
10 défense soient transmis à l'avocat de la défense...

11 M. MARTEL : Oui.

12 Me EDWARDH : ... de sorte qu'il  
13 puisse contester les allégations portées par  
14 l'État.

15 M. MARTEL : C'est-à-dire que  
16 l'avocat de la défense doit être armé et muni de  
17 tous les documents nécessaires pour assurer une  
18 bonne défense.

19 Me EDWARDH : Nous allons nous  
20 servir de cette discussion à caractère général,  
21 Monsieur Martel, pour établir le contexte de ce  
22 qui s'est produit dans le cas de M. Arar, mais  
23 j'ai quelques questions dans un domaine où j'ai de  
24 la difficulté à me retrouver.

25 Vous avez témoigné hier - et je

1           pense que je vous cite fidèlement - que votre  
2           arabe n'est pas très bon; que vous en connaissez  
3           quelques mots, assez pour compter ou pour faire un  
4           achat au marché.

5                            Vous rappelez-vous ce témoignage,  
6           Monsieur?

7                            M. MARTEL : Oui et je crois que je  
8           peux compter jusqu'à cinq et je peux dire  
9           « merci » et pas tellement plus et Maher le sait.  
10          Il connaît mon vocabulaire en arabe.

11                            Donc, on ne peut pas dire que je  
12          puisse suivre une conversation, par exemple, non.  
13          Je peux aller au marché et dire, je veux deux de  
14          ci ou trois de ça ou quatre de ça et combien ça  
15          coûte et je ne comprends pas toujours le prix non  
16          plus.

17                            Voilà mon vocabulaire se limite à  
18          ça.

19                            Me EDWARDH : Je vois. Donc si nous  
20          en croyons votre description, Monsieur Martel, de  
21          votre arabe, excusez-moi, mais vous ne parlez pas  
22          très bien arabe. Est-ce que c'est juste ...?

23                            M. MARTEL : C'est exact.

24                            Me EDWARDH : C'est une affirmation  
25          juste?

1 M. MARTEL : Oui, c'est juste.

2 Me EDWARDH : Je ne comprends pas  
3 très bien parce que M. Livermore a témoigné que le  
4 Ministère était d'avis que vous parliez très bien  
5 arabe, et bien qu'on ait discuté de tâcher de  
6 trouver quelqu'un qui parlait tout à fait  
7 couramment pour s'occuper du cas Arar en Syrie, on  
8 a cru que votre arabe serait plus que suffisant  
9 pour la situation.

10 Les références à cela, Monsieur le  
11 Commissaire, sont 2705 et 2706 dans la  
12 transcription.

13 Mais je comprends,  
14 Monsieur Martel, que M. Livermore fait fausse  
15 route?

16 M. MARTEL : J'ai lu cette partie  
17 du témoignage de M. Livermore.

18 Maintenant, vous dites que M.  
19 Livermore et le Ministère étaient d'une opinion  
20 que j'avais la connaissance de l'arabe, alors M.  
21 Livermore s'est certainement trompé en disant ça,  
22 mais le Ministère ne peut pas s'être trompé parce  
23 que tout est dans nos dossiers.

24 On sait que j'ai étudié l'italien  
25 et puis l'allemand et tout ça est répertorié dans

1 mon fichier à moi. Donc, le Ministère ne peut pas  
2 s'être trompé sur mes connaissances de la langue.

3 Me EDWARDH : De toute façon, que  
4 M. Livermore et ceux avec qui il a parlé de cette  
5 question au Ministère se soient trompés ou non, il  
6 ne fait aucun doute dans votre esprit que toute  
7 personne qui avait affaire à vous ou qui avait  
8 consulté votre curriculum vitæ saurait que vous ne  
9 parliez pas arabe?

10 M. MARTEL : C'est une chose  
11 tellement simple dans le système informatique de  
12 People Soft, ils peuvent immédiatement dans la  
13 seconde voir mon dossier et voir tout mon  
14 historique et sur les langues étrangères, tout est  
15 là aussi.

16 Et si vous voulez que j'ajoute la  
17 formation en arabe en langues étrangères pour  
18 devenir vraiment performant est à plein temps et  
19 elle dure 14 mois.

20 Me EDWARDH : D'accord. Et vous  
21 n'avez pas suivi cette formation, Monsieur Martel?

22 M. MARTEL : Malheureusement pas.

23 Me EDWARDH : Et vous n'avez pas  
24 non plus suivi d'autre formation structurée en  
25 arabe à l'extérieur du Ministère?

1 M. MARTEL : Non.

2 Me EDWARDH : Seulement aux fins du  
3 compte rendu, parce que je crois qu'une certaine  
4 confusion règne, quand vous avez rencontré M.  
5 Arar... et nous savons qu'un certain nombre de  
6 visites ont eu lieu, et si vous le voulez nous  
7 pouvons les prendre une à une, et nous le ferons  
8 un peu plus tard. Mais je comprends que vous étiez  
9 toujours accompagné par un Syrien qui agissait  
10 comme interprète?

11 M. MARTEL : C'est juste, le nom  
12 est connu déjà, oui.

13 Me EDWARDH : Oui. Et nous savons  
14 aussi, Monsieur, qu'une des raisons - ou je crois  
15 qu'une des raisons en est que durant ces visites,  
16 la plupart du temps, M. Arar était tenu de  
17 s'exprimer en arabe?

18 M. MARTEL : Si je n'ai pas les  
19 documents et comme vous dites, on les reverra,  
20 mais on a eu des sessions Maher et moi où on a pu  
21 parler en anglais.

22 Je ne me souviens pas si  
23 quelquefois il m'a glissé quelques mots en  
24 français aussi, mais surtout en anglais et puis  
25 quelques fois on lui disait, parle arabe parce que

1 tout le monde dans la pièce voulait comprendre,  
2 sauf moi que je ne pouvais pas comprendre, mais  
3 avec le temps et si on regarde les visites, on a  
4 pu converser un peu plus librement en anglais.

5 Mais à certains moments, bien sûr,  
6 on lui a dit, parle arabe, très souvent.

7 Me EDWARDH : Donc il serait juste  
8 de dire, seulement pour que le Commissaire soit au  
9 courant de cela, que certaines visites se seraient  
10 déroulées davantage en arabe, et que dans d'autres  
11 visites vous avez pu parler plus probablement en  
12 français qu'en anglais, mais il y avait toujours  
13 une alternance?

14 M. MARTEL : Toujours et quelques  
15 fois j'étais plus relaxé et, à ce moment-là, on  
16 nous permettait.

17 Si j'engageais la conversation en  
18 anglais avec Maher et il pouvait me répondre, bien  
19 quelques fois on lui disait, bon, parle arabe,  
20 mais si j'étais assez insistant, j'arrivais quand  
21 même souvent à avoir une conversation avec lui en  
22 anglais.

23 Me EDWARDH : Et certainement, que  
24 la conversation soit en anglais ou en arabe, à  
25 tout moment, toutes les questions et les réponses

1 dans leurs moindres détails étaient consignées par  
2 les gardiens de M. Arar?

3 M. MARTEL : Oui. Il y avait  
4 quelqu'un qui prenait des notes de toutes les  
5 conversations dans tous les sens. Tout était  
6 consigné à un dossier, c'est exact.

7 Me EDWARDH : Et la prise de ces  
8 notes n'était pas seulement évidente pour vous, il  
9 aurait été clair aussi pour M. Arar que tout ce  
10 qu'il disait était noté et consigné par écrit par  
11 les Syriens?

12 M. MARTEL : Bien sûr. Le preneur  
13 de notes était assis près de nous, et Maher le  
14 voyait comme, moi, je le voyais.

15 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant  
16 passer à votre volume pour un instant et poser  
17 quelques questions supplémentaires au sujet d'un  
18 document que Me Cavalluzzo n'a pas abordé avec  
19 vous.

20 Je pensais avoir noté le numéro de  
21 la pièce. Je suis désolée. Ce ne sera pas long.

22 C'est la pièce 242, et il s'agit  
23 d'un extrait de ce que je crois être ... allez à  
24 l'onglet 20, Monsieur Martel.

25 Peut-être pourrais-je vous

1           demander, Monsieur, de votre mieux, même si ce  
2           document est très caviardé, il y a un seul  
3           paragraphe qui n'est pas caviardé qui se trouve à  
4           la page 3 de ce document de 13 pages.

5                           Ce que je voudrais tout d'abord  
6           comprendre, c'est si ce document, Monsieur, est le  
7           rapport sur les droits humains préparé par  
8           l'Ambassade au sujet du gouvernement syrien qui a  
9           par la suite été utilisé par le gouvernement  
10          canadien?

11                           M. MARTEL : Oui. Ceci est le  
12          rapport annuel préparé par l'ambassade, oui.

13                           Me EDWARDH : Et, bien entendu, en  
14          votre qualité de consul à l'ambassade vous auriez  
15          participé de manière générale à la rédaction de ce  
16          rapport. Est-ce exact, Monsieur Martel?

17                           M. MARTEL : Non, pas vraiment. Je  
18          suis consulté, mais souvent, même dans le secteur,  
19          ce rapport peut avoir été préparé et finalisé de  
20          la forme finale comme il est, sauf qu'on va me  
21          consulter pour voir s'il y a des éléments dans ça  
22          que je pourrais connaître et qui sont inexacts, ou  
23          si j'ai quelque chose à apporter.

24                           Me EDWARDH : Donc, si des faits  
25          contenus dans le rapport relevaient directement de

1 vos compétences, on vous demanderait de les passer  
2 en revue et d'en vérifier l'exactitude?

3 M. MARTEL : Disons, à 80 pour 100,  
4 ces rapports sont préparés à partir de sources  
5 diverses. Mes collègues, d'une année à l'autre,  
6 mettent ce rapport à jour. Eux, ils ont des  
7 contacts que, moi, je n'ai pas, ils ont des  
8 sources de renseignements que, moi, je ne connais  
9 pas. Alors ils arrivent avec un rapport final, et  
10 c'est la coutume de dire : « Tu veux jeter un coup  
11 d'oeil sur ce rapport? Si tu vois quelque chose  
12 dans ça que tu connais ou que tu ne connais pas ou  
13 que tu crois qui est inexact, on aimerait le  
14 savoir avant qu'on l'envoie. » C'est tout.

15 Me EDWARDH : Bien sûr. Et vous  
16 conviendrez avec moi que ce rapport sur les droits  
17 de la personne et les questions préoccupantes est  
18 un rapport important préparé par l'ambassade et  
19 retransmis au gouvernement du Canada?

20 M. MARTEL : Oui, c'est un rapport  
21 important. C'est un rapport annuel et, bien  
22 entendu, on donne un résumé de la situation dans  
23 le pays.

24 Me EDWARDH : Nous comprenons cela.

25 M. MARTEL : Oui, je comprends.

1 Me EDWARDH : Et, de fait, nous  
2 avons été avisés - et je veux simplement  
3 comprendre si vous êtes d'accord - que ce type de  
4 document et les renseignements qu'il contient sont  
5 pertinents et qu'ils peuvent avoir une incidence  
6 sur le jugement des artisans des politiques et des  
7 ministres canadiens parce qu'il les informe sur le  
8 bilan des pays en matière de droits de la  
9 personne, et que c'est un facteur pertinent en  
10 relation avec de nombreuses décisions en matière  
11 de politiques; exact?

12 M. MARTEL : C'est un document  
13 essentiel pour le ministère, oui.

14 Me EDWARDH : J'aimerais explorer  
15 avec vous, si possible, le paragraphe qui demeure  
16 dans ce document caviardé et qui porte sur  
17 M. Arar.

18 Vous le trouverez à la page 3 et  
19 c'est le paragraphe 7, qui se lit comme suit :

20 Des allégations de torture et  
21 d'intimidation des détenus  
22 par la police et le service  
23 de sécurité persistent.

24 Alors pouvons-nous supposer,  
25 Monsieur, que lorsque ce rapport a été autorisé,

1 le vocabulaire utilisé ici, soit « persistent »,  
2 indiquait qu'il y avait eu au fil des ans d'autres  
3 observations de torture et d'intimidation des  
4 détenus par le service de sécurité? Cela ne vous a  
5 pas surpris?

6 M. MARTEL : Non, ça ne me surprend  
7 pas. Ma collègue qui a préparé ce rapport, bien  
8 sûr, a des renseignements à l'effet que c'est ce  
9 qui se passe.

10 Me EDWARDH : Oui. Et vous avez  
11 accepté cela?

12 M. MARTEL : Oui. Je ne lui ai pas  
13 fait de commentaires sur ça.

14 Me EDWARDH : On peut ensuite  
15 lire :

16 La Syrie a été la cible de  
17 nombreuses critiques  
18 internationales et de  
19 pressions en raison des  
20 allégations portées par le  
21 Canadien Maher Arar selon  
22 lesquelles il aurait été  
23 torturé au cours de sa  
24 détention de près de 11 mois  
25 ici. Arar était détenu par

1 les autorités américaines à  
2 la fin de 2002 et il a été  
3 expulsé en Syrie, via la  
4 Jordanie. Selon les  
5 déclarations faites depuis sa  
6 libération...

7 Nous soulignons ce passage.

8 ... depuis sa libération en  
9 octobre de cette année, Arar  
10 était gardé dans une cellule  
11 non éclairée « de la taille  
12 d'un cercueil », large de  
13 3 pieds, longue de 6 pieds et  
14 haute de 7 pieds. Bien que  
15 l'ambassade n'ait observé  
16 aucune preuve de torture  
17 physique au cours de ses  
18 rencontres avec lui, Arar a  
19 bel et bien déclaré à un  
20 représentant de l'ambassade,  
21 à la suite de sa libération,  
22 que les deux premières  
23 semaines de sa détention en  
24 Syrie, alors qu'il était  
25 interrogé, avaient été

1                   difficiles. Il a raconté à  
2                   l'ambassade qu'il avait subi  
3                   de mauvais traitements au  
4                   cours de cette période et  
5                   qu'on l'avait ensuite laissé  
6                   tranquille. Depuis sa  
7                   libération, Arar a déclaré à  
8                   la presse que les gardiens de  
9                   prison le battaient de façon  
10                  répétée avec un câble  
11                  électrique de 2 pouces de  
12                  diamètre et qu'ils l'avaient  
13                  finalement obligé à signer  
14                  une confession avant sa  
15                  libération. Il a annoncé  
16                  qu'il avait l'intention de  
17                  poursuivre les gouvernements  
18                  des États-Unis et de la  
19                  Syrie.

20                               Je veux seulement faire observer,  
21                   Monsieur, que cela est très, très similaire aux  
22                   remarques qui vous ont été attribuées le  
23                   8 février 2004, mais je veux simplement en  
24                   disséquer certaines, si possible.

25                               L'auteur de ce document est

1 certainement dans l'erreur lorsqu'il dit :

2 Selon les déclarations faites  
3 depuis sa libération en  
4 octobre de cette année, Arar  
5 était gardé dans une cellule  
6 non éclairée « de la taille  
7 d'un cercueil », large de  
8 3 pieds, longue de 6 pieds et  
9 haute de 7 pieds.

10 Cela est faux, n'est-ce pas?

11 M. Arar vous a dit, avant d'avoir  
12 été libéré, qu'il était gardé dans une cellule  
13 large de 3 pieds, longue de 6 pieds et haute de  
14 7 pieds. Nous avons déjà approfondi cela hier.

15 M. MARTEL : Oui. Il a dit ça le 14  
16 août, je crois, « ma cellule est très petite, elle  
17 mesure 3 par 6 par 7 ». Exactement. Mais il ne m'a  
18 pas dit...

19 Me EDWARDH : D'accord, d'accord.

20 M. MARTEL : ... « pas éclairé ».

21 Me EDWARDH : D'accord. Mais il est  
22 faux de dire, je vous ferai remarquer, il est  
23 clairement faux de dire que la déclaration au  
24 sujet de sa cellule n'a été faite qu'après sa  
25 libération. C'est inexact, parce qu'il vous a fait

1           cette déclaration le 14 août.

2                           M. MARTEL : Oui, c'est exact.

3           Alors ma collègue doit changer ce texte.

4                           Me EDWARDH : Oui. Alors lorsque  
5           vous lisez... Oui. Je comprends qu'aucune mesure n'a  
6           été prise, à votre connaissance, pour modifier ce  
7           document jusqu'à aujourd'hui?

8                           M. MARTEL : Non. À ma  
9           connaissance... J'ai discuté par la suite avec mes  
10          collègues sur certains points de ce rapport -  
11          peut-être qu'ils sont noircis maintenant - et ils  
12          ont dit : « Bon, dans le prochain rapport, on en  
13          tiendra compte ». Mais pas sur ce point-là, non,  
14          il n'y a pas eu de correction, à ma connaissance.

15                          Me EDWARDH : Je vois. Mais vous  
16          avez la confirmation qu'ils allaient apporter la  
17          correction dans le rapport de 2004.

18                          M. MARTEL : Pas nécessairement  
19          cette partie-là, mais il y a certains textes qui  
20          sont noircis où on dit... je crois qu'on est  
21          autorisé à le dire...

22                          Me EDWARDH : D'accord.

23                          M. MARTEL : ... que, selon certaines  
24          sources de renseignement, tous les détenus ont  
25          affirmé telle ou telle chose, et « tous les

1 détenus » pourrait laisser penser que ce sont des  
2 détenus de mes clients, et ce n'est pas le cas.

3 Me EDWARDH : Donc, si je comprends  
4 bien, Monsieur Martel, ce paragraphe n'a pas été  
5 corrigé relativement à la déclaration selon  
6 laquelle M. Arar n'aurait décrit sa cellule  
7 qu'après sa libération. Cela n'a pas été corrigé,  
8 à votre connaissance.

9 M. MARTEL : A ma connaissance, ça  
10 n'a pas été corrigé.

11 Me EDWARDH : Vous avez aussi lu  
12 avec moi que M. Arar est censé avoir dit qu'il  
13 avait été battu de façon répétée avec un câble de  
14 2 pouces de diamètre. Et ce que l'on suggère ici  
15 est que ses déclarations à la presse sont  
16 différentes de celle qu'il a faite et qui est  
17 mentionnée ici.

18 Voyez-vous cela? Vous dites... Ou le  
19 document dit :

20 ... Arar a bel et bien  
21 déclaré à un représentant de  
22 l'ambassade, à la suite de sa  
23 libération, que les deux  
24 premières semaines de sa  
25 détention en Syrie, alors

1                                   qu'il était interrogé,  
2                                   avaient été difficiles.

3                                   Et je suppose, Monsieur, que cela  
4                                   fait référence à sa conversation, à la  
5                                   conversation de M. Arar, avec vous, que nous  
6                                   savons maintenant que vous avez rapportée à vos  
7                                   collègues le 7 octobre, au cours de laquelle il  
8                                   avait indiqué avoir été battu au cours de  
9                                   l'interrogatoire.

10                                  M. MARTEL : Non. Il m'a dit qu'il  
11                                  avait eu de la difficulté dans les deux premières  
12                                  semaines, et lorsque j'ai fait ma réunion à  
13                                  Ottawa, j'ai noté qu'il m'avait dit à bord que,  
14                                  pendant les deux premières semaines, on l'avait, à  
15                                  quelques reprises, frappé. Je l'ai dit à Ottawa.  
16                                  Il y a quatre ou cinq personnes qui l'ont noté. Ça  
17                                  a été dit, ça a été dit, et ensuite je ne l'ai pas  
18                                  mis dans un rapport subséquent. Oui, vous avez  
19                                  raison, c'est ce qu'il m'a dit à bord.

20                                  Me EDWARDH : Bien. Et ici encore,  
21                                  c'est à tout le moins une déclaration selon  
22                                  laquelle il a eu de la difficulté au cours de ses  
23                                  deux premières semaines de détention en Syrie, au  
24                                  cours de l'interrogatoire, que l'on a ici?

25                                  M. MARTEL : Oui, c'est ça.

1 Me EDWARDH : Et c'est bien sûr  
2 vrai, et la difficulté que nous connaissons  
3 maintenant grâce à la note du 7 octobre est qu'il  
4 avait été battu.

5 M. MARTEL : Oui, c'est ce qu'il a  
6 voulu dire, j'imagine, oui...

7 Me EDWARDH : Merci.

8 M. MARTEL : ... qu'il a été frappé  
9 de temps à autre.

10 Me EDWARDH : La dernière phrase  
11 est celle au sujet de laquelle je veux vous poser  
12 une question :

13 Depuis sa libération, Arar a  
14 déclaré à la presse que les  
15 gardiens de prison le  
16 battaient de façon répétée  
17 avec un câble électrique de  
18 2 pouces de diamètre et  
19 qu'ils l'avaient finalement  
20 obligé à signer une  
21 confession avant sa  
22 libération.

23 Voyez-vous cela?

24 M. MARTEL : Oui, je vois.

25 Me EDWARDH : J'en conclus que la

1 suggestion que la presse... Que vous acceptez ou que  
2 le gouvernement accepte, ou que l'auteur de ce  
3 rapport accepte que M. Arar ait fait des  
4 déclarations indiquant qu'il avait été battu  
5 ailleurs et sur une période plus longue que les  
6 deux semaines.

7 M. MARTEL : Ce sont des... ma  
8 collègue a sa source de renseignements, je pense,  
9 à partir de documents publics. Donc c'est elle qui  
10 dit « selon la presse » ou « ce que M. Arar a dit  
11 à la presse ». C'est ce qu'elle nous dit dans ce  
12 message.

13 Me EDWARDH : Et si je vous faisais  
14 remarquer, Monsieur, que nulle part ailleurs on ne  
15 retrouve un énoncé clair qui peut être directement  
16 relié à M. Arar, ni en le regardant à la  
17 télévision, ni en l'écoutant sur un ruban, où il a  
18 suggéré qu'il avait été battu au cours des 10 mois  
19 de sa détention, qu'il n'a jamais dit cela à aucun  
20 endroit, seriez-vous d'accord avec moi?

21 Rien de ce que vous avez pu voir  
22 qui constitue un compte rendu fiable de sa bouche,  
23 une entrevue télévisée, une entrevue à la radio,  
24 une transcription de ce qu'il a dit?

25 M. MARTEL : Non. Je n'ai jamais vu

1           au complet ce qu'il a dit. Je n'ai jamais vu non  
2           plus tous les articles de presse, et il y en a eu  
3           énormément. Alors si vous me demandez aujourd'hui  
4           ce qui a été dit à la presse...

5                        Me EDWARDH : Mais vous avez aussi...

6                        M. MARTEL : ... je ne peux pas  
7           vous répondre en toute sincérité.

8                        Me EDWARDH : D'accord. Je  
9           comprends que vous n'avez rien lu, mais je vais  
10          vous poser la question suivante : Vous n'avez vu  
11          aucune transcription ni aucun enregistrement  
12          associé à M. Arar et décrivant le fait qu'il  
13          aurait été battu tout au long de sa détention de  
14          10 mois et 10 jours? Il n'a jamais dit cela?

15                       M. MARTEL : Non, je n'ai pas vu  
16          ça.

17                       Me EDWARDH : Merci.

18                       M. MARTEL : Je n'ai pas vu ça,  
19          non.

20                       LE COMMISSAIRE : Est-ce le bon  
21          moment pour prendre la pause du matin?

22                       Me EDWARDH : Parfait. Merci  
23          beaucoup, Monsieur le Commissaire.

24                       LE COMMISSAIRE : Nous allons faire  
25          une pause de 15 minutes.

1 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
2 lever.

3 --- Suspension à 10 h 54 / Upon recessing at  
4 10:54 a.m.

5 --- Reprise à 11 h 19 / Upon resuming at  
6 11:19 a.m.

7 LE GREFFIER : Veuillez vous  
8 asseoir / Please be seated. .

9 LE COMMISSAIRE : Je m'excuse pour  
10 le retard. J'ai été pris au téléphone.

11 Me EDWARDH : Monsieur le  
12 Commissaire, nous avons maintenant obtenu les  
13 documents pertinents et l'information qui incitent  
14 vraiment Me Cavalluzo à poser les questions qu'il  
15 souhaite poser, et je suis tout à fait satisfaite  
16 de lui laisser la parole à ce moment, parce que je  
17 prends cette direction ensuite alors...

18 LE COMMISSAIRE : D'accord. C'est  
19 parfait.

20 Est-ce que cela convient?

21 Me CAVALLUZZO : Ça va.

22 INTERROGATOIRE

23 Me CAVALLUZZO : Je me demande si  
24 le témoin aurait la pièce P-243 devant lui.

25 LE COMMISSAIRE : 243?

1 Me CAVALLUZZO : Exact. La  
2 pièce 243, une fois encore, est le procès-verbal  
3 ou les notes d'un fonctionnaire canadien qui  
4 rapportent ce qu'il a entendu de M. Martel au  
5 sujet de M. Arar. Et hier, vers la fin de  
6 l'audience, j'ai posé à M. Martel certaines  
7 questions au sujet du paragraphe 1. Plus  
8 précisément, j'ai interrogé M. Martel au sujet de  
9 la quatrième ligne :

10 Martel considérait que sa  
11 version de l'information  
12 reçue de Arar était  
13 vraisemblablement plus  
14 précise parce qu'elle était  
15 plus récente et qu'elle  
16 n'était pas entachée par la  
17 perspective de fortes sommes  
18 d'argent et de poursuites.  
19 Martel est allé jusqu'à  
20 traiter Arar de menteur, et à  
21 dire que si on lui demandait  
22 de se présenter à une  
23 enquête, il allait avec  
24 plaisir parler des  
25 incohérences et des

1                                   irrégularités associées à  
2                                   Arar.

3                                   En ce qui concerne les questions  
4 relatives à la déclaration selon laquelle  
5 M. Martel a traité M. Arar de menteur, j'ai donné  
6 à M. Martel la chance d'y répondre, et sa réponse  
7 a été qu'il avait la demande de poursuite sur son  
8 bureau, et que ce à quoi il faisait référence  
9 était les déclarations contenues dans la  
10 poursuite, et en particulier que l'affirmation  
11 voulant qu'il n'avait pas suffisamment visité  
12 M. Arar - je crois que c'était un fait - était un  
13 mensonge éhonté. Et une fois encore, il a déclaré  
14 qu'il avait la demande de poursuite sur son  
15 bureau.

16                                   Après l'audience hier soir, je  
17 suis retourné dans mon bureau pour obtenir la  
18 demande, et la demande, tant à la Cour supérieure  
19 contre le gouvernement du Canada, y compris  
20 M. Martel, et à la Cour fédérale du Canada, contre  
21 le gouvernement et M. Martel, est datée du  
22 2 avril 2004, ce qui bien sûr était deux mois  
23 après le 8 février 2004, lorsque cette  
24 conversation s'est déroulée.

25                                   Alors je vous fais remarquer,

1 Monsieur Martel, qu'il est très clair que vous  
2 n'aviez en votre possession aucune poursuite de  
3 M. Arar contre le gouvernement du Canada, y  
4 compris vous-même, lorsque cette conversation  
5 s'est déroulée avec ce fonctionnaire canadien le  
6 8 février 2004.

7 N'est-ce pas exact?

8 M. MARTEL : Quand j'ai eu ma  
9 conversation avec mon collègue, la date n'est  
10 peut-être pas la bonne, mais sur mon bureau il y  
11 avait cette poursuite de la Cour fédérale. Oui,  
12 elle était sur mon bureau.

13 Et c'était bien indiqué dans la  
14 poursuite que j'avais... je n'avais pas eu...  
15 j'étais trop occupé pour voir mon client plus  
16 souvent. Et ça c'était sur mon bureau.

17 Maintenant... maintenant s'il y a  
18 des contradictions dans les dates, c'est-à-dire il  
19 peut y avoir une différence entre la date où j'ai  
20 vu mon... cet officiel, mais définitivement, et  
21 j'en suis certain, la... le document était sur mon  
22 bureau.

23 Il n'y a aucun doute.

24 Me CAVALLUZZO : Si la conversation  
25 s'est déroulée le 8 février 2004, ce qui est la

1 date exacte, selon le témoignage sous serment de  
2 ce fonctionnaire canadien, et celle qui est aussi  
3 indiquée dans son rapport, alors la demande de la  
4 Cour fédérale n'aurait pu se trouver sur votre  
5 bureau lorsque vous lui avez parlé.

6 M. MARTEL : Alors la question que  
7 vous me posez c'est « Est-ce que la poursuite  
8 était sur le bureau ? » La réponse est « Oui ».

9 Maintenant est-ce que la date que  
10 mon collègue indique qu'il a eu cette réunion avec  
11 moi est la bonne ? C'est autre chose.

12 Moi je vous dis que quand j'ai vu  
13 mon collègue, qu'il a discuté avec moi, la  
14 poursuite était sur mon bureau et spécifiquement  
15 disait que... et c'était mon désappointement que  
16 j'ai exprimé hier.

17 La poursuite disait que j'étais  
18 trop... j'avais été trop occupé pour voir mon  
19 client plus souvent, alors qu'en fait il y avait  
20 une petite nuance.

21 Les Syriens m'avaient dit qu'ils  
22 étaient trop occupés pour m'accommoder plus  
23 souvent. Et c'est ça. Et c'est la vérité.

24 Me CAVALLUZZO : Vous souvenez-vous  
25 que cette réunion... Qu'il y a eu une réunion au

1 cours de laquelle vous avez discuté et de M. Arar,  
2 et de M. Nureddin?

3 M. MARTEL : Non, je ne me rappelle  
4 pas. Je crois que j'ai eu deux réunions en fait  
5 avec mon collègue, mais... mais c'est maintenant  
6 très ancien et je n'arrive sincèrement pas à me  
7 rappeler.

8 Je me rappelle...

9 Me CAVALLUZZO : Ce n'est pas de  
10 l'histoire ancienne pour votre collègue parce  
11 qu'il possède des notes de la réunion, et qu'il a  
12 témoigné que cette réunion s'était déroulée le  
13 8 février et - veuillez écouter la question - il a  
14 aussi mentionné avoir discuté de la situation de  
15 M. Nureddin, est-ce exact?

16 M. MARTEL : Possiblement. Moi je  
17 vous dis que quand j'ai vu mon collègue et que  
18 j'ai discuté de la question que j'étais trop  
19 occupé j'avais la poursuite sur mon bureau.

20 Est-ce que c'était une poursuite  
21 finale ou un document en... je ne sais pas... en  
22 préparation ?

23 Mais je l'avais sur mon bureau. Ça  
24 il n'y a aucun doute.

25 Me CAVALLUZZO : Vous souvenez-vous

1 du moment où M. Nureddin a été libéré, parce que  
2 cette réunion avec le fonctionnaire canadien se  
3 déroulait peu avant la libération de M. Nureddin?  
4 Vous souvenez-vous du moment où il a été libéré?

5 M. MARTEL : Il a été libéré en  
6 2004, peut-être en janvier-février. Par là.

7 Me CAVALLUZZO : En janvier 2004 ou  
8 en février 2004. La réunion dont ce fonctionnaire  
9 a parlé se déroulait à peu près au moment de la  
10 libération de M. Nureddin, soit à la fin de  
11 janvier ou au début de février 2004.

12 Je vous fais remarquer,  
13 Monsieur Martel, que votre témoignage d'hier était  
14 une rationalisation des déclarations que vous avez  
15 faites au sujet de M. Arar à l'aide de  
16 l'information obtenue après cette réunion et après  
17 ces déclarations. Je vous dis que c'est ce qui  
18 s'est en fait produit.

19 M. MARTEL : Moi, ce que je peux  
20 vous dire, et en toute sincérité, quand j'ai  
21 discuté de la question que j'étais trop occupé, je  
22 l'ai discuté sur la base d'un document qui se  
23 trouvait sur mon bureau.

24 Ça il n'y a aucune doute.

25 C'est... il y avait des

1 accusations qui étaient portées contre moi dans ce  
2 document, et pas seulement contre moi, contre  
3 d'autres personnes, et les dates peuvent varier,  
4 mais c'est là que ça s'est passé.

5 Me CAVALLUZZO : Et je suppose que  
6 ce document auquel vous faites référence, qui se  
7 trouvait sur votre bureau, que vous aurez conservé  
8 ce document et que vous l'aurez conservé dans vos  
9 dossiers?

10 M. MARTEL : Je ne sais pas où il  
11 est ce document parce que par la suite je crois  
12 qu'il y a eu un changement de procédure et que ça  
13 a été retiré et que la cause a été transférée au  
14 niveau provincial, je pense.

15 Me CAVALLUZZO : Exact. Mais ce que  
16 je fais remarquer, c'est que si vous aviez un  
17 document sur votre bureau qui avait trait à une  
18 poursuite contre vous, que vous auriez conservé ce  
19 document et qu'il se trouverait dans vos dossiers.

20 M. MARTEL : Possiblement. Il est  
21 resté sur mon bureau...

22 Me CAVALLUZZO : Possiblement?

23 M. MARTEL : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Si quelqu'un me  
25 poursuivait, je ne jetterais pas le document à la

1 poubelle.

2 M. MARTEL : Non, je ne l'ai pas  
3 détruit. Certainement pas.

4 Me CAVALLUZZO : Bien, se  
5 trouve-t-il dans vos dossiers?

6 M. MARTEL : Je ne sais pas où il  
7 est à vrai dire parce que ensuite il y a eu un  
8 changement.

9 Me CAVALLUZZO : Vous ne savez pas  
10 où il se trouve?

11 M. MARTEL : Les avocats du  
12 Ministère m'ont dit : « Il y a un changement. Il y  
13 a une autre poursuite maintenant. »

14 Me CAVALLUZZO : D'accord. Mais ce  
15 que je vais vous donner la possibilité de faire..  
16 C'est une procédure de détermination des faits,  
17 Monsieur Martel. Je vais vous donner, à vous ou au  
18 gouvernement, ou à la personne de votre choix, la  
19 possibilité de trouver ce document, et une fois  
20 que vous l'aurez trouvé, je vous demanderai de le  
21 déposer devant la présente Commission. D'accord?

22 MR. MARTEL: Bien.

23 Me CAVALLUZZO : Merci.

24 Je n'ai pas d'autre question.

25 LE COMMISSAIRE : Merci.

1 Maître Edwardh?

2 INTERROGATOIRE

3 Me EDWARDH : Monsieur Martel, nous  
4 avons tous une copie de la plainte présentée à la  
5 Cour fédérale. La date de cette plainte a été  
6 inscrite le jour où elle a été déposée au greffe  
7 et où elle a été signifiée, soit le 2 avril 2004.  
8 Ce qui signifie, en fait, M. Martel, qu'il est  
9 impossible - et je voudrais que vous en preniez  
10 note - que vous ayez pu avoir ce document, préparé  
11 par Julian Falconer, un conseiller de Toronto, sur  
12 votre bureau au début de février 2004, parce qu'il  
13 n'existait pas.

14 Par conséquent, si vous acceptez  
15 ce fait pour un moment, la seule conclusion  
16 possible pour le commissaire est qu'en voulant  
17 trouver un explication quelconque au langage que  
18 vous avez utilisé dans la discussion avec votre  
19 collègue et qui semble moins préjudiciable envers  
20 M. Arar, vous avez décidé en quelque sorte de  
21 blâmer la poursuite, dont le dépôt vous avait  
22 offensé.

23 Toutefois, je vais vous demander  
24 de supposer qu'il n'y a pas eu de poursuite  
25 judiciaire.

1 M. MARTEL : Moi je vous répète que  
2 quand j'ai eu la réunion, cette conversation, avec  
3 mon collègue, cette poursuite était sur mon  
4 bureau.

5 Et ça c'est un fait que je ne vais  
6 jamais oublier. La poursuite était sur mon bureau.

7 Il peut y avoir une divergence de  
8 date de réunion peut-être, mais quand j'ai discuté  
9 du cas avec mon collègue la poursuite était devant  
10 moi.

11 Me EDWARDH : Je désire seulement  
12 vous faire remarquer qu'il est impossible que la  
13 plainte déposée à la Cour suprême de l'Ontario ou  
14 celle déposée à la Cour fédérale se soit trouvée  
15 sur votre bureau avant le mois d'avril 2004.

16 Par conséquent, si je comprends  
17 bien, selon vous... et je devrai consulter le  
18 commissaire au sujet d'une audience avec votre  
19 collègue, ce dernier a tout à fait tort?

20 M. MARTEL : Bien, il peut être...  
21 il peut avoir les mauvaises dates. Je ne sais.

22 Mais moi je vous dis que la  
23 poursuite était sur mon bureau et je vais toujours  
24 le répéter. Elle était sur mon bureau à ce  
25 moment-là.

1                   Il n'y a aucune doute. Aucun  
2                   doute. La poursuite était sur mon bureau et je  
3                   m'en souviens très, très bien. Il n'y a pas  
4                   d'équivoque.

5                   Me EDWARDH : Toutefois, si elle  
6                   n'était pas sur votre bureau, je crois, Monsieur  
7                   Martel, qu'il s'agit d'une autre erreur de votre  
8                   part, le même genre d'erreur que lorsque vous avez  
9                   omis de dire à l'Administration centrale à Ottawa  
10                  que le 14 février, M. Arar se trouvait dans une  
11                  cellule de 3 pieds sur 6 pieds sur 7 pieds.

12                  Si, en fait, le document  
13                  n'existait pas à ce moment-là, alors il s'agit  
14                  d'une importante erreur de votre part. Est-ce  
15                  exact?

16                  M. MARTEL : Mais j'ai admis mes  
17                  erreurs, Madame, auparavant, et si ça c'était une  
18                  erreur je vous le dirais aussi.

19                  La poursuite était sur mon bureau.  
20                  Il n'y a pas... il n'y a pas de doute. La  
21                  poursuite était sur mon bureau.

22                  Je ne peux pas vous dire que c'est  
23                  une erreur. Elle était là.

24                  Me EDWARDH : Je suppose donc que  
25                  votre collègue, qui se trouvait dans votre bureau

1 pendant cette discussion, aurait également vu la  
2 plainte?

3 M. MARTEL : Il a vu qu'elle était  
4 sur mon bureau. Ça ne veut pas dire qu'il a vu le  
5 contenu.

6 Me EDWARDH : Il l'a vue?

7 M. MARTEL : Mais il l'a vue sur  
8 mon bureau. Oui, bien sûr.

9 Me EDWARDH : Il l'a vue?

10 M. MARTEL : Oui, j'ai... j'ai  
11 pointé son attention à cette poursuite.

12 Me EDWARDH : Et, bien sûr, il  
13 pourrait corroborer votre témoignage selon lequel  
14 vous avez attiré son attention sur la plainte et  
15 que vous n'avez pas simplement dit que M. Arar  
16 était un menteur, mais que vous faisiez vraiment  
17 référence à la poursuite judiciaire?

18 M. MARTEL : Exactement.

19 Me EDWARDH : Et il serait en  
20 mesure de confirmer ces faits?

21 M. MARTEL : Il devrait, en tout  
22 cas.

23 Me EDWARDH : Selon moi, Monsieur  
24 Martel, vous n'avez vu que la chronologie du  
25 dossier de M. Arar. C'est ce qui vous avait été

1 remis et sur quoi on avait attiré votre attention?

2 M. MARTEL : Non.

3 La poursuite était devant moi, et  
4 c'est ce document qui a d'ailleurs alimenté la  
5 conversation parce que dans ce document on... je  
6 le répète encore, il y avait deux ou trois points,  
7 mais le point que j'ai retenu, le point principal,  
8 était que la poursuite indiquait que je n'avais  
9 pas eu assez de temps pour voir mon client plus  
10 souvent.

11 Et ça je l'ai toujours retenu. Et  
12 c'est à cette période que mon collègue était dans  
13 mon bureau.

14 Il n'y a aucun doute.

15 Me EDWARDH : Et pourtant, par  
16 contre, je crois que lorsque vous avez eu pris  
17 connaissance de la chronologie, vous étiez déjà en  
18 colère.

19 M. MARTEL : J'ai dit que j'étais  
20 désappointé par la poursuite. Je n'ai jamais dit  
21 la chronologie.

22 M. Arar connaît mieux que moi tout  
23 ce qui s'est passé dans sa vie. Lui le raconte, et  
24 je n'ai aucune raison de douter...

25 Me EDWARDH : Bien sûr.

1 M. MARTEL : ... de ce qu'il  
2 raconte.

3 Me EDWARDH : Toutefois, dans la  
4 chronologie, il raconte également sa rencontre  
5 avec vous le 14 août.

6 M. MARTEL : Oui, il en parle. Oui.

7 Me EDWARDH : Oui. Et il a  
8 également parlé en public tout comme d'autres  
9 personnes qui s'inquiétaient de sa situation. Vous  
10 avez ces rapports de presse? Exact?

11 M. MARTEL : Oui, on a... oui, on  
12 est... on est copié sur le rapport de presse.

13 Me EDWARDH : N'est-ce pas vrai  
14 également, Monsieur Martel, que selon vous M. Arar  
15 avait reçu les mêmes excellents services  
16 consulaires qu'on aurait pu offrir à tout Canadien  
17 et que ses critiques du Ministère étaient  
18 injustifiées et scandaleuses?

19 M. MARTEL : Moi, j'ai dit que ce  
20 cas, et qui était un cas exceptionnel... on lui  
21 avait accordé, à ma connaissance, plus de temps,  
22 plus d'effort, et pas seulement de nous, mais il y  
23 a eu des tas de gens qui ont été impliqués dans  
24 son cas à lui, y compris son épouse, y compris des  
25 groupes qui protègent les droits de la personne, y

1           compris les médias, y compris le premier ministre,  
2           le ministre.

3                       Il y a eu des tas de gens qui se  
4           sont impliqués dans ce cas. C'est pour ça que je  
5           dis que ce cas on lui a donné une attention et on  
6           a mis beaucoup de temps sur ce cas qui était  
7           exceptionnel.

8                       Exceptionnel, je vais vous dire  
9           pourquoi. Parce que c'était un cas de déportation.  
10          Les autres étaient des cas différents.

11                      Me EDWARDH : Et il devrait en être  
12          reconnaissant.

13                      M. MARTEL : Non, ce n'est pas...

14                      Me EDWARDH : N'était-ce pas là  
15          votre sentiment? Il devrait vous en être  
16          reconnaissant, Monsieur Martel...

17                      M. MARTEL : Ce n'est pas ce que  
18          j'ai dit. Je n'ai pas... il n'a pas à nous  
19          remercier.

20                      Il a... c'est un client, c'est un  
21          client consulaire, et il a droit à tous les  
22          services auxquels il a droit sous nos règlements  
23          consulaires.

24                      Et en plus il y a davantage. Je  
25          l'ai connu plus et plus tard, et puis peut-être

1 qu'il y avait même eu une injustice qui avait été  
2 commise envers lui.

3 Et même à bord j'ai discuté des  
4 questions légales avec lui sans qu'il me le  
5 demande.

6 Me EDWARDH : Nous aborderons votre  
7 conversation avec lui un peu plus tard.

8 Cependant, vous étiez en colère,  
9 ou importuné parce qu'on suggérait que vous et le  
10 gouvernement du Canada ne lui aviez pas fourni  
11 tous les services habituellement offerts dans le  
12 cadre des services consulaires?

13 M. MARTEL : Non.

14 Je n'étais pas fâché. J'étais  
15 désappointé. Et je trouvais... je trouvais qu'on  
16 était maintenant et que le Ministère était  
17 critiqué pour ne pas avoir assez fait pour mon  
18 client.

19 Et puis je disais : « Dans les  
20 conditions qui nous ont été imposées par le pays,  
21 par la Syrie, je pense que on a fait le maximum et  
22 plus, et jamais on n'a consacré collectivement  
23 autant de temps, à ma connaissance, pour un seul  
24 cas. »

25 C'est ça que j'ai dit. C'est tout.

1 Me EDWARDH : Eh bien, j'aimerais  
2 vous rappeler, Monsieur, que vous avez également  
3 dit à votre collègue à cette occasion... si vous  
4 voulez consulter le paragraphe 6, à la page 3 de  
5 ce dossier :

6 Martel a indiqué qu'il était  
7 contrarié...

8 Est-ce que vous voyez cela au  
9 paragraphe 6?

10 Martel a indiqué qu'il était  
11 contrarié parce qu'on  
12 semblait insinuer que le  
13 gouvernement du Canada  
14 n'avait pas agi de façon  
15 appropriée pour libérer  
16 M. Arar. M. Martel a affirmé  
17 qu'au cours de ses nombreuses  
18 années de services  
19 consulaires, on n'avait  
20 jamais accordé autant  
21 d'attention à un dossier qu'à  
22 celui de M. Arar, y compris  
23 une intervention du premier  
24 ministre, des visites des  
25 sénateurs et d'autres hauts

1 fonctionnaires du MAECI.

2 Vous étiez donc contrarié. C'est  
3 ce que vous avez dit à votre collègue en février.

4 M. MARTEL : C'est ce que mon  
5 collègue dit, mais ça ne veut pas dire que... que  
6 j'étais vexé. Je crois que c'est le bon mot qu'on  
7 doit employer. Mais j'étais désappointé quand  
8 même. Je dois l'admettre.

9 Me EDWARDH : Je vois. Vous étiez  
10 donc déçu, et votre collègue en a conclu que vous  
11 étiez aussi importuné à l'idée qu'on avait insinué  
12 qu'il y avait des lacunes dans les services?

13 M. MARTEL : Ce sont ses mots à  
14 lui. Ce ne sont pas les miens.

15 Mais moi j'étais désappointé.

16 Me EDWARDH : Je vois. Et vous avez  
17 dit à votre collègue qu'au moment de votre...

18 M. MARTEL : J'ai dit : « Je suis  
19 désappointé. »

20 ME EDWARDH : Pardon. Vous avez dit  
21 cela à votre collègue au moment où vous discutiez  
22 avec lui?

23 M. MARTEL : C'est ça.

24 Me EDWARDH : Monsieur Martel,  
25 laissez-moi maintenant aborder la question de la

1            prestation des services et les mesures qui ont été  
2            prises.

3                            Nous sommes d'accord... nous  
4            pourrons revenir à ce document un peu plus tard.  
5            Nous sommes d'accord que vous saviez, et que  
6            l'ensemble du Ministère savait, qu'il était  
7            important d'assurer l'accès aux services d'un  
8            avocat, que c'était essentiellement important?

9                            M. MARTEL : Oui, bien sûr. Pour  
10           chaque détenu.

11                           Me EDWARDH : Oui. Puis-je vous  
12           demander Monsieur, d'examiner maintenant dans le  
13           volume 2 des documents du MAECI, à l'onglet 163..

14                           Qui est Anwar Arar?

15                           M. MARTEL : Onglet 263?

16                           Me EDWARDH : Volume 2, onglet 163.

17                           Il s'agit d'une note sur un cas,  
18           Monsieur, écrite par une personne nommée Sutton?  
19           Vous la voyez?

20                           M. MARTEL : Oui, je vois.

21                           Me EDWARDH : La date indiquée est  
22           bien le 2 novembre 2002, exact?

23                           M. MARTEL : Exact.

24                           Me EDWARDH : Est-ce adressé à  
25           vous, entre autres?

1 M. MARTEL : Oui, c'est ça.

2 Me EDWARDH : Et selon votre  
3 mandat, vous devez fournir l'accès aux services  
4 d'un conseiller juridique. Ainsi, lorsque vous  
5 recevez le message suivant :

6 M. Arar (caviardé) téléphone  
7 afin de fournir le nom et le  
8 numéro de téléphone d'un  
9 avocat à Damas. M. Anwar Arar  
10 (caviardage) Il semble que  
11 les fonctionnaires  
12 consulaires vont rendre  
13 visite au détenu demain,  
14 s'ils pouvaient, s'il vous  
15 plaît, communiquer avec  
16 l'avocat qui aimerait les  
17 accompagner.

18 Vous voyez cela?

19 M. MARTEL : Oui, je vois.

20 Me EDWARDH : Et cela a été envoyé  
21 à Damas, et adressé à vous afin que des mesures  
22 soient prises, exact?

23 M. MARTEL : Oui, entre autres.

24 Oui.

25 Me EDWARDH : Cette note, Monsieur,

1 a été envoyée à vous précisément afin que vous  
2 preniez des mesures, exact?

3 MR. MARTEL: Mm-hmm.

4 Me EDWARDH : En répondant  
5 « mm-hmm », vous voulez dire oui?

6 M. MARTEL : Je veux dire oui.  
7 Oui. C'est ça.

8 Me EDWARDH :

9 L'avocat a essayé de voir le  
10 détenu, mais il n'a pas pu le  
11 trouver et on a refusé de lui  
12 fournir des renseignements.

13 Alors, Monsieur, lorsque vous avez  
14 reçu ce message, je suppose que c'était juste  
15 avant une des visites consulaires?

16 M. MARTEL : Eh bien, il faut voir  
17 le document sur la prochaine visite consulaire. On  
18 est au 2 novembre 2002.

19 Me EDWARDH : Oui? Vous  
20 souvenez-vous quand la prochaine visite consulaire  
21 était prévue?

22 M. MARTEL : Non.

23 Me EDWARDH : Le 12 novembre.

24 M. MARTEL: Le 12 novembre?

25 Me EDWARDH : Je ne suis pas

1           intéressée... nous pouvons nous pencher sur cette  
2           visite consulaire, mais ce qui m'intéresse, c'est  
3           de savoir ce que vous avez fait entre le 2 et le  
4           12 novembre.

5                        Vous pouvez aller à l'onglet 166  
6           si cela peut vous aider.

7                                Lors de sa prochaine visite  
8                                au détenu, le consul  
9                                demandera aux autorités  
10                              syriennes si elles autorisent  
11                              l'avocat à l'accompagner.

12                             Vous voyez cela?

13                            M. MARTEL : Oui, je vois.

14                            Me EDWARDH : Saviez-vous,  
15           Monsieur, que Anwar Arar avait un certain lien  
16           familial avec Maher Arar?

17                            M. MARTEL : Je crois que Maher  
18           m'en avait déjà parlé. Je savais qu'il y avait un  
19           lien du côté de... de son père. Je ne suis pas  
20           très sûr.

21                            Me EDWARDH : Bien sûr. M. Arar  
22           vous en avait parlé, quand? Au cours de la visite  
23           consulaire précédente?

24                            M. MARTEL : Non, non.

25                            Je pense qu'il m'a parlé de... de

1 sa défense au moment où il est apparu évident  
2 qu'il devait y avoir un procès. Je crois que c'est  
3 venu seulement qu'au mois d'août, finalement,  
4 2003, lorsque les autorités ont dit : « Il sera  
5 jugé. »

6 Mais avant ça il était détenu et,  
7 même si j'avais voulu lui procurer une liste  
8 d'avocats, ça ne servait à rien. Ils ne me  
9 laissaient pas, les autorités.

10 Me EDWARDH : D'accord. Monsieur,  
11 j'ai fouillé et cherché dans les documents pour  
12 trouver une référence quelconque indiquant que  
13 vous aviez transmis à M. Arar les renseignements  
14 selon lesquels en novembre 2002, un avocat, un  
15 avocat membre de la famille, avait tenté d'obtenir  
16 la permission de le rencontrer, mais je n'ai rien  
17 pu trouver. Je vous assure qu'il n'y a rien à ce  
18 sujet dans les notes consulaires. Je n'ai trouvé  
19 non plus aucun document indiquant que vous ou  
20 Franco Pillarella, ou qui que ce soit d'autre à  
21 l'ambassade de Damas aviez expressément demandé  
22 que M. Anwar Arar puisse rencontrer M. Arar.

23 Avant le 12 novembre, avez-vous,  
24 Monsieur, demandé aux autorités syriennes de  
25 prendre des mesures afin que M. Arar puisse

1           communiquer avec sa famille et son conseiller?

2                       M. MARTEL : Si ce n'est pas inclus  
3 dans les notes diplomatiques, je peux en avoir  
4 parlé à mon contact, mais la position des  
5 autorités syriennes déjà est que personne n'avait  
6 accès, qu'il ne pouvait recevoir aucun appel  
7 téléphonique, et j'étais la seule personne à  
8 pouvoir le visiter. C'était la position prise par  
9 les autorités syriennes.

10                      Donc la question d'amener un  
11 avocat de l'extérieur était d'ores et déjà exclue.  
12 Les Syriens ne voulaient pas discuter d'autre  
13 chose.

14                      Ils le gardaient en détention.  
15 J'étais la seule personne autorisée à le voir  
16 jusqu'à ce que les parlementaires puissent venir.  
17 Et personne d'autre ne pouvait entrer en  
18 communication avec lui.

19                      Et la question d'avoir un avocat  
20 c'était hors de question tant que leur... ce  
21 qu'ils disaient, leur enquête, n'était pas  
22 complété.

23                      Me EDWARDH : Donc, si je comprends  
24 bien, Monsieur, les autorités syriennes vous ont  
25 précisé qu'on voulait le garder à l'égard du monde

1           envers et contre tous, sauf dans votre cas?

2                           M. MARTEL : C'est ce qu'ils  
3           disent.

4                           Me EDWARDH : Et je comprends  
5           également, Monsieur, que vous n'avez pris aucune  
6           mesure, vous n'avez même pas présenté une plainte  
7           officielle au gouvernement de la Syrie parce qu'on  
8           refusait à M. Arar l'accès à un conseiller? Aucune  
9           plainte n'a été présentée par le gouvernement du  
10          Canada, par votre entremise, par l'entremise de  
11          l'ambassadeur ou par qui que ce soit d'autre?

12                          M. MARTEL : Non. On a fait  
13          toujours nos rapports à la section consulaire au  
14          Canada, et les instructions que je recevais du  
15          Canada c'est : un, il faut maintenir l'accès, et  
16          voilà le premier grand objectif; et le deuxième  
17          objectif c'est obtenir sa libération, son retour  
18          au Canada.

19                          Le reste ne semblait pas être  
20          autant d'importance vu la position syrienne qui  
21          nous disait « Voilà, on le garde. Il est chez  
22          nous. C'est un citoyen syrien. La loi syrienne  
23          s'applique. Et rien d'autre. On vous fait une  
24          grande faveur en le laissant vous voir. » C'est ça  
25          qu'on nous disait comme message.

1 Me EDWARDH : Monsieur, je ne suis  
2 pas intéressée à entendre parler de l'exception  
3 que l'on a faite pour le gouvernement du Canada.  
4 Je suis intéressée à savoir si le gouvernement du  
5 Canada, par l'entremise de l'ambassade ou par la  
6 vôtre, a pris une mesure officielle quelconque  
7 pour protester le refus d'accorder l'accès aux  
8 services d'un conseil?

9 M. MARTEL : Non, je n'ai... je  
10 ne... à ma connaissance, on n'a pas... on n'a pas  
11 protesté le fait qu'on n'ait pas autorisé notre  
12 client à avoir un avocat.

13 Me EDWARDH : Et dois-je  
14 comprendre, Monsieur, que si vous allez à l'onglet  
15 191, le compte rendu de la visite consulaire du  
16 12 novembre... Et je veux seulement faire  
17 l'observation suivante : rien ne l'indique dans le  
18 compte rendu de cette visite consulaire, et je  
19 crois également que vous n'avez jamais dit à  
20 Maher Arar, devant ses geôliers syriens, qu'un  
21 membre de sa famille qui est avocat essayait  
22 d'entrer en communication avec lui?

23 Il n'en a jamais été informé?

24 M. MARTEL : Oui, je crois que vous  
25 avez raison. Je ne lui ai pas communiqué ce

1           renseignement.

2                           Me EDWARDH : Ne croyez-vous pas  
3           qu'il est important pour un détenu de savoir ce  
4           genre de renseignement afin qu'il ne se sente pas  
5           de plus en plus désespéré et inquiet, et de savoir  
6           que quelqu'un d'autre que vous tente de  
7           communiquer avec lui?

8                           M. MARTEL : Bien, c'est-à-dire  
9           qu'il le sait déjà que personne d'autre ne peut le  
10          voir. Les autorités ne sont pas disposées.

11                           Ce que j'essaie de lui  
12          communiquer, à mon client, pour lui donner  
13          l'espoir, c'est que, oui, on est intéressé à son  
14          cas très, très... partout au Canada... que sa  
15          famille est très active dans son cas, et tout ça.

16                           Mais s'il y a un parent qui vit  
17          sur... même qui vit sur place et qui veut obtenir  
18          l'accès, les autorités ne vont pas lui permettre  
19          ça.

20                           Alors, ce n'est pas quelque chose  
21          qui... à mon avis, qui mérite de protester. Bon,  
22          si on proteste, il faudra que la décision soit  
23          prise au niveau de la centrale parce que, si on  
24          proteste, on va... on risque quelque chose  
25          d'autre.

1                                   Maintenant, ce qui semble  
2                                   intéresser la...

3                                   Me EDWARDH : Oui, mais nous sommes  
4                                   tous d'accord, Monsieur, que l'accès aux services  
5                                   d'un conseiller juridique est une question qui  
6                                   vous concerne directement, et le mandat des  
7                                   services consulaires précise certainement qu'il  
8                                   faut faire tout ce qui est possible pour assurer à  
9                                   un détenu l'accès aux services d'un conseiller,  
10                                   n'est-ce pas?

11                                   M. MARTEL : Oui, bien sûr. On doit  
12                                   essayer de faciliter dans la mesure où l'État nous  
13                                   le permet.

14                                   Me EDWARDH : Et, bien que vous  
15                                   ayez informé Ottawa et qu'on savait que Anwar Arar  
16                                   avait tenté d'avoir accès, seriez-vous d'accord  
17                                   avec moi pour dire qu'on ne fait état d'aucune  
18                                   discussion officielle dans ces notes, que vous  
19                                   n'en avez pas parlé officiellement au téléphone et  
20                                   qu'Ottawa a tenu compte des avantages et des  
21                                   risques liés à la présentation d'une protestation  
22                                   plutôt que de ceux liés au droit aux services d'un  
23                                   conseiller?

24                                   M. MARTEL : Je crois que déjà  
25                                   dans... enfin, c'est mon opinion. À la Direction

1 des affaires consulaires, ils savaient déjà qu'une  
2 telle requête était impossible à réaliser.

3 Donc personne n'a demandé de  
4 protester. Personne ne nous a demandé de faire le  
5 suivi, quelle a été le résultat de la requête, et  
6 cetera.

7 Je crois qu'on n'y a pas attaché  
8 énormément d'importance vu les circonstances et la  
9 position syrienne adoptée.

10 C'est pour ça.

11 Me EDWARDH : Je vois. Toutefois,  
12 vous admettez qu'il n'existe aucun document  
13 relatif à une évaluation officielle...

14 M. MARTEL : Je ne pense pas. Je ne  
15 pense pas qu'il y ait... je ne me rappelle pas  
16 qu'il y ait d'autre correspondance là-dessus.

17 Me EDWARDH : Je n'ai certainement  
18 pas été en mesure d'en trouver moi non plus.

19 Passons à l'autre sujet que je  
20 voudrais aborder. Nous avons parlé de l'importance  
21 des visites familiales, que l'une des  
22 responsabilités d'un représentant consulaire  
23 consiste à s'assurer qu'on respecte le droit d'une  
24 personne aux visites familiales. Nous savons tous  
25 que ces visites constituent un lien essentiel

1           entre le détenu et le reste du monde.

2                           Vous êtes d'accord?

3                           M. MARTEL : Bien sûr.

4                           Me EDWARDH : Jetons un coup d'œil à  
5 l'onglet 432, voulez-vous? C'est dans le volume 5.

6                           Vous serez heureux de savoir que  
7 ces documents ont également été ajoutés aux notes  
8 dans le système CAMANT.

9                           M. MARTEL : C'est exact.

10                           Je crois que c'est un courriel. Et  
11 finalement il a été collé... comme on dit... collé  
12 dans le système COSMOS, oui. CAMANT.

13                           Me EDWARDH : Peut-être  
14 pourriez-vous, pour le bénéfice de tous, préciser  
15 qui a rédigé ce courriel et à qui il était  
16 adressé?

17                           M. MARTEL : Je ne connais Odette,  
18 Gaudet-Fee et JPS. C'est certainement la section  
19 consulaire.

20                           C'est peut-être un service... oh,  
21 bien, je vois en haut ici que c'est Myra  
22 Pastyr-Lupul qui l'a... qui l'a collé.

23                           Mais initialement le courriel est  
24 venu de... peut-être du service qui... qui  
25 fonctionne 24 heures sur 24.

1 Me EDWARDH : Vous avez  
2 certainement reçu une copie de ce document?

3 M. MARTEL : J'ai eu une copie. Le  
4 courriel était adressé à Myra et puis moi j'étais  
5 copié.

6 Donc, oui, j'ai eu ça.

7 Me EDWARDH : Pourriez-vous, pour  
8 tous ceux d'entre nous qui n'avons pas autant  
9 d'aisance dans la langue française, nous lire ce  
10 qu'on y demande ou nous le résumer dans des termes  
11 simples?

12 M. MARTEL : Dans ce message, il y  
13 a un membre de la famille qui veut visiter. Alors  
14 on dit... on dit...

15 Me EDWARDH : Qui veut visiter qui?

16 M. MARTEL : M. Arar.

17 Me EDWARDH : En Syrie?

18 M. MARTEL : Oui.

19 On dit « afin de pouvoir »...

20 Voulez-vous que je traduise?

21 Me EDWARDH : Oui, ce serait bien  
22 aimable de votre part.

23 M. MARTEL : D'accord. Pour obtenir  
24 le droit de visiter M. Arar, l'ambassade  
25 canadienne à Damas doit envoyer une note

1           diplomatique au ministère des Affaires étrangères  
2           de la Syrie. Pour le moment, seuls les employés de  
3           l'ambassade... et les parlementaires...

4                            Donc, seulement les employés et  
5           les députés...

6   ... ont le droit de communiquer  
7   avec M. Arar.

8                            Je crois que l'on fait référence à  
9           l'ambassadeur Pillarella et à Ian Shaw.

10                           Me EDWARDH : Qu'est-ce qu'il faut  
11           faire alors... si je comprends bien, Monsieur, la  
12           sœur et le beau-frère de Maher Arar se rendaient à  
13           Damas, c'était en juin 2003, ils ont demandé  
14           l'aide de l'ambassade ou des services consulaires  
15           afin de pouvoir avoir accès, exact?

16                           M. MARTEL : C'est ça.

17                           Me EDWARDH : Et vous n'aviez  
18           d'autre choix que d'envoyer une note diplomatique  
19           pour faciliter l'accès pour les membres de la  
20           famille?

21                           M. MARTEL : Oui, bien sûr.

22                           Me EDWARDH : Pour prouver ce  
23           point, il y a une autre référence relative à la  
24           même question à l'onglet 444, en date du 13 juin  
25           dans ce volume.

1                   Ai-je raison, Monsieur, que...  
2           voulez-vous résumer cela?

3                   Si je comprends bien, le neveu de  
4           M. Arar a écrit pour demander qu'on aide la sœur  
5           et le beau-frère de Maher à avoir accès au détenu?

6                   M. MARTEL : Oui. Je crois que ce  
7           qui s'est passé à l'époque, il y a des membres de  
8           la famille qui sont venus et qui sont de  
9           nationalité syrienne et puis qui voulaient bien  
10          sûr...

11                  Me EDWARDH : Toutefois, ils sont  
12          également citoyens canadiens?

13                  M. MARTEL : Oui, mais aussi...  
14          aussi de nationalité syrienne et canadienne. Et  
15          qui voulaient visiter Maher.

16                  Maintenant, les autorités  
17          syriennes prennent position que les citoyens  
18          syriens et même double nationaux et canadiens qui  
19          veulent visiter doivent passer par l'immigration.

20                  Donc, nous, on ne peut pas  
21          intervenir, et à ce moment-là je crois déjà, moi  
22          j'ai perdu mon accès depuis... depuis longtemps.  
23          Donc je n'ai pas vu Maher depuis longtemps.

24                  Or moi je n'ai pas accès, et là ce  
25          qu'on demande, si la famille nous demande

1 d'intervenir pour avoir accès.

2 Me EDWARDH : Oui. Pouvez-vous  
3 seulement faire un compte rendu pour le  
4 commissaire?

5 Ayant été informé qu'il fallait  
6 envoyer une note diplomatique pour obtenir  
7 l'accès, ai-je raison de dire, Monsieur, qu'on n'a  
8 pas envoyé cette note?

9 M. MARTEL : Non, il n'y a pas eu  
10 de note d'envoyée. Premièrement parce que ce  
11 n'était pas le bon chemin à suivre.

12 Après avoir... mon assistante a  
13 contacté le ministère de l'Immigration et on a dit  
14 « Tous les citoyens qui ont la citoyenneté  
15 syrienne doivent, pour voir un détenu, doivent  
16 s'adresser aux autres autorités et non pas aux  
17 Affaires étrangères.

18 Et même si on avait envoyé une  
19 note aux Affaires étrangères, jusqu'à présent on  
20 n'avait jamais répondu à aucune de nos notes. Donc  
21 on aurait eu une famille qui aurait attendu une  
22 permission qui ne serait jamais venue parce qu'ils  
23 ne répondaient pas.

24 Dans toute son histoire, de Maher,  
25 il n'y a aucune note qui a été répondue.

1 Me EDWARDH : Étant donné que vous  
2 saviez qu'ils avaient double statut, avez-vous  
3 aidé la famille à communiquer avec les Affaires  
4 étrangères pour les aider à obtenir le droit de  
5 communiquer avec M. Arar?

6 M. MARTEL : Oui, je dois vous dire  
7 qu'en toute franchise à cette date  
8 malheureusement, moi, je suis parti en congé  
9 annuel et mon assistant, troisième secrétaire, a  
10 repris le dossier et a fait le suivi. Et c'est la  
11 correspondance qui... qui suit par la suite de  
12 Mylène Kahale et...

13 Me EDWARDH : Pouvez-vous nous  
14 indiquer, Monsieur, la correspondance que votre  
15 adjoint a envoyée au ministère de l'Immigration au  
16 nom de la famille afin de l'aider à obtenir la  
17 permission de communiquer avec M. Arar. Je ne vois  
18 rien de ce genre ici.

19 M. MARTEL : Non, je crois qu'il  
20 n'y a pas eu de correspondance écrite. Non. Je  
21 n'en trouve pas non plus.

22 Me EDWARDH : Seriez-vous surpris,  
23 Monsieur, de savoir qu'après votre départ, la  
24 famille avait tout simplement l'impression qu'on  
25 lui avait dit que l'ambassade canadienne ne ferait

1 rien?

2 M. MARTEL : Possiblement. C'est  
3 peut-être l'impression qu'ils ont eu, et puis ils  
4 n'ont peut-être pas tort, parce que, vu la  
5 position syrienne prise pour nous, essayer de leur  
6 obtenir un accès, pratiquement, je vous dis,  
7 franchement, c'était impensable. Impensable dans  
8 les circonstances.

9 Me EDWARDH : Je vois. Alors, on  
10 n'a fait aucun effort important en leur nom auprès  
11 du ministère de l'Immigration pour savoir pourquoi  
12 on leur avait refusé l'accès. C'est tout? On n'a  
13 pris aucune mesure?

14 M. MARTEL : Bien, je crois qu'il y  
15 a eu des conversations téléphoniques, mais rien  
16 d'écrit.

17 Et c'est... ce sont les  
18 renseignements qu'on a communiqués à mon  
19 personnel, selon ce qu'on m'a dit à mon retour.

20 Me EDWARDH : D'accord. Il n'existe  
21 aucun document relatif à une conversation  
22 téléphonique avec le ministre syrien au cours de  
23 laquelle on aurait tenté de faciliter la  
24 communication entre M. Arar et sa famille, et je  
25 crois, Monsieur, qu'en fait le personnel de

1 l'ambassade a simplement dit qu'on ne pourrait pas  
2 les aider.

3 Je crois que vous le comprendrez  
4 si vous jetez un coup d'œil à l'onglet 457... Je  
5 m'excuse, oui 457. C'est à la page 2.

6 En effet, ce qu'on leur à dit,  
7 selon ce qui est rapporté en haut de la page 2,  
8 c'est que vous n'aviez pas pu obtenir l'accès et  
9 que vous ne pouviez rien faire pour qu'on accorde  
10 l'accès à la famille?

11 M. MARTEL : Bien, je crois que c'est la vérité, et  
12 si les Syriens déjà m'avaient coupé mon accès à  
13 moi depuis un certain temps, comment est-ce qu'on  
14 pouvait intervenir, nous, maintenant pour demander  
15 accès à la famille ?

16 C'est quelque chose qui était  
17 vraiment impensable et illogique.

18 Me EDWARDH : Et je suppose que la  
19 décision de ne pas approfondir la question a été  
20 prise par vous, à Damas, dans le cadre de l'aide  
21 que M. Pillarella a pu vous fournir, ou avez-vous  
22 cru comprendre qu'il s'agissait d'une directive  
23 qui avait été convenue et confirmée par Ottawa?

24 M. MARTEL : Oui, je crois que Myra  
25 a été copiée là-dessus, et donc, mon assistante

1           lui a donné la réponse, et Myra est revenue en  
2           disant, je t'encourage quand même à envoyer une  
3           autre note diplomatique et à demander l'accès  
4           consulaire, parce que, pour elle, Myra comprenait  
5           très bien que, si déjà, nous, on n'avait pas  
6           accès, comment est-ce qu'on pouvait avoir accès  
7           pour la famille. Donc, c'était impensable.

8                           Les Affaires étrangères ne  
9           répondaient jamais à nos notes. Même si on avait  
10          demandé, on n'aurait rien eu, et puis ils nous  
11          rendaient déjà la vie difficile. Alors, on a  
12          continué à envoyer des notes, au moins pour  
13          obtenir l'accès, et si jamais les autorités  
14          avaient permis la visite de quelqu'un d'autre,  
15          bien, mais ils ne l'ont jamais fait. Ils n'ont pas  
16          voulu non plus qu'il y ait d'appel téléphonique,  
17          rien.

18                           Me EDWARDH : M. Martel, je me  
19          concentre non pas sur les efforts pour obtenir un  
20          accès consulaire, mais bien sur les efforts pour  
21          aider une famille.

22                           Si vous regardez au bas de la  
23          page 2 de cet onglet, l'onglet 457, il est clair  
24          que Myra écrit à Mylène qui, je le suppose,  
25          travaille à l'ambassade...

1 M. MARTEL : Elle est troisième  
2 secrétaire. Troisième secrétaire du Consul.

3 Me EDWARDH : Et elle dit plutôt  
4 candidement : « Écoutez, nous vivons les  
5 conséquences de notre incapacité à prendre des  
6 mesures pour aider la famille. Veuillez nous  
7 expliquer ce qui se passe ». Est-ce exact?

8 C'est bien ce qu'elle dit, comme  
9 il est écrit au bas de la page.

10 M. MARTEL : Oui, je vois.

11 Me EDWARDH : Et vous pouvez être  
12 d'accord avec moi, Monsieur, sur une simple  
13 question de fait, compte tenu de ce que vous avez  
14 dit, qu'aucune mesure n'a été prise par le  
15 gouvernement du Canada pour protester contre le  
16 refus d'accorder un accès à des membres de la  
17 famille?

18 M. MARTEL : Non, on n'a pas reçu  
19 d'instructions de personne à l'effet qu'on devait  
20 protester.

21 Me EDWARDH : Bien. Et pourtant  
22 nous convenons que le fait d'essayer d'obtenir que  
23 les membres de la famille d'un détenu aient accès  
24 au détenu est une question importante dans la  
25 prestation de services consulaires, n'est-ce pas?

1 M. MARTEL : C'est important, bien  
2 sûr, et il faut essayer de le faire dans la mesure  
3 où le pays va nous autoriser.

4 Me EDWARDH : Mais vous ne l'avez  
5 jamais demandé?

6 M. MARTEL : Ils ont consulté déjà  
7 le ministère de l'Immigration, qui ont répondu que  
8 puisque les citoyens qui faisaient la demande  
9 avaient aussi la citoyenneté syrienne, ils  
10 devaient passer par un autre ministère. Alors,  
11 c'est simplement une formalité, comme tout le  
12 monde.

13 Comme maintenant, j'ai un détenu  
14 dont la famille a accès, et la famille ne passe  
15 pas par nous pour avoir accès. La famille doit  
16 passer par un autre ministère. L'ambassade n'est  
17 pas autorisée à intervenir.

18 Me EDWARDH : Non. Mais, Monsieur,  
19 je suis sûre qu'il y a des occasions où  
20 l'ambassade aide les citoyens canadiens si  
21 d'autres nations lui fournissent des  
22 renseignements, c'est-à-dire que vous devez aller  
23 ailleurs. Assurément, les préoccupations de  
24 l'ambassade telles qu'exprimées sont une question  
25 dont un État étranger pourrait prendre note.

1                   Mais dans ce cas particulier, on  
2 n'en a pas tenu compte, n'est-ce pas?

3                   M. MARTEL : Non, ça n'a pas été  
4 fait. En toute franchise, pour essayer d'obtenir  
5 l'accès à la famille, il aurait fallu aller à des  
6 niveaux nettement, nettement supérieurs, et là  
7 encore, comme l'accès nous avait été coupé depuis  
8 déjà longtemps, on croyait que c'était impensable  
9 d'essayer d'avoir un accès pour la famille alors  
10 que moi, je ne pouvais pas le voir.

11                  Me EDWARDH : Le prochain aspect  
12 dont je veux parler avec vous, M. Martel, est la  
13 question de l'aide juridique. Nous avons parlé des  
14 premiers efforts de la famille pour fournir les  
15 services d'un avocat à M. Arar, puis il y a eu une  
16 période au cours de laquelle personne n'a cherché  
17 de quelque manière que ce soit à mettre M. Arar en  
18 contact avec un conseiller juridique.

19                  Il ne s'agit pas uniquement d'une  
20 question théorique, vous en convenez avec moi?

21                  M. MARTEL : Oui, c'est juste.

22                  Me EDWARDH : Et cela ne devient  
23 pas un problème tant que le ministère n'a pas reçu  
24 d'information à l'effet que M. Arar pourrait être  
25 inculpé?

1 M. MARTEL : C'est exact.

2 Me EDWARDH : La première  
3 indication claire à l'effet que des accusations  
4 seraient portées contre lui semble remonter au  
5 14 août dans une déclaration faite à  
6 l'ambassadeur.

7 Puis-je vous demander de passer à  
8 l'onglet 507.

9 Vous verrez que la note a été  
10 envoyée par le chef de mission. Est-ce exact?

11 M. MARTEL : Il faudrait regarder  
12 qui a signé, mais je crois que ça été noirci.

13 Me EDWARDH : Oui, cela a été  
14 caviardé. C'est une question de sécurité  
15 nationale.

16 M. MARTEL : Mais ce n'est pas moi.

17 Me EDWARDH : Ce qui semble clair,  
18 cependant, est qu'il y a eu ce matin-là une  
19 rencontre entre le général Khalil et  
20 l'ambassadeur.

21 Est-ce exact?

22 M. MARTEL : Oui, c'est ce qu'on  
23 dit ici.

24 Me EDWARDH : ... et bien entendu, le  
25 matin même où vous apprenez que l'on vous laissera

1 retourner?

2 M. MARTEL : C'est ça, oui.

3 M. CAVALLUZZO : Excusez-moi.

4 Permettez-moi d'interrompre mon amie relativement  
5 à la personne qui a signé ce document. L'onglet a  
6 été remplacé par le document 134, onglet 13, qui  
7 est le livre de M. Pillarella, et c'est très... la  
8 signature est celle de M. Pillarella.

9 Me EDWARDH : Peut-être serait-il  
10 utile pour le témoin, à tout le moins équitable  
11 pour lui, que vous lui fournissiez le  
12 document 134, onglet 13.

13 M. Cavalluzzo, ce document porte  
14 la date du 9 janvier. Il est bien possible qu'il  
15 ne soit pas utile...

16 M. MARTEL : En tous les cas, c'est  
17 Pillarella qui a signé.

18 M. CAVALLUZZO : Il s'agit du  
19 document 132, je suis désolé; 132, onglet 13.

20 Me EDWARDH : Il faut être patient,  
21 Monsieur Martel.

22 LE COMMISSAIRE : Il s'agit du  
23 document 132?

24 M. CAVALLUZZO : Oui. Bien, P-132,  
25 onglet 13.

1 LE COMMISSAIRE : Oui.

2 Me EDWARDH : Voilà qui semble plus  
3 familier.

4 Merci, Monsieur Cavalluzzo.

5 Et malheureusement, il ne porte  
6 aucune signature...

7 M. MARTEL : C'est Pillarella qui a  
8 signé.

9 Me EDWARDH : Vous pensez que c'est  
10 M. Pillarella.

11 M. MARTEL : J'en suis certain.

12 Me EDWARDH : Peut-être ne devriez-  
13 vous rien dire. Peut-être le gouvernement du  
14 Canada s'y oppose-t-il.

15 Il n'y a pas d'opposition.  
16 Procédons donc sur la base que c'est bien  
17 M. Pillarella, l'ambassadeur, qui transmet un  
18 compte rendu de cette rencontre avec le général  
19 Khalil.

20 Et nous apprenons que M. Arar sera  
21 cité à procès au cours de la semaine, dans une  
22 semaine, et que vous y aurez accès.

23 Le paragraphe 2 dit que vous  
24 pourrez rencontrer M. Arar le jour même, et le  
25 paragraphe 3 précise qu'il sera cité à procès.

1                   Voyez-vous cela?

2                   M. MARTEL : Oui, je le vois. Oui.

3                   Me EDWARDH : Et je suppose,  
4 M. Martel, que le 14 août ces renseignements vous  
5 auraient été fournis par l'ambassadeur afin que  
6 vous sachiez que vous pourriez faire cette visite  
7 consulaire et que M. Arar ferait vraisemblablement  
8 face à des accusations?

9                   M. MARTEL : Oui, c'est exact. Oui.

10                  Me EDWARDH : Ainsi, vous seriez  
11 d'accord avec moi, Monsieur, pour dire que  
12 jusqu'au moment de cette rencontre, qui a eu lieu  
13 le 14 août, aucune mesure n'a été prise par  
14 l'ambassade pour tenter de trouver un conseiller  
15 juridique pour M. Arar en attendant la tenue de  
16 son procès, si procès il devait y avoir. C'est la  
17 première fois, à votre connaissance, et c'est  
18 aussi la première fois que des avocats entrent en  
19 scène?

20                  M. MARTEL : Oui, c'est exact,  
21 parce que, normalement, la procédure habituelle  
22 avec les clients, c'est qu'on leur apporte une  
23 liste d'avocats, et puis eux-mêmes doivent  
24 choisir, et non pas nous, doivent choisir leur  
25 défense. On leur procure des listes qui sont

1 publiées à l'ambassade. Ce sont des listes  
2 d'avocats qui sont réputés, et puis le client doit  
3 choisir sa défense.

4 Bien sûr, lorsqu'il a été connu ou  
5 lorsque le général a dit à l'ambassadeur  
6 Pillarella que Maher Arar était pour aller en  
7 procès, c'est évident que, à ce moment-là, on a dû  
8 se pencher sur la question de sa défense. C'est  
9 sûr.

10 Me EDWARDH : Oui. Je cherche  
11 simplement à établir ce qui suit, M. Martel.  
12 Jusqu'à ce moment, aucune mesure n'avait été prise  
13 pour fournir à M. Arar une liste d'avocats ou pour  
14 prendre des mesures en vue de sa défense  
15 relativement aux accusations qui pourraient être  
16 portées contre lui en Syrie. C'est bien cela?

17 M. MARTEL : Non. En toute  
18 franchise, on ne lui a pas donné de liste,  
19 premièrement, parce qu'on ne savait pas où le  
20 dossier... comment le dossier avançait. Ensuite,  
21 je ne sais pas si on m'aurait même laissé  
22 l'opportunité de lui procurer une liste, et puis  
23 si on lui avait procuré une liste, qu'est-ce qu'il  
24 en aurait fait. Il ne pouvait contacter personne à  
25 l'extérieur.

1 Me EDWARDH : Pensez-vous, à la  
2 lumière de l'avis juridique reçu par l'ambassade,  
3 que si M. Arar avait été en mesure de retenir les  
4 services d'un avocat réputé de Damas, en Syrie,  
5 pour contester sa situation, qu'il aurait été  
6 capable de le faire ou que cela n'aurait servi à  
7 rien?

8 Avez-vous obtenu un avis juridique  
9 sur cette question, savoir s'il y avait quelque  
10 chose qu'un avocat aurait pu faire pendant que  
11 M. Arar se morfondait en prison?

12 M. MARTEL : Pendant sa détention,  
13 vous voulez dire? Je n'ai pas bien compris, je  
14 m'excuse.

15 Me EDWARDH : Entre le 22 octobre  
16 et le 14 août, vous conviendrez avec moi que  
17 M. Arar s'est morfondu en prison sans que l'on  
18 porte d'accusation contre lui.

19 Est-ce exact?

20 M. MARTEL : C'est juste.

21 Me EDWARDH : Ma question est tout  
22 simplement la suivante. Quand vous dites « Qu'est-  
23 ce qu'il en aurait fait (de la liste)? »  
24 L'ambassade avait-elle pris des mesures pour  
25 obtenir un avis juridique, pour savoir s'il y

1           avait quelque chose que l'avocat aurait pu faire à  
2 Damas, entre le 22 octobre et le 14 décembre? Y a-  
3 t-il eu un avis juridique à l'effet que rien ne  
4 pouvait être fait?

5                           M. MARTEL : Oui, effectivement.  
6 Nous retenons les services d'un avocat à  
7 l'ambassade et je suis... les autres sont en  
8 contact régulièrement avec lui, et on obtient un  
9 avis, même si c'est verbal. Mais dans les  
10 circonstances où M. Arar était détenu, dans les  
11 conditions, il n'y avait rien à faire. Il n'y a  
12 aucun avocat qui pouvait l'approcher, aucun avocat  
13 qui pouvait saisir son dossier. Rien, rien du  
14 tout.

15                           Me EDWARDH : Ma question est la  
16 suivante : bien qu'il y ait un avocat ou un  
17 conseiller juridique rattaché à l'ambassade de  
18 manière générale, avez-vous effectivement obtenu  
19 un avis juridique de cet avocat ou de tout autre  
20 avocat à l'effet que quelque chose aurait pu être  
21 fait pour M. Arar avant le 14 août? A-t-on obtenu  
22 un avis juridique?

23                           M. MARTEL : Peut-être pas par  
24 écrit, mais verbalement. J'en ai discuté à  
25 plusieurs reprises avec l'avocat, et il m'a

1 toujours répondu, dans ces circonstances, tu sais,  
2 dans ce pays, il n'y a rien à faire. Tant qu'ils  
3 n'auront pas décidé, il n'y a rien à faire.

4 Me EDWARDH : Et je suppose que  
5 c'est là la preuve, Monsieur, que vous avez parlé  
6 spécifiquement avec un conseiller juridique à  
7 Damas - un conseiller juridique de l'ambassade -  
8 je suis désolée, Monsieur le Commissaire, j'ai des  
9 problèmes électriques...

10 LE COMMISSAIRE : En voulez-vous un  
11 autre? J'en ai un autre ici, si vous voulez.

12 Me EDWARDH : J'essayerai celui-ci.  
13 J'avais un peu de difficulté.

14 Est-ce là la preuve, Monsieur, que  
15 vous avez effectivement parlé à l'avocat au sujet  
16 de M. Arar et qu'il vous a dit que rien ne pouvait  
17 être fait?

18 M. MARTEL : C'est exact.

19 Me EDWARDH : Qui est cet avocat,  
20 Monsieur?

21 M. MARTEL : Je ne sais pas si je  
22 peux... C'est un Canadien de double nationalité  
23 syrienne. Je crois que si je révèle son nom, il y  
24 a des conséquences...

25 Me BAXTER : À la lumière de ce

1 dossier, je préférerais, Monsieur le Commissaire,  
2 que son nom ne soit pas mentionné.

3 Me EDWARDH : J'ai cherché dans le  
4 dossier un document relatif à l'avis juridique de  
5 l'avocat et il n'y a rien à ce sujet.

6 Est-ce exact?

7 M. MARTEL : Non, il n'y a pas de  
8 correspondance écrite sur le dossier.

9 LE COMMISSAIRE : Un moment s'il  
10 vous plaît.

11 Je m'excuse, quoi? Je ne sais pas  
12 exactement ce qui se passe.

13 M. DÉCARY : Puis-je parler au  
14 témoin? Je voudrais converser avec le témoin au  
15 sujet de cette question très spécifique...  
16 pourquoi la déclaration, uniquement pour clarifier  
17 les choses pour moi-même.

18 LE COMMISSAIRE : Il serait tout à  
19 fait inhabituel que l'avocat d'un témoin prenne la  
20 parole en plein milieu d'un contre-interrogatoire.

21 M. DÉCARY : Cet incident...

22 LE COMMISSAIRE : Vous n'avez qu'à  
23 parler dans le microphone de telle sorte que -  
24 Madame McIsaac, pourriez-vous l'aider?

25 M. DÉCARY : Je voulais uniquement

1           savoir si je pouvais être d'une aide quelconque  
2           pour aider à résoudre ce problème, pour mieux me  
3           renseigner sur...

4                       LE COMMISSAIRE : D'accord. Bien -  
5           non. Il ne s'agit pas là d'un processus que nous  
6           accepterions en temps normal. Mais je vous  
7           remercie. Merci, Monsieur Décary.

8                       La position, Monsieur Baxter, est  
9           que le nom de l'avocat est...

10                      M. BAXTER : Le gouvernement du  
11           Canada n'a aucun problème face à cela, mais le  
12           témoin vous a dit, et peut-être que cela s'est  
13           perdu dans la traduction, pour ainsi dire, qu'il  
14           pourrait y avoir des conséquences si cette  
15           personne était identifiée.

16                      C'est pourquoi le gouvernement du  
17           Canada n'invoque aucunement le principe de CSN  
18           relativement à cette question.

19                      LE COMMISSAIRE : Dans les  
20           circonstances, je crois que je laisserais à  
21           Me Edwardh la discrétion nécessaire d'aller plus  
22           loin et de poser la question, si elle le désire.

23                      Y a-t-il quelque chose qui soit  
24           rattaché au nom de l'avocat? Je me contente de  
25           cette question.

1 Me EDWARDH : Je suppose, Monsieur  
2 le Commissaire, que puisque nous en sommes au  
3 stade où vous envisagerez un rapport  
4 intérimaire...

5 LE COMMISSAIRE : Eh! bien, je vous  
6 dirais que je ne mettrais pas tous mes œufs dans  
7 ce panier.

8 Je dirais que...

9 --- Rires / Laughter

10 LE COMMISSAIRE : Pourquoi ne  
11 profiteriez-vous pas de la pause-repas pour parler  
12 à M. Martel?

13 Monsieur Martel, vous dites le nom  
14 de l'avocat à Me Edwardh et si vous estimez que  
15 cela doit être inscrit au registre, nous pourrons  
16 alors aborder la question.

17 Est-ce équitable?

18 Me EDWARDH : Je suis satisfaite de  
19 cet arrangement. Je crois que le nom de l'avocat  
20 pourrait se trouver dans les documents, mais à  
21 tout événement...

22 LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas.

23 Me EDWARDH : Ainsi l'avocat dont  
24 vous avez parlé est une personne dont les services  
25 ont été retenus de temps à autre par l'ambassade?

1 M. MARTEL : Non. Pas de temps à  
2 autre. Il est retenu de façon permanente.

3 Me EDWARDH : Je vois. Et cette  
4 personne fournirait...

5 Je suis désolée, Monsieur le  
6 Commissaire, j'ai des problèmes.

7 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous  
8 prendre celui-ci?

9 Me EDWARDH : Il y a beaucoup de  
10 friture. C'est votre cas aussi?

11 LE COMMISSAIRE : En voici un  
12 autre.

13 Me EDWARDH : J'essayerai celui-ci.

14 LE COMMISSAIRE : Me Baxter, votre  
15 collègue derrière vous pourrait vouloir celui-ci.

16 LE COMMISSAIRE : Ça va?

17 --- Pause

18 Me EDWARDH : Nous avons établi,  
19 Monsieur, qu'il n'y a pas de note de service ni de  
20 correspondance relativement à cet avis juridique,  
21 et qu'il n'y a pas eu de discussion avec  
22 l'Administration centrale à ce sujet.

23 Est-ce juste?

24 M. MARTEL : Oui, c'est juste.

25 Me EDWARDH : Et je suppose que

1 l'avocat en question, qui a un mandat permanent  
2 auprès de l'ambassade du Canada, est un avocat qui  
3 offre des services généraux à l'ambassade?

4 M. MARTEL : Oui. Il nous fournit  
5 différents services selon une entente que nous  
6 avons, et je le contacte régulièrement sur des  
7 points précis de la loi syrienne, parce qu'il faut  
8 quand même connaître la loi et dans quelles  
9 circonstances, et qu'est-ce qui s'applique,  
10 qu'est-ce qui ne s'applique pas, qu'est-ce qu'on  
11 peut faire, qu'est-ce qu'on ne peut pas faire.  
12 Donc, c'est quelqu'un que je vois, disons,  
13 peut-être... ou à qui je parle à toutes les  
14 semaines.

15 Me EDWARDH : Ai-je raison de dire,  
16 Monsieur, que cet avocat fournit également des  
17 services commerciaux, par exemple lorsque  
18 l'ambassade doit examiner un contrat ou mener ses  
19 propres affaires, il conseillera l'ambassade?

20 M. MARTEL : Pour la question des  
21 contrats, cet avocat va, par exemple, revoir nos  
22 contrats à nous, c'est-à-dire les contrats de  
23 l'ambassade. Avant de signer un contrat, moi...  
24 l'ambassadeur et moi, bien entendu, nous voulons  
25 nous assurer que nous sommes en règle vis-à-vis la

1 loi locale et qu'il n'y a pas de surprise par la  
2 suite. Donc, je refuse toujours de conclure une  
3 entente ou de signer un nouveau contrat sans que  
4 mon avocat l'ait d'abord vu et qu'il me dise que  
5 tout est correct.

6 Me EDWARDH : C'est là où je  
7 voulais en venir; l'avocat que vous avez consulté  
8 n'a pas pratiqué dans le domaine de la sécurité  
9 criminelle ni du droit de la personne?

10 M. MARTEL : Oui, vous avez  
11 parfaitement raison, mais, quand même, c'est un  
12 expert sur la loi syrienne.

13 Me EDWARDH : Je suppose que c'est  
14 un spécialiste au même sens que tout avocat  
15 canadien est supposé connaître le droit canadien.  
16 Vous serez d'accord avec moi, Monsieur Martel,  
17 pour dire que s'il avait dû vous fournir un avis  
18 au sujet d'un procès criminel, vous auriez préféré  
19 consulter un criminaliste?

20 M. MARTEL : Bien, dans un premier  
21 temps, je consulte mon avocat qui est retenu et  
22 j'ai une opinion, mais il peut me dire : « Écoute,  
23 je ne suis pas un expert dans ce domaine, mais je  
24 vais te recommander quelqu'un d'autre. »

25 Me EDWARDH : Et quand vous avez

1 demandé conseil pour savoir s'il y avait des  
2 mesures que Maher Arar pourrait prendre avant le  
3 mois d'août, avant le 14 août, est-ce que l'avocat  
4 qui fournit des avis généraux à l'ambassade vous a  
5 référé à quelqu'un d'autre pour savoir si des  
6 mesures existaient?

7 M. MARTEL : Quand j'ai demandé  
8 conseil à mon avocat, il m'a dit « Voilà, c'est  
9 très simple, tu as un citoyen de nationalité  
10 syrienne et tu ne peux rien faire. »

11 « S'il est détenu, ils vont le  
12 garder aussi longtemps qu'ils le veulent et tu ne  
13 pourras rien faire de plus. C'est tout et c'est  
14 comme ça. »

15 Me EDWARDH : Outre les  
16 renseignements que vous avez obtenus lors de votre  
17 entretien avec l'ambassadeur concernant le  
18 14 août, c'est-à-dire que M. Arar serait cité à  
19 procès dans une semaine, vous étiez également au  
20 courant à la suite de discussions antérieures avec  
21 les autorités syriennes, avant de rencontrer  
22 M. Arar, qu'à au moins une reprise elles avaient  
23 laissé entendre qu'il faisait partie des Frères  
24 musulmans.

25 Cela vous avait été dit plus tôt?

1 M. MARTEL : On m'a dit ça à moi?

2 Me EDWARDH : Oui.

3 M. MARTEL : Possiblement, mais  
4 alors, qui m'a dit ça? Souheil, peut-être, mais ce  
5 n'est pas quelqu'un de... c'est mon interprète, je  
6 pense. Je ne sais pas qui m'a dit ça; je ne me  
7 rappelle pas.

8 Me EDWARDH : Très bien. Mais vous  
9 avez obtenu ce renseignement à l'effet qu'il  
10 s'agissait de l'une des préoccupations des  
11 Syriens?

12 M. MARTEL : Oui et je crois qu'à  
13 un certain moment ils ont dit ça. Si c'est à  
14 l'ambassadeur ou à moi, je ne me rappelle pas,  
15 mais c'est venu à ma connaissance qu'eux, en tout  
16 cas, ils prétendaient qu'il était membre des  
17 Frères musulmans.

18 Me EDWARDH : Que dans certains cas  
19 il s'agit d'un crime capital en Syrie?

20 M. MARTEL : Je ne crois pas.  
21 Enfin, à ma connaissance, avec les clients que  
22 j'ai eus depuis, c'est une peine d'emprisonnement  
23 de 12 ans.

24 Me EDWARDH : Je crois comprendre  
25 que dans certains cas il peut s'agir d'un crime

1 capital, mais je présume que vous ne le savez pas.

2 M. MARTEL : Non, je ne sais pas.

3 Me EDWARDH : De toute façon, quand  
4 vous avez appris qu'il y avait un problème dans  
5 l'esprit des geôliers de M. Arar à l'effet qu'il  
6 pourrait être membre des Frères musulmans ou actif  
7 au sein de ce mouvement, vous souvenez-vous  
8 d'avoir eu des discussions avec le Canada  
9 concernant la collecte d'éléments de preuve  
10 pouvant démontrer que cette affirmation était  
11 fausse?

12 Avez-vous demandé de l'aide?

13 M. MARTEL : Non. Je crois que,  
14 évidemment, ça a été rapporté, bien sûr, mais si  
15 on n'avait pas accès déjà et les avocats n'avaient  
16 pas accès au dossier de la poursuite, c'est ce que  
17 les autorités disaient, mais il n'y avait rien  
18 encore d'écrit nulle part.

19 Il n'y avait rien de concret à  
20 l'effet que Maher Arar était membre des Frères  
21 musulmans. En fait, nous, de notre côté, et moi  
22 personnellement, c'est vraiment l'ambassadeur,  
23 mais nous n'étions pas de cet avis.

24 On ne savait pas où les Syriens  
25 voulaient en venir avec cette accusation, mais

1 l'accusation n'était pas formulée par écrit  
2 encore.

3 Me EDWARDH : Non. Je comprends  
4 cela. Il n'en était pas question à cette époque.  
5 Il n'y avait aucune accusation écrite.

6 Je vous pose la question  
7 suivante : Quand vous avez appris ce que les  
8 Syriens avaient dit, a-t-on communiqué avec la  
9 famille de M. Arar entre octobre et août pour lui  
10 demander : « Pouvez-vous nous aider à recueillir  
11 des preuves concernant les rapports entre M. Arar,  
12 s'il y a lieu, et les Frères musulmans syriens ? »

13 M. MARTEL : Non, non, ça n'a pas  
14 été fait.

15 Me EDWARDH : N'avez-vous jamais  
16 demandé aux autorités syriennes si M. Arar pouvait  
17 signer une procuration permettant à sa femme  
18 d'avoir accès à l'information, à des registres  
19 bancaires privés, et cetera? Ne l'avez-vous jamais  
20 demandé?

21 M. MARTEL : Non, je ne crois pas  
22 et avant... et une fois que l'accès a été coupé, je  
23 ne pouvais plus rien lui demander, mais non, ça  
24 n'a pas été demandé.

25 Me EDWARDH : Et après le 14 août,

1            quand vous avez su qu'il y aurait procès, y a-t-il  
2            eu quelque effort pour qu'il puisse signer une  
3            procuration?

4                            M. MARTEL : Je ne l'ai pas revu  
5            après.

6                            Me EDWARDH : Très bien. Vous  
7            n'avez pas fait de demande par téléphone aux  
8            autorités syriennes afin que des efforts puissent  
9            être faits, au moins pour leur demander si elles  
10           autoriseraient M. Arar à signer une procuration?

11                           M. MARTEL : Non, pas de téléphone  
12           à cet effet et les téléphones ont toujours été : «  
13           Est-ce que je peux voir mon client? » Et puis les  
14           réponses étaient toujours les mêmes et à la fin,  
15           on m'a dit : « Non, et il n'est plus dans notre  
16           juridiction. »

17                           Me EDWARDH : J'aimerais vous  
18           demander de consulter l'onglet 512 du même volume.

19                           Vous avez reçu une visite -  
20           manifestement nous traiterons de la journée du  
21           14 août à d'autres égards. Mais vous avez reçu une  
22           visite le 14 août et il y a eu discussion  
23           concernant les accusations en suspens contre  
24           M. Arar et on vous a dit un certain nombre de  
25           choses ou du moins je suppose que l'on vous a dit

1           cela également - vous savez, à partir de cette  
2           conversation, je suis désolée - qu'il aurait le  
3           choix d'un avocat?

4                       M. MARTEL : C'est-à-dire qu'il  
5           faut en prendre et en laisser. C'est ce que le  
6           Général Hassan Khalil dit à ce moment-là. Donc, il  
7           n'y a pas de communication formelle depuis le... à  
8           partir du gouvernement syrien envers l'Ambassade.

9                       Me EDWARDH : Non. Mais c'est la  
10          première indication que le Général vous avait  
11          donnée concernant la nature des procédures à  
12          venir?

13                      M. MARTEL : C'est l'opinion du  
14          Général.

15                      Me EDWARDH : Vous aviez cru  
16          comprendre que M. Arar pouvait avoir un avocat,  
17          qu'il pourrait rencontrer un avocat - j'essaie  
18          simplement de résumer tout cela. Si vous voulez  
19          consulter les onglets, nous pouvons le faire. Mais  
20          son procès se déroulerait rapidement?

21                      M. MARTEL : C'est ce que le  
22          Général nous a laissé entendre. Donc, les propos  
23          qui sont rapportés sont ceux du Général.

24                      Me EDWARDH : Je voudrais  
25          uniquement savoir si, à quelque moment que ce

1            soit, y compris jusqu'à la fin de votre rencontre  
2            du 14 août, vous avez dit à M. Arar que les  
3            Syriens étaient notamment préoccupés par le fait  
4            qu'il soit membre des Frères musulmans?

5                            M. MARTEL : Bien, j'étais pas  
6            libre de lire dire ce que je voulais à Maher. Nos  
7            conversations étaient toujours contrôlées et  
8            limitées et j'étais interdit de discuter du cas  
9            par les Syriens. Ils m'avaient prévenu avant, on  
10           ne veut pas que tu discutes du cas.

11                            Donc, je n'étais pas libre de  
12           discuter avec lui ce que je voulais, moi.

13                            Me EDWARDH : Ainsi, en aucun  
14           moment lors de ces visites consulaires vous n'avez  
15           eu la possibilité de l'informer qu'à tout le moins  
16           vous compreniez la substance des allégations à son  
17           endroit?

18                            M. MARTEL : Non, je n'en ai jamais  
19           parlé et pour plusieurs raisons.

20                            Premièrement, parce qu'eux  
21           m'empêchaient de discuter du cas et, deux, c'est  
22           que je ne croyais pas cette affirmation non plus.

23                            Me EDWARDH : Je suis désolée, mais  
24           vous n'avez pas cru que ces renseignements étaient  
25           véridiques?

1 M. MARTEL : Non, je ne croyais pas  
2 ce qu'ils me disaient, qu'il était membre des  
3 Frères musulmans. Il a quitté la Syrie à un jeune  
4 âge, comment pouvait-il être un Frère musulman.

5 Me EDWARDH : Par conséquent, c'est  
6 la raison pour laquelle vous ne l'avez pas informé  
7 de cette allégation, parce que vous supposiez que  
8 les Syriens étaient - je ne sais pas, à défaut  
9 d'un meilleur mot - n'étaient pas assez candides  
10 avec vous?

11 M. MARTEL : Non, ils n'étaient  
12 pas. Comme vous dites, ils ne me disaient pas la  
13 vérité, un; et deux, j'étais interdit de discuter  
14 du cas, donc je pouvais me limiter à parler à  
15 Maher sur certains sujets, mais je ne pouvais pas  
16 entrer dans le cas lui-même.

17 Alors, je ne pouvais pas lui dire,  
18 « Écoute, les Syriens t'accusent de faire partie  
19 des Frères musulmans. » C'est complètement insensé  
20 et il a quitté le pays il avait peut-être 16 ou 17  
21 ans, alors pour moi, je voyais ça comme une pure  
22 invention de leur part.

23 Donc, j'ai commencé à comprendre à  
24 ce moment-là je crois qu'ils pataugeaient. Ils ne  
25 savaient pas très bien où ils s'en allaient.

1 Me EDWARDH : Je suppose que si  
2 vous observez - je vous lance une idée générale.

3 Si vous regardez l'ensemble des  
4 notes consulaires, M. Martel, vous avez limité vos  
5 conversations avec M. Arar à des questions  
6 banales, à des questions familiales et aux  
7 observations que vous pouviez faire, est-ce exact?

8 M. MARTEL : C'est juste, selon les  
9 instructions que j'ai reçues.

10 Me EDWARDH : Et les questions  
11 importantes qui sont à la base de votre mandat  
12 d'offrir des services consulaires n'ont pas fait  
13 partie des questions que vous avez posées et il  
14 n'y a eu aucune discussion quant à la  
15 compréhension que vous aviez des allégations  
16 auxquelles il était confronté?

17 M. MARTEL : C'est exact parce que  
18 je n'étais pas libre et les rencontres étaient  
19 contrôlées et puis je pouvais dire que ce qui  
20 m'était permis de dire et dans le sens inverse,  
21 c'était pareil pour Maher. Il pouvait me parler,  
22 mais il devait se limiter à ce qu'il devait me  
23 dire.

24 Me EDWARDH : Oui. Mais vous suivez  
25 les instructions qui vous viennent d'Ottawa, si je

1           comprends bien, et on vous dit, si je lis bien  
2           votre témoignage M. Martel, « Ne dites rien à  
3           M. Arar concernant les allégations qui ont été  
4           faites aux États-Unis, ne lui dites rien au sujet  
5           de ce que vous avez appris concernant ce que  
6           pensent les Syriens. Ne lui parlez pas de ce que  
7           M. Arar aurait supposé fait? »

8                           M. MARTEL : Non, je n'ai jamais  
9           reçu d'instructions d'Ottawa dans ce sens. Les  
10          Syriens m'ont interdit de discuter du cas.

11                          Ottawa ne m'a jamais interdit de  
12          discuter quoi que ce soit, sauf que depuis le tout  
13          début la direction des Affaires consulaires m'a  
14          dit, je comprends la situation, tu devrais t'en  
15          tenir aux questions les plus transparentes, mais  
16          si tu peux en savoir davantage, tu poses telle,  
17          telle ou telle question. C'est comme ça.

18                          Mais jamais le Canada ne m'a dit,  
19          n'essaie pas d'avoir des renseignements ou ne fais  
20          pas ci ou ne fais pas ça. Les instructions  
21          venaient des autorités syriennes. J'étais limité à  
22          poser certaines questions.

23                          La même chose que les  
24          parlementaires quand ils sont allés. On leur a  
25          dit, vous posez telle ou telle question, mais il

1 ne faut pas dépasser ça.

2 Me EDWARDH : Si on considère ce  
3 que vous avaient dit les Syriens à l'effet que  
4 vous ne pouviez parler de certaines choses, on  
5 pourrait en tirer les conclusions générales  
6 suivantes.

7 Les Syriens ne voulaient pas que  
8 vous appreniez quoi que ce soit au sujet de la  
9 cause ou que vous en parliez. C'était hors sujet,  
10 est-ce exact?

11 M. MARTEL : Oui et eux, ils  
12 considéraient que...

13 Me EDWARDH : Laissez-moi dresser  
14 la liste.

15 M. MARTEL : Allez-y.

16 Me EDWARDH : Ils ne voulaient pas  
17 que vous parliez de l'affaire, et ils ne voulaient  
18 pas que vous parliez de la façon dont ils  
19 traitaient M. Arar. Est-ce exact?

20 M. MARTEL : Bien, c'est-à-dire  
21 que, eux, ce n'est pas qu'ils ne voulaient pas que  
22 je parle de la façon dont il était traité;  
23 c'est-à-dire qu'eux me le présentait bien et en me  
24 le présentant très bien, je faisais des rapports  
25 en conséquence.

1                   Ça ne veut pas dire qu'ils ne  
2                   voulaient pas... bien sûr, ils ne voulaient pas de  
3                   presse négative et tout ça.

4                   Si j'ai bien compris la question  
5                   c'est qu'eux ne voulaient pas que je parle de la  
6                   façon dont il était traité et j'en parlais de la  
7                   façon dont il était traité. Ils me disaient :  
8                   « Oui, tu peux lui poser les questions sur les  
9                   conditions de détention et sur la famille ».

10                  Me EDWARDH : D'accord. Mais ils ne  
11                  vous ont pas permis de poser certaines questions  
12                  au sujet de ses conditions de détention, sinon  
13                  vous auriez posé à M. Arar toute la liste des  
14                  questions que je vous ai soumise au tout début?

15                  M. MARTEL : Définitivement. Dès la  
16                  première visite j'ai commencé dans ce sens. Mes  
17                  questions étaient, par exemple : « D'où  
18                  viens-tu? Depuis combien de temps? Où es-tu  
19                  resté? Qu'est-ce que tu as fait? » et cætera, et  
20                  puis ils m'ont arrêté et ils l'ont arrêté lui  
21                  aussi.

22                  Me EDWARDH : M. Martel, permettez-  
23                  moi de vous arrêter parce que nous y reviendrons  
24                  et que je ne voudrais pas que nous nous écartions  
25                  trop du sujet. Je voudrais en finir avec la

1 question des avocats avant de revenir à ce que les  
2 Syriens vous auraient permis et ne vous auraient  
3 pas permis de faire.

4 Permettez-moi de vous référer  
5 brièvement à l'onglet 514.

6 Ai-je raison, Monsieur, de dire  
7 qu'après le 14 août, il y a eu des efforts de  
8 votre part et de la part d'autres intervenants,  
9 pour, premièrement, traiter d'une question de visa  
10 pour un observateur juridique canadien?

11 M. MARTEL : Oui. Je crois que  
12 c'est James Lockyear, il me semble.

13 Me EDWARDH : Oui. Et aussi pour  
14 vous assurer de la présence d'un avocat en vue du  
15 procès?

16 M. MARTEL : Oui, c'est ça et j'en  
17 vais discuté avec Maher sur la question des  
18 avocats.

19 Me EDWARDH : Et je pourrais peut-  
20 être rendre les choses beaucoup plus simples en ce  
21 qui a trait à Me Lockyer. Vous avez demandé au  
22 ministre des Affaires étrangères syrien de  
23 l'autoriser à venir?

24 M. MARTEL : Oui, je crois qu'il y  
25 a une note diplomatique qui a été envoyée, oui.

1 Me EDWARDH : Personne n'a répondu  
2 et personne n'a jamais émis de visa?

3 M. MARTEL : Est-ce qu'on doit  
4 s'attendre à autre chose? La réponse est toujours  
5 la même.

6 Monsieur Lockyear m'a demandé  
7 personnellement s'il croyait que les Syriens  
8 allaient lui émettre le visa et je lui ai dit en  
9 toute franchise que ça m'étonnerait énormément,  
10 mais quand même, il faut essayer.

11 Me EDWARDH : D'accord. Donc, des  
12 efforts ont été déployés pour au moins poser la  
13 question et les Syriens n'ont pas daigné y  
14 répondre?

15 M. MARTEL : Et je ne sais pas si  
16 la demande de visa a été soumise non plus parce  
17 que ce n'est pas soumis à la Syrie; c'est soumis à  
18 partir d'ici.

19 Me EDWARDH : Bien, j'estime que  
20 nous avons raison de croire qu'une demande a été  
21 présentée mais qu'il n'y a eu aucune réponse et  
22 que cette demande de visa serait soumise au  
23 ministère des Affaires étrangères?

24 M. MARTEL : À l'ambassade de la  
25 Syrie.

1 Me EDWARDH : Et c'est  
2 l'ambassadeur Arnous qui recevrait la demande?

3 M. MARTEL : L'ambassadeur Arnous.

4 Me EDWARDH : Et nous avons  
5 également des renseignements à l'effet que  
6 l'épouse de M. Arar a fait des démarches pour  
7 trouver un avocat, et qu'elle avait le nom de  
8 certains avocats. Voyez-vous cela dans la note de  
9 service?

10 M. MARTEL : On est à quel index  
11 là? C'est 514 toujours?

12 Me EDWARDH : Le même onglet,  
13 l'onglet 514.

14 M. MARTEL : Oui, oui. À ce  
15 moment-là déjà et comme vous venez de le dire, il  
16 fallait faire vite pour trouver une défense et  
17 puis je ne sais pas si vous voulez voir cette  
18 section, mais Maher m'avait déjà parlé de sa  
19 défense.

20 Me EDWARDH : Bien, je voulais... et  
21 vous avez dit qu'il voulait que sa femme soit en  
22 mesure de trouver un avocat de la défense qui le  
23 représenterait?

24 M. MARTEL : Oui. Initialement,  
25 non, mais après, oui.

1 Me EDWARDH : Mais à cette date,  
2 soit le 15 août - de fait il vous l'a dit lors de  
3 la rencontre du 14 août. Il vous a dit que sa  
4 femme se chargerait de retenir les services d'un  
5 avocat.

6 M. MARTEL : C'est exact. Il  
7 voulait que son épouse s'en occupe.

8 Me EDWARDH : Et les mots « que son  
9 épouse s'en occupe » signifiaient qu'elle devait  
10 choisir l'avocat qui représenterait M. Arar?

11 M. MARTEL : Oui, c'est normal,  
12 c'est la procédure consulaire habituelle.

13 Me EDWARDH : Ainsi, le 15 août  
14 2003 vous avez obtenu les noms des avocats qu'elle  
15 avait choisis et ces noms sont inscrits au bas de  
16 cette note : M. Haithem Emaleh et  
17 M. Anwar El Bouni.

18 Voyez-vous ces noms?

19 M. MARTEL : Oui, je vois, mais  
20 elle n'a pas encore procédé à la sélection.

21 Me EDWARDH : Bien, vous saviez que  
22 vous auriez un certain rôle à jouer parce que vous  
23 deviez communiquer avec eux au nom de la famille.

24 M. MARTEL : Exact.

25 Me EDWARDH : Elle a identifié ces

1           deux avocats comme des personnes que vous deviez  
2           rencontrer en son nom.

3                       M. MARTEL : C'est ça.

4                       Me EDWARDH : D'accord. Je suis  
5           curieuse de savoir, si vous passez à  
6           l'onglet 519 - nous sommes maintenant quatre jours  
7           plus tard - pourquoi vous faites du démarchage  
8           auprès d'autres avocats. Nous commencerons par  
9           ceci :

10                      Les deux personnes dont vous  
11                      avez fourni le nom disent  
12                      qu'elles sont au courant du  
13                      cas et qu'elles sont  
14                      disposées à y travailler.

15                      Donc, ce sont les deux noms que  
16           l'épouse de M. Arar vous a fournis quatre ou  
17           cinq jours plus tôt, est-ce exact?

18                      M. MARTEL : C'est juste, oui.

19                      Me EDWARDH : Et puis, s'il y a -  
20           et je pense que c'est même à la suggestion de  
21           M. Pardy. Vous vous adressez à d'autres avocats?

22                      M. MARTEL : Oui, bien sûr.

23                      Me EDWARDH : Et - bien je ne sais  
24           pas, bien entendu. Peut-être pourriez-vous nous  
25           aider avec le paragraphe b); on y trouve le nom

1 d'un avocat associé, si je comprends bien, avec un  
2 groupe d'avocats, Cabinet d'avocats?

3 M. MARTEL : Oui.

4 Me EDWARDH : Est-ce un groupe  
5 d'avocats?

6 M. MARTEL : Oui, c'est un cabinet.

7 Me EDWARDH : Et une personne en  
8 particulier y est un avocat réputé, et vous avez  
9 discuté de la question avec cette personne, est-ce  
10 exact?

11 M. MARTEL : C'est exact.

12 Me EDWARDH : Cet avocat ne  
13 s'occupe pas d'affaires au criminel, mais il peut  
14 y jeter un coup d'œil, est-ce exact?

15 M. MARTEL : Oui, c'est juste.

16 Me EDWARDH : Et après avoir obtenu  
17 certains renseignements, il vous laissera savoir  
18 s'il est intéressé par ce cas?

19 M. MARTEL : C'est exact, oui.

20 Me EDWARDH : Je suis troublée,  
21 M. Martel, je suis troublée. Vous aviez des  
22 instructions pour retenir les services d'avocats  
23 ou pour communiquer avec les avocats que l'épouse  
24 de M. Arar avait désignés. Pourquoi diable  
25 cherchiez-vous à communiquer avec d'autres

1           avocats?

2                           M. MARTEL: Bien, on est en train,  
3           à ce moment-là, de faire des recherches. A la fin,  
4           si on peut trouver d'autres avocats que, nous,  
5           nous pensons, à la mission, qui sont sur notre  
6           liste et qui sont des avocats très influents, il  
7           n'y a rien de mal à les contacter et simplement  
8           s'informer pour voir si, oui ou non, ils seraient  
9           prêts à prendre ce cas. Parce que les deux disent  
10          oui, en premier. Finalement, c'est son épouse,  
11          c'est Monia qui devra décider qui elle veut  
12          retenir. Mais si on étend notre champ d'action sur  
13          la possibilité d'autres avocats si ça ne marche  
14          pas avec A ou B, on peut toujours aller sur C ou D  
15          ou E ou F pour voir. Mais ce sera finalement à  
16          elle de décider, pas à nous.

17                        Me EDWARDH : D'accord. Parce que,  
18          assurément a) et b) sont les personnes qu'elle  
19          avait déjà choisies et qui avaient déjà dit être  
20          intéressées à s'occuper de l'affaire.

21                        M. MARTEL : Je crois qu'elle les  
22          considère, mais elle ne les a pas choisies encore.

23                        Me EDWARDH : Bien, elle dit dans  
24          la note de service qui vous a été envoyée, et  
25          c'est ce que je trouve curieux. Si vous allez à

1 l'onglet 514, on y lit ceci :

2 [...] a communiqué avec  
3 diverses sources et suggéré  
4 les deux noms suivants comme  
5 étant des avocats possibles  
6 pour M. Arar. Sa préférence  
7 va au premier, M. Emaleh.

8 M. MARTEL : Exact.

9 Me EDWARDH : Manifestement, elle  
10 s'en était remise à votre ressort...

11 M. MARTEL : Sa préférence. C'est  
12 sa préférence.

13 Me EDWARDH : Oui. Si je comprends  
14 bien, vous n'étiez pas d'accord avec son choix.

15 M. MARTEL : Non, ce n'est pas du  
16 tout ça. On va...

17 Me BAXTER : Monsieur le  
18 Commissaire, j'interviendrais sur ce point et je  
19 demanderais en toute équité que le témoin puisse  
20 passer à la page 2 de la pièce, à l'onglet 519.  
21 M. Pardy avait demandé quatre choses spécifiques  
22 au témoin et j'estime que cela est très important.

23 Me EDWARDH : D'accord. Permettez-  
24 moi de formuler la question différemment.

25 Regardez par exemple les

1 quatre tâches spécifiques. Je vous ai dit que  
2 c'était la suggestion de M. Pardy, mais j'irais  
3 jusqu'à supposer que vous et M. Pardy n'étiez pas  
4 d'accord avec son choix.

5 M. MARTEL : Non.

6 Me EDWARDH : M. Emaleh était un  
7 spécialiste du droit de la personne en Syrie et  
8 selon vous, selon M. Pardy et aussi selon  
9 l'ambassade, il vaudrait mieux faire appel à  
10 quelqu'un d'autre?

11 M. MARTEL : Ce n'était pas tout à  
12 fait comme ça. Monsieur... comment il s'appelle  
13 déjà?

14 Me EDWARDH : En quoi est-ce  
15 erroné?

16 M. MARTEL : M. Emaleh était un bon  
17 avocat qui défendait, bien sûr, les droits de la  
18 personne. Le seul problème, c'est qu'il venait  
19 juste d'être libéré de prison, et, moi, j'avais  
20 une peur, bien entendu, qui était évidente, du  
21 fait que de choisir cet avocat... finalement, à la  
22 fin, c'est elle qui devait décider, mais si elle  
23 choisissait cet avocat, connaissant la manière  
24 dont fonctionnaient les autorités, je me disais :  
25 « S'il vient de sortir, il n'y a rien qui les

1 empêche de le reprendre demain et de le mettre en  
2 prison. Et le jour où Maher sera devant un  
3 tribunal, il n'y aura personne pour le défendre. »  
4 C'est ça qui m'inquiétait.

5 Mais, à la fin, c'est Monia qui  
6 devait choisir, ce n'est pas nous. Mais ça ne nous  
7 empêche pas quand même de voir qui est disponible,  
8 qui serait prêt, parce que dans ce pays, vous  
9 savez, ce n'est pas tout le monde qui va prendre  
10 cette cause. Les gens ont peur et ne vont pas  
11 accepter de défendre un cas comme ça. On va en  
12 trouver trois ou quatre ou cinq, pas plus. Même,  
13 ce cabinet d'avocats dont le nom est indiqué ici,  
14 lui-même, le chef de ce cabinet, n'est pas un  
15 spécialiste, et il aurait donné la cause à un des  
16 clients.

17 Il a fait quelques recherches pour  
18 nous, pour essayer même de trouver le dossier,  
19 pour savoir où il était. Donc ce n'était pas du  
20 travail perdu.

21 À la fin, de toute façon, c'est le  
22 client qui décide, ce n'est pas nous.

23 Me EDWARDH : Bien sûr. Et je note  
24 que bien que M. Emaleh ait été libéré de prison,  
25 il l'a été dans le cadre d'un pardon présidentiel.

1 Le saviez-vous?

2 M. MARTEL : Non, je ne connais pas  
3 les détails.

4 Me EDWARDH : Néanmoins, c'était le  
5 choix de Mme Arar.

6 M. MARTEL : Bien sûr.

7 Me EDWARDH : Et je suppose, vous  
8 serez d'accord avec moi, que le ministère évite de  
9 recommander des personnes qui ont un dossier  
10 d'activiste en matière de droits de la personne?

11 M. MARTEL : Je ne suis pas au  
12 courant de ça.

13 Me EDWARDH : Dans ce cas, ils  
14 l'ont fait?

15 M. MARTEL : Peut-être, mais, moi,  
16 je ne suis pas au courant.

17 La seule inquiétude, c'était qu'il  
18 venait d'être libéré, et c'était ma seule  
19 inquiétude. Maintenant, je n'avais pas d'autres  
20 motifs.

21 À la fin, Monia est entrée en  
22 contact directement avec lui, et, nous, on a été,  
23 bien sûr, actif...

24 Me EDWARDH : Mais, Monsieur...

25 M. MARTEL : ... mais c'était elle,

1 finalement, qui décidait.

2 Me EDWARDH : D'accord. Si vous  
3 jetez un coup d'oeil à l'onglet 536, vous verrez  
4 que le 2 septembre vous recommandiez toujours à  
5 Monia qu'elle envisage d'autres membres du  
6 barreau?

7 M. MARTEL : Bien, je pense qu'il  
8 est dans l'intérêt de tout le monde et du client  
9 de fournir un maximum d'information sur ce qui est  
10 disponible, puis, à la fin, le client doit faire  
11 un choix. Nous, on n'a pas le droit, ce n'est pas  
12 dans notre mandat de dire à un client : « Voilà,  
13 tu devrais prendre tel et tel avocat? » Parce  
14 qu'ensuite la responsabilité nous revient.

15 Me EDWARDH : Bien sûr, vous ne le  
16 faites pas. Je comprends. Je comprends cela,  
17 M. Martel.

18 Et pouvez-vous me dire si  
19 quelqu'un du cabinet de M. El-Hakim a une  
20 expertise en tant qu'avocat criminaliste?

21 M. MARTEL : Il nous a dit que  
22 lui-même ne pouvait pas prendre cette cause, mais  
23 qu'il y avait quelqu'un...

24 Me EDWARDH : Mais ma question...

25 M. MARTEL : ... dans son cabinet

1           qui était compétent.

2                           Me EDWARDH : ... n'avez-vous jamais  
3           cherché à savoir si cette personne était elle-même  
4           un criminaliste capable de réfuter les accusations  
5           portées contre M. Arar?

6                           M. MARTEL : Non, mais c'est le  
7           cabinet d'avocats le plus prestigieux du pays.

8                           Me EDWARDH : Il me semble que vous  
9           avez obtenu de ce cabinet des conseils juridiques  
10          pour lesquels vous avez payé.

11                          M. MARTEL : Non, on ne nous a  
12          jamais fait payer.

13                          Me EDWARDH : D'accord. Mais vous  
14          avez obtenu un avis juridique et vous vous  
15          attendiez d'avoir à payer?

16                          M. MARTEL : Peut-être, mais  
17          j'étais prêt à payer moi-même.

18                          Me EDWARDH : D'accord. Bien sûr.  
19          Je cherche simplement à établir que ce cabinet a  
20          fourni un avis juridique à l'ambassade ou à vous-  
21          même. Vous pensiez devoir payer pour cela, mais je  
22          crois comprendre que la facture n'est jamais  
23          venue?

24                          M. MARTEL : Bien, par gentillesse  
25          envers nous, ils nous connaissent, et, bon,

1           peut-être qu'il y aura à payer, peut-être qu'il y  
2           aura quelque chose à payer ou non, je ne sais pas,  
3           mais il ne m'a jamais demandé d'argent.

4                    Me EDWARDH : Mais par respect pour  
5           Haithem Emaleh, on a expliqué clairement à  
6           Mme Arar que l'ambassade ne pourrait payer quelque  
7           partie que ce soit des honoraires qui seraient  
8           facturés.

9                    M. MARTEL : Je crois que c'est la  
10          Direction des affaires consulaires qui a pris  
11          cette décision.

12                   Me EDWARDH : Oui. Savez-vous  
13          pourquoi le cabinet qui a une réputation telle à  
14          Damas que vous avez demandé à Mme Arar d'envisager  
15          de retenir ses services et qui aurait été rémunéré  
16          si leurs services avaient été retenus, pourquoi ce  
17          cabinet serait-il payé et pourquoi M. Emaleh ne  
18          serait pas payé et pourquoi Mme Arar aurait été  
19          informée qu'elle devait assumer seule les  
20          honoraires d'avocats?

21                   M. MARTEL : Eh bien, oui, si je  
22          comprends bien votre question, de toute façon, ni  
23          l'ambassade ni le ministère n'aurait payé les  
24          frais juridiques du cabinet El-Hakim. Je lui ai  
25          demandé de faire certaines recherches pour essayer

1 de localiser le dossier, et ce sont des petites  
2 choses. Mais à la défense elle-même, moi, je  
3 n'étais pas autorisé à retenir ses services et je  
4 n'aurais pas été autorisé à le payer non plus.  
5 J'ai dit qu'il y avait peut-être 200 \$ ou 300 \$ à  
6 dépenser pour faire des recherches pour retrouver  
7 les dossiers, et c'est ce qui m'inquiétait. Comme  
8 ce cabinet est très prestigieux...

9 Me EDWARDH : Et alors vous auriez  
10 été autorisé?

11 M. MARTEL : Pardon? Non, je  
12 n'aurais pas été autorisé de payer pour la  
13 défense, mais pour la recherche, oui.

14 Me EDWARDH : Je vois. Je suppose  
15 que l'ambassade n'a rien payé du compte de  
16 M. Emaleh, ni pour les recherches qu'il a faites  
17 et ni pour les efforts qu'il a déployés pour  
18 trouver le dossier de M. Arar?

19 M. MARTEL : La Direction des  
20 affaires consulaires a indiqué que les frais  
21 légaux ne pouvaient pas être payés par  
22 l'ambassade, et c'est la même chose pour tout le  
23 monde dans tous les cas.

24 Me EDWARDH : Au meilleur de votre  
25 connaissance?

1 M. MARTEL : À ma connaissance.

2 Me EDWARDH : Et vous saviez que  
3 cette position avait été prise alors même que  
4 Mme Arar, qui faisait face à l'échéance très  
5 prochaine d'un procès, n'avait pas l'argent  
6 nécessaire pour payer la défense?

7 M. MARTEL : Bien, je crois que  
8 Monia était désappointée, selon la correspondance  
9 que j'ai lue, mais la décision venait de la  
10 Direction des affaires consulaires et non pas de  
11 nous. Cette délégation d'autorité financière n'est  
12 pas donnée aux ambassades. La décision doit être  
13 prise, comme dans certains cas exceptionnels, on a  
14 déjà payé pour des dépenses consulaires que  
15 normalement on ne paie pas, mais l'autorisation  
16 est venue de la direction.

17 Me EDWARDH : À partir du moment où  
18 ces discussions se déroulent jusqu'au moment où  
19 M. Arar est libéré, il est clair, n'est-ce pas, au  
20 meilleur de la connaissance de tous ceux qui ont  
21 participé à ce dossier que personne n'a vu le  
22 dossier de M. Arar qui avait été remis au  
23 tribunal?

24 M. MARTEL : C'est ce que je  
25 comprends. J'étais en contact et mes employés

1           étaient en contact...

2                           Me EDWARDH : Aucun avocat n'a  
3           jamais... pardon?

4                           M. MARTEL : Personne.

5                           Me EDWARDH : Aucun avocat n'a eu  
6           accès à ce dossier, aucun avocat n'a jamais vu  
7           M. Arar?

8                           M. MARTEL : À ma connaissance.

9                           Me EDWARDH : Et vous êtes d'avis,  
10          n'est-ce pas... je puis passer les onglets en revue,  
11          mais je voudrais régler cette question le plus  
12          rapidement possible.

13                           Éventuellement, vous pensiez que  
14          s'il était cité à procès devant un tribunal de  
15          sécurité, il était fort peu probable que le Canada  
16          soit autorisé à y participer, ou même à assister  
17          au procès pour savoir ce qui se serait passé?

18                           M. MARTEL : Ça, c'est l'opinion de  
19          l'avocat mais, par la suite, on a eu un autre cas  
20          dans une même cour, et l'ambassadeur a pu être  
21          présent.

22                           Me EDWARDH : Très bien. Mais il  
23          n'y a rien dans les avis juridiques que vous avez  
24          obtenus qui laissaient entendre que vous aviez  
25          quelque droit que ce soit d'y participer? C'était,

1 vous savez, comme si les Syriens se réveillaient  
2 un matin, et qu'ils pouvaient vous laisser y  
3 participer ou non?

4 M. MARTEL : C'était l'opinion de  
5 l'avocat qui avait été retenu par Monia.

6 Me EDWARDH : Très bien.  
7 Maintenant, permettez-moi de passer à une autre  
8 question.

9 Nous avons maintenant un avocat,  
10 d'accord? Nous avons un avocat qui n'a pas accès à  
11 l'information. Nous avons un avocat qui n'a pas  
12 accès au client, est-ce bien cela?

13 M. MARTEL : C'est ça.

14 Me EDWARDH : Et maintenant, je  
15 veux savoir ce que vous avez tenté de faire pour  
16 corriger cette situation.

17 Premièrement, qu'avez-vous fait  
18 des renseignements que le gouvernement du Canada  
19 ou le ministère des Affaires étrangères possédait  
20 au sujet de M. Arar?

21 M. MARTEL : Je ne sais pas, un,  
22 qu'il y avait de l'information qui était à Ottawa.  
23 Si la Direction des affaires consulaires avait de  
24 l'information à nous donner sur le client qui  
25 pouvait être utile pour sa défense, je pense que

1 la décision aurait été prise déjà depuis Ottawa de  
2 nous la faire parvenir. Ces gens, s'ils ont des  
3 dossiers qui vont aider le client qui est à  
4 l'étranger et qu'ils savent déjà qu'il va être  
5 emmené en procès, ils doivent nous faire parvenir  
6 tout document qu'ils vont penser être utile.

7 Nous, à l'étranger, on ne sait pas  
8 ce qu'ils ont.

9 Me EDWARDH : Ainsi, ils pouvaient  
10 avoir une copie de la transcription de  
11 l'interrogatoire indiquant, vous a-t-on dit, qu'il  
12 pourrait réfuter - vous souvenez-vous de cela?  
13 Vous a-t-on dit qu'il pourrait réfuter les  
14 accusations?

15 M. MARTEL : C'est exact.

16 Me EDWARDH : Si la direction avait  
17 une copie de l'interrogatoire, ce document aurait  
18 dû se trouver en votre possession et aussi en  
19 possession de l'avocat de la défense, n'est-ce  
20 pas?

21 M. MARTEL : Oui. Si ce n'est pas  
22 déjà dans le dossier auquel l'avocat devra avoir  
23 accès.

24 Me EDWARDH : Nous ne savons pas ce  
25 qu'il y a dans le dossier parce que personne n'a

1 jamais vu le dossier.

2 M. MARTEL : On ne sait pas s'il y  
3 a une filière, même.

4 Me EDWARDH : C'est vrai.  
5 Néanmoins, pour préparer la défense et compte tenu  
6 de ce qui vous avait été dit par les autorités  
7 syriennes et en supposant que tout cela n'était  
8 pas un tissu de mensonges, si M. Arar avait fait  
9 une déclaration et qu'il y ait eu des  
10 transcriptions de ces interrogatoires, et que le  
11 général Khalil ait dit qu'il pourrait les réfuter  
12 et que l'avocat ne les avait pas, on aurait dû  
13 fournir ces documents à l'avocat, par votre  
14 entremise, n'est-ce pas?

15 M. MARTEL : Je crois que l'avocat  
16 doit avoir toutes les pièces à conviction, bien  
17 sûr. Il doit avoir tous les documents qui lui  
18 seront utiles pour assurer la défense. Si ce  
19 document est quelque part et qu'on ne le lui donne  
20 pas, il faut le faire, bien sûr.

21 Me EDWARDH : Oui. C'est bien ce  
22 que M. Pardy a dit. Il a dit que ce genre  
23 d'information, si elle se trouvait au ministère  
24 des Affaires étrangères, devrait être fournie à  
25 l'avocat de la défense afin qu'il puisse aider à

1           réfuter les allégations faites par le gouvernement  
2           syrien. Bien.

3                               Et je suppose, M. Martel, que  
4           malgré que le gouvernement canadien ait eu ces  
5           renseignements, vous n'avez jamais été au courant  
6           de quelque effort déployé par quiconque par  
7           l'entremise de l'ambassade ou par d'autres sources  
8           pour confier ces renseignements à un avocat de la  
9           défense en Syrie?

10                           M. MARTEL : Bien, vous savez, il y  
11           a une question de calendrier. Au moment où ces  
12           événements ont eu lieu, c'était très important  
13           déjà de mettre tout en oeuvre, en quelques jours  
14           seulement, pour pouvoir permettre à Monia  
15           d'assurer la défense de Maher.

16                           Maintenant, comme vous le dites,  
17           il y a peut-être des documents qui sont au Canada  
18           dont l'avocat de la défense aurait besoin. On ne  
19           sait pas ce que le dossier contient et s'il y en a  
20           une copie dedans. On m'a dit qu'il pouvait réfuter  
21           ses accusations et tout ça, mais il n'y a personne  
22           qui nous a dit...

23                           Me EDWARDH : On vous a dit qu'il  
24           pouvait réfuter ses déclarations.

25                           M. MARTEL : Sa déclaration.

1 Me EDWARDH : Oui.

2 M. MARTEL : Déclaration.

3 Il n'y a personne qui nous a dit,  
4 à Ottawa : « Voilà, j'ai quelque chose? De toute  
5 façon, moi, c'est une pièce qui je ne connais  
6 pas. »

7 Me EDWARDH : Est-ce que vous êtes  
8 surpris d'apprendre que l'ISI avait ce document  
9 dans ses dossiers?

10 M. MARTEL : Je ne connais pas la  
11 teneur de ce document ni où il était non plus.

12 Me EDWARDH : Si je vous demande de  
13 supposer... si je vous demande de supposer que  
14 l'ambassadeur avait un document, que l'ISI et la  
15 DSI avaient un document...

16 LE COMMISSAIRE : Je crois que  
17 quelqu'un derrière vous s'oppose à cette question,  
18 Me Edwardh.

19 Me DÉCARY : N'allons-nous pas un  
20 peu loin? Pourquoi demander à ce témoin quelque  
21 chose qu'il n'a pas... il l'a ou ne l'a pas. Selon  
22 moi, il n'est pas ici pour donner une opinion et,  
23 par conséquent, l'opposition est fondée sur le  
24 fait que ce témoin n'est pas ici pour donner une  
25 opinion. Il a le document ou il ne l'a pas.

1 LE COMMISSAIRE : Mais je crois  
2 qu'il peut le dire. Je crois que la question est  
3 équitable parce qu'elle lui fournit l'opportunité  
4 de le dire.

5 Allez-y, Me Edwardh, je vous en  
6 prie. Merci.

7 Me EDWARDH : Monsieur, je veux  
8 simplement établir des faits. Nous savons que vous  
9 n'aviez pas en votre possession un document qui se  
10 voulait un résumé de l'interrogatoire de M. Arar.  
11 Vous avez déjà répondu à cette question. Votre  
12 ambassadeur l'avait, le ministère l'avait.

13 Je suppose que vous n'étiez pas au  
14 courant que le ministère avait cette information.  
15 Est-ce là ce que vous avez à dire?

16 M. MARTEL : C'est mon  
17 évidence, oui.

18 Me EDWARDH : Et je suppose que  
19 vous ne saviez pas que vos notes consulaires  
20 étaient fournies à d'autres personnes à  
21 l'extérieur du service des affaires consulaires?  
22 Vous ne saviez pas qu'elles étaient fournies au  
23 SCRS et également à la GRC et ainsi de suite?

24 M. MARTEL : Est-ce qu'ils font ça  
25 vraiment?

1 Me EDWARDH : Oui.

2 M. MARTEL : Alors c'est nouveau  
3 pour moi.

4 Me EDWARDH : Compte tenu de ce que  
5 vous savez de vos fonctions et des obligations du  
6 ministère envers le client, parce que vous avez  
7 insisté pour appeler M. Arar votre client - il est  
8 votre client - avez-vous une opinion, M. Martel,  
9 sur le fait que ces documents auraient dû vous  
10 être fournis pour que vous les remettiez à  
11 l'avocat de la défense?

12 M. MARTEL : Bien, une fois que ces  
13 événements ont commencé à se dérouler de façon  
14 très rapide, on n'a pas eu une très grande fenêtre  
15 pour bouger. La grande inquiétude, c'est que les  
16 Syriens nous battent en vitesse, qu'ils amènent  
17 mon client devant un tribunal et qu'on soit devant  
18 un fait accompli en l'espace de deux, trois ou  
19 quatre jours, ce qui se produit fréquemment.

20 Donc il faut quand même être  
21 réaliste et voir ici. Si déjà l'avocat nous dit :  
22 « Je n'ai toujours pas trouvé le dossier. Je n'ai  
23 toujours pas accès au dossier. Je ne peux rien  
24 faire. »

25 Donc le jour où l'avocat va

1 trouver le dossier, le jour où on peut avoir des  
2 renseignements concrets, quand exactement est-ce  
3 que ce procès aura lieu. Maintenant, l'avocat va  
4 prendre connaissance du dossier. C'est vous  
5 l'expert et pas moi, en cette matière. S'il y a  
6 des pièces qui manquent dans ce dossier,  
7 certainement que l'avocat devrait nous contacter,  
8 et, nous, nous pouvons aller à Ottawa en disant :  
9 « Écoutez, il y a eu un document que l'avocat  
10 manque; il en a besoin. Il faut nous l'envoyer  
11 immédiatement par moyen sécuritaire et qu'on l'ait  
12 tout de suite », mais ça ne s'est jamais rendu là.  
13 Un, on n'a jamais eu de dossier, l'avocat n'en a  
14 jamais eu accès. S'il y avait un dossier, on ne  
15 savait pas ce qu'il contenait. Donc c'est devenu  
16 un peu... C'est arrivé à un point mort où on  
17 voyait bien que quelque chose bougeait, mais on  
18 n'avait rien de précis.

19 Me EDWARDH : Ma question est toute  
20 simple : Si on oublie le fait que vous n'aviez  
21 rien de précis à ce moment, vous disposiez d'une  
22 fenêtre qui s'étalait du 14 août à la fin  
23 septembre, est-ce exact?

24 On vous a toujours dit que le  
25 procès aurait lieu bientôt. Dans six semaines.

1 Six semaines.

2 M. MARTEL : C'est ça.

3 Me EDWARDH : De notre point de  
4 vue, nous qui pratiquons le droit au tribunal,  
5 six semaines pour préparer un dossier ce n'est pas  
6 si mal.

7 La seule question que j'ai à vous  
8 poser est la suivante : si le gouvernement du  
9 Canada avait un résumé de l'interrogatoire selon  
10 lequel M. Arar pourrait réfuter les allégations  
11 devant un tribunal, et si vous agissiez très  
12 rapidement pour vous préparer à un procès que vous  
13 êtes incapable de situer dans le temps, n'est-ce  
14 pas votre avis que vous étiez tenu, de par vos  
15 fonctions, de fournir ce renseignement à l'avocat  
16 de la défense afin qu'il puisse commencer à se  
17 préparer?

18 M. MARTEL : Si le document n'est  
19 pas dans le dossier... parce que l'avocat doit  
20 déjà prendre connaissance de tout le dossier...  
21 s'il y a une copie qui est déjà au Canada, on peut  
22 déjà penser qu'il y en aura une copie du côté  
23 Syrien.

24 Donc si sa déclaration est dans le  
25 dossier, oui; si la déclaration n'est pas dans le

1 dossier, les autorités canadiennes auraient pu  
2 certainement envoyer à l'avocat de la défense tous  
3 les documents qu'ils possédaient pour la défense  
4 du client, pour que tout marche en sa faveur.  
5 C'est tout à faire normal, je pense.

6 Me EDWARDH : C'est normal. C'est  
7 la façon dont les choses sont supposées être  
8 faites.

9 M. MARTEL : Je pense, oui.

10 Me EDWARDH : Ce n'est pas quelque  
11 chose qui devrait être divulgué.

12 Vous voyez, mon problème,  
13 M. Martel, est que vous ne pouviez dire à M. Arar  
14 plusieurs des choses que vous aviez apprises du  
15 général Khalil et d'autres personnes. Vous n'étiez  
16 pas autorisé à les lui dire.

17 M. MARTEL : C'est juste.

18 Me EDWARDH : Imaginons un instant  
19 la conversation qu'il aurait pu avoir avec un  
20 avocat, si jamais il avait pu rencontrer un  
21 avocat. Normalement, l'avocat aurait dit « Pouvez-  
22 vous me dire quelles sont les allégations que l'on  
23 a retenues contre vous »? et M. Arar aurait  
24 répondu : « Personne ne m'en a parlé. L'ambassade  
25 du Canada ne m'a rien dit. Mon représentant du

1 Service consulaire ne m'a rien dit. Avez-vous  
2 quelque renseignement que ce soit dans votre  
3 dossier? » « Non ».

4 Ainsi, le seul lien que M. Arar  
5 avait avec le reste du monde, c'était vous  
6 Monsieur Martel.

7 Je dis simplement qu'étant donné  
8 que vous n'aviez pas eu l'information pour que  
9 M. Emaleh se prépare, au plus tard le 20 ou le  
10 22 août, vous couriez le risque que M. Emaleh se  
11 retrouve devant un tribunal et en situation  
12 d'incapacité de réfuter la déclaration selon  
13 laquelle le Général lui-même vous avait dit qu'il  
14 pourrait réfuter. C'est tout. C'était un gros  
15 risque.

16 M. MARTEL : Il y avait un risque,  
17 bien sûr. C'est pour ça que nous avons insisté par  
18 voie officielle que le chargé d'affaires ou moi  
19 soit présent, bien sûr. Lorsqu'il y a une présence  
20 canadienne dans ce genre de procès, évidemment,  
21 les autorités ne peuvent pas arriver et inventer  
22 toutes sortes d'histoires. Donc jusqu'à présent  
23 c'est ce qui s'est passé. Dans les cas qu'on a eus  
24 dans ce sens-là, on a été présent, tout s'est bien  
25 déroulé.

1 Me EDWARDH : De fait, dans toutes  
2 les procédures qui se rapportent à M. Arar et à sa  
3 comparution devant le juge et quelques  
4 déterminations qui ont pu être faites dans cette  
5 affaire, vous n'étiez pas là?

6 M. MARTEL : On n'a pas eu le temps  
7 d'être là; ça a été fini avant.

8 Me EDWARDH : Eh! bien, je ne suis  
9 pas certaine que ce soit là une réponse que vous  
10 voulez maintenir pour mémoire.

11 Vous n'avez jamais su qu'il devait  
12 comparaître devant un juge le matin où il a  
13 comparu?

14 M. MARTEL : Non, non. Bien sûr que  
15 non. J'ai su ça après...

16 Me EDWARDH : Oui.

17 M. MARTEL : ... quand il a été  
18 libéré.

19 Me EDWARDH : Vous n'avez pas été  
20 prévenu...

21 M. MARTEL : Non.

22 Me EDWARDH : ... qu'il y aurait un  
23 procès et qu'il serait acquitté?

24 M. MARTEL : Je n'ai pas eu de  
25 contact depuis la dernière visite, jusqu'à ce que

1 le général informe l'ambassade de venir à un  
2 rendez-vous.

3 Me EDWARDH : Et l'avocat de  
4 M. Arar n'a eu aucun préavis.

5 M. MARTEL : Non plus.

6 Me EDWARDH : En y réfléchissant  
7 bien, il est équitable de dire que toute cette  
8 question d'accusations, d'avocats, de votre point  
9 de vue, n'était qu'un écran de fumée?

10 M. MARTEL : C'est mon opinion.

11 Me EDWARDH : Que M. Arar a été  
12 détenu de façon arbitraire dès le premier jour et  
13 lorsque les Syriens n'en ont plus eu besoin, pour  
14 quelque raison que ce soit, ils l'ont libéré?

15 M. MARTEL : À mon avis, les  
16 Syriens ont libéré M. Arar quand ils ont décidé  
17 que c'était dans leur intérêt de le faire. Point  
18 final.

19 Me EDWARDH : C'est la façon dont  
20 ils agissent habituellement, n'est-ce pas?

21 M. MARTEL : Point final. C'est  
22 leur pratique à eux.

23 On peut élaborer davantage  
24 là-dessus si vous voulez, parce qu'il y a eu des  
25 circonstances quand même dans la région qui les

1 ont forcés. Il y a eu beaucoup d'éléments. Ils ne  
2 se sont pas levés un matin en disant : « Voilà, tu  
3 es libre. » Il y a eu énormément d'événements...

4 Me EDWARDH : Je vous arrête,  
5 Monsieur Martel, parce que je suis cent pour cent  
6 d'accord avec tout cela. Les Syriens ont agi dans  
7 leur propre intérêt.

8 M. MARTEL : Voilà. C'est tout,  
9 finalement.

10 Me EDWARDH : Ce que je souhaite  
11 simplement établir, c'est que nous avons entendu  
12 beaucoup de personnes spéculer sur la façon dont  
13 les Syriens définissent leur propre intérêt. Mais  
14 vous serez d'accord avec moi pour dire qu'aucun  
15 représentant du gouvernement du Canada ni du  
16 ministère n'était dans les bureaux des Syriens  
17 lorsqu'ils ont décidé quel était leur propre  
18 intérêt, quelles que soient leurs raisons?

19 M. MARTEL : On ne sait pas non  
20 plus à partir de quel moment ils ont décidé.

21 Me EDWARDH : Tout à fait.

22 LE COMMISSAIRE : Est-ce un moment  
23 qui vous convient, Me Edwardh?

24 Me EDWARDH : Assurément.

25 LE COMMISSAIRE : En ce qui a trait

1 à la durée de l'heure du déjeuner, où en sommes-  
2 nous?

3 Nous pouvons nous permettre un  
4 déjeuner plus court, si cela nous aide à respecter  
5 notre calendrier de l'après-midi.

6 Me EDWARDH : Je crois qu'il  
7 devrait être plus court que long.

8 LE COMMISSAIRE : C'est d'accord.  
9 Nous reprendrons à deux heures moins le quart.

10 Nos travaux sont ajournés jusqu'à  
11 ce moment.

12 LE GREFFIER : Veuillez vous  
13 lever. Please stand.

14 --- Suspension à 13 h 04 / Upon recessing at 1:04  
15 p.m.

16 --- Reprise à 13 h 47 / Upon resuming at 1:47 p.m.

17 LE GREFFIER : Veuillez vous  
18 asseoir. Please be seated.

19 LE COMMISSAIRE : Je dois vous  
20 demander une estimation du temps qu'il vous  
21 faudra, simplement à cause du personnel, et parce  
22 que je dois aussi tenir compte des gens de la  
23 sonorisation, du sténographe et des traducteurs,  
24 et ainsi de suite.

25 Je pense que je pourrais commencer

1 par vous, Me Edwardh. Avez-vous une idée du temps  
2 qu'il vous faudra pour mener votre contre-  
3 interrogatoire, à compter de maintenant?

4 Me EDWARDH : Je trouve qu'il est  
5 difficile de donner une estimation,  
6 particulièrement parce que le témoin est - nous  
7 parlons une langue différente l'un de l'autre...

8 LE COMMISSAIRE : Exact.

9 Me EDWARDH : ... et il y a eu  
10 traduction. Je n'ai pas été très brillante, m'a-t-  
11 on dit au cours du déjeuner. On a interprété ce  
12 qui se disait en français et j'ai posé une  
13 question en anglais et j'ai dû laisser le pauvre  
14 traducteur se débrouiller avec nos interventions à  
15 chacun.

16 Je crois qu'il me faudra de  
17 deux heures à deux heures et demie.

18 LE COMMISSAIRE : D'accord. De  
19 sorte que cela nous amènera probablement jusqu'à  
20 la pause, probablement jusqu'à dix sept heures.

21 Mme Jackman a dit qu'il lui  
22 faudrait quinze minutes, je crois. Mais elle n'est  
23 pas ici.

24 Maître Baxter?

25 Me BAXTER : À ce stade-ci,

1 dépendant des sujets qui seront abordés par  
2 Me Edwardh, disons qu'il me faudra au plus dix à  
3 quinze minutes.

4 LE COMMISSAIRE : Cela nous amènera  
5 donc à 17 h 30.

6 Maître Décary, savez-vous, pour le  
7 moment, combien de temps il vous faudra?

8 Me DÉCARY : De dix à quinze  
9 minutes également.

10 LE COMMISSAIRE : Je suppose que  
11 Me Cavalluzzo, il y aurait...

12 M. CAVALLUZZO : Je n'ai rien pour  
13 le moment.

14 LE COMMISSAIRE : Cela nous  
15 amènerait donc, et je ne veux rien forcer en ce  
16 sens, entre 17 h 30 et 18 h.

17 Puis il y aura la motion de  
18 Mme Jackman. Est-ce que d'autres personnes savent  
19 - Maître Atkey, oui.

20 Me ATKEY : Cinq minutes.

21 LE COMMISSAIRE : On me dit que les  
22 intervenants auront besoin de cinq minutes. Est-ce  
23 exact, Maître Cavalluzzo?

24 Savons-nous de combien de temps  
25 Mme Jackman aura besoin?

1                   Maître Edwardh, prendrez-vous la  
2 parole sur la motion?

3                   Me EDWARDH : Je ne pense pas qu'il  
4 me faudrait plus d'une ou deux minutes.

5                   LE COMMISSAIRE : Et le  
6 gouvernement?

7                   Me BAXTER : Je crois que  
8 Mme McIsaac aura quelques observations à faire.

9                   LE COMMISSAIRE : Je ne pense pas  
10 que ce soit très long, mais j'estime qu'il faudra  
11 un peu moins d'une demi-heure.

12                   Je dis donc à tous ceux qui  
13 travaillent ici, les équipes de caméramans, les  
14 responsables du son et les traducteurs, que nous  
15 envisageons, dans le pire des cas, un scénario qui  
16 nous amènerait jusqu'à 18 h 15.

17                   Y a-t-il quelqu'un à qui cela ne  
18 convient pas?

19                   Je n'arrive pas à voir dans la  
20 cabine de son, ni dans la cabine d'interprétation,  
21 mais tout me semble bien aller.

22                   On me fait le signal du pouce en  
23 l'air. Merci à tous.

24                   Maître Edwardh?

25                   Me EDWARDH : Merci, Monsieur le

1           Commissaire.

2                           J'aimerais aborder une question  
3 totalement différente, Monsieur Martel, et cette  
4 question se rapporte aux déclarations publiques  
5 faites par le ministre Graham le 25<sup>e</sup> jour de  
6 septembre 2003.

7                           Cette déclaration se retrouve sous  
8 l'onglet 581 des documents du MAECI, c'est-à-dire  
9 le volume 7, Monsieur le Commissaire.

10                          Je ne sais pas si je puis - si je  
11 puis vous lire cela, Monsieur Martel; il s'agit de  
12 quelques lignes où le ministre Graham fait la  
13 déclaration suivante :

14                           Un Canadien détenu depuis un  
15 an dans une prison syrienne  
16 pourra obtenir un procès  
17 juste et ouvert, a dit le  
18 ministre des Affaires  
19 étrangères du Canada.

20                           Les autorités tiennent pour  
21 acquis qu'il est coupable  
22 d'infractions en vertu de la  
23 loi syrienne, auquel cas la  
24 chose appropriée à faire est  
25 de l'accuser et de lui

1                                    permettre de se défendre lui-  
2                                    même, a dit M. Bill Graham au  
3                                    sujet de l'affaire  
4                                    Maher Arar.

5                                    On m'a donné les assurances  
6                                    qu'il y aura un procès civil,  
7                                    et non un procès militaire,  
8                                    et que ce procès sera ouvert.

9                                    Voyez-vous cela?

10                                  M. MARTEL : Oui. Je vois. C'est un  
11                                  message de Lili Thomsen? Lilian Thomsen? Oui?

12                                    Arar aura un procès équitable  
13                                    en Syrie : M. Graham

14                                  Me EDWARDH : Et vous étiez bien  
15                                  sûr au courant que le Ministre avait fait ces  
16                                  observations parce que vous, je le suppose, vous y  
17                                  étiez partie. Si vous passez ensuite au volume 6,  
18                                  à l'onglet 574 - pour l'avoir - vous en aviez  
19                                  obtenu copie.

20                                    Le document est rédigé par  
21                                  Mme Myra Pastyr-Lupul. Puis il y a une observation  
22                                  au sujet de ce que l'on a demandé, c'est-à-dire de  
23                                  donner à l'avocat de M. Arar accès au dossier, de  
24                                  lui donner un accès consulaire et d'avoir accès au  
25                                  procès à venir.

1                   Puis elle fait l'observation... je  
2 suis désolée. Cela est de vous, Monsieur Martel.  
3 Non, je me suis trompée, c'est plutôt de vous à  
4 Myra.

5                   Vous écrivez :

6                   On ne nous a pas demandé de  
7 faire part de nos  
8 préoccupations au tribunal  
9 suprême de la sécurité de  
10 l'État que le processus  
11 judiciaire dans l'affaire de  
12 M. Arar sera équitable et  
13 transparent. Peut-être cela  
14 a-t-il été fait par  
15 l'entremise du Cabinet du  
16 ministre. Comme le défendeur  
17 est un ressortissant syrien,  
18 il n'est pas approprié pour  
19 la mission d'agir sur la base  
20 d'une infocapsule suggérée.  
21 Si vous souhaitez faire part  
22 officiellement de vos  
23 préoccupations au ministre  
24 des Affaires étrangères, nous  
25 demanderons des instructions

1                   spécifiques à  
2                   l'administration centrale.  
3                   Toutefois, nous nous  
4                   attendons à ce que cette  
5                   mesure soit prise comme une  
6                   ingérence dans les affaires  
7                   internes de la Syrie.

8                   Voyez-vous cela?

9                   Et je suppose, Monsieur Martel,  
10                  qu'il s'agissait là de votre point de vue, que  
11                  l'infocapsule ne suffirait pas et que, s'il y  
12                  avait une déclaration officielle de la part du  
13                  gouvernement du Canada par l'entremise de  
14                  l'ambassade, cela pourrait être considéré comme  
15                  une ingérence dans les affaires intérieures de la  
16                  Syrie?

17                  M. MARTEL : Spéculation.

18                  C'est de la spéculation, et c'est  
19                  pour ça que je dis qu'il nous faut des  
20                  instructions.

21                  Me EDWARDH : Bien, ce n'est pas de  
22                  la spéculation dans la mesure où vous n'étiez pas  
23                  disposé à faire quoi que ce soit sans instructions  
24                  officielles?

25                  M. MARTEL : C'est ça. Oui.

1 Me EDWARDH : Si nous passons  
2 ensuite à l'onglet 575, c'est-à-dire l'onglet  
3 suivant, je constate qu'une note diplomatique  
4 officielle a été envoyée.

5 Voyez-vous cela?

6 M. MARTEL : Oui. La note 1029.

7 Me EDWARDH : Et cette note  
8 diplomatique ne contient pas d'appel spécifique en  
9 faveur d'un procès ouvert au public ou d'un procès  
10 équitable. Elle se limite à l'accès consulaire, à  
11 la divulgation de renseignements à l'avocat de la  
12 défense, etc., mais elle ne fait pas référence à  
13 l'appel que le ministre a fait, est-ce exact?

14 M. MARTEL : Non. Cette note est...  
15 demande la permission pour l'avocat qui a été  
16 retenu d'avoir accès au dossier.

17 Et je crois qu'on demande en même  
18 temps ici l'intervention du Ministère pour que le  
19 consul puisse avoir accès encore une fois à Maher  
20 sur une base régulière.

21 Me EDWARDH : Exact. Mais il manque  
22 une reformulation de la note diplomatique d'une  
23 demande officielle en faveur d'un procès public  
24 ouvert ou d'un procès équitable, n'est-ce pas?

25 M. MARTEL : Oui, mais ce n'est pas

1           à mon niveau que j'aurais pu envoyer une note  
2           pareille, et je n'ai pas reçu d'instructions de M.  
3           Pardy à l'effet que je devais envoyer une telle  
4           note.

5                               Donc ce qui nous préoccupe pour  
6           l'instant à mon niveau, c'est certainement l'accès  
7           au dossier pour l'avocat.

8                               Me EDWARDH : Très bien. Toutefois,  
9           je voulais vous poser une question concernant  
10          l'onglet suivant, l'onglet 576.

11                              Nous savons qu'aucune note  
12          diplomatique n'a été envoyée. Ce document semble  
13          manifestement faire partie des fichiers CAMANT, et  
14          une copie vous a été envoyée, n'est-ce pas,  
15          Monsieur?

16                              M. MARTEL : Oui. C'est... oui, je  
17          suis copié. Oui.

18                              Me EDWARDH : Et à la suite d'une  
19          préoccupation exprimée par Mme Arar à l'effet que  
20          le Ministre avait mentionné qu'il était heureux  
21          que le procès ait lieu et que M. Maher aurait  
22          l'occasion de se défendre lui-même, elle était  
23          manifestement mécontente de cette observation.

24                              Est-ce juste? Voyez-vous cela?

25                              M. MARTEL : Je regarde vers le

1           bas :

2                                   Monia était très préoccupée  
3                                   au sujet des observations  
4                                   faites par le Ministre cette  
5                                   semaine [...].

6                                   Me EDWARDH : Oui, à la fin du  
7           premier paragraphe.

8                                   « Monia était très préoccupée  
9                                   [...] ».

10                                  Et ici nous avons un document  
11           rédigé par Myra à l'intention de Michelle au  
12           Cabinet du ministre.

13                                  Monia était très préoccupée  
14                                  au sujet des observations du  
15                                  Ministre faites cette semaine  
16                                  à l'effet que « Nous sommes  
17                                  heureux que le procès ait  
18                                  lieu puisqu'il sera  
19                                  l'occasion pour M. Maher Arar  
20                                  de se défendre lui-même  
21                                  devant le tribunal. »

22                                  Myra fait la remarque suivante :  
23                                  Dans les faits, son avocat ne  
24                                  peut mettre la main sur les  
25                                  dossiers relatifs à l'affaire

1                   pour défendre son client,  
2                   nous n'avons pas été informés  
3                   de la date du procès ni des  
4                   accusations qui seront  
5                   portées et tout indique que  
6                   le procès se déroulera à  
7                   huis clos. Cela pourrait très  
8                   bien vouloir dire que les  
9                   responsables de notre  
10                  ambassade ne seront pas  
11                  autorisés à entrer dans la  
12                  salle du tribunal lorsque les  
13                  accusations seront annoncées  
14                  ni d'entendre l'avocat de  
15                  M. Arar lorsqu'il aura la  
16                  possibilité de défendre son  
17                  client.

18                   Puis je m'intéresse au commentaire  
19                  suivant :

20                   Monia a parlé avec Robert Fry  
21                   hier soir et on lui a dit  
22                   qu'il s'agissait de la  
23                   « stratégie » de MINA en  
24                   prévision de cette rencontre  
25                   avec le ministre des Affaires

1 étrangères syrien. Pourriez-  
2 vous nous dire si cela est  
3 vrai? Nous devons être  
4 conscients que les  
5 observations du ministre  
6 peuvent avoir des  
7 répercussions importantes, et  
8 nous pouvons espérer tant que  
9 nous voudrions en faveur d'un  
10 processus judiciaire  
11 équitable et transparent,  
12 mais la cour suprême de  
13 sécurité de l'État est bien  
14 connue pour ses procédures  
15 secrètes et l'absence d'appel  
16 une fois la décision rendue  
17 par le tribunal.

18 Vous êtes certainement d'accord,  
19 n'est-ce pas, Monsieur Martel, que cela représente  
20 une caractérisation assez juste des tribunaux en  
21 Syrie, la Cour suprême de sécurité de l'État?

22 M. MARTEL : Oui. C'est connu.  
23 C'est toujours une grande inquiétude qu'ils  
24 peuvent arriver à une décision sans qu'on soit  
25 prévenu.

1 Me EDWARDH : Ou de bien d'autres  
2 choses, basé sur un processus équitable...

3 M. MARTEL : C'est une cour  
4 spéciale, et donc personne n'a accès.

5 Me EDWARDH : Étiez-vous au courant  
6 de cette stratégie, pour le compte du Cabinet du  
7 Ministre. Saviez-vous comment on espérait que tout  
8 cela pourrait être rendu public, que l'on  
9 demanderait un procès juste et transparent, un  
10 procès public?

11 M. MARTEL : Non. C'est... la  
12 correspondance entre le bureau du Ministre  
13 certainement se fait à un niveau très élevé en  
14 consultation avec M. Pardy, avec l'ambassadeur.

15 Mais nous, nous sommes sur le  
16 terrain au niveau des opérations. Donc je ne suis  
17 pas au niveau de la politique.

18 Comment on va procéder, comment le  
19 bureau du Ministre va procéder, ce n'est pas de  
20 mon ressort.

21 Me EDWARDH : Et je suppose qu'il  
22 n'y a rien dans ce que le Ministre a dit qui fait  
23 en sorte que vous connaissiez la stratégie?

24 M. MARTEL : Non, je ne sais quelle  
25 est sa stratégie.

1 Me EDWARDH : Très bien. J'aimerais  
2 passer l'espace d'un moment, si vous le voulez  
3 bien, à l'onglet 590.

4 Ce n'est peut-être pas le bon  
5 onglet, Monsieur le Commissaire, je suis désolée.

6 Permettez-moi de clarifier une  
7 chose : y a-t-il eu des discussions dont vous  
8 auriez eu vent à l'effet que l'on ait demandé un  
9 procès juste ou, ouvert, un procès public, et que  
10 cette demande aurait dû être faite par le Premier  
11 ministre?

12 M. MARTEL : Il y a eu de la  
13 correspondance, et j'en ai eu vent, mais je ne  
14 sais pas à quel moment. Je crois que c'est  
15 beaucoup plus tard, après. Au moment où il y a eu  
16 des discussions sur la stratégie, moi, je n'étais  
17 pas dans ce giron, et ces interventions se  
18 faisaient à un niveau nettement supérieur au mien.

19 Mais je sais que plus tard il y a  
20 eu des discussions. Soit du bureau du ministre,  
21 soit du bureau du premier ministre, quelqu'un  
22 devait téléphoner à quelqu'un et ce genre de  
23 choses, mais je n'étais pas impliqué dans ça.

24 Me EDWARDH : Je suis désolée. Il  
25 s'agit de l'onglet précédent, le 587,

1           paragraphe 3.

2                               Si nous passons maintenant au  
3           paragraphe 3 - et le texte a été écrit à peu près  
4           à la même époque, le 25 septembre, soit quelques  
5           jours avant la libération de M. Arar - ai-je  
6           raison de croire que vous n'auriez pas reçu une  
7           copie de ce document directement?

8                               M. MARTEL : Oui. Initialement, ce  
9           message est adressé à John McNee, Michael Chesson  
10          et Konrad Sigurdson, et je ne suis pas copié là,  
11          mais Myra Pastyr-Lupul l'a repris et puis  
12          éventuellement l'a mis dans le système, le 30  
13          septembre, et à ce moment-là, après le 30  
14          septembre, certainement que j'en ai eu une copie  
15          puisque mon nom apparaît en bas ici.

16                              Me EDWARDH : De sorte que dans les  
17          jours entre le 25 septembre et le 30 septembre, il  
18          semble qu'il s'agisse du point de vue de  
19          Mme Chrystiane Roy, et qu'elle fait les  
20          observations suivantes :

21                              Qu'ils s'assurent que le  
22                              Premier ministre Chrétien  
23                              communique de toute urgence  
24                              avec le président syrien pour  
25                              lui dire que ce procès n'est

1 pas acceptable, que  
2 Maher Arar n'a rien à faire  
3 en Syrie et qu'il doit être  
4 renvoyé au Canada  
5 immédiatement. Elle a demandé  
6 que le Premier ministre  
7 Chrétien exprime clairement  
8 que si les autorités  
9 syriennes ne se conformaient  
10 pas à cette demande, il y  
11 aurait des conséquences pour  
12 la Syrie. Le fait de renvoyer  
13 M. Arar immédiatement au  
14 Canada serait une situation  
15 bénéfique pour le Canada  
16 comme pour la Syrie parce que  
17 cela permettrait de  
18 poursuivre la coopération et  
19 les relations commerciales.

20 Et dans les faits cela a été  
21 attribué... la déclaration est faite par la femme de  
22 M. Arar, n'est-ce pas?

23 Pour aborder cette question de la  
24 pertinence pour le Ministre de demander un procès  
25 ouvert, juste et public, alors que presque tout le

1 monde pense que tel ne peut être le cas, savez-  
2 vous s'il y a eu échange de notes officielles, de  
3 directives ou de communications entre le  
4 gouvernement canadien et les homologues syriens,  
5 du Président en descendant?

6 M. MARTEL : Je sais seulement  
7 qu'après coup, il y avait un appel, peut-être du  
8 premier ministre, qui devait avoir lieu, mais je  
9 ne sais pas si cet appel a eu lieu. Donc, je ne  
10 suis pas au courant si vraiment il y a eu une  
11 conversation ou il n'y en a pas eu. J'ai lu ça. Il  
12 devait y avoir un appel téléphonique et un échange  
13 entre le premier ministre, mais jusqu'à ce jour,  
14 je ne suis pas certain. Il est possible et même  
15 peut-être probable que ça n'a pas eu lieu. Je ne  
16 suis pas certain.

17 Me EDWARDH : Nous avons entendu  
18 dire plus tôt au cours de l'été, que les Syriens  
19 s'attendaient peut-être à recevoir une telle  
20 demande en juillet ou en août de cette année-là.

21 Avez-vous également compris que  
22 cette demande porterait sur des questions  
23 entourant le processus disponible pour déterminer  
24 si M. Arar était coupable ou non?

25 M. MARTEL : Non. Je n'étais pas au

1            courant des détails. Je pense qu'un appel devait  
2            avoir lieu, qui était pour discuter du cas de M.  
3            Arar, entre autres choses, parce que,  
4            généralement, ils ne se limitent pas à un appel  
5            pour discuter d'un cas, il faut toujours discuter  
6            peut-être des problèmes de la région et tout ça,  
7            mais à ma connaissance... L'appel, à ma  
8            connaissance, n'a pas eu lieu, et ce qui devait  
9            être discuté, je ne sais pas non plus.

10                            Me EDWARDH : Vous souvenez-vous  
11            d'avoir été d'avis que cet appel devait constituer  
12            un suivi de la lettre personnelle du Premier  
13            ministre acheminée par son envoyé spécial? C'est  
14            après cela que les Syriens attendaient un appel,  
15            n'est-ce pas?

16                            M. MARTEL : Je sais que le  
17            sénateur De Bané est venu, mais je n'ai pas de  
18            détails sur sa visite et je ne sais pas non plus  
19            s'il transportait une missive ou un message de la  
20            part du premier ministre. Je ne l'ai pas vu. Il a  
21            fait un aller-retour sans même venir à  
22            l'ambassade.

23                            Me EDWARDH : Mais vous aviez  
24            l'impression que si l'appel du Premier ministre  
25            devait avoir lieu, il surviendrait après cela?

1 M. MARTEL : Je ne pourrais pas  
2 dire. Ce ne sont pas des échanges qui se tiennent  
3 à mon niveau et, aujourd'hui, après tant de  
4 mois...

5 Me EDWARDH : Bien.

6 M. MARTEL : ... je ne peux pas  
7 vous dire. Je ne sais pas.

8 Me EDWARDH : Très bien. J'aimerais  
9 aborder rapidement une autre question, c'est-à-  
10 dire la recherche des renseignements syriens au  
11 sujet de M. Arar.

12 Vous avez dit dans votre  
13 témoignage, M. Martel, que vous n'aviez pas idée  
14 que le général Khalil était venu porter un  
15 document à l'ambassadeur en novembre 2003, n'est-  
16 ce pas? Vous ne saviez pas que ...

17 M. MARTEL : Non, c'est juste.

18 Me EDWARDH : Permettez-moi  
19 d'essayer de comprendre ce qui s'est produit.

20 Au moment de la libération de  
21 M. Arar, étiez-vous au courant que les Syriens  
22 avaient également fourni un document qui devait  
23 être retourné au Canada?

24 M. MARTEL : Oui. En fait, j'étais  
25 présent avec le chargé d'affaires, et le général

1 Khalil a remis un document quelconque, dont je  
2 n'ai pas vu le contenu, au chargé d'affaires, qui  
3 était, bien sûr, le représentant le plus senior de  
4 l'ambassade, Tracy Reynolds. Donc, c'est lui qui a  
5 pris ce document en main, et moi, j'ai pris mon  
6 client, et il y a eu la séparation par la suite.  
7 Je n'ai pas vu ce document.

8 Me EDWARDH : C'est exact. Il est  
9 vrai, n'est-ce pas, que l'ambassade, soit par  
10 votre entremise, soit par celle de l'ambassadeur -  
11 bien sûr l'ambassadeur a changé depuis ce temps -  
12 et le gouvernement du Canada espérait que d'autres  
13 renseignements soient fournis et s'y attendait?

14 M. MARTEL : Bien, c'est ce que le  
15 général nous avait dit lors de la réunion, à Tracy  
16 Reynolds qui, évidemment, remplaçait l'ambassadeur  
17 à l'époque. Un document avait été remis à Tracy  
18 Reynolds, et le général a dit, à ce moment-là,  
19 d'autres documents seront remis, je pense, à une  
20 période ultérieure, je ne sais pas quand, en  
21 novembre ou quelque chose comme ça. Je ne sais  
22 plus à quelle période, mais ça devait être  
23 beaucoup plus tard.

24 Me EDWARDH : Si vous passez à  
25 l'onglet 593, vous y verrez un document signé par

1 M. Gould, qui était directeur adjoint de la  
2 Direction du renseignement extérieur des Affaires  
3 étrangères, ce document est adressé à MJW par  
4 l'entremise de la DSI, qui, comme nous le savons,  
5 est M. Livermore.

6 Qui est MJW?

7 M. MARTEL : MJW serait John McNee,  
8 je pense.

9 Me EDWARDH : Et le numéro de  
10 référence du dossier est le 969004 bin Laden ...

11 Me CAVALLUZZO : Permettez-moi  
12 d'intervenir à ce stade-ci. MJW n'est pas  
13 John McNee; c'est plutôt Jim Wright.

14 M. MARTEL : Ah! excusez-moi. Jim  
15 Wright.

16 Me EDWARDH : Merci,  
17 Maître Cavalluzzo.

18 M. MARTEL : Merci.

19 Me EDWARDH : Et la référence  
20 finale, comme je l'ai indiqué, comporte un numéro  
21 et le nom Ben Laden [Arar].

22 Voyez-vous cela?

23 M. MARTEL : Je le vois dans le  
24 dossier, oui.

25 Me EDWARDH : Voyez-vous le numéro

1 de référence du dossier?

2 M. MARTEL : Référence 9690004 bin  
3 Laden, oui.

4 Me EDWARDH : Et il est question  
5 ici d'attendre et de chercher un autre dossier, et  
6 on demande :

7 En date d'aujourd'hui, aucun  
8 dossier semblable n'a été  
9 obtenu. Des demandes de  
10 renseignement ont été faites  
11 auprès de l'ambassade, du  
12 SCRS, de la GRC, de même  
13 qu'auprès des divisions des  
14 Affaires géographiques et  
15 consulaires du ministère, et  
16 personne n'a reçu autre chose  
17 que cette seule feuille.

18 Ma question se résume à ceci : Il  
19 y a eu des efforts qui ont été déployés pour  
20 obtenir le dossier ou tout autre dossier que les  
21 Syriens devaient vous remettre, n'est-ce pas?

22 M. MARTEL : Pas de façon formelle,  
23 premièrement, parce que, un, on nous avait dit, ça  
24 viendra plus tard; ensuite, ça n'est jamais venu,  
25 et on n'a jamais poursuivi la chose de façon

1 formelle. À mon avis, il n'y avait pas d'autre  
2 document qui devait venir. Donc, je n'ai pas pris,  
3 moi en tout cas, la chose très au sérieux, et les  
4 documents ne nous ont jamais été remis.

5 Me EDWARDH : Voilà une observation  
6 intéressante, Monsieur Martel. Pourquoi dites-vous  
7 « À mon avis, il n'y avait pas d'autres documents  
8 qui devaient venir »?

9 M. MARTEL : Bien, quand on revoit  
10 l'historique de la façon dont le général m'a parlé  
11 dans le passé, on doit un peu douter de la  
12 crédibilité. Donc, s'il me dit, un, vous avez vu  
13 antérieurement que quelqu'un a dit que Maher  
14 faisait partie des Frères musulmans, ce qu'ils ont  
15 laissé tomber plus tard, donc, ça n'a pas eu de  
16 suite, après qu'il me dit qu'un autre document va  
17 venir plus tard, je prends ça, comme d'habitude,  
18 avec scepticisme. Je ne sais pas. Il me dit qu'il  
19 y aura un autre document, le document ne vient  
20 pas, et puis ça s'arrête là, et je crois qu'on ne  
21 l'aura jamais.

22 Me EDWARDH : Je suppose donc que  
23 vous n'avez jamais eu d'attente à l'effet que des  
24 renseignements supplémentaires vous seraient  
25 fournis par les Syriens?

1 M. MARTEL : Je n'ai pas cru qu'il  
2 y aurait autre chose, non.

3 Me EDWARDH : Je passe maintenant à  
4 la question de la torture ou des abus, peu importe  
5 la façon dont vous voulez désigner cela.

6 Si j'ai bien compris votre  
7 témoignage d'hier - et pendant que nous examinons  
8 l'exercice de vos fonctions, Monsieur Martel, je  
9 veux qu'il soit clair qu'en réponse aux questions  
10 posées par l'avocat de la Commission, quand vous  
11 êtes revenu au pays en avion en compagnie de  
12 M. Arar, celui-ci était réticent à vous parler, il  
13 vous a donné avec des réticences plusieurs détails  
14 concernant sa détention, et vous les avez  
15 rapportés à la réunion du 7 octobre.

16 Est-ce juste?

17 M. MARTEL : Oui, c'est juste.

18 Me EDWARDH : Et j'en déduis  
19 également de vos observations, Monsieur Martel,  
20 que rien de ce que M. Arar vous a dit au sujet de  
21 ses conditions de détention ne vous laisse croire  
22 qu'il avait tort, vous avez accepté...

23 M. MARTEL : C'est exact, oui. J'ai  
24 accepté... sur la base de son témoignage avec moi  
25 pendant deux jours, je n'avais aucune raison de

1           douter qu'il ne me disait pas la vérité.

2                           Me EDWARDH : Et vous n'aviez  
3 aucune raison de douter qu'il vous disait la  
4 vérité - et je ne pense pas que personne vous ait  
5 demandé de commenter, mais je vais le faire,  
6 Monsieur.

7                           Quand vous êtes revenu en avion  
8 avec M. Arar et que vous l'avez observé, que vous  
9 avez écouté ses réponses et que vous avez pu  
10 constater qu'il avait peur au moment de  
11 l'atterrissage - je pense que vous avez d'abord  
12 atterri en Jordanie. Vous souriez, mais je vois  
13 que vous vous rappelez de cela. Vous n'aviez aucun  
14 doute que l'homme qui était avec vous était un  
15 être humain fragile et brisé, n'est-ce pas?

16                           M. MARTEL : Exactement, et c'était  
17 mon mandat de le ramener justement pour cette  
18 raison.

19                           Me EDWARDH : Et vous nous avez  
20 également dit très candidement, bien que vous ayez  
21 oublié - parce que je suis sûr que vous avez,  
22 comme vous nous l'avez expliqué, plusieurs  
23 fonctions et responsabilités - M. Arar vous a  
24 également fourni lors de la rencontre du 14 août  
25 des éléments au sujet de sa cellule, 3 sur 6 sur

1 7. Vous en avez convenu et cela n'a pas été  
2 mentionné dans les rapports?

3 M. MARTEL : C'est exact.

4 Me EDWARDH : Vous nous avez aussi  
5 rapporté les discussions qu'il a eues avec vous -  
6 et je n'ai pas l'intention d'y revenir en détail -  
7 à bord de l'avion et il a dit clairement, bien que  
8 cela ne vous soit pas resté en mémoire, mais il a  
9 dit clairement qu'au cours des deux premières  
10 semaines d'interrogatoire, il avait été battu,  
11 n'est-ce pas?

12 M. MARTEL : Oui, c'est exact. Je  
13 l'ai dit à la première réunion après deux jours de  
14 voyage, mais Maher n'avait pas attaché autant  
15 d'importance, disons, à cette épisode. Donc, il  
16 m'avait dit quelque chose comme « oui, ils m'ont  
17 frappé de temps en temps, mais ce n'était pas  
18 quelque chose de très sérieux. » Et puis ce qui  
19 était, évidemment, beaucoup plus grave était les  
20 conditions de sa détention. C'est ça que j'avais  
21 retenu davantage, et c'est pour ça...

22 Mais lui-même, évidemment, après  
23 tant de mois, peut-être que ce jour-là il me  
24 disait qu'il n'attachait pas... ce n'était pas si  
25 sérieux que ça ses deux premières semaines. Alors,

1 c'est un élément qui m'est resté en tête après  
2 deux jours de voyage et que vous aurez constaté  
3 plus tard que j'ai omis dans un rapport un mois  
4 après.

5 Me EDWARDH : Je vous dirais que ce  
6 n'est pas le fait que M. Arar ait dit que ce  
7 n'était pas grave, mais qu'il était plutôt enragé  
8 quand il vous en a parlé, par l'horreur de vivre  
9 dans un trou?

10 M. MARTEL : Oui. Sa longue  
11 détention dans des conditions épouvantables, c'est  
12 ça qui était le pire, effroyable. Oui.

13 Me EDWARDH : En réalité, il vous a  
14 laissé entendre qu'il avait été détenu pendant si  
15 longtemps que les coups reçus au cours des deux  
16 premières semaines ont pris moins d'importance au  
17 fur et à mesure où les jours, les semaines et les  
18 mois passaient, quand il était seul dans son trou.  
19 C'est ce qu'il a vraiment dit.

20 M. MARTEL : Possiblement. Enfin,  
21 je ne sais pas ce qu'il voulait dire, mais il  
22 attachait beaucoup moins d'importance à cette  
23 période.

24 Me EDWARDH : Et je suppose, compte  
25 tenu de la description, qu'il est manifeste que

1 les horreurs de la détention, les conditions de  
2 détention étaient beaucoup plus récentes pour lui.  
3 Il n'avait été hors de ce trou que pendant  
4 45 jours avant sa libération.

5 M. MARTEL : Oui. Je crois qu'il  
6 est sorti quelque part au mois d'août, vers le 20,  
7 par là, et il a été libéré en octobre. Oui.

8 Me EDWARDH : Ainsi donc, nous nous  
9 entendons de manière générale sur le fait que le  
10 14 août M. Arar vous a dit des choses au sujet de  
11 sa détention et concernant la taille de sa  
12 cellule. Nous nous entendons également de manière  
13 générale sur le fait que M. Arar vous a raconté à  
14 bord de l'avion, pendant que vous étiez avec lui,  
15 bien qu'il l'ait fait avec réticence, qu'il avait  
16 été battu au cours des deux premiers jours et que  
17 par la suite il s'était davantage préoccupé de ce  
18 qu'était la vie dans le trou.

19 La seule différence que je puisse  
20 voir entre votre version des souvenirs et ceux de  
21 M. Arar est que celui-ci estime qu'il vous a dit  
22 avoir été battu également en octobre... je suis  
23 désolée, le 14 août lorsqu'il a répondu ou qu'il  
24 vous a laissé entendre ou qu'il a pris une  
25 attitude qui vous laissait entendre qu'il avait

1           été battu au début, au cours des deux premières  
2 semaines; est-ce exact?

3                           C'est donc le seul point de  
4 divergence, n'est-ce pas?

5                           M. MARTEL : Je comprends, mais ce  
6 n'est pas ça qu'il m'a dit le 14 août, parce que,  
7 lui-même, il a dit le 14 août...

8                           Me EDWARDH : Nous y viendrons,  
9 Monsieur Martel...

10                          M. MARTEL : Non, ce n'est pas ça.

11                          Me EDWARDH : Je veux établir  
12 clairement que vous ne dites pas que tout ce que  
13 M. Arar a pu dire au sujet de son traitement ou de  
14 ce qu'il dit vous avoir raconté, est vraiment  
15 erroné. Vous ne dites pas cela.

16                          M. MARTEL : Non, je ne dis pas que  
17 ce qu'il m'a dit au cours du voyage... je ne  
18 dispute pas ce qu'il m'a dit au cours du voyage.  
19 Ce qu'il m'a dit au cours du voyage, je l'ai cru  
20 en entier. Il me l'a dit librement, sans  
21 contraintes, sans personne autour de nous. Il m'a  
22 raconté tout ce qu'il a voulu me raconter,  
23 librement, et j'ai cru tout ce qu'il m'a dit.

24                          Me EDWARDH : Et il vous a dit  
25 certaines choses lorsqu'il vous a rencontré le

1 14 août.

2 Je cherche simplement à établir,  
3 Monsieur Martel - parce que je ne veux pas que  
4 quiconque pense qu'il y a un écart si important  
5 entre vos souvenirs et les siens.

6 La seule différence que je puis  
7 voir est qu'il se rappelle vous avoir dit des  
8 choses lors de la rencontre du 14 août et que vous  
9 ne vous en souvenez pas. Est-ce juste?

10 Les autres détails sont très  
11 similaires.

12 M. MARTEL : Bien, ce qu'il m'a dit  
13 le 14 août, il me l'a dit... quelques fois, je  
14 pense qu'il a été forcé de me dire des choses, et  
15 ensuite, quand je lui ai posé des questions... et  
16 les questions ne sont pas dans mes notes... et je  
17 lui ai demandé si on lui avait donné beaucoup plus  
18 de difficultés... si les Syriens lui avaient donné  
19 beaucoup de difficultés, il m'a répondu, à ce  
20 moment-là : « Au début, mais très peu. » Voilà ce  
21 qu'il m'a dit le 14 août. Maintenant, une fois  
22 dans l'avion, il a pu élaborer parce qu'il était  
23 libre de parler à ce moment-là.

24 Me EDWARDH : Mon seul point,  
25 Monsieur Martel - je cherche à le formuler d'une

1           manière telle que ceux qui nous écoutent puissent  
2           apprécier.

3                           M. Arar a raconté publiquement,  
4           dans sa chronologie des événements, et il a parlé  
5           - il existe une transcription. Il a fait certaines  
6           observations.

7                           Je vous dis simplement - et je  
8           cherche votre accord à ce sujet - que vous n'avez  
9           pas dit grand-chose de bien différent, sauf en ce  
10          qui concerne ce petit détail de rien du tout quant  
11          à savoir si le 14 août il vous a dit quelque chose  
12          au sujet des mauvais traitements qu'il avait subis  
13          au début de sa période d'incarcération. C'est la  
14          seule différence.

15                          M. MARTEL : Oui, il y a... non, il  
16          y a plus que ça parce qu'il y a la question de la  
17          cellule et où il était détenu et dans quelles  
18          conditions.

19                          Le 14 août, je ne savais pas ça. À  
20          bord de l'avion, oui, je savais ça. Il y a une  
21          énorme différence entre... entre les deux  
22          réunions.

23                          Donc à mon avis il y a une énorme  
24          différence.

25                          Me EDWARDH : Bien, d'accord. Mais

1 M. Arar vous a certainement parlé de sa cellule le  
2 14 août.

3 M. MARTEL : Bien, pas en entier.  
4 Il m'a donné les dimensions et puis il m'a dit  
5 qu'il couchait par terre. C'est tout ce qu'il m'a  
6 dit sur la cellule le 14 août.

7 Maintenant, pendant le voyage, il  
8 m'a donné la description totale.

9 Me EDWARDH : Et cela, bien  
10 entendu, avant qu'il ait vu quelqu'un d'autre que  
11 vous. Vous êtes la seule personne à l'avoir  
12 rencontré? Il n'avait vu aucun avocat ni personne  
13 d'autre?

14 M. MARTEL : Non, je suis allé le  
15 chercher et puis on est resté ensemble et il  
16 n'avait personne.

17 Me EDWARDH : Permettez-moi de  
18 revenir en arrière. Si je ne puis y arriver  
19 rapidement, laissez-moi essayer une autre  
20 approche.

21 Je cherche uniquement à établir  
22 que votre témoignage se rapporte au fait qu'au  
23 moment où M. Arar a disparu, vous avez pris  
24 conscience d'une observation...

25 Me DÉCARY : Je m'oppose à cette

1 question. Le dossier parle de lui-même. S'il y a  
2 des écarts entre ce que M. Martel a déclaré et ce  
3 que M. Arar a déclaré, tout cela est maintenant  
4 consigné. Pourquoi faut-il insister et refaire cet  
5 exercice? Selon moi, tout est clairement inscrit  
6 dans le dossier.

7 C'est tout simplement que je ne  
8 voie pas où tout cela nous mènera si le dossier  
9 précise déjà tout cela clairement. Tout ce que ma  
10 collègue cherche à faire est de démontrer que ce  
11 qui est inscrit au dossier est exact. Eh! bien, le  
12 dossier est clair à ce sujet.

13 LE COMMISSAIRE : Bien, nous avons  
14 entendu un certain nombre de questions à ce sujet  
15 et je suis d'accord avec vous que le dossier  
16 reflète bien ce qui a été dit. D'autre part, je  
17 crois qu'il s'agit ici d'un contre-interrogatoire.

18 Me DÉCARY : À ce sujet, il me  
19 semble - je ne suis arrivé que tout récemment,  
20 mais les réponses sont claires. De toute façon,  
21 s'il est utile à ce stade-ci...

22 LE COMMISSAIRE : Bien, je laisse  
23 cela au bon jugement de Me Edwardh.

24 Allez-y.

25 Me EDWARDH : Avec votre

1 permission, Monsieur le Commissaire...

2 Je tiens à passer en revue  
3 trois points que vous avez précisés à  
4 Me Cavalluzzo dans le contexte d'une série  
5 d'autres questions.

6 Vous avez dit clairement avoir lu  
7 l'article qui rapporte les propos de  
8 M. Riad Saloojee, le 12 octobre, au moment de la  
9 disparition de M. Arar, qui craignait que M. Arar  
10 puisse être torturé et que M. Arar n'avait pas  
11 terminé son service militaire en Syrie - ou qu'il  
12 ne l'avait pas commencé. Vous saviez cela le  
13 12 octobre, ou vers cette date?

14 M. MARTEL : Je pense, oui.

15 Me EDWARDH : D'accord. Mais vous  
16 n'avez pas reçu - personne ne vous a montré une  
17 note de service de M. Livermore à M. Pillarella à  
18 l'effet qu'il était urgent que l'ambassade  
19 retrouve M. Arar parce que l'on craignait qu'il ne  
20 fasse l'objet d'un interrogatoire musclé?

21 Cette note de service ne vous a  
22 pas été montrée. C'est ainsi que vous avez  
23 témoigné?

24 M. MARTEL : Non, je n'ai pas vu ce  
25 mémo.

1 Me EDWARDH : M. Pillarella ne  
2 partageait pas les préoccupations de la DSI à  
3 l'effet qu'un interrogatoire musclé pourrait avoir  
4 lieu?

5 M. MARTEL : Non, j'ai vu ce mémo  
6 au cours de cette enquête. Mais le contenu n'a pas  
7 été partagé avec moi.

8 Me EDWARDH : Et M. Pillarella ne  
9 vous a pas fait part de ses préoccupations non  
10 plus. Oubliez la note de service pour l'instant.

11 M. MARTEL : Ça n'a pas été  
12 discuté.

13 Me EDWARDH : Lorsque M. El Maati a  
14 été interviewé - et je voudrais regarder  
15 rapidement la note consulaire, parce qu'elle porte  
16 un numéro de Damas. Vous trouverez ce document  
17 dans la pièce P-192.

18 En août 2002, M. El Maati a été  
19 interviewé. Chose intéressante, vous verrez sous  
20 le sujet « Dossier CAMANT ». Voyez-vous cela?

21 M. MARTEL : Mm-hmm.

22 Me EDWARDH : Et le sujet du  
23 dossier CAMANT dit : 01-Damas-728675-(El Maati).  
24 Voyez-vous cela?

25 M. MARTEL : Oui, je vois. Oui.

1 Me EDWARDH : J'étais sous  
2 l'impression qu'avec un numéro de dossier  
3 semblable, il s'agissait du document incorporé au  
4 dossier de Damas. N'est-ce pas, M. Martel?

5 M. MARTEL : Bien, voilà comment le  
6 système fonctionne, c'est-à-dire que jamais je  
7 n'ai vu cette note.

8 Le système fonction de telle façon  
9 que les dossiers sont dans cette immense banque de  
10 données. Mais si la mission comme Damas n'est pas  
11 dans les adresses, la mission n'est pas avertie et  
12 par conséquent ce dossier reste dans cette immense  
13 banque de données à Ottawa et le dossier n'est pas  
14 ouvert. Donc c'est comme ça que le système  
15 fonctionne.

16 Si on omet d'adresser une  
17 communication à quelqu'un dans ce système, la  
18 personne ou la mission ne le verra pas.

19 Me EDWARDH : Je vois. Et il est  
20 clair, à la lumière de cette première liste, que  
21 personne ayant eu quelque responsabilité que ce  
22 soit concernant Damas, à l'exception de Myra, ait  
23 reçu cette note? Elle n'avait pas de  
24 responsabilité concernant Damas.

25 M. MARTEL : Elle était la

1           personne, ce qu'on appelle « suite à donner » sur  
2           la ligne « Destinataire ».

3                           C'est adressé... c'est un courriel  
4           qui est adressé à elle initialement, et je crois  
5           qu'il a été ensuite copié dans le système et puis  
6           Damas n'a pas été copié.

7                           Me EDWARDH : Et je suppose, à  
8           partir de ce que vous avez dit à Me Cavalluzzo que  
9           vous n'avez personnellement jamais été mis au  
10          courant, non seulement de cette note, mais du fait  
11          que M. El Maati ait fait des allégations au sujet  
12          de sa détention en Syrie...

13                          M. MARTEL : Non.

14                          Me EDWARDH :... avant bien plus  
15          tard, après que Monsieur...

16                          M. MARTEL : Jusqu'à maintenant  
17          dans les journaux, pratiquement. Ou il y a un  
18          mois, deux mois, trois mois. C'est tout récent.

19                          Me EDWARDH : Et je suppose  
20          également que vous ne pouvez dire, que vous ne  
21          pouvez parler au nom de M. Pillarella, concernant  
22          le fait qu'à titre d'ambassadeur il ait pu être  
23          mis au courant de cette information? Il pourrait  
24          fort bien l'avoir été.

25                          M. MARTEL : Je... pas... pas dans

1           cette note en tout cas, et lui n'a pas accès à ce  
2           système non plus.

3                       Moi j'ai accès au système, mais  
4           lui n'a pas accès.

5                       Me EDWARDH : Non, mais ce type  
6           d'information pourrait facilement lui être  
7           transmis par d'autres moyens, soit dans le cadre  
8           d'un appel téléphonique ou sous une autre forme de  
9           communication qu'il pourrait avoir avec  
10          l'administration centrale...

11                      M. MARTEL : Possiblement. Je ne  
12          peux pas parler pour lui, mais selon ce texte ici  
13          il n'est pas là.

14                      Me EDWARDH : Uniquement en ce qui  
15          concerne une note?

16                      M. MARTEL : Dans cette note, oui.

17                      Me EDWARDH : Et si le cas  
18          d'El Maati avait fait l'objet d'un examen public  
19          intense ou si quelqu'un s'attendait à ce qu'il  
20          devienne un sujet d'examen public, dans ce cas,  
21          vous vous attendriez à ce que l'ambassadeur soit  
22          avisé et que vous aussi vous soyez avisé, n'est-ce  
23          pas?

24                      M. MARTEL : Bien, je crois que la  
25          Direction des affaires consulaires et M. Pardy,

1 dans ce cas-là, qui évidemment a ce message en  
2 main, si lui, M. Pardy, croit que ce cas est  
3 d'intérêt spécialement à cette époque là pour  
4 Damas, il doit voir ça et dire « Ça c'est  
5 d'intérêt pour Damas. Il faut qu'on leur en envoie  
6 aussi une copie ». C'est la suite à donner à ce  
7 moment-là.

8 Mais quelqu'un à Ottawa doit  
9 prendre cette décision parce qu'on voit ici que  
10 Damas a été laissée de côté dans cette histoire.

11 Me EDWARDH : Savez-vous si la  
12 situation concernant M. El Maati a fait l'objet  
13 d'un compte rendu détaillé dans le rapport de  
14 2003?

15 M. MARTEL : Non, je me suis...  
16 quand je suis arrivé à Damas, le dossier, ce qu'on  
17 appelle le dossier, était déjà fermé, c'est-à-dire  
18 que le client avait déjà quitté le pays.

19 Par conséquent lorsque ceci se  
20 produit, pour la mission, généralement ça se  
21 termine là.

22 Donc on ferme le dossier et on  
23 dit « Le client n'est plus dans le pays. Donc le  
24 dossier est fermé ».

25 Alors je savais que...

1 Me EDWARDH : Je suis désolée. Mais  
2 en ce qui concerne sa situation et les allégations  
3 qu'il a pu faire, elles ont fait l'objet de  
4 discussions et d'un compte rendu dans le rapport  
5 sur les droits de la personne publié par  
6 l'ambassade, n'est-ce pas?

7 M. MARTEL : Généralement, les  
8 cas... les cas consulaires ne font pas partie et  
9 puis... sauf si c'est publié dans la presse.

10 Mais généralement mes collègues  
11 qui préparent ces rapports de l'ambassade  
12 utilisent leurs propres contacts. Les sources sont  
13 différentes de celles des clients consulaires.

14 Me EDWARDH : Ma question est la  
15 suivante : Est-ce que la personne que je suppose  
16 être responsable de réunir les renseignements  
17 pertinents pour le gouvernement du Canada - ces  
18 renseignements ne sont affichés sur aucun site  
19 Web. Est-ce que la personne qui faisait ce travail  
20 a inclus une discussion au sujet des prétentions  
21 de M. El Maati telles qu'elles existaient  
22 relativement à son interrogatoire en Syrie?

23 M. MARTEL : Bien, je ne l'ai pas  
24 vu. Ça c'est sorti... ces plaintes sont sorties  
25 beaucoup plus tard, n'est-ce pas ? Au mois d'août,

1 c'est ça ? Au mois d'août 2002. Et je ne sais pas  
2 si ma collègue a tenu compte de ça dans le  
3 prochain rapport.

4 Me EDWARDH : En 2003, au moment de  
5 la publication.

6 Monsieur le Commissaire, je trouve  
7 difficile de composer avec le fait que le rapport  
8 que nous avons sur les droits de la personne a été  
9 entièrement et absolument caviardé. Je sais que le  
10 gouvernement du Canada a invoqué la sécurité  
11 nationale pour imposer la confidentialité, puis il  
12 y a un paragraphe qui se rapporte à M. Arar, mais  
13 il serait assurément intéressant de savoir au  
14 moins si la réponse au sujet de l'affaire  
15 M. El Maati faisait partie du document.

16 Je me demande si on envisagerait  
17 de répondre à cette question et, le cas échéant,  
18 si on envisagerait de caviarder davantage le  
19 document?

20 Me BAXTER : Nous examinerons le  
21 document et nous aviserons en conséquence.

22 LE COMMISSAIRE : Il y aura une  
23 pause d'après-midi avant que vous ne puissiez  
24 terminer votre contre-interrogatoire,  
25 Maître Edwardh.

1 Me EDWARDH : Merci.

2 Me BAXTER : Il s'agit d'un  
3 document qui est en lieu sûr. Nous pouvons faire  
4 un appel téléphonique.

5 LE COMMISSAIRE : Si vous pouviez  
6 trouver une solution, ce serait merveilleux.

7 Me EDWARDH : Vous avez également  
8 dit que vous n'aviez aucune idée du contenu du  
9 rapport du Département d'État au sujet de la  
10 Syrie, mais vos réponses à une série de questions  
11 posées par Me Cavalluzzo ont été très, très  
12 claires. Bien que vous n'ayez probablement pas lu  
13 le document du Département d'État, ou d'Amnistie  
14 internationale, vous avez dit clairement que vous  
15 étiez au courant de la réputation des services de  
16 renseignements militaires syriens.

17 Vous avez fait une observation  
18 très intéressante, et je crois qu'il est  
19 convenable de la reprendre, à l'effet que les  
20 services de renseignements militaires syriens  
21 sèment la terreur dans la collectivité en Syrie.

22 M. MARTEL : C'est juste. C'est la  
23 vérité.

24 Me EDWARDH : De plus, je pense  
25 qu'en raison de leur conduite et de la propagation

1 de terreur, un des facteurs que vous venez juste  
2 de décrire, portait sur les aspects de détention  
3 arbitraire de personnes qui étaient détenues puis  
4 libérées plus tard, quand on jugerait bon de le  
5 faire. Cela en faisait partie, n'est-ce pas?

6 M. MARTEL : Oui, bien sûr.

7 Me EDWARDH : L'autre aspect de  
8 cette réputation que vous connaissez bien se  
9 rapportait au traitement spécifique de personnes  
10 qui étaient en désaccord avec le gouvernement,  
11 n'est-ce pas?

12 M. MARTEL : Oui, ce qu'on appelle  
13 des... des dissidents politiques. Surtout, oui.

14 Me EDWARDH : Ces dissidents  
15 politiques qui étaient en détention, en  
16 particulier s'ils étaient entre les mains des  
17 services militaires du renseignement syriens,  
18 étaient des personnes - et vous saviez que, selon  
19 leur réputation, ces geôliers torturaient aussi  
20 les gens. Vous saviez ça?

21 M. MARTEL : Bien, on... on le  
22 savait par les rapports qui sont publiés par  
23 d'autres sources, pas nécessairement par le  
24 Département d'État.

25 Me EDWARDH : D'accord. Mais il n'y

1 a rien dans ce que j'ai dit qui vous surprenne  
2 même de loin, Monsieur, considérant l'expérience  
3 et les connaissances que vous aviez.

4 M. MARTEL : Il n'y a pas de  
5 surprise. C'est fondé sur différents rapports qui  
6 circulent publiquement.

7 Me EDWARDH : En octobre 2002, vous  
8 étiez clairement au courant de cette réputation à  
9 ce moment-là, comme vous l'avez su plus tard quand  
10 vous avez quitté Damas?

11 M. MARTEL : Oui, et c'est la même  
12 chose, je l'ai déjà expliqué, ces services  
13 fonctionnent à peu près de la même façon dans  
14 toute la région.

15 Donc c'est... ce n'est rien de  
16 nouveau, même à cette époque là.

17 Me EDWARDH : Lorsque vous avez été  
18 informé par l'ambassadeur - et je comprends que  
19 vous en auriez été informé - que la Syrie, le  
20 21 octobre, a confirmé que M. Arar était en  
21 détention? Vous comprenez ça?

22 M. MARTEL : Oui.

23 Me EDWARDH : Je veux seulement  
24 passer en revue ce que vous saviez.

25 Vous saviez alors, ou très vite

1 par la suite, qu'il était entre les mains des  
2 services militaires du renseignement?

3 M. MARTEL : Oui, après la première  
4 visite j'ai fait quelques recherches. Oui.

5 Me EDWARDH : Et vous saviez alors,  
6 ou très vite par la suite, qu'il était détenu dans  
7 ce que je vais appeler une prison ou un  
8 établissement de détention qui appartenait aux  
9 services militaires du renseignement?

10 M. MARTEL : Oui, il est détenu par  
11 les autorités des services militaires du  
12 renseignement. C'est ça.

13 Me EDWARDH : D'accord. Et il ne  
14 s'agit pas là d'agents de police ordinaires?

15 M. MARTEL : Non. Ce sont... ce  
16 sont des militaires.

17 Me EDWARDH : Vous avez su très tôt  
18 par la suite que M. Arar avait été déporté par les  
19 États-Unis selon lesquels il constituait une  
20 menace pour les États-Unis ou avait certains liens  
21 avec des organisations terroristes?

22 M. MARTEL : Je n'avais pas de  
23 détails là-dessus. Je savais qu'il avait été  
24 déporté.

25 Me EDWARDH : Et vous saviez qu'il

1           était allégué qu'il y avait, sans autres détails,  
2           ce que je comprends, qu'il y avait certaines  
3           questions à propos des liens qu'il avait avec des  
4           organisations terroristes?

5                       M. MARTEL : Je ne me souviens pas.  
6           Je ne pense pas que j'avais des détails  
7           spécifiques là-dessus. Je savais qu'il était entré  
8           aux États-Unis et que les Américains l'avaient  
9           déporté.

10                      Me EDWARDH : Monsieur Martel, je  
11           suis désolée, je n'essaie pas de vous dire que  
12           vous connaissiez certains détails spécifiques. Je  
13           veux dire que vous saviez que les États-Unis  
14           l'avaient expulsé, ce qui serait tout à fait  
15           inhabituel du fait qu'il était un citoyen  
16           canadien, n'est-ce pas, et déporté vers la Syrie.  
17           Vous saviez ça. Et vous saviez qu'il se posait la  
18           question de sa participation à des activités liées  
19           à des organisations terroristes?

20                      M. MARTEL : Possiblement.

21                      Me EDWARDH : Et bien que vous ayez  
22           pu mieux connaître le cas des détenus qui étaient  
23           des dissidents, des dissidents politiques, vous  
24           connaissiez aussi la réputation des autorités  
25           syriennes en ce qui concerne les personnes dont

1           elles estimaient qu'elles constituaient des  
2           menaces pour la sécurité, comme les Frères  
3           musulmans?

4                           Nous connaissons cette histoire;  
5           n'est-ce pas?

6                           M. MARTEL : Oui, on connaît. Oui.

7                           Me EDWARDH : Et nous savons que la  
8           conduite des autorités vis-à-vis des détenus est  
9           caractérisée par la même série d'abus ou peut-être  
10          - de la torture, des actes, comme avec les  
11          dissidents. Cela ne veut pas dire que ces deux  
12          catégories de détenus soient vraiment des  
13          personnes à propos desquelles les Syriens  
14          faisaient des distinctions.

15                          M. MARTEL : Il y a une  
16          distinction.

17                          Me EDWARDH : Quelle est la  
18          distinction?

19                          M. MARTEL : Il y a une distinction  
20          du fait que, si on traite... si on pense à, par  
21          exemple, à des membres de cette association des  
22          frères musulmans, ils sont tous traités de la même  
23          façon.

24                          Si on pense à des gens qui sont  
25          opposés au pouvoir et qui sont des Kurdes dans le

1 Nord, par exemple, ils sont traités aussi par les  
2 autorités de cette façon là.

3 Maintenant si des clients... si  
4 des... on parle de double nationalité, parce que  
5 les Syriens on ne sait pas ce qui se passe avec  
6 eux. Mais double nationalité : nationalité  
7 syrienne et autre. Donc canadienne dans notre cas.  
8 Il y a une variance. C'est-à-dire que on ne sait  
9 jamais.

10 On ne sait jamais. Et l'histoire à  
11 ce jour le démontre clairement, c'est qu'on ne  
12 sait jamais.

13 Me EDWARDH : Il se peut que je  
14 n'aie pas été clair dans ma question, Monsieur  
15 Martel.

16 Tout ce que je vous dis, étant  
17 donné la réputation que vous connaissez, c'est que  
18 vous ne saviez pas qu'un dissident politique  
19 serait traité différemment d'une personne qui est  
20 considérée comme une menace par les Syriens?

21 M. MARTEL : Je crois que, si c'est  
22 un risque à leur sécurité nationale, ils vont les  
23 traiter de la même façon.

24 Oui, je suis d'accord avec vous.

25 Me EDWARDH : C'est ce que je

1           voulais dire.

2                           M. MARTEL : Mm-hmm!

3                           Me EDWARDH : Et certainement à ce  
4 moment-là, lorsque M. Arar était détenu, les  
5 autorités syriennes étaient décidées à montrer  
6 qu'elles s'opposeraient à al-Quaïda et qu'elles  
7 prendraient le parti des États-Unis; exact?

8                           M. MARTEL : C'était la position  
9 publique en tout cas.

10                          Me EDWARDH : Je suppose que nous  
11 devons prendre aussi cela avec circonspection,  
12 mais c'était la position publique.

13                          M. MARTEL : Exact.

14                          Me EDWARDH : Alors, lorsque vous  
15 étiez sur le point de faire une visite à M. Arar,  
16 pour cette première visite, vous saviez que  
17 l'homme que vous alliez voir avait disparu pendant  
18 une certaine période. Est-ce exact?

19                          M. MARTEL : Oui, il était porté  
20 manquant, oui.

21                          Me EDWARDH : Et le fait qu'il ait  
22 été porté disparu soulevait des questions  
23 importantes sur ce qui aurait pu lui arriver?

24                          M. MARTEL : Oui, bien sûr.

25                          Me EDWARDH : Le fait qu'il était

1           entre les mains des services militaires du  
2           renseignement syriens, ce qui, comme vous avez pu  
3           le comprendre rapidement, soulevait des  
4           préoccupations importantes sur ce qui lui  
5           arriverait et ce qui lui était arrivé? Est-ce  
6           exact?

7                           M. MARTEL : C'est toujours  
8           inquiétant, c'est sûr.

9                           Me EDWARDH : D'accord. Maintenant,  
10          l'une des choses surprenantes pour moi, ici, c'est  
11          que certaines lignes de presse avaient été  
12          préparées et qu'elles avaient été rédigées par  
13          Myra, et vous les verrez à l'onglet 129.

14                          Je devrais peut-être vous guider  
15          pour les lire.

16                          Je pense que je voudrais commencer  
17          avec la pièce 123, volume 1.

18                          LE COMMISSAIRE : Onglet 1?

19                          Me EDWARDH : Pardon. Volume 1,  
20          onglet 123.

21                          C'est un message de l'ambassadeur.  
22          Il est envoyé à un certain nombre de personnes à  
23          Ottawa et l'ambassadeur annonce sa première visite  
24          au général Khalil, et ceci est envoyé avant qu'il  
25          n'y ait de visite consulaire; exact?

1 M. MARTEL : Oui, si on lit le  
2 texte, il dit qu'il vient d'avoir une réunion.

3 Me EDWARDH : Oui.

4 M. MARTEL : Oui, c'est ça. Vous  
5 avez raison.

6 Me EDWARDH : Et, à la toute fin de  
7 ce document, l'ambassadeur propose à Ottawa  
8 qu'aucune annonce publique ne soit faite de la  
9 visite avant qu'elle n'ait lieu et il déclare  
10 ceci :

11 Évidemment, dans toute  
12 annonce publique, il ne  
13 faudrait faire aucune  
14 référence à (blanc)...

15 Non, je suis désolée, je dois  
16 remonter un peu plus haut. Vous devez aller en  
17 haut de la page.

18 Bien que je sois convaincu  
19 que (blanc) ne violerait pas  
20 sa promesse, il serait plus  
21 prudent d'annoncer qu'un  
22 fonctionnaire consulaire  
23 avait en fait rencontré Arar  
24 et qu'il allait bien.

25 Voyez-vous cette partie? Alors,

1 c'est certainement là le voeu de l'ambassadeur  
2 avant que vous ne l'ayez vu ou que quiconque ne  
3 l'aie vu, que l'annonce soit retardée de façon à  
4 pouvoir annoncer qu'il allait bien.

5 Vous conviendrez avec moi que cela  
6 est assez optimiste de la part de l'ambassadeur à  
7 ce moment-là? Il n'avait aucune idée de l'état  
8 dans lequel se trouverait M. Arar.

9 M. MARTEL : Oui, je crois qu'il  
10 assume qu'il est... si les autorités ont décidé  
11 d'avoir une visite consulaire, l'Ambassadeur  
12 présume déjà que le client est bien portant. C'est  
13 comme ça que je le lis en tout cas.

14 Je n'avais pas vu ce document à  
15 l'époque.

16 Me EDWARDH : Ceci est une  
17 présomption très importante parce que vu la nature  
18 sophistiquée des abus et des tortures, présumer  
19 que quelqu'un ira bien seulement parce que vous  
20 pouvez lui rendre visite est naïf au possible,  
21 n'est-ce pas?

22 M. MARTEL : Je ne peux pas faire  
23 de commentaire sur ce que l'ambassadeur croyait à  
24 cette époque-là et il ne m'a pas copié, il ne m'a  
25 pas consulté et il a envoyé son rapport.

1                   Je crois que c'est à lui qu'il  
2                   faut lui poser la question.

3                   Me EDWARDH : Passons maintenant à  
4                   votre première visite consulaire dans une  
5                   perspective différente de celle adoptée par  
6                   Me Cavalluzzo.

7                   M. Pardy, dans ses instructions  
8                   qui vous ont été données, et qui se trouvent, je  
9                   pense, à l'onglet - je pense que nous devrions  
10                  probablement avoir les documents de M. Pillarella,  
11                  onglet 3, qui correspond à la visite.

12                  C'est la pièce 134, Monsieur le  
13                  Commissaire, onglet 3; et les instructions, onglet  
14                  131 au volume 2 des documents du MAECI.

15                  --- Pause

16                  Me EDWARDH : Est-il juste de dire  
17                  qu'avant chaque visite consulaire, vous obteniez  
18                  des instructions?

19                  M. MARTEL : Presque toujours,  
20                  sinon c'était... je suivais les instructions  
21                  antérieures, c'est-à-dire les grandes lignes que  
22                  je devais suivre pour chaque visite.

23                  Mais comme dans ce cas-ci, M.  
24                  Pardy m'envoie des instructions précises, c'est la  
25                  première visite, et il ne va pas toujours le faire

1 par la suite. Soit Myra peut me donner des  
2 instructions ou s'il n'y a pas d'instructions, je  
3 suis la même procédure.

4 Me EDWARDH : Et les instructions  
5 disent très clairement que les circonstances  
6 peuvent être telles que vous puissiez seulement  
7 faire une observation?

8 M. MARTEL : C'est juste.

9 Me EDWARDH : Avant que vous  
10 n'arriviez pour la visite ou, par la suite, avant  
11 de rencontrer M. Arar, vous êtes-vous assis avec  
12 les autorités syriennes et ont-elles fixé des  
13 règles de base que vous deviez suivre en ce qui  
14 concerne ce que vous pouviez aborder et ce dont il  
15 ne fallait pas discuter?

16 M. MARTEL : Oui et ça commence  
17 même avant avec mon interprète dans la voiture  
18 parce que, évidemment, je ne sais pas où il  
19 m'amène exactement et puis il me dit en anglais  
20 que je dois m'en tenir à des questions de famille  
21 et à la question de bien-être et que je ne dois  
22 pas discuter du cas comme tel.

23 Donc, ce sont des instructions  
24 précises que les Syriens me donnent.

25 Me EDWARDH : Alors vous deviez

1 vous limiter entièrement à sa famille et à son  
2 bien-être. Et quel était le troisième sujet?

3 M. MARTEL : Et ses conditions de  
4 détention, son bien-être.

5 Me EDWARDH : Je vais être très  
6 prudente à ce sujet parce que, si les Syriens  
7 avaient bien accueilli votre demande au sujet des  
8 conditions de détention, alors nous pourrions en  
9 tirer certaines conséquences.

10 Mais les Syriens vous ont-ils dit  
11 que vous ne pouviez pas parler de cette affaire  
12 mais que vous pouviez parler de la famille, de son  
13 bien-être et de ses conditions de détention?

14 M. MARTEL : Eh bien, son bien-  
15 être, ça veut dire la même chose; c'est-à-dire  
16 pour eux, ils me disaient, par exemple, tu peux  
17 constater qu'il est bien, mais je ne pouvais pas  
18 poser de questions, par exemple, où est-ce qu'il  
19 est détenu, et cetera. Ça, c'était hors de  
20 question, ils me l'avaient dit, je ne pouvais pas  
21 demander ça.

22 Me EDWARDH : Alors, personne ne  
23 vous a jamais dit que, sauf de dire « Comment ça  
24 va? Êtes-vous en bonne santé? Avez-vous besoin de  
25 soins médicaux? », ou quelque chose comme ça, au-

1 delà de ces questions très générales, vous  
2 compreniez dès le départ que vous aviez été  
3 informé par l'interprète que toutes les autres  
4 questions n'étaient pas sur la table?

5 M. MARTEL : Oui, exactement, et  
6 dès la première visite on m'a empêché et on a  
7 empêché Arar de me répondre quand j'ai voulu  
8 élaborer ou demander d'autres questions plus  
9 précises.

10 Donc, ils ont immédiatement... ils  
11 nous ont immédiatement interrompus.

12 Me EDWARDH : Laissez-moi vous  
13 poser une ou deux questions.

14 Vous rappelez-vous, Monsieur, si  
15 vous-même ou l'ambassadeur avez demandé si vous  
16 pouviez rencontrer M. Arar tout seul?

17 M. MARTEL : Moi, je ne l'ai jamais  
18 demandé parce que, eux, ils ont posé des  
19 conditions et je ne sais pas si l'ambassadeur a  
20 demandé.

21 Je crois que c'est la question  
22 qu'il faut lui poser à lui aussi, mais, moi, les  
23 Syriens m'ont posé des conditions comme ça, avec  
24 un interprète, avec un preneur de notes, avec deux  
25 personnes présentes et toujours la même chose et

1 c'était le cadre qu'ils avaient accepté.

2 Me EDWARDH : Et vous conviendrez  
3 avec moi que, dans un cas ordinaire, le consul est  
4 censé chercher et en fait exiger et protester s'il  
5 n'obtient pas l'accès, savoir un accès  
6 confidentiel?

7 M. MARTEL : Oui. On peut  
8 protester, bien sûr, mais la position syrienne  
9 était que nous avons un citoyen canadien, nous,  
10 bien sûr, eux, ils prétendaient qu'ils avaient un  
11 citoyen syrien.

12 Ils me disaient, le citoyen est  
13 maintenant en Syrie, c'est la loi syrienne qui  
14 s'applique et nous n'avons aucune obligation  
15 envers la communauté internationale ou envers les  
16 lois de la Convention de Vienne, par exemple.

17 Donc, demander une entrevue, dans  
18 le cadre de la Convention de Vienne, ils sont  
19 obligés de le faire, mais lorsqu'ils prétendent  
20 que la Convention de Vienne ne s'applique pas du  
21 fait de la nationalité de mon client, à ce  
22 moment-là, je ne peux pas avoir une entrevue  
23 privée, ils ne me laissent pas.

24 Me EDWARDH : Je reconnais qu'il  
25 s'agit de points de vue divergents et en

1 évolution, mais je voudrais seulement faire  
2 l'observation suivante, savoir qu'il ressort de ce  
3 dossier que personne n'a jamais demandé d'avoir un  
4 accès confidentiel à M. Arar en tant que  
5 représentant. Et même si vous pouvez dire que la  
6 Convention de Vienne ne l'imposait pas, vous y  
7 étiez; vous donniez l'accès consulaire à un homme  
8 qui était, selon ce que vous nous dites, pour les  
9 Syriens, seulement un Syrien. Ils avaient fait une  
10 exception.

11 M. MARTEL : Oui, ils avaient fait  
12 l'exception et puis selon les instructions de Gar  
13 Pardy dès le début qui dit lui-même, je réalise  
14 que les conditions sont très difficiles et tu ne  
15 pourras pas demander autre chose que ci ou ça,  
16 déjà il sait la direction des Affaires  
17 consulaires, Gar Pardy sait déjà depuis le  
18 commencement, connaît déjà la position syrienne et  
19 il sait dans quelles conditions je vais voir mon  
20 client. Il sait que je ne pourrai pas avoir  
21 davantage que ça.

22 Il me donne des instructions en  
23 conséquence et quand je demande si je peux prendre  
24 une photo ou bien si mon client peut recevoir un  
25 appel téléphonique, la réponse, c'est non.

1 Me EDWARDH : Très bien. Pourriez-  
2 vous remettre au témoin le document intitulé  
3 « Conclusions et recommandations du Comité contre  
4 la torture : Canada »?

5 J'ai fourni une copie à...

6 LE COMMISSAIRE : S'agit-il d'une  
7 nouvelle pièce?

8 Me EDWARDH : Eh bien, c'est  
9 effectivement une pièce qui a été déposée, mais il  
10 y a longtemps, Monsieur le Commissaire.

11 LE COMMISSAIRE : Alors, marquons-  
12 là à nouveau, 246.

13 PIÈCE P-246 : Document  
14 intitulé « Conclusions et  
15 recommandations du Comité  
16 contre la torture : Canada ».

17 Me EDWARDH : Je crois que c'est un  
18 document auquel il a été fait référence dans la  
19 conversation très générale que nous avons eue sur  
20 la torture, et certains points de vue juridiques  
21 avaient été présentés et la discussion - je  
22 laisserai les témoins la décrire.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord.

24 Me EDWARDH : Vous connaissez ce  
25 type de document, Monsieur Martel?

1 M. MARTEL : Depuis l'époque, oui,  
2 je suis familier, oui.

3 Me EDWARDH : Le document en cause  
4 est un document qui a été émis par le Bureau du  
5 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de  
6 l'homme; exact ?

7 M. MARTEL : Hum-hum! C'est ça.

8 Me EDWARDH : C'est un document qui  
9 a été émis après une évaluation de l'observation  
10 par le Canada de la Convention contre la torture;  
11 exact?

12 M. MARTEL : Mm-hmm! C'est ça.

13 Me EDWARDH : Et il y a une chose  
14 sur laquelle je voudrais seulement attirer votre  
15 attention. Bien que le Canada soit l'objet de  
16 louanges à certains égards dans ce document, il y  
17 a aussi à la page 2, une liste des choses à propos  
18 desquelles le Comité a des réserves.

19 La voyez-vous?

20 M. MARTEL : Dans la partie C,  
21 paragraphe 4.

22 Me EDWARDH : Oui, il y a une liste  
23 de préoccupations exprimées par le Comité. Et ce  
24 document est, bien sûr, non seulement public, mais  
25 il est communiqué au gouvernement du Canada;

1 exact?

2 M. MARTEL : Oui, je vois.

3 Me EDWARDH : Si vous passez à  
4 l'alinéa 4b), l'un des sujets de préoccupations  
5 soulevés par cette note de service est le  
6 suivant :

7 Le rôle qu'auraient joué les  
8 autorités de l'État partie dans  
9 l'expulsion d'un citoyen  
10 canadien, M. Maher Arar, des  
11 États-Unis vers la République  
12 arabe syrienne, pays où des cas  
13 de torture ont été signalés.

14 Voyez-vous ce sujet de  
15 préoccupation?

16 M. MARTEL : Oui, je vois au  
17 paragraphe (b), oui.

18 Me EDWARDH : Ce que je voulais  
19 vous dire, ou ce sur quoi je voulais vous  
20 interroger, c'est si cette recommandation a un  
21 jour été portée à votre attention et si vous êtes  
22 d'accord ...

23 M. MARTEL : Non, il n'y a pas  
24 une...

25 Me EDWARDH : Pardon, est-ce que je

1           peux seulement lire la recommandation de façon à  
2           ce que nous puissions poser la question?

3                           5d) :

4                           L'État partie insiste pour  
5                           obtenir un accès sans restriction  
6                           de ses agents consulaires à ses  
7                           nationaux en détention à  
8                           l'étranger, avec si nécessaire la  
9                           mise à disposition de parloirs  
10                          non surveillés et des compétences  
11                          médicales appropriées.

12                         Voyez-vous cela?

13                         M. MARTEL : Oui, je vois.

14                         Me EDWARDH : Bien que je sois  
15                         sûre, Monsieur, que vous allez nous déclarer que  
16                         c'est le mieux - non. On souhaite un accès sans  
17                         restriction, mais que dans ce cas-là, il n'était  
18                         tout simplement jamais question que vous ayez une  
19                         rencontre confidentielle. Cela ne se serait jamais  
20                         produit.

21                         M. MARTEL : Non, jamais.

22                         Me EDWARDH : En même temps, vous  
23                         verrez la difficulté que nous avons,  
24                         Monsieur Martel, c'est qu'une rencontre de ce  
25                         genre n'a jamais été demandée.

1                   Alors, comment savons-nous qu'ils  
2                   allaient dire non?

3                   M. MARTEL : Parce qu'ils avaient  
4                   l'habitude de dire non à tout ce qu'on demandait  
5                   et aussi, qu'ils avaient fixé les règles eux-mêmes  
6                   au début.

7                   Ils ont dit : « voilà, nous vous  
8                   faisons une grande faveur et c'est la première  
9                   fois que nous faisons une telle faveur à un pays.  
10                  Nous allons vous laisser voir un détenu et c'est  
11                  nous qui fixons les règles et pas vous. »

12                  Autrement dit, pas nécessairement  
13                  aussi clairement, mais si ça vous convient pas,  
14                  vous pouvez laisser. C'est comme ça qu'ils ont  
15                  traité la chose.

16                  Me EDWARDH : Est-ce la manière  
17                  dont vous l'interprétez?

18                  M. MARTEL : Bien, on peut  
19                  l'interpréter de la façon dont on veut et, par la  
20                  suite, je crois que ça s'est confirmé.

21                  Me EDWARDH : Je ne pense pas... Je  
22                  pense que nous avons convenu qu'aucune rencontre  
23                  n'a été demandée, et il appartiendra au  
24                  Commissaire de tenir compte de ce manque dans la  
25                  décision ...

1 M. MARTEL : On n'a pas... on n'a  
2 pas reçu d'instruction de demander pour commencer.  
3 On a suivi ce qu'on nous a demandé de faire;  
4 c'est-à-dire que c'était important du point de vue  
5 de Gar Pardy à Ottawa, premièrement, d'avoir  
6 accès, un accès continu; deuxièmement, d'obtenir  
7 sa libération.

8 C'était les deux grands objectifs.  
9 C'était les deux grands objectifs qu'on nous avait  
10 communiqués.

11 Me EDWARDH : Je souhaite passer à  
12 la première visite consulaire parce qu'il me  
13 semble, Monsieur, que nous pouvons tirer certaines  
14 conclusions ici. Je voudrais seulement passer  
15 rapidement au point où je vous pose quelques  
16 questions générales.

17 Mais il me semble tout à fait  
18 évident que vous devez reconnaître que vous aviez  
19 des observations très limitées de M. Arar?

20 M. MARTEL : Tout le monde est  
21 d'accord avec ça. On a fixé le cadre pour me  
22 laisser voir ce qu'on veut me montrer et ce qu'on  
23 veut que Maher Arar me montre aussi.

24 Donc, c'est un environnement  
25 contrôlé.

1 Me EDWARDH : D'accord. Alors quand  
2 vous dites que vous deviez voir ce que les Syriens  
3 voulaient vous montrer...

4 M. MARTEL : Exactement.

5 Me EDWARDH : Exactement?

6 M. MARTEL : Bien sûr.

7 Me EDWARDH : Et quoi que ce soit  
8 qu'ils ne voulaient pas que vous voyiez, vous ne  
9 l'auriez pas vu?

10 M. MARTEL : Ils essayaient de me  
11 le cacher.

12 Me EDWARDH : Et ils ont réussi à  
13 certains égards?

14 M. MARTEL : Oui, mais pas partout.

15 Me EDWARDH : Qu'est-ce qu'ils ont  
16 essayé de vous cacher et que vous avez été capable  
17 de découvrir?

18 M. MARTEL : Bien, ils essayaient  
19 certainement de me contredire ou de contredire  
20 Maher sur, par exemple, le temps qu'il avait passé  
21 en Jordanie et puis le temps qu'il a été chez eux  
22 et c'est pour ça qu'ils l'ont empêché de continuer  
23 de me parler.

24 Donc, il y a certaines choses  
25 qu'ils ne voulaient pas que j'entende.

1 Me EDWARDH : Mais vous l'avez  
2 découvert, et je pense que c'est quelque chose que  
3 je voulais ...

4 M. MARTEL : Bien, je crois que  
5 quand même, il faut être assez perspicace et puis  
6 voir où ils veulent en venir et puis on doit  
7 arriver à certaines conclusions. On ne doit pas  
8 être naïf.

9 Me EDWARDH : D'accord. Je voudrais  
10 parler de certaines choses qui ne sont pas  
11 enregistrées ici parce que je crois que cela peut  
12 vous rafraîchir la mémoire.

13 De façon précise, vous avez  
14 apporté le livre *Bon Voyage* à la première réunion.  
15 Vous en rappelez-vous, Monsieur Martel?

16 M. MARTEL : Non, je ne me rappelle  
17 pas.

18 Me EDWARDH : Seriez-vous surpris  
19 si je vous disais que vous aviez le livre *Bon*  
20 *Voyage* parce qu'il décrit vos fonctions  
21 consulaires?

22 M. MARTEL : Oui et peut-être que  
23 je l'ai apporté en me disant, bon, il faut que le  
24 client en ait une copie s'il n'en a pas avec lui.

25 Il y a des gens qui voyagent

1 souvent et n'ont pas toujours cette copie de *Bon*  
2 *Voyage*, ce n'est pas évident. C'est pas tout le  
3 monde qui a ça.

4 Me EDWARDH : Alors, est-ce le  
5 genre de choses que vous auriez pu apporter avec  
6 vous?

7 M. MARTEL : Oui.

8 Me EDWARDH : L'un des objectifs  
9 que vous aviez était de garantir que M. Arar - je  
10 pense à votre point de vue - avait une  
11 compréhension réaliste de ce que les services  
12 consulaires du gouvernement du Canada pouvaient  
13 faire. Vous vouliez veiller à ce qu'il n'y ait pas  
14 de malentendu de sa part.

15 M. MARTEL : Dans son cas  
16 particulier.

17 Me EDWARDH : Oui. Je voudrais que  
18 vous ayez la possibilité de parler de ce que  
19 « dans son cas particulier » signifiait.

20 Si je vous disais que vous lui  
21 avez fait comprendre qu'il était probable que le  
22 gouvernement canadien n'ait pas pu faire grand  
23 chose parce qu'ils estimaient - non pas les  
24 Canadiens, mais les Syriens, estimaient qu'il  
25 était Syrien, cela ne vous surprendrait pas?

1 C'est le type de choses que vous  
2 diriez en général?

3 M. MARTEL : Je pourrais refaire la  
4 phrase un petit peu de façon différente,  
5 c'est-à-dire qu'il devait déjà savoir...

6 Me EDWARDH : Je ne veux pas  
7 choisir les mots. Je suis sûre que vous pourriez  
8 le dire en termes différents.

9 La question est la suivante :  
10 Êtes-vous d'accord pour dire que c'est le type de  
11 chose, l'effet des mots que vous auriez utilisés ...

12 M. MARTEL : Je lui ai dit que  
13 notre intervention était limitée dans son cas  
14 parce que le gouvernement syrien nous avait  
15 informé qu'il était de citoyenneté syrienne et en  
16 Syrie.

17 Donc il devait déjà savoir. Je  
18 devais lui communiquer ça, et non pas arriver avec  
19 une liste d'avocats en disant « Voilà la liste  
20 d'avocats, et puis tu peux choisir celui que tu  
21 veux. En attendant, on va te mettre en liberté  
22 provisoire et puis tu auras un procès plus  
23 tard. »

24 Il devait savoir ce qui  
25 l'attendait. Je ne pouvais pas lui dire « Tu es

1 Canadien et puis tu es protégé par la Convention  
2 de Viennes et puis on va te sortir d'ici  
3 aujourd'hui ou demain..

4 Me EDWARDH : Non. Vous lui aviez  
5 dit de façon réaliste que cela n'était pas le cas;  
6 qu'il était un ressortissant syrien et qu'il  
7 devait accepter l'idée qu'il y avait des limites à  
8 ce que vous pouviez faire?

9 M. MARTEL : C'est exact, tel qu'il  
10 est indiqué dans nos instructions.

11 Me EDWARDH : Et vous deviez aussi  
12 dire clairement qu'à votre point de vue - et nous  
13 parlerons des effets de cela sur lui. De votre  
14 point de vue, vous jugiez important de lui dire  
15 que cela n'était pas certain. Vous ne pouviez pas  
16 garantir que vous alliez lui rendre visite et  
17 fournir des services consulaires de façon  
18 régulière, autant que vous auriez pu le souhaiter?

19 M. MARTEL : Exactement. Je lui ai  
20 dit ça dès la première visite parce que je lui ai  
21 dit « C'est la première fois que les autorités  
22 nous accordent une visite dans ce cas... dans ce  
23 cas-là. Et c'est dans ton cas à toi. Et ils nous  
24 ont promis des visites régulières, mais je ne peux  
25 rien garantir. »

1 Me EDWARDH : C'est exact. Vous ne  
2 pouvez pas garantir quelque chose et vous ne  
3 seriez peut-être pas en mesure même de faire une  
4 autre visite.

5 M. MARTEL : Possiblement.

6 Me EDWARDH : Et c'est le type de  
7 chose que vous lui avez dite parce que vous  
8 estimiez qu'il devait le comprendre.

9 M. MARTEL : À mon avis, il avait  
10 besoin de savoir. Bien sûr.

11 Me EDWARDH : Vous essayiez aussi  
12 de créer un contexte où les Syriens adouciraient  
13 peut-être un peu les choses à son égard. Alors,  
14 vous lui avez demandé, n'est-ce pas, vous lui avez  
15 dit : « M. Arar, remerciez les Syriens »?

16 M. MARTEL : Non. Non. Je n'ai pas  
17 demandé de remercier... de remercier les Syriens.  
18 Moi, j'ai remercié les Syriens en face de lui en  
19 disant : « Je remercie... je remercie les  
20 autorités syriennes de m'avoir laissé quand même  
21 la permission de venir te voir. »

22 Me EDWARDH : Et, de fait, je vais  
23 vous suggérer, et cela lui a été dit très  
24 clairement, pourquoi il devrait aussi remercier  
25 les Syriens?

1 M. MARTEL : Peut-être qu'il a  
2 compris ça de la part des Syriens, qu'il devait  
3 dire merci.

4 Il a des origines de cette... il  
5 comprend la culture.

6 Me EDWARDH : Bon, il était parti  
7 quand il avait 17 ans.

8 M. MARTEL : Oui, je sais. Mais il  
9 comprend la culture quand même.

10 Me EDWARDH : Maintenant, il a  
11 pleuré pendant toute la visite...

12 M. MARTEL : Non, non.

13 Me EDWARDH : ... ou pendant une  
14 bonne partie de cette visite?

15 M. MARTEL : Non.

16 Il était, on peut dire, peut-être  
17 émotif, mais non, je n'ai pas vu Maher pleurer  
18 lors de cette visite.

19 Il était surpris, en tout cas, de  
20 me voir. Je crois qu'on ne lui avait pas dit que  
21 je venais.

22 Et je ne sais pas ce qu'on lui  
23 avait dit avant, mais il a été très surpris de me  
24 voir.

25 Me EDWARDH : Avez-vous remarqué

1           quoi que ce soit à propos de sa pilosité faciale?  
2           Avait-il des poils sur le visage?

3                           M. MARTEL : Des poils sur le  
4           visage?

5                           Me EDWARDH : Oui, une barbe.  
6           Était-il rasé?

7                           M. MARTEL : Je ne me rappelle pas.  
8           Je crois... je crois que oui. Je crois que oui.

9                           Oui, je crois... je crois qu'il  
10          n'avait pas de barbe à ce moment-là.

11                          Me EDWARDH : Et ainsi, pour un  
12          musulman qui observe sa foi, qu'est-ce que cela  
13          signifierait?

14                          M. MARTEL : Bien, je ne sais pas  
15          s'il est un musulman pratiquant à ce moment-là.

16                          Me EDWARDH : S'il l'était, se  
17          faire raser la barbe serait un signe dégradant,  
18          n'est-ce pas?

19                          M. MARTEL : Non, je ne sais pas ce  
20          que... je ne connais pas suffisamment la religion  
21          pour voir si quelqu'un a une barbe ou pas de  
22          barbe, si ça fait une différence ou non.

23                          Je ne sais pas les gens, les  
24          musulmans, qui sont pratiquants et non pratiquants  
25          ou religieux ou très religieux. Je ne fais pas la

1 distinction.

2 Me EDWARDH : Vous dites, d'après  
3 moi, Monsieur, que vous n'en saviez pas assez,  
4 même compte tenu de votre travail au Moyen-Orient,  
5 pour savoir ce que signifiait la barbe pour un  
6 musulman pratiquant, et le rasage de force?

7 M. MARTEL : Bien si... évidemment  
8 si j'avais su qu'il était un musulman pratiquant  
9 et puis que les autorités lui avaient enlevé sa  
10 barbe, c'est une indication que déjà on veut  
11 l'humilier. C'est sûr.

12 Je pense que c'est raisonnable de  
13 penser ça.

14 Me EDWARDH : Et, de fait, il  
15 aurait été très facile pour vous de poser des  
16 questions à sa femme, Mme Arar, qui s'habille de  
17 façon très conservatrice, afin de vérifier si son  
18 mari était un musulman pratiquant ou s'il serait  
19 humilié par le rasage de sa barbe, n'est-ce pas?  
20 Cela était facile à trouver?

21 M. MARTEL : Oui. Je ne le savais  
22 pas pratiquant, et on ne m'a pas communiqué de  
23 détails sur sa famille depuis le Canada. Donc je  
24 n'avais pas beaucoup d'information à ce sujet.

25 À ce point précis, je n'ai... si

1 on lui a enlevé sa barbe, je n'ai pas... je n'ai  
2 pas vu ça.

3 Me EDWARDH : D'accord. Ce que je  
4 veux dire ici, c'est que je veux parler de  
5 l'obligation de faire enquête.

6 Monsieur Martel, vous avez eu de  
7 nombreuses occasions et sources pour découvrir si  
8 M. Arar était un musulman pratiquant parce qu'il  
9 s'agissait d'envoyer un courriel rapide à Myra ou  
10 à Gar Pardy, une discussion avec Mme Arar, et vous  
11 auriez pu facilement déterminer si M. Arar était  
12 un musulman pratiquant ou non? C'était facile à  
13 découvrir?

14 M. MARTEL : Oui, mais ce n'est pas  
15 une question qu'on pose généralement dans notre  
16 milieu. On ne parle pas de religion, de race, de  
17 couleur, et cetera.

18 Donc ce n'est pas quelque chose  
19 qui nous vient automatiquement à l'esprit, de  
20 demander si un client appartient à telle ou telle  
21 religion ou s'il est pratiquant ou non pratiquant.

22 Me EDWARDH : Monsieur Martel, nous  
23 ne sommes pas intéressés à savoir quelle religion  
24 il pratique effectivement. Nous voulons établir  
25 s'il a été humilié entre les mains de ses

1 ravisseurs ou de ses geôliers. Tel est l'objet  
2 visé. Il y a un but totalement différent qui  
3 motive ces questions. Vous êtes d'accord?

4 M. MARTEL : Oui, je comprends  
5 votre question, et je vous dis que je n'avais pas  
6 cette information à l'époque.

7 Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit -  
8 d'accord. Vous ne l'aviez pas et vous n'avez  
9 jamais demandé ça? Exact? Très simple.

10 M. MARTEL : Je n'avais pas  
11 l'information. On ne me l'a pas fournie.

12 Me EDWARDH : D'accord. Et alors,  
13 je voudrais seulement vous poser quelques  
14 questions sur ce que vous avez fait une fois que  
15 vous avez appris que M. Arar se trouvait dans le  
16 bâtiment que vous associez aux services militaires  
17 du renseignement syriens.

18 Il ne fait pas de doute pour le  
19 dossier public que la filiale palestinienne n'est  
20 pas une entité secrète, n'est-ce pas  
21 Monsieur Martel?

22 M. MARTEL : La branche a toute sa  
23 réputation. Elle n'est pas à refaire.

24 Me EDWARDH : Et, de fait, vous  
25 connaissiez un peu les conditions de détention

1 dans la filiale palestinienne parce qu'il y avait  
2 quelqu'un à l'ambassade dont un parent y avait  
3 séjourné.

4 N'est-ce pas?

5 M. MARTEL : Je ne me souviens pas.  
6 Il faudrait m'éclairer davantage.

7 Me EDWARDH : Il y avait un employé  
8 à l'ambassade dont un parent avait été détenu à la  
9 filiale palestinienne et il s'agissait d'un des  
10 employés qui avait eu une conversation avec  
11 M. Arar à sa libération?

12 Cela vous rafraîchit-il la  
13 mémoire?

14 M. MARTEL : Je crois qu'en fait on  
15 ne peut pas... il faut faire attention à ce qu'on  
16 dit en public.

17 Me EDWARDH : N'est-ce pas mon cas?

18 Me BAXTER : La préoccupation reste  
19 la même que par le passé, Monsieur le Commissaire,  
20 à savoir la sécurité des personnes en cause. Ce  
21 n'est pas une question de sécurité nationale du  
22 tout ici.

23 LE COMMISSAIRE : Y a-t-il une  
24 manière de traiter de cette série de questions  
25 sans...

1 Me EDWARDH : Je vais essayer.

2 LE COMMISSAIRE : Merci.

3 Me EDWARDH : Voyons jusqu'où je  
4 peux aller.

5 Il existait une vaste gamme de  
6 sources privées et publiques qui étaient à votre  
7 disposition, Monsieur Martel, si vous aviez voulu  
8 apprendre quoi que ce soit sur les conditions de  
9 détention à la filiale palestinienne des services  
10 militaires du renseignement syriens.

11 Acceptez-vous cette proposition  
12 générale?

13 M. MARTEL : Généralement, les  
14 conditions de détention, dans cette branche, des  
15 détenus, surtout détenus pour des raisons  
16 politiques, sont connues. Et la réputation n'est  
17 pas à faire.

18 Je suis d'accord avec vous.

19 Me EDWARDH : Ainsi, c'est une  
20 question qui a une certaine importance parce que,  
21 bien que M. Arar n'ait pas pu vous parler  
22 directement sur les conditions de sa détention, et  
23 que vous ayez estimé ne pas pouvoir lui poser des  
24 questions à ce sujet, si ce n'est de lui demander  
25 « Comment ça va? », vous saviez que les conditions

1 de détention concernaient beaucoup de personnes  
2 qui étaient détenues en isolement cellulaire;  
3 exact?

4 M. MARTEL : Oui, bien sûr. Les  
5 détenus politiques.

6 Me EDWARDH : Vous saviez qu'il y  
7 avait une grande possibilité ou vraisemblance que  
8 des hommes comme Maher Arar soient détenus dans de  
9 petites cellules minuscules parce que cela était  
10 le sort réservé aussi aux dissidents politiques?

11 M. MARTEL : À ce moment-là, je ne  
12 connais pas le... suffisamment, par exemple, le  
13 type de cellule qu'on utilisait, si on groupait  
14 les gens dans de grandes cellules à plusieurs...  
15 je n'avais pas de... de détails ou de témoignages  
16 à ce sujet-là.

17 Et ce qu'on publie dans  
18 différentes revues ou différents articles font  
19 état aussi de mauvaises conditions de détention.  
20 Bien sûr, la réputation est là.

21 Mais on ne dit pas toujours que  
22 les gens sont gardés dans de petites cellules.

23 Me EDWARDH : Très bien. Vous aviez  
24 accès à des personnes qui savaient, ou vous  
25 pouviez vous asseoir avec elles et vous pouviez

1 avoir des séances de remue-méninges et dire très  
2 bien, si je ne peux pas demander à mon client ce  
3 dont il s'agit exactement et s'il ne peut pas me  
4 dire ce dont il s'agit, il y a beaucoup d'autres  
5 sources auprès desquelles je peux me renseigner;  
6 exact?

7 M. MARTEL : Oui, on peut  
8 s'informer et puis avoir suffisamment de détails  
9 et puis on peut spéculer sur les possibilités où  
10 mon client est détenu.

11 Mais d'une manière ou d'une autre  
12 on n'aura jamais la réponse tant que le client ne  
13 pourra pas nous parler librement. C'est impossible  
14 d'obtenir une réponse.

15 Me EDWARDH : Oui. Par exemple, si  
16 vous vous trouvez devant un client qui a été  
17 plongé dans le coma par une fracture du crâne et  
18 que vous sachiez qu'il ne parlera pas, serez-vous  
19 contraint à faire des enquêtes par des canaux  
20 indépendants pour chercher à comprendre ce qui  
21 s'est passé; exact?

22 M. MARTEL : Bien, si je retrouve  
23 un client qui est dans un état... visiblement qui  
24 a été abusé, déjà je vais arriver à certaines  
25 conclusions et faire un rapport en conséquence.

1 Me EDWARDH : Très bien. Je ne veux  
2 pas du tout tourner en rond avec vous. Je voudrais  
3 seulement établir que vous connaissiez la  
4 réputation générale des services militaires du  
5 renseignement, que vous connaissiez leur  
6 réputation relativement à la torture et que vous  
7 connaissiez la réputation des conditions de  
8 détention désastreuses et lamentables.

9 Et le quatrième point que je  
10 voulais vous faire accepter, c'est que vous saviez  
11 que vous ne pouviez pas poser de questions à ce  
12 sujet et que vous saviez que M. Arar ne pouvait  
13 rien dire à ce sujet.

14 Alors la seule chose que vous  
15 pouviez faire, c'était de poser des questions à  
16 d'autres sources pour déterminer, du mieux que  
17 vous le pouviez, - jamais de façon parfaite -  
18 aussi bien que vous pouviez comment cela s'était  
19 passé pour lui; d'accord?

20 M. MARTEL : Non, c'était déjà  
21 connu. C'est-à-dire qu'il y a des détenus...

22 Me EDWARDH : Ce qui était...

23 M. MARTEL : ... qui sont dans de  
24 petites cellules, comme vous dites, et il y en a  
25 d'autres qui sont dans de grandes cellules.

1                   Donc il n'y a personne qui peut me  
2 dire « Ton client va être détenu dans une petite  
3 cellule. »

4                   J'ai eu d'autres clients qui ont  
5 été détenus dans des cellules avec 25 personnes au  
6 même... au même endroit.

7                   Donc c'est... on ne peut pas  
8 arriver à la conclusion en disant : « Maher Arar  
9 est détenu dans une petite cellule. Parce qu'il ne  
10 peut pas me le dire, donc j'arrive à la conclusion  
11 qu'il est dans une petite cellule. »

12                   C'est possible qu'il le soit. Mais  
13 je ne peux pas arriver à cette conclusion là parce  
14 que je ne peux pas lui parler seul à seul.

15                   Et tant que je n'aurai pas  
16 l'opportunité de lui parler seul à seul pour qu'il  
17 puisse me le dire, je ne le saurai jamais. C'est  
18 impossible de... si ça ne vient pas de lui, je ne  
19 le saurai pas.

20                   Me EDWARDH : Vous auriez pu en  
21 savoir long sur ses conditions de détention et  
22 vous auriez pu le savoir en posant des questions à  
23 d'autres qui avaient cette information. Vous  
24 auriez même pu écrire une lettre à Myra ou elle  
25 aurait pu vous écrire - et il y a un certain

1 élément ministériel à cela. C'est ce que M. El  
2 Maati déclare à propos de l'endroit où il était et  
3 comment il se présentait. C'est ce que d'autres  
4 personnes qui sont passées par là ont décrit. Et  
5 si vous ne pouvez pas demander à M. Arar de façon  
6 précise à ce sujet, vous pourriez présumer que  
7 c'est comme ceci.

8 N'est-ce pas une approche  
9 raisonnable à adopter?

10 M. MARTEL : Oui, je pense que déjà  
11 la direction, le bureau de Gar Pardy, avait déjà  
12 des informations sur un autre détenu qui était  
13 passé par là et qu'on ne nous a pas communiquées  
14 et qu'on ne m'a pas dit : « Attention ! On a eu El  
15 Maati avant et puis voilà ce qu'il a subi aux  
16 mains des Syriens. Donc il faut regarder et  
17 essayer d'en savoir davantage. Il faut protester.  
18 Il faut faire si ou il faut faire ça. »

19 Moi, j'ai suivi ce qu'il m'a dit.  
20 « Rends-toi sur place. L'important c'est de le  
21 voir. Même si c'est contrôlé, c'est déjà... c'est  
22 déjà mieux que pas de visite du tout. »

23 Maintenant, dans quelles  
24 conditions précises il est gardé, pour moi, avec  
25 les éléments que j'ai, c'est impossible d'évaluer.

1                   Il est peut-être dans une petite  
2 cellule comme vous dites. Possiblement. Mais moi  
3 je ne le sais pas encore.

4                   Me EDWARDH : La difficulté que  
5 j'ai ici, Monsieur Martel, c'est que vous ne  
6 nuancez pas correctement votre rapport, Monsieur.  
7 Vous ne dites pas clairement pour le lecteur dans  
8 chaque rapport que la personne que vous décrivez  
9 n'a pas le droit de décider librement ce qu'elle  
10 va vous dire; que ces personnes sont captives,  
11 qu'elles sont supervisées et qu'elles vivent dans  
12 un cadre qui les terrorise, même si les détails ne  
13 sont peut-être pas connus et que, par conséquent,  
14 rien ne peut être déduit du défaut d'observation.  
15 Rien. C'est cela le problème, Monsieur Martel.

16                  M. MARTEL : Je crois que j'ai  
17 complété...

18                  Me EDWARDH : De rien, vous tirez  
19 une conclusion positive.

20                  M. MARTEL : Non. Je crois que j'ai  
21 complété mes rapports.

22                  Il y a des gens là-bas qui sont  
23 très intelligents, qui connaissent le milieu et  
24 qui le lisent. Et je dis : « On ne peut pas parler  
25 comme on veut. Il n'est pas libre de discuter. Je

1 n'arrive pas à trouver où il est exactement. » Et  
2 je leur donne tous ces renseignements-là.

3 Maintenant si on veut prendre  
4 d'autres dispositions, si on veut protester,  
5 demander une entrevue privée, il faut que les  
6 instructions viennent de la centrale, qu'on nous  
7 dise quoi faire, parce que nous on ne peut pas, à  
8 la mission, prendre l'initiative et nous écarter  
9 de ce qui nous a été confié au tout début, le  
10 mandat.

11 C'est-à-dire on a l'accès, on veut  
12 que tu les voies de façon régulière, et notre  
13 objectif c'est ça, et le deuxième objectif, c'est  
14 de le faire sortir de là.

15 Maintenant, on ne me dit pas :  
16 « Va protester. Va faire ci. Va faire ça. » On ne  
17 me donne pas d'instructions comme ça.

18 Me EDWARDH : Non. Mais je dis que,  
19 lorsque vous lisez vos rapports, vous en déduisez  
20 qu'il allait bien, selon vous.

21 M. MARTEL : Bien, les autres aussi  
22 peuvent arriver à une conclusion. Et je dis  
23 toujours qu'il me paraît bien. Je ne sais jamais  
24 s'il est bien.

25 Me EDWARDH : Vous êtes la seule

1           personne qui se trouve avec M. Arar. Et tout ce  
2           que je vous dis, c'est que vous envoyez ces  
3           rapports, Monsieur, et que vous ne montrez pas aux  
4           lecteurs les limites de votre interaction  
5           effective. Et vous ne leur dites pas que vous  
6           auriez besoin qu'ils se renseignent de façon à  
7           créer un cadre d'analyse adéquat pour Maher Arar.

8                           M. MARTEL : Bien, si c'est votre  
9           vision de la lecture, le nombre de personnes à  
10          Ottawa qui ont lu ce rapport ne sont jamais  
11          revenues pour me poser des questions sur des  
12          points précis en disant : « Ceci n'est pas précis.  
13          On veut que tu nous en dises davantage. On veut  
14          que tu nous éclaires là. Et à ta prochaine visite,  
15          il faut faire ci, ça, ça. » Et j'ai toujours mes  
16          instructions pour la visite suivante.

17                           Alors je dois me conformer aux  
18          instructions d'Ottawa. Moi, si je... si je dévie  
19          de ces instructions, je ne sais pas quelles sont  
20          les conséquences.

21                           C'est à eux de prendre la  
22          décision. Pas à moi. Moi, je suis sur le terrain  
23          et je suis ce qu'on... je fais ce qu'on me demande  
24          de faire.

25                           Et s'ils n'aiment pas le genre de

1           rapports que j'envoie, s'ils les trouvent  
2           incomplets, ils ont l'opportunité de revenir et de  
3           me questionner le même jour ou le lendemain, s'ils  
4           le veulent.

5                           LE COMMISSAIRE : Si je peux,  
6           Maître Edwardh, j'ai l'observation.

7                           Me EDWARDH : D'accord.

8                           LE COMMISSAIRE : Je comprends les  
9           deux aspects du problème.

10                           Nous avons maintenant parlé  
11           pendant une heure et demie et je pense que nous  
12           allons prendre la pause de l'après-midi.

13                           Avant cela, le calendrier pour  
14           certains qui n'étaient pas présents, au moins  
15           selon le projet de calendrier, Me Edwardh  
16           continuera probablement pendant une autre heure et  
17           il y a ensuite certains interrogatoires.

18                           Maître Jackman, vous alliez être  
19           brève, du moins dans tout cela?

20                           Me JACKMAN : J'ai environ trois  
21           questions.

22                           LE COMMISSAIRE : Très bien.

23                           Puis, Maître Jackman, votre motion  
24           suivra le témoignage de ce témoin. Je pense qu'il  
25           sera assez tard, mais je m'attendrais à ce que

1 nous puissions probablement tous les traiter. Je  
2 sais qu'il y a quelques personnes qui doivent  
3 parler à ce sujet, mais nous pourrions traiter de  
4 tout cela probablement en une demi-heure environ.

5 Quoi qu'il en soit, levons-nous  
6 maintenant pendant dix minutes.

7 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
8 lever.

9 --- Suspension à 15 h 20/  
10 Upon recessing at 3:20 p.m.

11 --- Reprise à 15 h 35/  
12 Upon resuming at 3:35 p.m.

13 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
14 asseoir. Please be seated.

15 LE COMMISSAIRE: Maître Edwardh.

16 Me EDWARDH : Merci, Monsieur le  
17 Commissaire.

18 Monsieur Martel, peut-être pouvez-  
19 vous nous éclairer, du moins nous donner de  
20 l'information supplémentaire dans un domaine qui  
21 nous préoccupe tous.

22 Il est clair que M. Arar a pu vous  
23 dire qu'il n'était resté en Jordanie que très  
24 brièvement, quelques heures, avant d'arriver en  
25 Syrie; exact?

1 M. MARTEL : C'est ce qu'il a dit  
2 au début de notre première rencontre, oui.

3 Me EDWARDH : Oui. Lorsque cette  
4 affaire a été signalée au ministre - et si vous  
5 voulez vous reporter à l'onglet 129, page 7, dans  
6 l'évaluation contextuelle au premier paragraphe,  
7 sous la rubrique « Réservé au ministre », il n'est  
8 pas dit véritablement ce que vous saviez, savoir :

9 Il n'était pas clair d'après  
10 la conversation...

11 En faisant référence à la  
12 conversation que vous avez eue.

13 ... pendant combien de temps  
14 M. Arar était-il demeuré en  
15 Syrie...

16 Parce que vous aviez au moins pu  
17 établir de par M. Arar qu'il se trouvait en Syrie  
18 quelques heures après son atterrissage en  
19 Jordanie; exact?

20 Cela n'est pas une déclaration  
21 exacte?

22 M. MARTEL : Oui. M. Arar avait  
23 déjà indiqué lors de la première réunion, même si  
24 on avait été coupé dans notre conversation, qu'il  
25 n'avait passé que quelques heures en Jordanie.

1 Me EDWARDH : D'accord. Alors c'est  
2 faux. Cet avis « Réserve au ministre » est  
3 incorrect; exact?

4 M. MARTEL : Bien, on dit ici que  
5 nous avons appris qu'il a été détenu par les  
6 Américains pendant deux semaines avant d'être  
7 transféré en Jordanie. Ce n'était pas clair.

8 Me EDWARDH : Continuez à lire.

9 M. MARTEL : Dans la conversation  
10 exacte, depuis combien de temps M. Arar était  
11 détenu en Syrie, du fait que les autorités  
12 syriennes interceptaient les questions.

13 Me EDWARDH : Oui. Mais ils n'ont  
14 pas correctement intercepté ce message parce qu'en  
15 fait, vous avez obtenu la réponse à la question.

16 M. MARTEL : Oui. J'avais  
17 communiqué déjà que, selon M. Arar, ce qu'il  
18 m'avait dit c'est qu'il n'avait passé que quelques  
19 heures en Jordanie.

20 Me EDWARDH : Et la suggestion que  
21 M. Arar languissait en Jordanie était quelque  
22 chose que l'ambassadeur du Canada en Jordanie  
23 cherchait à corriger; n'est-ce pas?

24 M. MARTEL : Je pense qu'il y avait  
25 eu de la correspondance à cet effet. C'est-à-dire

1 qu'à cette époque, je crois qu'on le cherchait  
2 partout, et l'ambassadeur canadien en Jordanie  
3 avait fait des démarches pour savoir si, oui ou  
4 non, il était détenu en Jordanie.

5 Me EDWARDH : Mais l'ambassadeur  
6 canadien, si vous regardez à l'onglet 135, s'est  
7 dit inquiet des commentaires dans la presse  
8 canadienne sur la manière dont la Jordanie a  
9 traité l'affaire de M. Arar parce qu'ils citaient  
10 directement le porte-parole du MAECI, M. Doiron,  
11 dans les termes suivants :

12 Nous ne savons pas pourquoi  
13 les Jordaniens n'ont pas  
14 fourni de renseignements sur  
15 sa présence dans leur pays.

16 Et l'ambassadeur de noter : « ce  
17 qui contredit mon rapport. » Voyez-vous ces  
18 termes : « contredit mon rapport »?

19 M. MARTEL : Oui. Je vois ça, oui.

20 Me EDWARDH : Alors, il est tout à  
21 fait clair que l'ambassadeur en Jordanie estimait  
22 que la suggestion qui restait, à savoir que les  
23 Jordaniens n'avaient pas fourni de renseignements  
24 était, comme il dit, « absolument incorrecte ».

25 Voyez-vous cela?

1 M. MARTEL : Oui, il semble  
2 dire ça, oui.

3 Me EDWARDH : Oui. Alors ce qui me  
4 surprend, c'est l'intérêt que chacun avait à ne  
5 pas inscrire dans le dossier public que les  
6 Syriens avaient détenu M. Arar pendant une bonne  
7 partie de la période postérieure au 8 octobre,  
8 sinon la plupart du temps, sauf environ huit  
9 heures.

10 Je vais vous poser quelques  
11 questions.

12 Est-ce que vous-même ou  
13 l'ambassade étiez inquiet parce que si vous  
14 affrontiez les Syriens en leur disant qu'ils  
15 l'avaient détenu pendant toute la période, cela  
16 mettrait fin au contact consulaire?

17 M. MARTEL : Possiblement. Nous, ce  
18 que nous avons fait, à l'époque, après que j'eus  
19 trouvé que M. Arar ne soit resté que quelques  
20 heures en Jordanie, on a fait le rapport en disant  
21 qu'on était très perplexe. Pourquoi est-ce que les  
22 Syriens nous disaient qu'il était arrivé il y a  
23 quelques jours, alors que lui nous disait qu'il  
24 n'avait été que quelques heures en Jordanie.

25 On a rapporté à Gar Pardy tous ces

1 faits. Bien sûr que, à ma connaissance, on n'a pas  
2 questionné les Syriens, on ne les a pas poussés  
3 davantage, vu que déjà la haute direction syrienne  
4 avait communiqué à l'ambassadeur des faits.

5 Maintenant, si la centrale voulait  
6 que l'ambassadeur retourne et questionne à  
7 nouveau, il fallait qu'il reçoive des instructions  
8 à cet effet.

9 Me EDWARDH : Ainsi, le défaut ou  
10 la décision de ne pas affronter ou de questionner  
11 davantage, je vais vous le dire, était une  
12 décision expresse de la part de l'administration  
13 centrale compte tenu de l'information que vous  
14 leur aviez donnée.

15 M. MARTEL : Oui. Nous, on leur a  
16 donné l'information, maintenant, ils ont digéré  
17 cette information. On leur a signalé la différence  
18 entre les temps, les dates et tout ça. On a bien  
19 indiqué ça. Puis la haute direction syrienne nous  
20 a communiqué ou a communiqué à l'ambassadeur  
21 certains renseignements qui ne concordaient pas  
22 avec ce que moi j'ai trouvé sur le terrain. Donc  
23 tout ça a été communiqué à la centrale.  
24 L'ambassadeur, à ma connaissance, n'a pas reçu  
25 d'instruction en disant de retourner au

1 vice-ministre ou à quelqu'un de très senior en  
2 disant : « Écoutez, vous ne nous avez pas dit la  
3 vérité. »

4 Me EDWARDH : D'accord. En fait, il  
5 est tout à fait clair d'après les documents de M.  
6 Pillarella, pièce 134, onglet 5, que le ministère  
7 des Affaires étrangères avait très hâte de dire à  
8 l'ambassadeur que M. Arar n'était pas en Syrie.  
9 N'est-ce pas vrai?

10 Il n'avait pas langui en Syrie  
11 depuis le 9 octobre, n'est-ce pas?

12 M. MARTEL : À mon avis, c'est le  
13 message que les autorités syriennes avaient  
14 communiqué à l'ambassadeur, qu'il était arrivé  
15 seulement depuis quelques jours.

16 Me EDWARDH : Et c'était quelque  
17 chose que le ministre des Affaires étrangères  
18 syrien avait affirmé à l'ambassadeur; exact?

19 C'est ce que dit ce document.

20 M. MARTEL : Je crois que c'était  
21 le sous-ministre.

22 Me EDWARDH : D'accord, le sous-  
23 ministre des Affaires étrangères.

24 M. MARTEL : Oui.

25 Me ADWARDH : Qu'il avait donné ces

1           garanties.

2                           M. MARTEL : Oui. En premier, si ma  
3           mémoire ne me trompe pas, je n'ai pas toujours eu  
4           accès aux documents, mais en premier le même  
5           sous-ministre avait dit : « Non, on ne l'a pas. »  
6           Plus tard, il s'est rétracté, il a dit : « Oh, à  
7           propos, oui, on l'a trouvé. » C'est ça.

8                           Me EDWARDH : Oui. Mais il n'avait  
9           pas été là - il avait dit clairement que M. Arar  
10          n'avait pas été ou ne s'était pas trouvé en Syrie  
11          à partir du 9 octobre et il a affirmé cela à  
12          l'ambassadeur; exact?

13                          M. MARTEL : Oui. C'est lui ou  
14          c'est le général. Je ne sais plus lequel des deux  
15          lui a donné ces renseignements, mais quelqu'un a  
16          fourni les renseignements en disant : « Il est là  
17          seulement que depuis quelques jours. »

18                          Me EDWARDH : Si l'on voit que  
19          M. Arar n'a pas intérêt à mentir sur le lieu où il  
20          est, soit en Jordanie, soit en Syrie, ou comment  
21          il est allé d'un endroit à l'autre, vous pouvez  
22          convenir avec moi que l'entité qui avait intérêt à  
23          mentir était celle des fonctionnaires syriens?

24                          C'est eux qui avaient intérêt à ce  
25          que le Canada ne présume pas que M. Arar était une

1           personne disparue qui était restée sous leur  
2           contrôle pendant cette période?

3                           M. MARTEL : Si, effectivement, il  
4           était entre les mains des autorités, il peut avoir  
5           des motifs pour nous mentir qui sont nombreux.  
6           Peut-être qu'ils n'ont pas voulu qu'on le voie  
7           immédiatement. Ils n'ont pas voulu admettre qu'ils  
8           l'avaient parce qu'on leur aurait dit : « Pourquoi  
9           vous l'avez depuis deux semaines et que c'est  
10          seulement que maintenant que vous nous dites que  
11          vous l'avez. » Il y a plusieurs raisons à ça.

12                           On peut penser n'importe quoi,  
13          mais, certainement, s'ils l'avaient depuis tout ce  
14          temps-là et ils n'ont pas voulu le dire, ils  
15          avaient leurs motifs et certainement leurs  
16          intérêts.

17                           Me EDWARDH : Oui. Et la raison la  
18          plus évidente, compte tenu de ce que nous savons à  
19          l'heure actuelle, c'est qu'ils ne voulaient pas  
20          que vous soyez dans une pièce avec un homme qui  
21          avait été battu pendant des interrogatoires. Ils  
22          ne voulaient pas que vous soyez là-bas à ce  
23          moment-là.

24                           C'est là la raison la plus  
25          évidente, n'est-ce pas Monsieur Martel?

1 M. MARTEL : C'est de la  
2 spéculation pour moi. Je ne peux pas dire que les  
3 Syriens m'ont empêché de le voir pendant deux  
4 semaines parce que, pendant cette période-là, ils  
5 le battaient, ils le torturaient, et cetera. Je  
6 n'ai jamais eu d'évidence à cet effet, et je ne  
7 peux pas non plus dire aujourd'hui que c'est la  
8 raison pourquoi ils ne l'ont pas montré. Vous et  
9 moi sommes dans la même situation pour penser ça.

10 Me EDWARDH : Si vous vous demandez  
11 pourquoi ils ont agi ainsi, pouvez-vous penser à  
12 un motif plus vraisemblable que celui-là?

13 M. MARTEL : Ils gardent des gens  
14 pendant trois mois, six mois, un an, deux ans sans  
15 qu'on les voit, et ils ne donnent jamais  
16 d'explication. Alors comment est-ce que je peux  
17 savoir? Il y a un détenu que je n'ai pas vu depuis  
18 deux ans. Comment il est mon détenu? Je ne sais  
19 pas. Pour quelle raison ils m'empêchent de le  
20 voir? Je ne le sais pas non plus. Il n'y a pas de  
21 réponse à ces questions-là. On ne le sait pas. Ils  
22 ont leur théorie à eux. Ils font ce qu'ils  
23 veulent. On peut arriver, nous, maintenant,  
24 arriver peut-être à une conclusion. On peut  
25 penser, on peut dire : « Ah, on ne peut pas lui

1           montrer parce qu'ils n'est pas montrable, et le  
2           jour où il sera montrable, on va le montrer. » Ou  
3           bien : « On ne le montre pas du tout », comme ils  
4           ont fait avec mes autres clients, que je n'ai  
5           jamais vus en détention, jamais, et qui ont été  
6           traités de façon abominable, mais que je n'ai  
7           jamais vus.

8                           Me EDWARDH : Je voudrais revenir  
9           sur la première visite pendant un instant. C'est à  
10          l'onglet 130.

11                           Pardon, c'est 131, mais le  
12          meilleur endroit pour le trouver, c'est à  
13          l'onglet 3 des documents de M. Pillarella, qui  
14          concerne la première visite.

15                           Je vais avancer, Monsieur Martel,  
16          que, du fait que certaines des visites étaient  
17          toujours traduites ou que des parties de la visite  
18          étaient traduites de l'arabe à l'anglais, compte  
19          tenu de votre connaissance de l'arabe, vous auriez  
20          très bien pu être trompé par le traducteur.

21                           Seriez-vous d'accord avec cette  
22          idée comme proposition générale, à savoir qu'une  
23          personne qui ne parle pas la langue est en fait  
24          dépendante de l'intégrité du traducteur; exact?

25                           M. MARTEL : Je ne suis pas tout à

1 fait d'accord. Maher me regardait toujours chaque  
2 fois qu'il parlait. Même s'il parlait en Arabe, il  
3 me regardait et il écoutait ce que l'interprète  
4 disait. Si ça ne correspondait pas à ce que lui me  
5 disait, j'aurais eu un signal des yeux.

6                   Quand j'ai écrit des faits précis,  
7 c'est lui qui me les disait. S'il ne me les disait  
8 pas en anglais, à ce moment-là, on pouvait quand  
9 même correspondre. Il n'y a pas toujours eu de la  
10 traduction. Il y avait beaucoup de conversations  
11 en arabe entre Maher et les Syriens. Mais  
12 généralement, même si on lui disait « parle  
13 arabe », on avait souvent des conversations en  
14 anglais.

15                   Me EDWARDH : Je vous dis seulement  
16 cela, Monsieur - c'est une simple proposition  
17 Monsieur Martel, à savoir que si M. Arar était  
18 forcé de parler arabe et sachant que vous ne  
19 parlez pas cette langue couramment, vous étiez à  
20 la merci du traducteur et de son intégrité, du  
21 moins dans une certaine mesure?

22                   M. MARTEL : Oui, possiblement,  
23 jusqu'à un certain point, mais selon ma...

24                   Me EDWARDH : Mais la difficulté  
25 que j'ai avec cette idée générale que j'allais

1           exposer, c'est que le premier document que nous  
2           examinons de la première visite consulaire laisse  
3           l'impression que vous étiez beaucoup plus  
4           compétent en arabe que ce que vous avez dit.

5                           J'aimerais que vous lisiez le  
6           paragraphe 7...

7                           Me BAXTER : Peut-être que je  
8           pourrais aussi vous demander que le témoin soit  
9           renvoyé au paragraphe 3, à l'avant-dernière phrase.

10                           LE COMMISSAIRE : D'accord.

11                           Me EDWARDH : Je pense que le  
12           paragraphe 3 fait référence à une conversation en  
13           anglais cette fois-ci. Et bon nombre de  
14           conversations avaient lieu en arabe ou, du moins,  
15           une partie d'entre elles. Alors, je m'inquiète de  
16           ceci :

17                                   Lorsqu'on lui avait demandé  
18                                   s'il voulait que l'ambassade  
19                                   lui apporte quoi que ce soit  
20                                   dont il aurait besoin, il a  
21                                   répondu qu'il avait tout ce  
22                                   qu'il lui fallait grâce à ses  
23                                   hôtes syriens...

24                                   Voyez-vous cela?

25                                   M. MARTEL : Oui.

1 Me EDWARDH : Puis, entre  
2 parenthèses, Monsieur, vous avez écrit les mots  
3 suivants. C'est votre rapport.

4 ... (sa réponse lui a été  
5 dictée en arabe par les  
6 Syriens).

7 M. MARTEL : Oui.

8 Me EDWARDH : Comment pouvez-vous  
9 savoir que ce qu'il a dit en anglais était la même  
10 chose que ce qui lui a été dicté à moins que vous  
11 ne compreniez l'arabe? Ou est-ce que cela était  
12 une traduction? Est-ce que c'est la suggestion?

13 M. MARTEL : Non, ce n'était pas  
14 traduit. C'est-à-dire que les Syriens lui disaient  
15 en arabe quelque chose, et lui me le disait en  
16 anglais. Donc c'est lui, finalement, qui faisait  
17 la traduction. Alors il me disait ce qu'il  
18 voulait, en fait. Lorsqu'on le forçait à me dire  
19 des choses, c'était visible pour moi qu'on lui  
20 disait « dis ça, dis ça et dis ça », et il me le  
21 disait en anglais.

22 Lorsqu'on lui disait de me dire  
23 des choses, évidemment, je les prenais comme ça,  
24 mais c'était incompréhensible, je ne pouvais pas  
25 croire, la plupart du temps, ce qu'il me disait,

1           ou bien j'avais des doutes sur ce qu'il me disait,  
2           parce qu'il était forcé de me dire certaines  
3           choses en anglais.

4                        Me EDWARDH : Alors avez-vous tiré  
5           la conclusion qu'il répétait comme un perroquet ce  
6           qui lui avait été dit à cause de l'interjection en  
7           arabe et alors, la réponse rapide de M. Arar? Vous  
8           ne pouviez pas la comprendre tout seul.

9                        M. MARTEL : Moi, je ne comprenais  
10          pas ce que les Syriens lui disaient, mais lui me  
11          le disait en anglais. Mais je savais que ce qu'il  
12          me disait c'était sur les instructions des  
13          Syriens.

14                       Me EDWARDH : Et bien que vous ayez  
15          pu déterminer que la réponse lui était dictée, si  
16          je comprends bien, vous ne pouviez pas  
17          nécessairement déterminer quels termes exacts lui  
18          avaient été dictés?

19                       M. MARTEL : Non, mais c'est lui  
20          qui parlait. Alors j'imagine qu'avec l'interprète  
21          qui était présent, si on lui disait en arabe de me  
22          dire quelque chose, l'interprète aurait bien vu  
23          qu'il ne me disait pas la même chose. Donc il  
24          répétait ce que les Syriens voulaient qu'il me  
25          dise.

1 Me EDWARDH : Et l'interprète, en  
2 fait, est le gardien ou celui qui assure que c'est  
3 le bon message qui est exprimé, conformément à ses  
4 instructions en arabe, n'est-ce pas?

5 M. MARTEL : Non. L'interprète,  
6 c'est mon accompagnateur qui vient avec moi et qui  
7 me traduit l'arabe en anglais. Il n'appartient pas  
8 au même groupe, il vient d'ailleurs. Je ne sais  
9 pas d'où il vient, mais il m'accompagne toujours.

10 Me EDWARDH : Mais s'il a déterminé  
11 que M. Arar ne suivait pas les instructions, vous  
12 seriez-vous attendu à ce qu'il dise quelque chose?

13 M. MARTEL : Bien, il aurait pu  
14 dire... ou recommencer... « ce n'est pas ça qu'on  
15 a dit », « Ce n'est pas ça qu'on a dit », ou « ce  
16 n'est pas ça qu'on veut que tu dises », et Maher  
17 peut-être aurait repris sa phrase.

18 Me EDWARDH : Très bien. Je  
19 voudrais seulement clarifier l'impression que  
20 j'avais, à savoir que cela montrait que vous  
21 parliez mieux l'arabe que dans la réalité?

22 M. MARTEL : Non. Je regrette.

23 Me EDWARDH : Je voulais simplement  
24 clarifier l'impression.

25 Je voudrais passer à la visite du

1 14 août. Je me souviens que Me Cavalluzzo vous a  
2 présenté le rapport du Comité syrien des droits de  
3 la personne et je ne veux pas en parler.

4 Je voudrais parler d'une lettre,  
5 onglet 573.11.

6 --- Pause

7 Me EDWARDH : Pouvez-vous trouver  
8 ce renvoi, Monsieur Martel?

9 M. MARTEL : Oui, j'ai la  
10 chronologie.

11 Me EDWARDH : Non, je ne pose pas  
12 de questions sur la chronologie. Je parle de la  
13 lettre écrite à l'épouse de M. Arar qui se trouve  
14 à l'onglet 11 après 573.

15 M. MARTEL : Oui, j'ai ça.

16 Me EDWARDH : Cette lettre a été  
17 écrite le 29 juillet 2003?

18 M. MARTEL : C'est exact.

19 Me EDWARDH : Et au troisième  
20 paragraphe, elle inclut un renvoi exprès à la  
21 torture à deux périodes différentes. Est-ce exact?

22 La torture dans les premières  
23 étapes, et il y a une référence à l'abus actuel  
24 dont il est victime. Voyez-vous cela?

25 M. MARTEL : Oui.

1 Me EDWARDH : Et, en particulier,  
2 il est dit :

3 À l'heure actuelle, il est  
4 victime de torture et d'abus  
5 à l'occasion, de façon  
6 routinière et quotidienne  
7 selon la pratique carcérale  
8 syrienne à l'encontre des  
9 détenus politiques.

10 Voyez-vous cela?

11 M. MARTEL : Oui, je vois.

12 Me EDWARDH : Avez-vous reçu une  
13 copie de cette lettre?

14 M. MARTEL : Oui. Oui, je me  
15 souviens avoir vu cette lettre, oui.

16 Me EDWARDH : Pouvez-vous convenir  
17 avec moi, Monsieur, que ceci, en tant que lettre,  
18 est plus spécifique comme allégations que le  
19 rapport général du CSARS que vous avez examiné  
20 hier et qui se trouve à l'onglet 478?

21 M. MARTEL : Oui, c'est spécifique,  
22 bien sûr.

23 Me EDWARDH : L'idée force, et ce  
24 que je voudrais examiner avec vous à ce moment -  
25 même, est que, lorsque cette lettre est devenue

1           publique, et elle l'est devenue à peu près vers  
2           cette date - en fait, c'était le 6 août qu'elle a  
3           été publiée - c'est cette inquiétude même qui vous  
4           a poussé, vous et l'ambassadeur, à demander  
5           l'accès. Et ce qui vous inquiétait alors, c'est  
6           qu'il y avait actuellement des actes de torture  
7           qui étaient perpétrés sur Maher Arar - non pas par  
8           le passé, non pas il y avait cinq mois, mais qu'il  
9           était actuellement victime de torture.

10                           Et cela constituait une véritable  
11           préoccupation pour vous; n'est-ce pas?

12                           M. MARTEL : Oui, bien sûr.

13                           Me EDWARDH : C'était une véritable  
14           préoccupation pour l'ambassadeur?

15                           M. MARTEL : Aussi, oui.

16                           Me EDWARDH : Ce que j'essaie  
17           seulement d'établir ici, c'est que quand vous avez  
18           demandé à avoir accès à M. Arar, à votre avis, la  
19           question était très claire : est-il actuellement  
20           victime de mauvais traitements?

21                           M. MARTEL : Bien, l'ambassadeur a  
22           demandé accès, puis, bien entendu, comme dans  
23           toutes les visites. Je crois qu'à cette époque-là  
24           il y avait déjà longtemps qu'on ne l'avait pas vu,  
25           alors c'est toujours une inquiétude. L'ambassadeur

1 a fait des démarches pour que j'obtienne l'accès à  
2 nouveau et, bien, entendu, j'ai gardé ces éléments  
3 en tête. Ce sont des éléments de grande  
4 inquiétude.

5 Me EDWARDH : Et de façon à ce que  
6 nous soyons très clairs, l'élément qui prenait la  
7 première place dans vos préoccupations lorsque  
8 vous êtes allé aux services militaires du  
9 renseignement syriens était la question suivante :  
10 M. Arar est-il actuellement victime de torture?

11 M. MARTEL : C'était dans ma tête,  
12 et je pense que, à cette époque-là, j'ai formulé  
13 une question à Maher.

14 Me EDWARDH : C'est toute ma  
15 question.

16 M. MARTEL : Oui, bien sûr.

17 Me EDWARDH : Je voudrais ensuite  
18 vous parler de cet état d'esprit, Monsieur, et  
19 examiner vos notes, qui se trouvent à l'onglet  
20 508.

21 Voulez-vous s'il vous plaît  
22 fournir ses notes à M. Martel?

23 Les avez-vous, Monsieur?

24 LE COMMISSAIRE : Il a le bon  
25 livre, oui.

1 Me EDWARDH : Et je voudrais poser  
2 cette question avant que nous ne passions au  
3 contenu des notes.

4 Vous vous trouvez dans une pièce  
5 avec un certain nombre de fonctionnaires syriens  
6 et M. Arar; n'est-ce pas?

7 M. MARTEL : C'est exact.

8 Me EDWARDH : M. Arar vous parle et  
9 vous lui parlez. Prenez-vous ces notes tout en  
10 parlant et quand il parlait, ou prenez-vous ces  
11 notes une fois la fin de la séance?

12 M. MARTEL : Ces notes sont prises  
13 pendant que je suis assis là, excepté « article  
14 dans le *New York Times* », en haut. Je me souviens  
15 avoir écrit ça avant la réunion parce que je  
16 voulais m'en rappeler. Mais le reste des notes  
17 sont prises sur place.

18 Me EDWARDH : Vous conviendrez avec  
19 moi que l'une des choses que vous ne faites pas,  
20 c'est de consigner vos questions par écrit, mais  
21 que vous prenez en note l'essentiel de ce que  
22 M. Arar vous dit du mieux que vous pouvez?

23 M. MARTEL : Oui. Dans le contexte,  
24 si je peux prendre des notes pour me rafraîchir la  
25 mémoire quand je vais préparer mon rapport,

1 j'écris des éléments, bien sûr.

2 Me EDWARDH : Mais, parce que vous  
3 preniez ces notes au fur et à mesure que M. Arar  
4 parle, vous conviendrez avec moi que vous ne  
5 pouvez pas vraiment prendre des notes mot à mot,  
6 mais que vous ne prenez que l'essentiel de ce  
7 qu'il dit du mieux que vous pouvez?

8 M. MARTEL : Oui. Oui. Je prends  
9 une partie de phrase, un mot ici, deux mots là, et  
10 ce n'est pas toujours complet, c'est sûr.

11 Me EDWARDH : Et lorsque M. Arar  
12 est entré dans la pièce - et peut-être je peux le  
13 faire en remontant dans la chronologie.

14 Dans sa chronologie, dans une  
15 partie que vous ne contestez pas, que je sache, il  
16 déclare que, lorsqu'il est entré dans la pièce, il  
17 avait décidé qu'il allait parler des conditions de  
18 détention et qu'il a commencé cette discussion  
19 avec une excitation comme il ne l'avait jamais  
20 montrée dans toutes les autres visites  
21 consulaires.

22 Êtes-vous d'accord avec cette  
23 qualification, à savoir qu'il était excité avec  
24 cette information?

25 M. MARTEL : Oui. Quand il est

1 arrivé à la réunion, il m'a paru irrité, et je  
2 n'arrivais pas à comprendre tout de suite  
3 pourquoi, peut-être parce qu'il n'y avait pas eu  
4 de visite depuis très longtemps, mais  
5 immédiatement, il a parlé en arabe. Il s'est  
6 adressé au général qu'il a vu, qui était présent  
7 cette fois-là. Oui, c'est juste.

8 Me EDWARDH : Et lorsque vous dites  
9 qu'il semblait irrité, je vais vous suggérer un  
10 meilleur terme, à savoir qu'il semblait agité.

11 M. MARTEL : Peut-être agité, mais  
12 certainement irrité.

13 Me EDWARDH : Est-ce que c'est la  
14 preuve que vous avez, Monsieur, que lorsque  
15 M. Arar est entré, il a passé les cinq premières  
16 minutes à parler rapidement en arabe au général  
17 Khalil?

18 M. MARTEL : Oui. Il a parlé au  
19 début en arabe au général pendant, peut-être pas  
20 cinq minutes, mais un bon laps de temps, oui.

21 Me EDWARDH : Pardon. Je crois que  
22 vous avez dit quatre ou cinq minutes hier.

23 M. MARTEL : Oui, possiblement.

24 Me EDWARDH : Que je sache, vous ne  
25 pouviez pas comprendre cette conversation?

1 M. MARTEL : Non, et personne ne  
2 traduisait.

3 Me EDWARDH : Était-il évident  
4 d'après vous qu'il était extrêmement excité dans  
5 sa conversation avec le général?

6 M. MARTEL : Il était... il était  
7 irrité. Il parlait au général, et je ne comprenais  
8 pas le sens de la conversation, mais je savais que  
9 Maher Arar était irrité à propos de quelque chose  
10 et il passait son message au général.

11 Me EDWARDH : Avez-vous compris  
12 quoi que ce soit de la conversation, ou tout cela  
13 vous a-t-il échappé?

14 M. MARTEL : Ça m'a totalement  
15 échappé, sauf lorsqu'il s'est adressé à moi, au  
16 milieu de la conversation, pour me dire, en  
17 anglais, la grandeur de sa cellule et qu'il  
18 couchait par terre. Autrement, il a parlé  
19 uniquement en arabe.

20 Me EDWARDH : Ainsi, la seule  
21 partie de la discussion qui était en anglais, je  
22 pense que ce que vous dites, c'est qu'il s'est  
23 tourné vers vous et a ensuite laissé échapper la  
24 taille de sa cellule?

25 M. MARTEL : C'est ça. Il a

1 continué à parler au général ensuite.

2 Me EDWARDH : En arabe?

3 M. MARTEL : En arabe.

4 Me EDWARDH : Ainsi, leur  
5 conversation, d'après ce que je comprends, après  
6 qu'il ait laissé échapper 3 par 6 par 7, vous avez  
7 compris qu'il parlait de sa cellule?

8 M. MARTEL : Oui, bien sûr, et j'ai  
9 compris que c'était : « Ma cellule... »

10 Me EDWARDH : Comment a-t-il...

11 M. MARTEL : Non, il l'a dit : « Ma  
12 cellule est très petite, ce n'est que trois par  
13 six par sept, et puis je couche par terre. » Il a  
14 dit ça en anglais, et puis il a continué, en  
15 arabe, à parler au général, et alors, je l'ai  
16 laissé terminer sa conversation avec le général.

17 Me EDWARDH : Pouvez-vous décrire  
18 si sa voix, le ton de sa voix, était plus fort que  
19 d'habitude?

20 M. MARTEL : Il était irrité et le  
21 faisait voir.

22 Me EDWARDH : Alors, ce  
23 commentaire, « 3 par 6 par 7, je dors par terre »  
24 se trouve au milieu de votre note sur la première  
25 page. Il n'est pas au début ni isolé,

1 Monsieur Martel. Alors, je vais vous proposer  
2 l'explication suivante, à savoir que M. Arar n'a  
3 pas fait un simple aparté quand il parlait au  
4 général, mais que vous lui aviez posé deux  
5 questions qui ont conduit à ses réponses? N'est-ce  
6 pas?

7 M. MARTEL : Allez-y.

8 Me EDWARDH : Non. Vous avez laissé  
9 entendre qu'il parlait en arabe, qu'il s'était  
10 tourné vers vous, qu'il avait fait la déclaration  
11 et qu'il s'était retourné vers le général.

12 Et clairement, ces notes ne  
13 donnent pas lieu à cette inférence. Elles  
14 permettent de penser que le renvoi aux dimensions  
15 de la cellule fait partie de la discussion  
16 générale qui a commencé à être enregistrée en  
17 haut, sous la rubrique « Conditions de détention »  
18 et qui se termine avec les mots « détruit  
19 mentalement ». Tout cela semble être une  
20 description cohérente.

21 M. MARTEL : Bien, ce que je me  
22 souviens de cette conversation, qui a eu lieu en  
23 arabe avec le général, et puis au milieu de la  
24 conversation, il s'est tourné vers moi et m'a  
25 communiqué ces renseignements en anglais, et je

1       crois que les autorités l'écoutaient et je n'ai  
2       pas compris ce qui s'est passé. Je sais  
3       qu'ensuite, Maher s'est assis, et on a continué à  
4       parler, je ne sais plus, en anglais, j'imagine,  
5       parce que c'est ce que j'ai marqué ici, et c'est  
6       là qu'il m'a dit qu'il avait été détruit  
7       mentalement, et cetera. C'est comme ça que je me  
8       souviens de cet incident.

9                    Me EDWARDH : Très bien. Je vais  
10       avancer, à vous tout comme à une autre personne,  
11       Monsieur Martel, que cet événement s'est produit  
12       assez rapidement. Toute cette conversation de  
13       l'arabe à l'anglais n'aurait pas duré plus de 10 à  
14       12 minutes peut-être, et vos souvenirs ne  
15       correspondent pas à ce que vous avez pris dans vos  
16       notes parce que si vous avez commencé à prendre  
17       des notes en haut de la page, vous avez clairement  
18       obtenu de l'information et posé une certaine  
19       question à propos des conditions de détention.

20                   M. MARTEL : Oui, c'est possible.  
21       Mes notes, c'est une page blanche comme ça, et il  
22       y en a trois ou quatre. Je peux très bien  
23       commencer à écrire dans le milieu et chercher de  
24       l'espace pour monter ensuite. Ce sont des notes  
25       manuscrites prises dans des conditions très

1           difficiles. J'ai ça sur mes genoux, une feuille de  
2           papier, et je dois écrire. Donc, ça ne veut pas  
3           dire que la chronologie de cette page est la bonne  
4           non plus, comme j'ai écrit « article dans le *New*  
5           *York Times* » à l'extérieur, comme j'ai écrit en  
6           bas « le général », après. Donc, ce n'est pas  
7           nécessairement... ça ne veut pas nécessairement  
8           dire ça.

9                           Me EDWARDH : Je vois. Je comprends  
10           que cela n'a pas ce sens-là nécessairement. De la  
11           même manière, cela ne signifie pas qu'il ne  
12           s'agissait pas de l'ordre chronologique de la  
13           conversation. Cela aurait très bien pu l'être;  
14           n'est-ce pas?

15                          M. MARTEL : Je me souviens que  
16           dans... spécialement dans le trois, six, sept, il  
17           s'est interrompu en parlant au général. Il s'est  
18           tourné vers moi tout à coup. Il a dit : « Mais ma  
19           cellule est très petite, ce n'est que trois pas  
20           six par sept, et je couche par terre. » Et il a  
21           continué à parler en arabe, ensuite, au général.  
22           C'est comme ça que ça s'est passé pour cet  
23           épisode-là.

24                          Me EDWARDH : Et il a déclaré :  
25           « Je suis détruit mentalement. »

1 M. MARTEL : Il a dit ça.

2 Me EDWARDH : D'après votre note :

3 Conditions de détention. Je

4 vous dirai la vérité. Je

5 demande à la Syrie de me

6 libérer ou de voir un juge.

7 Quelle loi syrienne ou quel

8 droit syrien ai-je violé?

9 Et puis, conformément à la

10 question que vous étiez venu lui poser là-bas, il

11 dit : « Conditions actuelles ». Non pas conditions

12 antérieures, conditions actuelles :

13 Je n'ai pas été paralysé, pas

14 battu, pas torturé.

15 Telle était la question que vous

16 aviez posée parce que c'est ce que vous vouliez

17 savoir, Monsieur Martel. Vous vouliez savoir si la

18 lettre des droits de la personne de Syrie à Monia

19 était correcte et si M. Arar était alors soumis à

20 de la torture. C'est la raison pour laquelle vous

21 y étiez.

22 M. MARTEL : Oui. C'était déjà

23 connu, évidemment, dans le public. Ça avait été

24 publié, et les Syriens avaient déjà une copie,

25 certainement. Et puis Maher m'a dit qu'il n'a pas

1           été paralysé, pas battu, pas torturé, mais je  
2           pense que, déjà, il était poussé...

3                           Me EDWARDH : Et vous lui demandez  
4           - pardon, Monsieur Martel, je ne voulais pas vous  
5           interrompre.

6                           M. MARTEL : Non. Je crois qu'il  
7           était poussé de dire ça. Ça ne veut pas dire qu'il  
8           m'a dit ça de lui-même. Parce que je lui ai dit  
9           qu'il y avait des renseignements qui circulaient  
10          qui étaient très négatifs sur lui dans la presse.  
11          Je n'ai pas dit dans les organismes humanitaires,  
12          mais j'ai dit : « Il y a beaucoup d'éléments dans  
13          les médias qui sont très négatifs », et je voulais  
14          que les Syriens comprennent ça, et puis ils  
15          étaient prêts à ça. C'était visible qu'ils étaient  
16          prêts à répondre à ça.

17                          Me EDWARDH : En fait, n'est-ce pas  
18          ce que vous lui avez dit, qu'il y avait eu une  
19          déclaration dans les médias selon laquelle il  
20          était torturé actuellement et c'est ce que vous  
21          lui avez demandé devant les Syriens parce que vous  
22          pouviez vous permettre de le dire ainsi « les  
23          médias ont signalé que... »

24                          M. MARTEL : Les médias...

25                          Me EDWARDH : ... ont signalé que

1 vous êtes torturé actuellement. Et vous avez  
2 déclaré « Est-ce exact, M. Arar? »

3 M. MARTEL : Si je n'ai pas dit  
4 « torturé », j'ai utilisé un autre mot, mais j'ai  
5 dit : « Il y a des rapports très négatifs dans les  
6 médias qui parlent de ta condition », et puis  
7 c'est lui qui est arrivé ensuite avec ces mots-là,  
8 et moi, je crois qu'il était poussé par les  
9 Syriens pour me dire ça. Ce n'est pas venu de  
10 lui-même.

11 Me EDWARDH : Non, je ne pense pas.  
12 Retirons seulement le mot « torture ».

13 La seule chose que vous auriez  
14 dite ce jour-là était « M. Arar, il y a des  
15 rapports dans les médias selon lesquels vous avez  
16 été battu récemment et que vous êtes battu en ce  
17 moment. Est-ce vrai? »

18 Vous auriez dit cela?

19 M. MARTEL : Quelque chose dans le  
20 genre, qu'il y a des rapports négatifs dans la  
21 presse à ton sujet. Bien sûr.

22 Me EDWARDH : À propos de votre  
23 situation actuelle. C'est ce que je veux dire,  
24 Monsieur Martel.

25 M. MARTEL : Oui.

1 Me EDWARDH : Vous avez seulement  
2 entendu que le 29 juillet, il était constamment  
3 battu de façon routinière.

4 M. MARTEL : Oui.

5 Me EDWARDH : Et vous êtes entré et  
6 vous lui avez posé cette question. « Les médias  
7 signalent que vous êtes battu en ce moment ».

8 M. MARTEL : Mm-hmm.

9 Me EDWARDH : Et il a déclaré « Pas  
10 maintenant ». Il a déclaré « Pas maintenant ».

11 Qu'est-ce qu'il vous a dit?  
12 Lisons-le.

13 M. MARTEL : Il a dit :

14 Conditions actuelles.

15 C'est moi qui ai marqué

16 « Conditions actuelles »

17 Il a dit :

18 Je n'ai pas été paralysé, pas  
19 battu, pas torturé.

20 Et je lui ai demandé de  
21 m'expliquer qu'est-ce qu'il voulait dire.

22 Me EDWARDH : Non. Continuez à  
23 lire. Continuez à lire, Monsieur Martel.

24 M. MARTEL : Et après ça, je lui  
25 pose une question. Je lui dis : « Est-ce qu'on t'a

1       causé des difficultés? Est-ce qu'on te donne  
2       beaucoup de tracas? Est-ce qu'on te fait des  
3       problèmes, et cetera? » Et puis c'est la question,  
4       évidemment, qui n'est pas là. Puis il m'a dit à ce  
5       moment-là : « Au début. Au début, mais très peu. »  
6       C'était la réponse à ma question.

7                        Donc, on ne peut pas lier les deux  
8       parce qu'il manque la phrase... la question, elle  
9       est manquante là. C'est la question que je lui ai  
10      posée. Et je ne pouvais pas lui dire directement,  
11      est-ce qu'on t'a torturé, mais je lui dis, par  
12      exemple, comment est-ce qu'on t'a traité, est-ce  
13      qu'on t'a fait du mal, est-ce qu'on te traite  
14      bien, est-ce qu'on te crée des difficultés, et  
15      puis il me répond : « On m'en a créé au début,  
16      mais très peu. » C'est ce qu'il me répond.

17                      Me EDWARDH : Je voudrais vous  
18      dire, Monsieur Martel, qu'il est très clair que  
19      vous aussi faites une distinction entre ce qui se  
20      passe actuellement et le début, tout comme l'avait  
21      fait le rapport du Comité syrien des droits de la  
22      personne, et qu'il vous a dit « Pas maintenant,  
23      mais oui au début »?

24                      M. MARTEL : Oui, mais il ne m'a  
25      pas dit à quel niveau. Je lui ai dit : « Est-ce

1 qu'on t'a créé des difficultés? » Il m'a dit :  
2 « Oui, au début, mais très peu. »

3 Me EDWARDH : Je ne suis pas  
4 intéressée de savoir à quel niveau. Vous saviez,  
5 d'après sa déclaration, Monsieur, qu'il voulait  
6 vous faire savoir qu'il avait fait l'objet d'abus  
7 au début, mais pas maintenant. C'est ce que vous  
8 avez compris.

9 M. MARTEL : J'ai compris qu'au  
10 début, oui, les Syriens lui avaient fait des  
11 difficultés.

12 Me EDWARDH : Et ces difficultés  
13 étaient, entre autres, qu'il était battu?

14 M. MARTEL : Ça, je ne le sais pas.

15 Me EDWARDH : Et je comprends que  
16 si M. Arar vous a dit ceci, Monsieur, cela se peut  
17 très bien, mais que vous n'avez pas pris ça en  
18 note et vous ne vous en souvenez tout simplement  
19 plus aujourd'hui?

20 M. MARTEL : Non. S'il m'avait dit  
21 j'ai été battu, je l'aurais écrit et je l'aurais  
22 rapporté. Je n'ai aucun intérêt à ne pas rapporter  
23 un fait comme ça. Si mon client me dit, écoutes,  
24 je suis battu, qu'est-ce que je vais faire, je  
25 vais cacher ce fait? Je dois rapporter ce fait aux

1 autorités canadiennes, qui vont ensuite... Ce  
2 n'est plus mon problème après. Moi, si je rapporte  
3 un fait comme ça, si mon client est torturé...

4 Me EDWARDH : Vous voyez le  
5 problème avec votre position - Je suis désolée.

6 M. MARTEL : Non, pas du tout.  
7 Écoutez, si je rapporte un fait comme ça, je  
8 transfère la décision à la centrale, à Gar Pardy,  
9 au ministre et aux autres, pas à moi. Donc, je  
10 n'ai aucun intérêt à cacher ces faits-là. Si les  
11 faits sont là, ils sont là, et je dois les  
12 transmettre, et quelqu'un à la centrale devra agir  
13 en conséquence et prendre une décision.

14 Me EDWARDH : La difficulté,  
15 Monsieur Martel, est très simple. Il vous a dit  
16 quelle était la taille de la cellule et vous ne  
17 l'avez jamais dit.

18 M. MARTEL : Oui, je l'ai  
19 questionné aussi sur sa cellule.

20 Me EDWARDH : Parce que vous avez  
21 oublié.

22 M. MARTEL : Non, je l'ai  
23 questionné sur sa cellule et puis je lui ai  
24 demandé... Il a dit : « Oui, ma cellule est très  
25 petite et je couche par terre. » Et je lui ai

1 demandé : « Et comment sont les autres? » Et il  
2 m'a dit : « À ma connaissance, nous sommes tous  
3 pareils. »

4 Et à ce moment-là, je n'avais pas  
5 tous les éléments qu'il m'a communiqués après. Je  
6 ne savais pas que sa cellule, c'était sous terre.  
7 La cellule est petite, oui. On est tous d'accord  
8 là-dessus. Je l'ai compris que sa cellule était  
9 très petite, mais il n'y a rien qui disait, à ce  
10 moment-là, que sa cellule était tellement petite,  
11 et sous terre, et dans le noir, avec les rats,  
12 avec les cafards, avec les chats et tout ça. Bon,  
13 si on met tout ça ensemble, c'est un traitement  
14 inhumain, et là, je dois le rapporter.

15 Me EDWARDH : N'est-ce pas un  
16 problème de M. Pardy, Monsieur Martel? N'est-ce  
17 pas le travail de M. Pardy de comprendre - si vous  
18 ne pouvez pas comprendre ce que veut dire 3 par 6  
19 par 7, vous pouvez être ici, Monsieur, comme je le  
20 soutiens respectueusement, et déclarer que vous  
21 saviez que c'était petit, mais pas aussi petit.

22 M. MARTEL : Ce n'est pas ce que je  
23 dis. Je dis que la cellule était très petite et  
24 qu'il m'a confirmé que tous les détenus étaient  
25 dans la même situation, et selon mes lignes

1           directrices, on me dit, on ne doit pas demander de  
2           traitement de faveur, et puis après qu'il m'eût  
3           confirmé que tout le monde était dans la même  
4           situation, je n'ai pas fait le lien avec un  
5           traitement inhumain à ce moment-là. Je n'avais pas  
6           tous les détails, et c'est pour ça que ça m'a  
7           échappé. Et j'ai dit hier... j'ai dit hier, si  
8           c'était à refaire, je mettrais ces chiffres.

9                           Me EDWARDH : Vous saviez que  
10          M. Arar n'était pas placé dans la population  
11          carcérale en général parce que les geôliers  
12          syriens vous avaient dit qu'il était séparé de  
13          tous les autres détenus; exact? Il vous avait dit  
14          cela.

15                           M. MARTEL : Oui. Oui, ils m'ont  
16          dit qu'il était séparé des autres.

17                           Me EDWARDH : Comment M. Arar  
18          pouvait-il connaître les conditions de détention  
19          des autres détenus?

20                           M. MARTEL : Je ne sais pas. Il m'a  
21          dit : « À ma connaissance, nous sommes tous  
22          pareils. » C'est ce qu'il m'a dit.

23                           Me EDWARDH : N'est-ce pas ce que  
24          vous pensiez? N'est-ce pas que vous pensiez alors  
25          « Voyons, ils dorment tous par terre »?

1 M. MARTEL : C'est ce qu'il m'a  
2 dit. Il a dit : « Autant que je sache, nous sommes  
3 tous pareils. » Il me l'a dit en anglais.

4 Me EDWARDH : Et, bien sûr, vous  
5 conviendrez avec moi que M. Arar ne pouvait pas  
6 vous avoir dit de façon détaillée que ses  
7 conditions de détention étaient les mêmes que  
8 celles de toutes les autres personnes dans  
9 l'établissement parce que vous saviez qu'il  
10 n'avait pas accès à qui que ce soit.

11 M. MARTEL : Je ne savais pas qu'il  
12 n'avait accès à personne. Ça n'a jamais été  
13 mentionné nulle part auparavant qu'il n'avait  
14 accès à personne.

15 Me EDWARDH : C'est absurde. Les  
16 autorités syriennes vous ont dit que M. Arar avait  
17 de la chance parce qu'il était dans une cellule  
18 séparée et qu'il n'était pas mélangé avec les  
19 autres détenus. On vous a dit cela, n'est-ce pas?

20 M. MARTEL : Oui, mais ça ne veut  
21 pas dire qu'il est... qu'il n'avait pas un voisin  
22 à côté ou deux cellules plus loin.

23 Ça ne veut pas non plus dire qu'il  
24 est seul et qu'il n'y a personne où il est détenu.  
25 Dans une cellule et puis qu'il ne voit personne.

1                   Il n'y a rien qui indique ça.  
2                   Les Syriens... d'ailleurs, dans  
3 leur tête à eux, ils ont essayé de me faire  
4 comprendre qu'il est... et je suis sûr que c'est  
5 ce qu'ils pensent, quand on se met dans leur  
6 contexte à eux.

7                   Me EDWARDH : Très bien.  
8 Maintenant, en ce qui concerne vos souvenirs,  
9 Monsieur. Je comprends que vous avez convenu avec  
10 Me Cavalluzzo que, le 7 octobre, lorsque vous avez  
11 déclaré au groupe de fonctionnaires que vous  
12 informiez, que vous leur avez dit - et nous  
13 n'avons pas à revenir là-dessus - que M. Arar vous  
14 avait dit avoir été battu pendant les deux  
15 premières semaines et par la suite, vous avez  
16 écrit un certain nombre de notes de service;  
17 exact?

18                   Dans ces notes de service, vous  
19 avez déclaré que M. Arar n'avait pas dit qu'il  
20 avait été battu.

21                   M. MARTEL : Oui, j'ai expliqué ça  
22 hier aussi.

23                   Me EDWARDH : Parce que vous avez  
24 oublié.

25                   M. MARTEL : J'ai expliqué hier que

1 Maher et moi on avait pris l'avion et, à bord de  
2 l'avion, pendant deux jours...

3 Bon, il faut bien retenir qu'on  
4 est dimanche matin. On a passé toute la journée.  
5 On est allé au centre de détention. Il est sorti  
6 avec moi. On a pris l'avion le soir. On est parti  
7 vers l'Europe. On n'a pas dormi. On est arrivé le  
8 lundi soir à Ottawa. Disons à quatre heures, cinq  
9 heures du matin pour moi. Et à dix heures j'avais  
10 une réunion au ministère.

11 Donc j'ai deux jours complets de  
12 voyage sans sommeil. Et, lui et moi, c'est pareil.

13 Et puis là je... on me demande,  
14 sans notes, parce que je n'ai pris aucune note,  
15 rien, pendant le voyage. Et là on me demande, et  
16 je ne m'attendais pas à ça, mais on m'a dit  
17 « Raconte-nous ce qui s'est passé pendant le  
18 voyage. »

19 Alors j'ai raconté au meilleur de  
20 ma connaissance et de ma mémoire après ces deux  
21 jours de voyage.

22 Maintenant, comme vous dites,  
23 j'oublie après. Un mois plus tard, là quelqu'un à  
24 la section politique m'a dit : « Oui, mais on  
25 voudrait avoir un rapport. »

1 Et j'ai envoyé le rapport qu'ils  
2 m'ont demandé. Et il y a des trous dedans. Il faut  
3 l'admettre. Il y a des trous dedans.

4 Mais tous les gens qui ont reçu ce  
5 rapport...

6 Me EDWARDH : Parce que vous avez  
7 oublié. Vous avez oublié que M. Arar vous avait  
8 dit avoir été battu pendant les deux premières  
9 semaines. Est-ce cela votre preuve,  
10 Monsieur Martel?

11 M. MARTEL : J'ai oublié ce fait  
12 dans mon rapport final, mais je l'ai dit. Je ne  
13 l'ai pas caché. Je l'ai dit à la réunion. J'ai dit  
14 ce qu'il m'a dit.

15 Sauf que, un mois plus tard...

16 Me EDWARDH : Je comprends bien. À  
17 la réunion, vous...

18 LE COMMISSAIRE : Laissez-le  
19 terminer sa réponse.

20 Me EDWARDH : Pardon.

21 LE COMMISSAIRE : Et je comprends  
22 exactement. Il est très clair qu'il a dit  
23 plusieurs fois qu'il avait oublié, qu'il avait  
24 laissé cela tel quel.

25 Me EDWARDH : Si vous êtes

1           satisfait de ce que M. le commissaire a déclaré,  
2           votre description de ce qu'il a dit, je vais vous  
3           dire, Monsieur, aussi que bien que vous ayez  
4           oublié ce point important et tout comme lorsque  
5           M. Arar vous a déclaré qu'il n'était pas battu ni  
6           torturé actuellement, qu'il n'était pas paralysé,  
7           mais qu'il l'avait été par le passé, que c'est ce  
8           que cette phrase signifiait, cette phrase brève  
9           qui n'était pas complète. Et Monsieur,  
10          malheureusement, vous l'avez encore oublié, le  
11          même genre de choses.

12                           M. MARTEL : Non.

13                           Me EDWARDH : Non.

14                           M. MARTEL : Je suis désolé. Je  
15          suis désolé, mais ce n'est pas ça.

16                           Ce qu'il m'a dit, il me l'a dit.  
17          Je n'ai pas été paralysé et je n'ai pas été battu.  
18          Je n'ai pas été torturé.

19                           Et puis j'ai demandé par la suite  
20          « Est-ce qu'on t'a fait des difficultés ? » parce  
21          qu'il avait justement... il était irrité. Son  
22          comportement était irrité.

23                           Alors j'ai dit : « Est-ce qu'on  
24          t'a fait des difficultés? », parce que je ne  
25          pouvais pas poser de questions trop directes. Et

1           puis il m'a dit « Oui. Au début, mais pas  
2           tellement. Pas tant que ça. »

3                           Me EDWARDH : Et qu'aviez-vous  
4           compris? Si tels sont vos souvenirs, qu'est-ce que  
5           vous avez compris sur les problèmes? Quel message  
6           vous transmettait-il, Monsieur Martel?

7                           M. MARTEL : Bien, je crois qu'il  
8           me disait que pendant la période initiale au  
9           début, alors qu'il me disait que l'interrogatoire  
10          était plus intensif, ça avait été plus difficile  
11          pour lui.

12                           Peut-être qu'on l'empêchait de  
13          dormir. Je ne sais pas ce qu'on lui faisait. Il  
14          n'a pas pu me communiquer ces détails-là. Je ne  
15          sais pas. Mais...

16                           Me EDWARDH : Vous ne vous souvenez  
17          pas de ce qu'il a dit de façon précise, n'est-ce  
18          pas?

19                           M. MARTEL : Non. Il m'a dit “ Au  
20          début. Au début. Au début, mais très peu.. C'est  
21          ce qu'il m'a dit. Je me rappelle qu'il m'ait dit  
22          ça. Il me l'a dit clairement. “ Au début, mais  
23          très peu.. C'est ce qu'il m'a dit.

24          --- Pause

25                           Me EDWARDH : Je voudrais seulement

1 vous poser quelques questions supplémentaires et  
2 ensuite, je m'assoierai.

3 Dans l'avion, pendant votre vol de  
4 retour, lorsque vous avez fait escale - vous avez  
5 pris l'avion de la Syrie à la Jordanie et de la  
6 Jordanie à Paris. Est-ce exact?

7 M. MARTEL : Oui, c'est juste.

8 Me EDWARDH : Je voudrais que vous  
9 disiez au commissaire quelle a été la réponse de  
10 M. Arar lorsqu'on lui a dit de quitter l'avion en  
11 Jordanie, parce que vous deviez débarquer.

12 C'est exact?

13 M. MARTEL : Oui, en fait, quand  
14 nous avons quitté déjà à Damas on avait mis un  
15 embargo sur... sur le fait qu'il était libéré.

16 Donc on avait conclu avec Ottawa  
17 que à partir de deux heures du matin, à notre  
18 heure, on pouvait annoncer la nouvelle, même  
19 publique.

20 Et puis, ce qu'on n'avait pas  
21 réalisé, c'est que à cette époque Air France avait  
22 changé ses vols du fait du manque de passagers  
23 et...

24 On faisait un trajet inverse en  
25 fait. On partait de Damas et on allait à Aman pour

1 un arrêt technique et prendre des passagers.

2 Et dès qu'on a décollé et que le  
3 capitaine a annoncé « Bienvenue à bord » et tout  
4 ça, « Nous avons une escale technique à Aman. »,  
5 bien sûr, Maher a paniqué à ce moment-là parce  
6 qu'il venait de la Jordanie déjà.

7 Alors je lui ai dit « Ne  
8 t'inquiète pas. Il ne faut pas t'inquiéter parce  
9 que c'est un arrêt technique. On n'a même pas  
10 besoin de descendre de l'avion. On a nos bagages à  
11 bord tous les deux. Et tu es avec moi. Tu es  
12 tranquille. »

13 Alors il s'est calmé et puis...  
14 mais rendu à Aman, lorsqu'on a atterri, il y avait  
15 un autre problème, c'est qu'un passager ne s'est  
16 pas présenté. Donc il y avait un bagage en trop.  
17 Et là l'équipage nous a demandé de descendre.

18 Et là j'ai dit : « Nous, on n'a  
19 pas besoin de descendre. On n'a pas de bagage. »  
20 Parce qu'ils voulaient qu'on identifie tous les  
21 bagages qui étaient dans la soute.

22 J'ai dit : « Nous, on n'a pas  
23 besoin parce qu'on n'a pas de bagage. » Il ont dit  
24 « Non, il faut aller quand même. »

25 Alors j'ai dit à Maher... on était

1 assis en avant de l'avion. J'ai dit : « Bon,  
2 allons-y. On va faire très vite et puis on va  
3 sortir par devant. On n'a pas besoin de s'arrêter  
4 pour voir les bagages. Et puis on va remonter par  
5 derrière et puis on va revenir à nos places. »

6 Alors c'est ce qu'on a fait. On  
7 est sorti en vitesse. On a fait le tour de  
8 l'avion. On est remonté à bord. On s'est assis en  
9 place. Et puis lorsque des agents de... les  
10 Jordaniens sont montés à bord et... j'ai lui ai  
11 dit, à Maher, « Ne regarde pas. Ne regarde pas.  
12 Regarde dehors. Ne t'occupe pas d'eux. Et de  
13 toutes façons, tu es avec moi. Tu es tranquille. »

14 Voilà. Ça répond à votre  
15 question ?

16 Me EDWARDH : Oui. La réponse je  
17 pense signifiait que M. Arar était tout à fait  
18 paniqué et craintif lorsqu'il a atterri en  
19 Jordanie et qu'il a été prié de quitter l'aéronef.

20 M. MARTEL : Oui, bien sûr. Je  
21 devais le rassurer.

22 Me EDWARDH : Et il était clair  
23 selon vous que l'une des choses dont il avait très  
24 peur, c'était d'être à nouveau incarcéré parce  
25 qu'il était passé par la Jordanie.

1 M. MARTEL : Exactement.

2 Mais je lui ai dit : « C'est  
3 quelque chose qui... qui ne va pas se produire. Tu  
4 es avec moi et ne t'inquiète pas. »

5 Me EDWARDH : Je comprends votre  
6 tentative de - je vais essayer de décrire au  
7 commissaire la peur qu'il ressentait, parce que  
8 les Jordaniens l'avaient déjà livré une fois et  
9 qu'il pourrait très bien être détenu et retiré de  
10 votre présence et placé n'importe où.

11 Je veux dire, c'était évident  
12 qu'il avait peur de ça?

13 M. MARTEL : Il était très  
14 inconfortable.

15 Me EDWARDH : Et vous a-t-il dit à  
16 vous, Monsieur Martel, pourquoi il avait peur,  
17 pourquoi il ne voulait pas parler de sa détention?

18 Je sais que vous avez  
19 effectivement parlé pendant les deux jours. Il  
20 vous a donné certains renseignements. Et, lorsque  
21 vous avez quitté l'avion, il était clair pour vous  
22 qu'il ne voulait pas vraiment parlé de cela dans  
23 le détail à ce moment-là.

24 Est-ce juste?

25 M. MARTEL : Non, il... oui, c'est

1           juste.

2                               Il ne voulait pas... il ne voulait  
3 pas discuter de cet épisode.

4                               Me EDWARDH : Les détails?

5                               M. MARTEL : Oui. De temps en temps  
6 il me procurait quelques détails. Il voulait...  
7 quand il voulait me parler, il me parlait.

8                               Mais la plupart du temps, il me  
9 disait... ou si je lui posait une question, par  
10 exemple, il disait : « Je ne suis pas prêt. Je ne  
11 suis pas prêt à discuter. »

12                              Alors je devais respecter la  
13 volonté de mon client. Je ne pouvais pas le  
14 pousser.

15                              Moi je ne suis pas en train de  
16 conduire un interrogatoire et, s'il ne veut pas me  
17 donner de détails sur sa détention, je ne peux pas  
18 insister.

19                              D'autres clients m'ont donné trois  
20 pages au complet de leur histoire. Mais Maher ne  
21 voulait pas. Émotionnellement, bien sûr, il avait  
22 souffert beaucoup et c'était visible.

23                              Il fallait que je respecte ça.

24                              Me EDWARDH : Il était clair selon  
25 vous qu'il n'était pas prêt à avoir une

1 conversation détaillée, n'est-ce pas?

2 M. MARTEL : Non, il ne voulait  
3 pas. Il ne voulait pas, et puis il était dans un  
4 état émotionnel quelquefois très haut, et  
5 quelquefois ça baissait.

6 Donc c'était assez difficile pour  
7 lui.

8 Me EDWARDH : Et l'une des choses  
9 sur lesquelles vous l'avez interrogé ou des  
10 questions que vous avez posées concernait ce qui  
11 s'était passé aux États-Unis pour lui. Vous en  
12 souvenez-vous?

13 Vous souvenez-vous d'avoir essayé  
14 d'obtenir certains renseignements à propos de ce  
15 qui s'était produit aux États-Unis?

16 M. MARTEL : Peut-être que j'étais  
17 encore en train d'essayer de regrouper les dates  
18 et... de son départ et tout ça. Et je n'avais pas  
19 eu tous les détails sur... sur son transfert, sa  
20 déportation. Possiblement qu'on en ait parlé.

21 Mais pendant deux jours on a  
22 discuté de toutes sortes de choses. Il y a des  
23 choses qu'il a voulu me dire. D'autres qu'il n'a  
24 voulu.

25 Alors je ne sais plus. Sa

1 détention aux États-Unis, je ne me rappelle pas.

2 Me EDWARDH : Eh bien...

3 M. MARTEL : Attendez. Je pense  
4 que... je pense qu'il m'a dit que les autorités  
5 américaines avaient été quand même très dures avec  
6 lui et qu'il n'avait eu... je ne sais pas... qu'on  
7 ne lui avait pas donné à manger convenablement.  
8 Quelque chose comme ça.

9 Me EDWARDH : Et vous souvenez-vous  
10 de lui avoir demandé ou vous souvenez-vous qu'il  
11 vous ait dit qu'il ne voulait pas parler de la  
12 preuve qu'ils lui avaient soumise?

13 Il ne vous a pas mentionné son  
14 contrat de bail, n'est-ce pas? Il ne vous a pas  
15 dit que les autorités américaines avaient un  
16 exemplaire d'une partie du bail qui pouvait  
17 seulement provenir du Canada? Il ne vous l'a pas  
18 dit?

19 M. MARTEL : Je ne me rappelle pas.  
20 Non. Il dit non.

21 Me EDWARDH : D'accord. Et seriez-  
22 vous surpris si je vous disais qu'il omettait ce  
23 type de référence dans ses conversations parce  
24 qu'il avait peur qu'une fois que vous auriez  
25 appris ces choses, vous le trahissiez à votre tour

1 en le renvoyant?

2 M. MARTEL : Je ne sais pas.

3 Possiblement.

4 Possiblement. Il a été quand même  
5 assez ouvert avec moi. Il m'a confié certains  
6 renseignements...

7 Me EDWARDH : À propos de certaines  
8 choses.

9 M. MARTEL : Oui, à propos des...  
10 surtout des grandes difficultés, de la grande  
11 épreuve, qu'il avait subies et tout ça. Il m'en a  
12 parlé énormément.

13 Je crois qu'il avait quand même...  
14 qu'il y avait un climat de confiance entre nous  
15 deux. Et mon rôle n'était pas de le ramener au  
16 Canada et de le livrer aux autorités. Mon rôle  
17 était de le ramener à sa famille.

18 Me EDWARDH : Je comprends. Je sais  
19 quel était votre rôle. Je vous parle de la  
20 question de savoir si vous appréciez combien il  
21 avait peur, même peur de vous?

22 M. MARTEL : Peut-être, mais il  
23 semblait très, très confortable avec moi. Et  
24 lorsqu'il a quitté la prison, on est allé ensemble  
25 dehors. On est allé manger. Je l'ai amené chez

1 moi. Et...

2 Je ne crois pas qu'il avait peur  
3 vraiment de moi. Et j'ai expliqué mon rôle. Il  
4 savait... il savait déjà.

5 J'étais la personne qui avait  
6 toujours transmis les messages de sa famille d'un  
7 côté comme de l'autre et toujours les messages de  
8 Monia et les photos de ses enfants.

9 Alors, il... on avait quand même  
10 établi une certaine relation proche avec... entre  
11 lui et moi.

12 Et puis, lorsqu'on a voyagé  
13 ensemble, j'étais inquiet aussi même à Paris, et  
14 j'ai demandé l'assistance de notre ambassade  
15 pendant le transit.

16 Me EDWARDH : Monsieur Martel, de  
17 façon à ne pas laisser une fausse impression à qui  
18 que ce soit, depuis que vous avez déposé M. Arar  
19 sur le sol canadien, je crois comprendre que vous  
20 avez seulement eu une conversation avec lui et que  
21 cette conversation s'est produite lorsque vous  
22 étiez ici pour témoigner?

23 M. MARTEL : Oui. Exact. Je lui ai  
24 parlé en juin. Quand je suis venu la dernière  
25 fois.

1 Me EDWARDH : Oui. Vous n'avez pas  
2 eu d'autres conversations, n'est-ce pas?

3 M. MARTEL : Non. On s'est dit  
4 bonjour et c'est tout.

5 Me EDWARDH : Et cette conversation  
6 que vous avez eue s'est produite à la cafétéria  
7 ici, lorsque vous vouliez lui parler de la  
8 poursuite légale?

9 M. MARTEL : Non, je suis...  
10 j'étais à ce moment-là avec mes conseillers et  
11 puis quelqu'un m'a dit : « Maher est là-bas. »

12 J'ai dit : « Est-ce que je peux  
13 aller lui parler ? » Et puis ils m'ont dit :  
14 « Oui. »

15 Alors je suis... je suis allé voir  
16 Maher. Et on a parlé de n'importe quoi au début.  
17 Il a dit : « Ah ! Je ne t'ai pas reconnu tout de  
18 suite. Tu as changé », et tout ça.

19 Et puis après la conversation est  
20 venue sur la question de la photo. J'ai dit : « La  
21 commission a attaché beaucoup d'importance à la  
22 photo que j'ai prise de toi. »

23 Et puis j'ai dit : « Tu sais, je  
24 suis très inquiet par cette photo. » Il m'a dit  
25 « C'est rien. »

1                   Donc il n'a pas... et puis après  
2                   je lui ai dit aussi » Je ne sais pas... je ne sais  
3                   pas pourquoi... »

4                   Me EDWARDH : Vous étiez inquiet de  
5                   la photo parce qu'il ne s'était jamais agi d'un  
6                   document que vous vouliez diffuser en public,  
7                   pourtant il a été largement publié; correct?

8                   M. MARTEL : En fait, je l'ai  
9                   donnée à la commission lorsque la commission l'a  
10                  demandée, mais avant ça il n'avait... cette photo  
11                  n'avait jamais été publiée nulle part.

12                  Me CAVALLUZZO : Je voudrais faire  
13                  une objection à cela, parce que je crois que le  
14                  témoin ne comprend pas bien que la Commission  
15                  l'avait demandée et qu'il l'a remise à la  
16                  Commission.

17                  Me EDWARDH : Eh bien, nous vous  
18                  laisserons cette question de fait à régler à vous,  
19                  Monsieur le Commissaire.

20                  Mais je voudrais seulement vous  
21                  dire que vous lui aviez effectivement posé une  
22                  question sur la poursuite légale, et vous aviez  
23                  dit clairement à M. Arar dans cette conversation,  
24                  qui était aussi devant un de nos collègues, vous  
25                  lui avez dit clairement que vous ne l'aviez pas

1 traité de menteur personnellement.

2 Vous souvenez-vous de lui avoir  
3 dit cela?

4 M. MARTEL : Je me rappelle...

5 Me EDWARDH : Il y a une  
6 distinction que vous avez faite. « Quelque chose  
7 peut très bien être un mensonge et une personne  
8 peut très bien ne pas être un menteur. »

9 Vous souvenez-vous de lui avoir  
10 dit ceci?

11 M. MARTEL : Je me souviens d'une  
12 conversation qu'on a eue en juin. Et je lui ai...  
13 je lui ai fait part de ma surprise d'avoir été  
14 nommé dans la poursuite légale.

15 Et puis je ne pense pas qu'il y  
16 ait eu d'autres détails.

17 Après ça, il m'a expliqué pourquoi  
18 j'étais nommé. Et j'ai compris. Et fermé cette  
19 parenthèse.

20 Pour moi, c'était... c'était tout.  
21 Et j'avais compris le processus judiciaire ou  
22 légal. C'est tout. Rien d'autre.

23 Me EDWARDH : Une des choses que  
24 vous avez dites, Monsieur, vous avez dit à votre  
25 avocat qu'il s'agissait d'un mensonge. Mais vous

1           vouliez que M. Arar sache que vous ne disiez pas  
2           qu'il était un menteur.

3                        Je voudrais vous dire que c'est ce  
4           que vous avez déclaré devant lui et c'est ce que  
5           vous avez dit devant une femme qui était debout à  
6           côté de lui, lorsque vous avez eu cette  
7           conversation à la cafétéria?

8                        M. MARTEL : Peut-être que j'ai dit  
9           que selon certains rapports on m'accusait d'avoir  
10          dit qu'il mentait, mais je me référais simplement  
11          à la poursuite.

12                       Et dans la poursuite j'ai dit que  
13          c'était un gros mensonge, que jamais... il le sait  
14          lui même... que jamais, jamais je n'aurais manqué  
15          une occasion d'aller le visiter.

16                        Me EDWARDH : Vous savez aussi que,  
17          à votre avis, vous n'avez jamais, jamais dit que  
18          M. Arar vous avait menti sur ce qui s'était produit  
19          pour lui en Syrie?

20                        M. MARTEL : Non. Quand il a menti,  
21          il a menti sous... sous pression. Ce n'était pas  
22          volontaire.

23                        Autrement, il m'a toujours dit la  
24          vérité.

25                        Me EDWARDH : Merci.

1 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître  
2 Edwardh.

3 Me EDWARDH : Je suis désolée,  
4 Monsieur le Commissaire, j'ai deux questions très  
5 brèves.

6 LE COMMISSAIRE : Oh, je suis  
7 désolé.

8 Me EDWARDH : Il y aura peut-être  
9 une objection à ces questions, alors tout le monde  
10 doit être attentif.

11 --- Rires / Laughter

12 LE COMMISSAIRE : Ne répondez pas à  
13 la question.

14 Me EDWARDH : Lorsque M. Arar est  
15 parti, à la fin, parmi l'assistance se trouvait un  
16 homme que nous appellerons George. Vous souvenez-  
17 vous de cet homme?

18 M. MARTEL : Oui, bien sûr.

19 Me EDWARDH : Pouvez-vous décrire  
20 au commissaire, s'il vous plaît, le comportement  
21 de George cette toute dernière fois, lorsque  
22 M. Arar a cessé d'être sous son contrôle?

23 M. MARTEL : Bon, quand... quand on  
24 s'est quitté dans ce qu'on appelle la cour, parce  
25 qu'il y a une cour, un... comme une cour, une

1 grande cour. Et le véhicule de l'ambassade était  
2 là.

3 Et après qu'on a pris le café tous  
4 ensemble... Maher était libre, on partait et tout  
5 le monde était très heureux... des officiels nous  
6 ont raccompagnés jusque dehors, et puis avant  
7 qu'on quitte... et tout le monde s'est serré la  
8 main.

9 Et Maher m'a fait une remarque au  
10 départ et... que je n'ai toujours pas compris  
11 jusqu'à ce jour. Peut-être qu'il pourra  
12 m'expliquer après. Plus tard. Beaucoup plus tard.  
13 Mais il m'a dit que, en quittant, George avait  
14 pleuré.

15 C'est tout ce que je me rappelle  
16 de George à ce moment-là.

17 Me EDWARDH : Vous souvenez-vous  
18 d'avoir vu George pleurer?

19 M. MARTEL : Non, je n'ai pas...  
20 moi-même je ne l'ai pas vu pleurer, mais j'ai vu  
21 George. George était là.

22 Mais si Maher m'a dit que George  
23 pleurait quand on a quitté, il pleurait.

24 Me EDWARDH : Avez-vous eu,  
25 Monsieur Martel, sauf la relation formelle avec

1 les personnes que vous avez décrites aujourd'hui,  
2 une relation personnelle avec quelqu'un des  
3 services militaires du renseignement ou avec  
4 l'interprète, qui n'ait pas été une relation  
5 purement professionnelle?

6 M. MARTEL : Non, je n'ai... je  
7 n'ai le droit d'avoir aucune relation avec eux. Et  
8 eux n'ont pas le droit non plus.

9 Donc je ne peux même pas aller  
10 déjeuner avec eux, un des membres. On me donne un  
11 point de contact pour des cas qui sont différents.  
12 Ce n'est pas toujours la même personne.

13 Jusqu'à mon départ, j'avais  
14 quelqu'un d'autre...

15 Me EDWARDH : Vous avez répondu à  
16 la question.

17 M. MARTEL : Merci.

18 Me EDWARDH : La question suivante,  
19 c'est que nous avons entendu que l'ambassadeur  
20 Franco Pillarella avait une relation remarquable,  
21 mieux que quiconque avec les services militaires  
22 du renseignement syriens, de très bons rapports,  
23 les meilleurs que le Canada pouvait avoir.

24 Est-ce que M. Franco Pillarella  
25 avait une relation personnelle avec qui que ce

1           soit dans les services militaires du renseignement  
2           syriens?

3                       M. MARTEL : Pas à ma connaissance.  
4           Excepté avec la personne que vous venez de nommer.  
5           Je crois qu'il l'a rencontrée deux fois ou quatre  
6           fois...

7                       Me EDWARDH : George?

8                       M. MARTEL : Non; le général.

9                       Me EDWARDH : Le général Khalil?

10                      M. MARTEL : Non. L'ambassadeur ne  
11           connaît pas George.

12                      Me EDWARDH : Et pouvez-vous  
13           seulement nous aider pour savoir...

14                      Me DECARY : Je le peux aussi.

15                      Me EDWARDH : Pouvez-vous seulement  
16           nous aider, Monsieur, pour nous dire si la  
17           relation de l'ambassadeur avec le général Khalil  
18           comportait à la fois un élément professionnel et  
19           un élément personnel?

20                      M. MARTEL : Je crois qu'il n'y  
21           avait aucune relation personnelle. Je ne crois  
22           pas.

23                      Enfin, c'est une question qu'on  
24           doit poser à l'ambassadeur. Moi, il ne me parle  
25           pas beaucoup de ses relations, je ne sais pas qui

1 il invite chez lui et je les vois si je suis  
2 présent, mais généralement ces gens n'acceptent  
3 pas d'invitation, donc ils ne vont nulle part.

4 Alors, ça m'étonnerait qu'il y  
5 ait, disons, une relation vraiment personnelle,  
6 mais c'est à lui qu'il faut poser la question.

7 Me EDWARDH : Ça va. Je suis  
8 d'accord avec ça. Il s'avère qu'il n'est pas ici.  
9 Vous y êtes, Monsieur Martel.

10 La dernière question dans le même  
11 domaine : Savez-vous si l'un des enfants ou  
12 petits-enfants du général Khalil, ou leurs  
13 épouses, sont venus en voyage au Canada à l'époque  
14 où Franco Pillarella était ambassadeur pour  
15 recevoir des soins médicaux ou pour accoucher?

16 M. MARTEL : C'est une question qui  
17 concerne l'Immigration; ce n'est pas mon domaine  
18 du tout.

19 Me EDWARDH : Eh bien, si en fait  
20 le général Khalil ou ses petits-enfants avaient  
21 fait une demande de visa au Canada, c'est une  
22 affaire qui serait réglée par l'ambassade à Damas.

23 M. MARTEL : Oui, mais pas par  
24 l'ambassadeur.

25 Me EDWARDH : Et non pas par vous?

1 M. MARTEL : Non, pas du tout.  
2 C'est totalement interdit. On ne peut même pas  
3 intervenir, on ne peut même pas suggérer; au  
4 contraire. C'est mon travail et je ne peux pas le  
5 dire en public peut-être, mais plutôt l'inverse.

6 Me EDWARDH : Eh bien, maintenant,  
7 il est juste de dire qu'il y a des règles qui vous  
8 interdisent d'intervenir. Suggérez-vous que  
9 l'ambassadeur ne peut pas faciliter la demande  
10 d'un étranger pour obtenir un visa...

11 M. MARTEL : C'est interdit pour  
12 lui. Il ne peut pas.

13 Me EDWARDH : Et à votre - eh bien,  
14 je vais passer à autre chose.

15 J'ai donné hier à votre avocat un  
16 article et j'ai demandé que vous preniez un moment  
17 pour l'examiner.

18 Il s'agit d'un article, Monsieur  
19 le Commissaire, en date du 10 octobre 2003. C'est  
20 un article en anglais écrit par M. Jeff Sallot.

21 Je vous l'ai fait remettre parce  
22 que je voulais poser une question. Ceci bien sûr  
23 est écrit - et j'aimerais que ce soit inscrit  
24 comme étant la prochaine pièce, Monsieur le  
25 Commissaire.

1 LE COMMISSAIRE : À quel numéro  
2 sommes-nous rendus?

3 Me CAVALLUZZO : 247.

4 PIÈCE P-247 : Article écrit  
5 par Jeff Sallot

6 Me EDWARDH : Merci,  
7 Maître Cavalluzzo.

8 Il est écrit quelques jours  
9 seulement après votre rencontre avec les collègues  
10 que vous avez informés au ministère des Affaires  
11 étrangères.

12 Est-ce exact?

13 M. MARTEL : Oui; c'est-à-dire au  
14 début d'octobre, oui.

15 Me EDWARDH : Oui. Cette réunion a  
16 eu lieu le 7 octobre, si je comprends bien, et  
17 l'article a été écrit le 10 octobre. Dans le coin  
18 gauche en haut, il y a une date de publication.

19 M. MARTEL : Oui, je vois.

20 Me EDWARDH : Ce qui est cité dans  
21 ce document, c'est qu'un fonctionnaire - ou il  
22 dit :

23 Les fonctionnaires déclarent  
24 qu'ils n'ont pas encore eu  
25 connaissance de détails, de

1 la part de M. Arar, à propos  
2 de son arrestation par les  
3 autorités américaines il y a  
4 13 mois et sur le traitement  
5 qu'il a reçu après sa  
6 déportation vers le Moyen-  
7 Orient.

8 Et le texte continue :

9 Tout ce qu'ils savent,  
10 d'après les conversations  
11 préliminaires avec lui, c'est  
12 qu'il avait été giflé à  
13 plusieurs reprises par les  
14 Jordaniens pendant les 8 à  
15 10 heures où il était dans ce  
16 pays et détenu dans de très  
17 mauvaises conditions en  
18 Syrie.

19 Est-ce que vous étiez à la source  
20 de cette histoire, Monsieur Martel?

21 M. MARTEL : Non. Je n'ai aucun  
22 contact avec... c'est un journaliste, ça, que j'ai  
23 rencontré aujourd'hui?

24 Me EDWARDH : Non. Ma question est  
25 tout simplement de savoir si vous avez donné une

1           entrevue qui a conduit à cette description.

2                           M. MARTEL : Non, je ne suis pas  
3 autorisé à donner aucune entrevue à la presse.  
4 Donc, ma réponse, c'est non, ce n'est pas moi la  
5 source.

6                           Me EDWARDH : Vous souvenez-vous  
7 d'avoir vu cette histoire?

8                           M. MARTEL : Non, je ne me rappelle  
9 pas.

10                          Me EDWARDH : Et nous pouvons nous  
11 entendre, Monsieur, pour dire que si elle a été  
12 communiquée au public par un fonctionnaire le  
13 10 octobre 2003, elle disait simplement que  
14 M. Arar avait été giflé à plusieurs reprises par  
15 les Jordaniens ou détenu dans de très mauvaises  
16 conditions en Syrie, ce qui est une description  
17 tout à fait inexacte de toutes les informations  
18 que vous aviez en main.

19                          M. MARTEL : Je ne sais pas qui est  
20 la source de ça, mais ce n'est pas moi. C'était  
21 certainement...

22                          Me EDWARDH : Ça me va. Je  
23 comprends que cela ne vient pas de vous, Monsieur.  
24 Mais la personne qui a dit ces choses ne donnait  
25 certainement pas une idée complète de la

1 situation. C'est tout ce que j'ai dit.

2 Êtes-vous d'accord?

3 M. MARTEL : Oui, bien sûr. Je ne  
4 sais pas qui est la source et puis ça ne reflète  
5 pas toute l'histoire.

6 Me EDWARDH : Ça me va.

7 Est-ce que je pourrais avoir  
8 seulement deux minutes?

9 LE COMMISSAIRE : Bien sûr, allez-  
10 y.

11 --- Pause

12 Me EDWARDH : Monsieur le  
13 Commissaire, il y a quelques documents que je  
14 devrais déposer et qui ne l'ont pas été, je crois,  
15 par Me Cavalluzzo.

16 Nous avons fait référence à  
17 certains litiges ou procès, et je crois qu'il y a  
18 les copies de la poursuite en Cour fédérale, qui  
19 se trouvent sur la pile placée sur le bureau de  
20 Me Cavalluzzo, et je pense que nous devrions les  
21 déposer à titre de pièce.

22 J'ai des copies du procès devant  
23 la Cour provinciale. Vous les avez là?

24 Je voudrais qu'elles soient  
25 déposées à titre de pièce. Et j'ai d'autres

1 documents que j'aimerais aussi déposer.

2 LE COMMISSAIRE : Est-ce qu'il  
3 s'agit de la Cour provinciale?

4 Me EDWARDH : C'est la Cour  
5 supérieure.

6 LE COMMISSAIRE : 248.

7 PIÈCE P-248 : Procès devant  
8 la Cour supérieure

9 Me EDWARDH : Et pourrais-je vous  
10 demander de déposer le procès devant la Cour  
11 fédérale à titre de pièce 249?

12 LE COMMISSAIRE : 249 sera le  
13 procès devant la Cour fédérale.

14 PIÈCE P-249 : Procès devant  
15 la Cour fédérale.

16 Me EDWARDH : Il a été suggéré  
17 qu'il pouvait y avoir d'autres documents publics.  
18 L'un d'eux, bien sûr, correspond à la poursuite  
19 intentée en ce qui concerne la Syrie, et je pense  
20 que nous pouvons le faire par voie d'entente, mais  
21 c'est un fait important, à mon avis, Monsieur le  
22 Commissaire.

23 Est-ce que c'est la poursuite  
24 contre la Syrie?

25 LE COMMISSAIRE : Non, c'est la

1 Cour fédérale.

2 Me EDWARDH : Oh, la Cour fédérale.  
3 C'est la Cour fédérale.

4 Pour la poursuite contre la Syrie,  
5 elle a en fait été déposée avant février, mais je  
6 pense que Me McIsaac est d'accord avec moi pour  
7 dire qu'il n'y a aucune mention de M. Martel dans  
8 ce document.

9 Il s'agit d'un procès contre le  
10 gouvernement syrien.

11 LE COMMISSAIRE : Avons-nous besoin  
12 de le déposer à ce moment-là?

13 Me EDWARDH : Je ne pense pas. Si  
14 Me McIsaac est satisfaite de l'expression de ces  
15 faits, alors je ne pense pas que nous ayons à le  
16 faire.

17 LE COMMISSAIRE : Alors, nous  
18 n'avons pas besoin de le faire, d'accord.

19 Me EDWARDH : Mais s'il y a une  
20 contestation à ce sujet...

21 LE COMMISSAIRE : Il n'est pas un  
22 défendeur.

23 Me EDWARDH : Il n'est pas un  
24 défendeur, et aucun des faits décrits dans ce  
25 procès n'a d'incidence sur ce que le témoin a

1           déclaré aujourd'hui.

2                           Me McISAAC : Pourquoi ne déposons-  
3 nous pas ce document parce que je ne l'ai pas lu?

4                           LE COMMISSAIRE : 250 sera le  
5 procès contre la Syrie.

6   PIÈCE P-250 : Procès contre  
7 la Syrie

8           --- Pause

9                           Me EDWARDH : Me McIsaac, nous  
10 n'avons pas ce document-là sous la main. Je  
11 pensais que nous l'avions.

12   Peut-être ce que nous devrions  
13 faire, pouvons-nous pour l'instant le marquer et  
14 nous le produirons ensuite - oh, vous en avez une  
15 copie? Merci Maître McIsaac.

16   LE COMMISSAIRE : Merci,  
17 Maître McIsaac. Ce sera le 250.

18                           Me EDWARDH : Et l'autre document  
19 public que je voudrais déposer comme source de  
20 référence par voie d'exclusion, sinon.

21   M. Arar, sur la foi d'un affidavit  
22 déposé, a demandé l'autorisation d'intervenir dans  
23 le litige de M. Basari, et un affidavit a été  
24 déposé à l'appui de ce litige. Il a été proposé  
25 auparavant que ceci pouvait servir de source pour

1 les souvenirs du témoin, et je vais demander à ce  
2 que ce soit déposé.

3 Il n'y a aucune mention de  
4 M. Martel dans ce document.

5 LE COMMISSAIRE : La seule raison  
6 pour laquelle vous déposez l'affidavit, ce n'est  
7 pas pour prouver les faits, mais tout simplement à  
8 titre d'exclusion, comme vous dites.

9 Me EDWARDH : Exclusion.

10 LE COMMISSAIRE : Si nous pouvons  
11 nous entendre sur ça, nous n'avons pas besoin de  
12 le déposer.

13 Maître McIsaac, connaissez-vous  
14 cet affidavit?

15 Non. Alors, c'est...

16 --- Pause

17 Me EDWARDH : Ma collègue est  
18 satisfaite que les références auxquelles les  
19 témoins se sont reportés ne sont pas en fait dans  
20 l'affidavit de Maher Arar déposé dans le procès  
21 Basari.

22 LE COMMISSAIRE : D'accord. Alors,  
23 nous n'avons pas besoin de faire ce dépôt, ceci  
24 est déjà versé au dossier.

25 Me EDWARDH : Je ne pense pas que

1 j'aie besoin de déposer le dernier document.

2 Merci, merci beaucoup, Monsieur le  
3 Commissaire, merci Monsieur Martel.

4 LE COMMISSAIRE : Merci,  
5 Maître Edwardh.

6 Maître Jackman?

7 Me ATKEY : Monsieur le  
8 Commissaire, avant que Me Jackman ne commence, il  
9 y avait une question de mesure administrative.

10 En ce qui concerne l'onglet 20 des  
11 documents nouvellement caviardés de M. Martel,  
12 Me Baxter devait recevoir des instructions sur le  
13 retrait des autres caviardages de ce document, qui  
14 est le rapport de 2003 sur les droits de la  
15 personne, le développement démocratique et la  
16 bonne gestion des affaires publiques, qui est  
17 aussi pratiquement entièrement caviardé à  
18 l'exception d'un paragraphe et qui a cependant été  
19 largement distribué partout, dans de nombreux  
20 ministères gouvernementaux et organismes.

21 Je me demande s'il y a des  
22 instructions sur l'effacement du caviardage. Il  
23 serait utile d'avoir cette information.

24 LE COMMISSAIRE : Merci,  
25 Maître Atkey.

1 Me BAXTER : D'après ce que je  
2 comprends, Monsieur, nous avons accepté d'examiner  
3 et de déterminer si M. El Maati était mentionné  
4 dans - est-ce que c'est le 2003?

5 LE COMMISSAIRE : Oui.

6 Me BAXTER : On me dit qu'il n'y a  
7 pas de mention de l'affaire El Maati dans ce  
8 document. C'est ce que nous avons pu établir.

9 LE COMMISSAIRE : Alors, nous  
10 pouvons le dire clairement.

11 Me Atkey soulève un argument  
12 légèrement différent. C'est tout simplement la  
13 portée des caviardages. Je reconnais que dans  
14 toutes les audiences publiques, le gouvernement  
15 avait des documents qui avaient été caviardés en  
16 plus. Je pense que ce que Me Atkey veut dire,  
17 c'est que ce serait peut-être un document qui  
18 devrait être ciblé pour un réexamen de sorte que,  
19 si le gouvernement peut faire ça et si des parties  
20 caviardées devaient être retirées, alors faisons-  
21 le savoir à la Commission, et nous diffuserons  
22 publiquement les documents caviardés à nouveau.

23 Me EDWARDH : Monsieur le  
24 Commissaire, vous aviez aussi demandé à l'avocat  
25 du gouvernement d'examiner la possibilité de

1           fournir ces documents à M. Stephen Toope. Vous  
2           vous souvenez sans doute de cela dans votre  
3           décision.

4                       Je ne sais pas si cette invitation  
5           du gouvernement du Canada a été acceptée et si  
6           elle a été donnée, mais je voudrais demander par  
7           votre intermédiaire s'il serait prêt à révéler  
8           s'il l'a fait et, bien sûr, je pourrais vouloir  
9           ajouter un élément de transcription de l'audience  
10          d'aujourd'hui.

11                      LE COMMISSAIRE : D'accord.

12                      Connaissez-vous la réponse à cela,  
13          Maître Cavalluzzo?

14                      Me CAVALLUZZO : Non, je ne le sais  
15          pas.

16                      LE COMMISSAIRE : Je ne connais pas  
17          la réponse à cela. C'est quelque chose que nous  
18          pouvons creuser. Je pense que le rapport de  
19          M. Toope ne sera pas prêt avant encore quelques  
20          semaines, alors nous pourrons examiner cette  
21          question.

22                      Me McISAAC : Eh bien, d'après moi  
23          tout document que M. Toope voulait lui serait  
24          fourni par votre intermédiaire, Monsieur, par  
25          l'intermédiaire de la Commission.

1 LE COMMISSAIRE : Oui, c'est bien  
2 ce que je dis.

3 Me McISAAC : Pardon.

4 LE COMMISSAIRE : Ce que je dis,  
5 c'est que je ne sais pas si le gouvernement les a  
6 remis à la Commission et nous les avons transmis à  
7 M. Toope.

8 Me McISAAC : La Commission les a  
9 certainement, Monsieur.

10 LE COMMISSAIRE : Il s'est posé la  
11 question de savoir si nous pouvions les donner à  
12 M. Toope...

13 Me McISAAC : Je pense que nous  
14 avons traité de cette question l'autre jour,  
15 Monsieur.

16 LE COMMISSAIRE : Oh, nous l'avons  
17 fait?

18 Me McISAAC : Oui.

19 LE COMMISSAIRE : Je dois  
20 reconnaître que je suis...

21 Me BAXTER : Ce document, vous  
22 l'avez sans caviardage et il a fait l'objet de  
23 certains témoignages à huis clos par des témoins.  
24 Alors je pense que ce que Me McIsaac déclare ici,  
25 c'est que si M. Toope désire l'avoir, la

1 Commission le possède.

2 Me EDWARDH : En toute justice vis-  
3 à-vis de M. Toope, je ne sais pas s'il a  
4 l'autorisation de sécurité. Je pense que vous avez  
5 demandé au gouvernement d'envisager de le lui  
6 communiquer à ces fins, sur une base  
7 confidentielle.

8 LE COMMISSAIRE : Mais ce que  
9 j'entends du gouvernement maintenant - et je dois  
10 l'avouer, s'ils l'ont déjà fait, alors je devrais  
11 m'en souvenir. Mais le gouvernement n'a aucune  
12 objection à ce que nous remettions ce document  
13 dans sa forme non caviardée à M. Toope.

14 Est-ce que c'est bien ce que vous  
15 dites?

16 Me McISAAC : Non, Monsieur. Je  
17 pensais que nous avions eu une discussion en ce  
18 qui concerne l'accès par M. Toope au document. Je  
19 me trompe peut-être.

20 Me BAXTER : Il se fait tard.

21 Me McISAAC : Peut-être nous  
22 pouvons parler de ceci sans faire perdre le temps  
23 au public.

24 LE COMMISSAIRE : Très bien.  
25 Laissons ce point pour l'instant.

1                   Maître Jackman, avez-vous des  
2 questions pour ce témoin?

3                   Me JACKMAN : J'ai seulement  
4 quelques questions.

5 INTERROGATOIRE

6                   Me JACKMAN : Monsieur Martel, il  
7 semblerait, d'après les pièces 134 et 242, qu'il y  
8 a eu une série de mesures prises en ce qui  
9 concerne M. Arar, en relation avec sa détention en  
10 Syrie et ce que je peux voir dans les nombreux  
11 documents qui ont été joints, sur les réunions  
12 entre l'ambassadeur et le général Khalil, ou le  
13 sous-ministre des Affaires étrangères de Syrie,  
14 les appels téléphoniques entre notre ministre des  
15 Affaires étrangères et leur ministre et leur  
16 ambassadeur, c'est qu'il peut y avoir quatre  
17 points :

18                   Premièrement, tous ces contacts  
19 ont seulement visé Maher Arar. Deuxièmement, il a  
20 été dit clairement aux Syriens qu'il n'était pas  
21 recherché pour toute infraction au Canada.  
22 Troisièmement, le Canada voulait qu'il revienne au  
23 Canada, chez lui. Et quatrièmement, qu'il  
24 s'agissait d'un citoyen canadien.

25                   Alors je me pose la question, vu

1 que M. Almalki était en détention pendant toute  
2 cette période, qu'était-il, de la bouillie pour  
3 les chats?

4 C'est-à-dire, qu'est-ce qui est  
5 arrivé à M. Almalki? Il n'y a rien ici. Il n'y a  
6 pas de caviardage qui montre que nous parlions de  
7 deux personnes en Syrie, seulement de M. Arar.

8 M. MARTEL : Bien, à ma  
9 connaissance, M. Almalki avait été détenu  
10 peut-être en août 2002, par là.

11 Me JACKMAN : Mai.

12 M. MARTEL : En mai et à cette  
13 époque-là, lorsqu'on a été avisé, c'est-à-dire  
14 l'ambassade, mais peut-être par les Affaires  
15 étrangères, je ne sais pas très bien qui nous a  
16 avisés initialement, nous avons envoyé une note  
17 diplomatique aux autorités syriennes en demandant,  
18 en les informant qu'on croyait qu'on avait un  
19 citoyen canadien qui avait été arrêté et qui était  
20 détenu et on a demandé des informations sur ce  
21 détenu, la note diplomatique habituelle, pour le  
22 voir.

23 Puis la famille, j'ai lu dans le  
24 dossier plus tard...

25

1 Me JACKMAN : Je ne veux pas  
2 prendre toute la journée. Je veux juste savoir,  
3 lorsque vous vous êtes rendu à la prison, par  
4 exemple, lorsque M. Graham a parlé aux agents,  
5 pourquoi n'ont-ils pas simplement dit, vous savez,  
6 que M. Almalki s'y trouvait également?

7 Pourquoi n'avez-vous pas demandé  
8 s'il était détenu dans la même prison?

9 M. MARTEL : Bien, c'est ce que  
10 j'ai discuté déjà avec d'autres conseillers ici.  
11 Je veux dire, bien sûr. Monsieur Arar est un cas  
12 exceptionnel du fait de sa déportation et les  
13 autres Canadiens syriens sont allés en Syrie de  
14 leur propre gré et puis lorsque les autorités  
15 syriennes prennent une position très ferme en nous  
16 disant...

17 Ils nous ont répondu dans le cas  
18 de M. Almalki : C'est un citoyen syrien, oui, nous  
19 le détenons et nous le détenons selon nos lois à  
20 nous et puis, non, vous ne pouvez pas le voir et  
21 puis c'est ce qu'on nous a dit. Voilà.

22 Alors, quand ils prennent une  
23 position aussi dure, ça prend vraiment une  
24 intervention au niveau du ministre ou quelqu'un de  
25 très haut pour faire changer ça.

1 Me JACKMAN : Et il n'y a eu aucune  
2 intervention de la part du ministre?

3 M. MARTEL : À ma connaissance, le  
4 ministre n'est pas intervenu et je crois aussi que  
5 la famille ne voulait pas faire de bruit. Il a de  
6 la famille là-bas et on ne voulait pas que son nom  
7 devienne public; c'est-à-dire la famille ne  
8 voulait pas que son nom devienne public.

9 Me JACKMAN : Nous ne parlons pas  
10 de rendre public quoi que ce soit. Je parle  
11 d'exercer des pressions sur les Syriens, non pas  
12 de rendre public quoi que ce soit.

13 M. MARTEL : Il n'y a pas eu de  
14 pression et peut-être que... je suis peut-être  
15 dans l'erreur, mais j'ai le sens encore  
16 aujourd'hui que la famille ne voulait pas qu'on  
17 exerce des pressions très fortes qui, finalement,  
18 l'amèneraient dans le public.

19 Me JACKMAN : D'accord. Je crois  
20 qu'il y a peut-être une mésentente concernant ce  
21 que désirait la famille. Il s'agit déjà d'une  
22 affaire enregistrée auprès d'un tribunal.

23 Mais je veux juste savoir, ne  
24 croyez-vous pas que M. Almalki lui-même et  
25 d'autres personnes au Canada pourraient en venir à

1 la conclusion qu'il était moins important que  
2 M. Arar ou que le Canada intervient uniquement  
3 lorsqu'il y a de la publicité?

4 M. MARTEL : Non. Il faut faire la  
5 distinction; c'est-à-dire qu'on prend toujours la  
6 voie que chaque Canadien qui est détenu, et on en  
7 a eu des tas en Syrie pendant des années où j'ai  
8 servi.

9 Chacun, évidemment, qui est détenu  
10 a droit à tous les services, mais la position de  
11 l'État syrien dans ces cas-là est très dure et  
12 puis lorsqu'on essaie nous-mêmes de savoir s'ils  
13 sont détenus, on ne nous répond même pas ou on  
14 nous répond six mois après ou bien on nous répond  
15 quand ils ont quitté le pays.

16 Donc, il n'y a pas de... il n'y a  
17 pas de coopération sérieuse avec les autorités  
18 syriennes. On dit : Ah! c'est un Syrien, ça ne  
19 vous regarde pas. Pourquoi vous nous posez la  
20 question? Ce n'est pas votre problème; c'est un  
21 citoyen à nous.

22 La position donc est très dure  
23 dans cette région du monde. On ne veut pas  
24 entendre parler de double citoyenneté en disant,  
25 oui, il a acquis une autre nationalité plus tard,

1           mais oui, on le garde parce qu'il n'a pas fait son  
2           service militaire.

3                           Ils ont toutes sortes de raisons.

4                           Me JACKMAN : Je ne veux pas  
5           argumenter avec vous. Mais il y a deux choses :  
6           premièrement, M. El Maati et M. Nureddin n'étaient  
7           pas des citoyens syriens. M. El Maati et  
8           M. Nureddin n'étaient ni l'un ni l'autre des  
9           citoyens de la Syrie, n'est-ce pas?

10                          M. MARTEL : Exactement.

11                          Me JACKMAN : Vous n'avez pas  
12           besoin de répondre. Je ne fais que le souligner.

13                          Et deuxièmement, le fait que  
14           M. Arar avait une double citoyenneté ne vous a pas  
15           empêché d'exercer des pressions dans son dossier.  
16           Une fois de plus, il est inutile de répondre. Je  
17           ne veux pas m'étendre sur le sujet. Je désirais  
18           simplement le mentionner.

19                          Ma deuxième question est qu'il est  
20           une fois de plus évident d'après ce dossier et  
21           d'après votre témoignage aujourd'hui, même si vous  
22           l'avez peut-être banalisé, qu'il y avait de  
23           sérieuses préoccupations au sujet des mauvais  
24           traitements infligés à M. Arar en Syrie.

25                          Dès le début de sa détention, dans

1 la première note de service datée du 23 octobre,  
2 dans l'onglet 3 de la pièce justificative 134, on  
3 peut lire une inquiétude concernant le fait qu'il  
4 puisse être interrogé de façon « agressive ».  
5 Durant cette période, certains signes indiquaient  
6 qu'on avait recours à la torture.

7 En août 2002, M. El Maati a  
8 déclaré qu'il avait été torturé. En décembre 2002,  
9 le frère de M. Arar en a parlé. Le comité syrien  
10 des droits de la personne a présenté un rapport.  
11 Le 14 août, M. Arar vous a donné certains  
12 détails - et encore une fois, je n'argumenterai  
13 pas avec vous concernant ce qu'il - à propos de la  
14 façon dont il était traité.

15 Cela ne vous a pas préoccupé pour  
16 ce qui est de M. Almalki? Est-ce qu'il y a eu un  
17 suivi avec les Syriens afin de s'assurer que  
18 M. Almalki était traité de façon appropriée?

19 M. MARTEL : Bien sûr, mais les  
20 autorités nous avaient déjà répondu en disant :  
21 « Ça ne vous regarde pas, c'est un citoyen syrien,  
22 il est venu ici de son plein gré. Nous le détenons  
23 selon la loi syrienne, et vous ne pouvez pas le  
24 voir. » Comme ils le disent, « point final ».

25 Un jour, je me suis rendu à la

1            prison pour voir un autre de mes clients pour qui  
2            j'avais une autorisation de le voir. Je me suis  
3            informé de M. Almalki parce que j'avais appris  
4            qu'il était possible et probable qu'il était  
5            détenu au même endroit, et jamais je n'ai pu le  
6            voir, à ce moment-là non plus. On m'a refusé  
7            nettement la permission en me racontant n'importe  
8            quelle histoire. Donc je n'ai pas pu non plus le  
9            voir.

10                            Me JACKMAN : Mais rien n'a été  
11            signalé au ministre ou au ministre des Affaires  
12            étrangères pour les aviser qu'il y avait une autre  
13            personne détenue qui était peut-être torturée et  
14            pour leur demander de commencer à exercer  
15            également des pressions sur la Syrie à son sujet.

16                            M. MARTEL : Bien, nous, nous avons  
17            rapporté toujours les faits des détenus à Gar  
18            Pardy, qui était directeur général de la section  
19            consulaire. Si Gar voulait que l'ambassadeur  
20            intervienne ou que le ministre intervienne au  
21            niveau approprié, il y a seulement que ça qui  
22            pouvait faire bouger les Syriens, et rien d'autre.  
23            Même au niveau de l'ambassadeur, ça n'aurait rien  
24            changé. On avait reçu une réponse formelle des  
25            Affaires étrangères en disant : « C'est un citoyen

1 à nous et pas à vous. Il est chez nous, nous le  
2 détenons selon la loi syrienne, et vous ne pouvez  
3 pas le voir. »

4 Me JACKMAN : Au sujet de  
5 M. Nureddin, la note de service qui nous a été  
6 fournie, la pièce justificative 245, cette note de  
7 service indique que M. Nureddin vous a annoncé, et  
8 c'était en janvier, qu'il avait été libéré.  
9 M. Almalki est toujours détenu, je crois, à ce  
10 moment-là... non, je crois que M. El Maati venait  
11 tout juste d'être libéré en Égypte. Mais quoi  
12 qu'il en soit, M. Almalki était toujours détenu à  
13 ce moment-là.

14 Dans le haut de la page 2 de cette  
15 pièce justificative, M. Nureddin indique qu'il  
16 croit que les autorités canadiennes ont transmis  
17 des renseignements aux Syriens, car il a été  
18 retenu à l'aéroport Pearson puis il poursuit en  
19 abordant les questions qu'on lui a posées en  
20 Syrie.

21 Est-ce que cela vous a incité à  
22 mener une enquête plus approfondie concernant  
23 M. Almalki? Est-ce que cela vous a inquiété?

24 M. MARTEL : Bien sûr que c'est  
25 toujours inquiétant, mais les autorités syriennes

1 n'avaient pas changé leur inflexibilité. Ce  
2 rapport est encore envoyé à la section politique,  
3 au directeur général de la section consulaire. À  
4 la lecture de ce rapport, si on voulait, à Ottawa,  
5 qu'il y ait une intervention, il fallait vraiment  
6 que ça vienne du bureau du ministre pour  
7 M. Almaki.

8 Bien sûr, c'est eux qui géraient  
9 ce dossier. Ils le géraient aussi en consultation  
10 avec la famille de M. Almaki. Nous, sur le  
11 terrain, on avait fait notre travail, c'est-à-dire  
12 de savoir où il était, c'était confirmé, et  
13 d'essayer d'avoir accès, ce qui était refusé.

14 Maintenant, si on voulait faire  
15 monter la pression au niveau des Syriens, il  
16 fallait que ça vienne de la direction centrale et  
17 de la direction du bureau du ministre,  
18 certainement. Il n'y a personne d'autre qui aurait  
19 pu changer ça.

20 Me JACKMAN : Je n'ai que deux  
21 petites questions.

22 En ce qui concerne M. Almalki,  
23 vous imputez toute la faute au gouvernement  
24 syrien. Mais lorsque M. Arar et M. Nureddin ont  
25 été libérés, vous les avez accompagnés tous les

1           deux lors de leur retour au Canada car ils étaient  
2           terrifiés et inquiets. Toutefois, personne n'a  
3           raccompagné M. Almalki - en fait, on l'a déjà mis  
4           à la porte de l'ambassade - ni M. El Maati.  
5           Pourquoi ce traitement différent?

6                        M. MARTEL : Je n'ai pas connu  
7           M. El Maati, donc c'est avant mon temps. Ensuite,  
8           M. Almalki, lorsqu'il a été libéré, je l'ai eu  
9           avec moi pendant peut-être six mois. Il avait été  
10          libéré en attendant de subir son procès.

11                       Donc, après sa détention et lors  
12          des six mois en liberté, je le voyais constamment.  
13          Peut-être chaque semaine il venait à l'ambassade.  
14          Nous étions très souvent ensemble.

15                       Alors le procès a eu lieu,  
16          l'ambassadeur était présent à deux reprises, et à  
17          la dernière session...

18                       Me JACKMAN : Je veux simplement  
19          savoir pourquoi vous ne les avez pas raccompagnés  
20          au Canada.

21                       M. MARTEL : Parce que je n'ai pas  
22          reçu les instructions. J'ai demandé à la Direction  
23          des affaires consulaires, pour M. Almalki et pour  
24          les autres, si la même pratique devait continuer,  
25          c'est-à-dire raccompagner les gens au Canada, et

1 M. Sigurdson, à ce moment-là, qui avait remplacé  
2 M. Pardy, a dit : « Il y a un changement  
3 maintenant de procédure, dans le sens qu'on ne  
4 peut pas raccompagner tout le monde, et cetera. »

5 M. Almalki, de toute façon,  
6 n'était pas libre de quitter le pays.

7 Me JACKMAN : Eh bien, il l'a été  
8 en fin de compte. Il est finalement revenu au  
9 Canada...

10 M. MARTEL : Mais il n'était pas  
11 libre de quitter le pays. Il n'était pas libre de  
12 quitter le pays.

13 Me JACKMAN : Eh bien, il est au  
14 Canada maintenant.

15 M. MARTEL : Je dis qu'il n'était  
16 pas libre de quitter la Syrie, donc je ne pouvais  
17 pas l'accompagner, de toute façon.

18 Me JACKMAN : Oh, vous voulez dire  
19 qu'il n'était pas libre de revenir au Canada avant  
20 que vous ne quittiez le poste?

21 M. MARTEL : Non. Lorsqu'il a été  
22 libéré, c'est-à-dire trouvé non coupable par le  
23 gouvernement syrien, on lui a dit : « Oui, mais tu  
24 n'as pas fait ton service militaire, donc tu vas  
25 te rapporter pour ton service militaire

1 maintenant. Ça veut dire que tu ne peux pas  
2 quitter la Syrie peut-être avant deux ans ou trois  
3 ans. »

4 Me JACKMAN : Mais il est revenu au  
5 Canada en juillet...

6 LE COMMISSAIRE : Maître Jackman,  
7 sauf le respect que je vous dois, nous poussons le  
8 sujet beaucoup trop loin.

9 Me JACKMAN : Je ne vais pas -  
10 c'est d'accord. Je vais m'arrêter ici.

11 J'ai posé toutes mes questions.

12 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.  
13 Nous pourrions prendre une pause  
14 de dix minutes. Nous avons bien travaillé.

15 Messieurs les procureurs, vous  
16 prévoyez prendre combien de temps?

17 Me BAXTER : Très peu de temps.

18 LE COMMISSAIRE : Et vous,  
19 Maître Décary?

20 Me DÉCARY : Dix minutes.

21 LE COMMISSAIRE : Prenons une pause  
22 de dix minutes, et nous n'en prendrons pas  
23 d'autres. Nous procéderons à la requête sans  
24 prendre une autre pause.

25 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous

1 lever.

2 --- Suspension à 17 h 07 /

3 Upon recessing at 5:07.

4 --- Reprise à 17 h 20 /

5 Upon resuming at 5:20 p.m.

6 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
7 asseoir. Please be seated.

8 LE COMMISSAIRE : Maître Baxter?

9 INTERROGATOIRE

10 M<sup>e</sup> BAXTER : Monsieur Martel,  
11 j'aimerais vous parler un peu de la date de la  
12 libération de M. Arar. Vous avez parlé à Me  
13 Edwardh du fait que le mois d'octobre 2003,  
14 d'après vous, c'était parce que ça convenait aux  
15 intérêts syriens. Est-ce que vous vous rappelez de  
16 ça?

17 M. MARTEL : Oui, bien sûr, et  
18 puis, enfin, j'en suis venu à la conclusion que vu  
19 que jamais ça ne s'était produit auparavant, que  
20 les Syriens avaient toujours adopté une position  
21 très ferme et qu'ils pouvaient garder des gens en  
22 détention pendant des années sans même qu'on  
23 puisse y avoir accès consulaire, on peut attribuer  
24 le changement d'attitude de la part des Syriens à  
25 d'autres facteurs qui sont liés à la région du

1           Moyen-Orient. Il faut quand même se rappeler qu'il  
2           y a eu des changements chez les voisins des  
3           Syriens.

4                           M<sup>e</sup> BAXTER : Mais vous, vous étiez  
5           sur le terrain, comme vous dites. Alors, c'est  
6           quoi qui a affecté, d'après vous, le timing, pour  
7           ainsi dire, de sa libération?

8                           M. MARTEL : Le timing était bon  
9           parce qu'il y a eu énormément de pressions  
10          internationales sur les Syriens, et puis les  
11          Syriens...

12                          Me EDWARDH : Je vais m'opposer.  
13          Excusez-moi, mon ami.

14                          Je ne crois pas, même si d'autres  
15          témoins l'ont dit - si je comprends bien la  
16          question de mon ami, il désirait obtenir des  
17          hypothèses sur les raisons de la libération.

18                          Et je crois que nous avons  
19          établi - peut-être que j'ai mal compris la  
20          question?

21                          Me BAXTER : Si vous me permettez  
22          de répondre, cela découle d'une question que vous  
23          avez posée au témoin. Elle concernait les  
24          procédures et le procès, ainsi que la date de la  
25          libération, et il a répondu, oui, qu'il croyait

1 qu'il y avait eu de nombreux facteurs en jeu. Et  
2 vous l'avez interrompu, si je puis dire, et  
3 j'aimerais entendre sa réponse complète à cet  
4 égard.

5 LE COMMISSAIRE : Je me souviens de  
6 la réponse. Je crois que ses questions sont  
7 légitimes.

8 M<sup>e</sup> BAXTER : Alors, continuez, s'il  
9 vous plaît.

10 M. MARTEL : Alors, il y a eu...  
11 évidemment, il y avait beaucoup de pressions sur  
12 le pays à ce moment précis, et bien sûr, comme  
13 j'ai dit déjà à votre collègue, il y a eu des  
14 interventions, il y a eu tout ça.

15 Mais finalement, ce qui a fait, à  
16 mon avis, changer le dénouement, pas seulement  
17 dans ce cas mais dans d'autres aussi, est le fait  
18 que la Syrie a cherché des appuis ailleurs, des  
19 appuis soit aux Nations-Unies, soit... pour les  
20 soutenir, parce que, tout à coup, ils se sont  
21 retrouvés très, très isolés.

22 Alors, c'est évident qu'ils sont  
23 devenus plus flexibles. Ils se sont aperçus qu'ils  
24 avaient besoin de nouveaux amis. Les amis autour  
25 d'eux, il n'y en avait pas beaucoup. Il y en avait

1 un avant avec Saddam Hussein, mais son voisin  
2 maintenant avait changé. Il y avait énormément de  
3 pressions aussi au Liban. Au sud, la Jordanie est  
4 un allié des Américains. Au nord, la Turquie est  
5 membre de l'OTAN. Donc, le pays se sentait de plus  
6 en plus isolé.

7 À mon avis, on cherchait des  
8 appuis, et il y a eu un changement d'attitude, je  
9 pense, à partir d'avril 2003, par là. On a senti  
10 même en traitant avec les Affaires étrangères  
11 qu'ils devenaient tout à coup beaucoup plus  
12 réceptifs.

13 M<sup>e</sup> BAXTER : C'était quoi le rôle  
14 de la guerre en Iraq, d'après vous, ou des  
15 relations avec les États-Unis, qui ont envahi  
16 l'Iraq?

17 M. MARTEL : Bien, au début, selon  
18 ce que je pouvais récolter comme renseignements,  
19 c'est-à-dire que les Syriens semblaient vouloir  
20 coopérer avec les Américains, et ils  
21 s'attendaient, en retour, avoir quelque chose, et  
22 finalement, ce n'est pas ça qui s'est passé. La  
23 position syrienne a été que, oui, on a aidé  
24 beaucoup les Américains, regardez ce qu'ils nous  
25 donnent en retour, et ils ont été très

1           désappointés, et la collaboration entre les deux  
2           pays s'est détériorée.

3                       M<sup>e</sup> BAXTER : Dans quelle période de  
4           temps?

5                       M. MARTEL : Je pense qu'à partir  
6           d'avril 2003 déjà, il y a eu un changement  
7           d'attitude.

8                       M<sup>e</sup> BAXTER : Y avait-il d'autres  
9           facteurs, d'après vous, que vous aviez à l'esprit?

10                      M. MARTEL : Bien, il y avait tous  
11           les facteurs que... l'Europe faisait aussi  
12           pression. La Syrie a besoin d'appui en Europe. Il  
13           y avait ce qu'on appelle *The Accountability Act*  
14           aussi des Américains, et puis il y avait  
15           énormément de facteurs qui amenaient cette  
16           pression sur le gouvernement, sur l'État syrien,  
17           et il fallait chercher des appuis quelque part.

18                      M<sup>e</sup> BAXTER : Chercher des amis et  
19           ils en ont trouvés...

20                      M. MARTEL : Des amis.

21                      M<sup>e</sup> BAXTER : ... au Canada?

22                      M. MARTEL : Bien, c'est-à-dire que  
23           nous, on n'a pas participé, évidemment, dans la  
24           guerre de l'Iraq, et puis ils nous ont vus sous un  
25           climat, sous un angle plus positif, c'est sûr.

1 C'est certain.

2 Me BAXTER : Merci, ce sont mes  
3 questions.

4 LE COMMISSAIRE : Monsieur Décary?

5 INTERROGATOIRE

6 M<sup>e</sup> DÉCARY : Nous sommes sur le  
7 point de finir. J'ai quelques questions. Il y a  
8 cinq blocs. Le premier concerne les circonstances,  
9 quelques circonstances entourant la première  
10 rencontre que vous avez eue avec M. Arar.

11 Est-ce que, au préalable, en aucun  
12 moment, Monsieur Pardy, ou quelqu'un de la  
13 centrale ou du quartier général, vous a fait part  
14 des allégations de torture concernant le cas de M.  
15 El Maati?

16 M. MARTEL : Non. Je n'ai jamais  
17 connu le cas El Maati. Je l'ai connu dans le sens  
18 que je savais qu'il avait existé. J'ai retrouvé  
19 une note diplomatique qui avait été envoyée par  
20 mon assistante et j'ai trouvé une réponse disant  
21 qu'il avait quitté le pays, et pour nous, le  
22 dossier était fermé et il n'y a pas eu de suite  
23 sur ce cas-là.

24 M<sup>e</sup> DÉCARY : Et juste pour être  
25 certain, la question, c'est : Est-ce que quelqu'un

1 vous a déjà fait part, soit M. Pardy ou quelqu'un  
2 d'autre, des allégations de torture dans le cas de  
3 M. El Maati?

4 M. MARTEL : Non. Non. Les  
5 allégations de torture sont sorties très tard, et  
6 à ce moment-là, malheureusement, on n'a pas été  
7 informé.

8 M<sup>e</sup> DÉCARY : La deuxième question.  
9 Le cadre... vous avez fait référence au cadre de  
10 la première rencontre, qui était défini, et ça  
11 m'amène à vous poser des questions sur les  
12 conversations, les discussions que vous avez eues  
13 avec les Syriens.

14 Pouvez-vous, d'abord, faire part  
15 au Commissaire de ce qui s'est dit au départ,  
16 depuis le premier contact avec le premier Syrien  
17 jusqu'à la rencontre avec M. Arar?

18 M. MARTEL : Bien, lorsque déjà  
19 j'ai été pris en charge dans un véhicule des  
20 autorités, avec mon accompagnateur, bien sûr, il  
21 fallait déjà que je sache comment la procédure  
22 allait se dérouler ou quel serait le cadre,  
23 qu'est-ce que je pourrais voir, demander, et  
24 cetera, et ils m'avaient dit à ce moment-là, tu  
25 dois t'en tenir aux questions de famille et aux

1 questions de bien-être; tu ne dois pas poser de  
2 questions sur le cas comme tel. Voilà! c'était le  
3 cadre qu'on m'avait imposé du côté syrien.

4 M<sup>e</sup> DÉCARY : Par la suite, est-ce  
5 qu'il y a eu... avant la rencontre avec M. Arar,  
6 est-ce qu'il y a eu d'autres propos à ce sujet ou  
7 si c'était les seuls?

8 M. MARTEL : C'était les seuls  
9 propos que j'avais eus de la part des Syriens.

10 M<sup>e</sup> DÉCARY : Et qu'est-ce que vous  
11 avez compris? Ça vous amenait à quelles  
12 conclusions, ces propos?

13 M. MARTEL : Ça m'a amené à la  
14 conclusion que je pouvais avoir un accès à mon  
15 client, mais qu'il y a certaines questions que je  
16 ne pouvais pas poser et ne pas discuter du cas,  
17 m'en tenir à des questions de généralités,  
18 questions de famille, questions de bien-être, et  
19 pas plus.

20 M<sup>e</sup> DÉCARY : Ma collègue vous a  
21 interrogé sur nombre de sujets qui auraient pu  
22 faire l'objet de conversations avec M. Arar. Le  
23 premier était la taille, la dimension de la  
24 cellule.

25 D'abord, avez-vous déjà posé une

1 question au sujet de la taille de la cellule?

2 M. MARTEL : Non, je n'ai pas posé  
3 la question...

4 M<sup>e</sup> DÉCARY : Je pense qu'on a tous  
5 compris. Mais je vais vous demander maintenant,  
6 pourquoi?

7 M. MARTEL : Parce que les  
8 autorités, un, ne m'auraient pas permis. En fait,  
9 si j'avais posé la question, la question serait  
10 certainement sortie. Mais j'avais reçu mes  
11 instructions, au préalable, de M. Pardy que je ne  
12 pourrais poser que les questions les plus  
13 transparentes et qui comprenaient le contexte dans  
14 lequel je devais voir mon client.

15 Donc, si je m'aventure, moi, de  
16 mon propre gré, et je prends la décision de  
17 commencer à poser des questions qui vont déplaire,  
18 d'un côté, je risque d'avoir une réaction de la  
19 part des Syriens, et une réaction négative, et qui  
20 aurait des répercussions sur moi et sur mon  
21 client, potentiellement.

22 M<sup>e</sup> DÉCARY : Maintenant, est-ce que  
23 M. Pardy ou qui que ce soit d'autre du quartier  
24 général vous a demandé de poser des questions en  
25 regard de la taille, la dimension de la cellule?

1 M. MARTEL : Non. Jamais personne  
2 ne m'a demandé de poser de telles questions.

3 M<sup>e</sup> DÉCARY : Maintenant, la  
4 deuxième suggestion portait sur la condition de  
5 détention : Était-il en détention solitaire ou  
6 est-ce qu'il était en détention avec le groupe?

7 Comme tel, est-ce que vous avez  
8 déjà posé des questions là-dessus?

9 M. MARTEL : Non. Mes instructions  
10 étaient de poser les questions les plus  
11 transparentes, et c'est ce que j'ai fait, et les  
12 Syriens n'auraient pas apprécié que je pose des  
13 questions plus précises.

14 M<sup>e</sup> DÉCARY : Et est-ce que M. Pardy  
15 ou quelqu'un du quartier général vous a déjà  
16 demandé de poser des questions en rapport avec les  
17 conditions de détention, soit qu'il était détenu  
18 en détention solitaire ou encore avec le groupe  
19 carcéral?

20 M. MARTEL : Non, ça n'a jamais été  
21 abordé dans aucune correspondance.

22 M<sup>e</sup> DÉCARY : Il y a une question  
23 qui m'a frappée de ma collègue, et ça porte sur  
24 l'exercice : Est-ce que le détenu peut faire de  
25 l'exercice?

1 D'abord, avez-vous déjà posé une  
2 question en rapport avec ce sujet?

3 M. MARTEL : Je ne pouvais pas  
4 poser cette question-là et je ne pouvais même pas  
5 demander où est-ce qu'il était détenu, et je ne  
6 pouvais avoir aucun détail sur la taille,  
7 l'endroit et tous les détails pertinents que,  
8 normalement, dans des conditions normales pour un  
9 citoyen, on pourrait obtenir. Les autorités  
10 syriennes ne me permettaient pas de poser ces  
11 questions-là.

12 M<sup>e</sup> DÉCARY : Est-ce que quelqu'un  
13 du quartier général, M. Pardy ou quelqu'un  
14 d'autre, en quelque moment, vous a demandé de vous  
15 informer au sujet de... essayer de savoir si M.  
16 Arar pouvait faire de l'exercice?

17 M. MARTEL : Non. Je crois que M.  
18 Pardy m'avait communiqué des instructions au  
19 début. Je complétais mes rapports. Il les lisait.  
20 Je n'avais pas de commentaires. Je n'ai jamais  
21 reçu un appel téléphonique de sa part au cours de  
22 toute cette période, et il n'y a pas eu de  
23 questions complémentaires qui sont venues de lui.

24 M<sup>e</sup> DÉCARY : Et pour les fins du  
25 dossier, vous comprenez que ça ne se limite pas à

1 M. Pardy, mais ça peut être Myra Pastyr-Lupul ou  
2 quelqu'un d'autre du quartier général, n'est-ce  
3 pas?

4 M. MARTEL : Oui. Ça peut être la  
5 section consulaire, ça peut être le bureau  
6 géographique, ça peut être des tas de gens.

7 M<sup>e</sup> DÉCARY : Mais il n'y a personne  
8 d'autre, tu disais?

9 M. MARTEL : Personne.

10 M<sup>e</sup> DÉCARY : Bon. Le prochain  
11 point, l'eau propre, la salubrité de l'eau, est-ce  
12 que ça déjà fait l'objet d'une discussion entre  
13 vous et M. Arar?

14 M. MARTEL : Non, ça n'a jamais  
15 fait un point de discussion. Non.

16 M<sup>e</sup> DÉCARY : Juste pour ma  
17 connaissance... je ne vous ai jamais posé la  
18 question... est-ce que en Syrie, c'est une  
19 préoccupation, est-ce qu'il y a un problème de  
20 salubrité d'eau?

21 M. MARTEL : Il y a un problème de  
22 salubrité d'eau pour les étrangers.

23 M<sup>e</sup> DÉCARY : Et je pense comprendre  
24 la réponse, mais pouvez-vous expliquer?

25 M. MARTEL : Bien, c'est-à-dire que

1 nous, en tant qu'étrangers, on considère que boire  
2 l'eau du robinet n'est pas quelque chose de très  
3 sûr, et par conséquent, il a été décrété par Santé  
4 nationale du Canada qu'on doit fournir l'eau  
5 filtrée, embouteillée, aux employés. Peut-être  
6 qu'aujourd'hui, l'eau est bonne, peut-être que  
7 demain, elle n'est pas bonne, mais la population,  
8 en général, boit l'eau du robinet, et les gens qui  
9 sont habitués, à ce qu'on nous dit, en tout cas,  
10 n'ont pas de problèmes outre mesure.

11 M<sup>e</sup> DÉCARY : Est-ce que M. Pardy ou  
12 quelqu'un d'autre du quartier général vous ont, à  
13 quelque moment, demandé de vous informer au sujet  
14 de la qualité ou la salubrité de l'eau?

15 M. MARTEL : Non, on ne m'a pas  
16 demandé de m'informer. Non, on ne m'a pas demandé.

17 M<sup>e</sup> DÉCARY : Je reviens toujours à  
18 la première réunion, l'atmosphère.

19 C'est parce que j'ai deux  
20 questions, pour aller vite, Monsieur le  
21 Commissaire.

22 Le premier concerne la description  
23 de l'atmosphère de la première réunion, et ensuite  
24 l'évolution de l'atmosphère, est-ce que ça changé.

25 Donc, pour ce qui est de la

1 première, pouvez-vous expliquer à la Commission  
2 quelle était l'atmosphère qui régnait dans la  
3 pièce?

4 M. MARTEL : Je crois qu'on  
5 pourrait dire fidèlement que l'atmosphère de la  
6 première réunion a contrarié énormément les  
7 services de sécurité. C'est-à-dire que peut-être  
8 qu'on leur a imposé cette visite au début, ils ont  
9 reçu un ordre de quelqu'un d'autre, je ne sais  
10 pas. Mais ils ne semblaient pas, en tout cas...  
11 même s'ils ne voulaient pas le montrer, je sentais  
12 que je dérangeais, et puis ils étaient nerveux.  
13 Tout le monde était nerveux, y compris moi. Et par  
14 la suite, ils ont commencé à s'habituer, à mieux  
15 me connaître peut-être, et puis ça été plus relax.

16 M<sup>e</sup> DÉCARY : Et à la fin, quel  
17 était le climat lors de ces deux ou trois  
18 dernières rencontres? Je comprends qu'il y a eu  
19 des espaces entre chaque.

20 M. MARTEL : Il y a eu des espaces.  
21 Les conversations étaient bonnes. Ces visites  
22 marchaient bien tant qu'elles ont bien continué et  
23 puis jusqu'au jour où elles se sont arrêtées.  
24 Généralement, le climat s'est amélioré.

25 M<sup>e</sup> DÉCARY : Et maintenant pour

1           revenir spécifiquement au dossier, entre la  
2           première réunion et la deuxième, vous avez... dans  
3           votre note, au sujet de la deuxième réunion, vous  
4           avez noté que M. Arar semblait désorienter lors de  
5           la première. Là, je parle de l'atmosphère. Entre  
6           la première et la deuxième rencontre, est-ce qu'il  
7           y avait un changement?

8                           M. MARTEL : Bien, il y avait un  
9           changement du fait que je n'ai pas dit, à la  
10          première réunion, qu'il était... qu'il semblait  
11          désorienter, mais j'ai dit, à la deuxième réunion,  
12          qu'il semblait moins désorienter qu'à la première  
13          réunion. Je crois qu'il y avait un élément de  
14          surprise la première fois, mais quand je lui ai  
15          dit : « Je vais revenir la semaine prochaine si  
16          les autorités le permettent », je crois qu'il  
17          s'attendait à ma visite et je crois qu'on le  
18          préparait peut-être pour ma visite. On lui disait  
19          peut-être ou bien il donnait des signes qu'il  
20          savait que j'étais pour venir. Donc, il n'y avait  
21          pas l'élément de surprise la deuxième fois.

22                           M<sup>e</sup> DÉCARY : Lorsque vous avez  
23          observé le comportement de M. Arar, y avait-il des  
24          changements entre la première et la deuxième  
25          visites?

1 M. MARTEL : Non, sauf qu'il était  
2 plus détendu et certainement plus à l'aise.

3 M<sup>e</sup> DÉCARY : Maintenant, je change  
4 de sujet, Monsieur le Commissaire, Monsieur le  
5 Témoin.

6 Il y a des questions qui ont été  
7 posées par ma collègue au sujet, au fond de la  
8 qualité de vos rapports de rencontres.

9 Ma question, c'est : Est-il arrivé  
10 une fois que qui que ce soit du quartier général,  
11 M. Pardy ou quelqu'un d'autre, se soit plaint de  
12 la qualité de vos rapports ou ait fait des  
13 remarques, de quelque nature, mais négative... de  
14 quelque nature, positive évidemment, mais négative  
15 principalement, au sujet de vos rapports? Est-ce  
16 que c'est arrivé une seule fois?

17 M. MARTEL : Non, jamais. À ma  
18 connaissance, si je me rappelle bien, on n'est  
19 jamais revenu à la section consulaire, par  
20 exemple, M. Pardy, pour demander des détails  
21 complémentaires sur mes rapports.

22 M<sup>e</sup> DÉCARY : Est-ce que, suite aux  
23 rapports, il y a eu des questions de détails qui  
24 vous ont été fournis par le quartier général?  
25 Est-ce qu'on revenait, puis on vous disait, par

1 exemple, par rapport au premier paragraphe, par  
2 rapport au troisième paragraphe, comme on l'a fait  
3 ici, est-ce qu'un exercice similaire est arrivé  
4 avec quelques paragraphes où on vous a demandé des  
5 détails, des particularités, qu'est-ce que vous  
6 entendez par?

7 M. MARTEL : Non, on ne m'a pas...  
8 on n'est pas revenu sur mes rapports pour me  
9 questionner.

10 M<sup>e</sup> DÉCARY : Maintenant, je vais  
11 vous diriger au rapport du 14 août, et c'est la  
12 pièce qui est cotée...

13 C'est le rapport du 14 août,  
14 Monsieur le Commissaire. Moi, je l'ai sous la  
15 pièce 507. Ça va être très bref.

16 --- Pause / Pause

17 LE COMMISSAIRE : D'accord, je  
18 l'ai. Merci.

19 M. DÉCARY : Le rapport, d'abord,  
20 quand vous l'aurez devant vous, celui du 14, qui  
21 est « rédigé par Léo Martel, approuvé par  
22 ambassadeur Pillarella ».

23 En particulier, j'attire votre  
24 attention au paragraphe 3. À la dernière phrase,  
25 on lit, et je cite :

1 Il a mentionné qu'à sa  
2 connaissance il ne recevait  
3 pas de traitements pires que  
4 ceux infligés aux autres  
5 prisonniers.

6 Ma question est : suite à ce  
7 rapport, est-ce que quiconque vous a posé quelques  
8 questions sur le traitement qui était fait ou  
9 pouvait être fait aux autres prisonniers?

10 M. MARTEL : Non, il n'y a eu  
11 aucune réaction.

12 M. DECARY : Vous qui étiez sur  
13 les lieux et, là, nous sommes au 14 août 2003,  
14 donc ça fait à peu près neuf mois depuis le mois  
15 de septembre 2002, à votre connaissance, dans le  
16 département, M. Pardy, les autres et vous,  
17 évidemment, est-ce que les gens connaissaient les  
18 conditions de traitement des prisonniers, ce qui  
19 prévalait en général?

20 M. MARTEL : Bien, je crois que M.  
21 Pardy avait énormément d'expérience dans le  
22 consulaire et certainement il connaissait les pays  
23 à travers le monde et il avait sa propre opinion.

24 Il y avait ensuite les bureaux  
25 géographiques qui auraient dû aussi connaître

1           énormément et les gens qui s'occupent des droits  
2           de la personne et tout ça.

3                        Donc, tous les gens qui sont  
4           copiés sur ce rapport devraient ou connaissent  
5           certainement les conditions qui s'appliquent à  
6           chaque pays.

7                        M. DECARY : Et en particulier,  
8           Monsieur Martel, est-ce que, selon vous, les gens  
9           connaissaient la taille des cellules?

10                      M. MARTEL : Pas nécessairement. À  
11           mon avis, pas nécessairement.

12                      M. DECARY : Qui parmi le groupe  
13           pouvait le connaître?

14                      M. MARTEL : Je ne sais pas. Les  
15           cellules n'ont jamais été visitées par quiconque  
16           par personne ni par la Croix Rouge.

17                      C'est très difficile à évaluer,  
18           mais je ne sais pas si quelqu'un pouvait connaître  
19           la taille d'une cellule.

20                      M. DECARY : Donc, quand vous  
21           écrivez :

22                                Il a mentionné qu'à sa  
23                                connaissance... je lis... il  
24                                ne recevait pas de  
25                                traitements pires que ceux

1                                    infligés aux autres  
2                                    prisonniers.

3                                    Ce que j'entends de vous, c'est  
4                                    que personne du quartier général ne vous a posé  
5                                    quelques questions sur le traitement reçu par les  
6                                    autres prisonniers ou M. Arar. C'est ça?

7                                    M. MARTEL : Non, il n'y a pas eu  
8                                    de réaction.

9                                    M. DECARY : Un changement de  
10                                    sujet. On a noté, et c'est la pièce 61, c'est une  
11                                    note de Daniel Livermore du 10 octobre 2002 et  
12                                    dans laquelle, entre autres, et je le lis parce  
13                                    que tout le monde va s'en rappeler, où il  
14                                    mentionne :

15                                    On s'inquiète que M. Arar  
16                                    puisse être interrogé de  
17                                    façon agressive par les  
18                                    services de sécurité syriens.

19                                    Si quelqu'un vous avait indiqué,  
20                                    vous avait dit qu'il y avait des préoccupations  
21                                    que M. Arar, peut-être, et pour être fidèle au  
22                                    texte, a été interrogé agressivement par les  
23                                    services de sécurité syriens, auriez-vous fait une  
24                                    chose de différent dans ce dossier que ce que vous  
25                                    avez fait à date?

1 M. MARTEL : Bien, la réputation  
2 des services de sécurité, comme je l'ai dit déjà  
3 hier et encore aujourd'hui, est établie et ils ont  
4 la réputation depuis des années, on sait de quelle  
5 façon ils fonctionnent et on sait comment ils  
6 traitent les détenus, et cetera, donc le fait  
7 d'avoir cette information n'aurait pas changé ma  
8 façon d'agir.

9 On va dans ces endroits, on a  
10 toujours une certaine appréhension parce qu'on ne  
11 sait jamais ce qu'on va trouver, c'est certain.

12 Donc, c'est connu de tout le monde  
13 ça.

14 M. DECARY : Mais la question, et  
15 je la répète : est-ce qu'il y a une chose, si on  
16 vous avait dit, M. Pardy, M. Pillarella ou qui que  
17 ce soit, vous avait dit :

18 On s'inquiète que M. Arar  
19 puisse être interrogé de  
20 façon agressive par les  
21 services de sécurité syriens.

22 Le 10 octobre, donc avant la  
23 première rencontre, est-ce que ça aurait changé  
24 quoi que ce soit dans votre comportement lors de  
25 ces rencontres?

1 M. MARTEL : Ça n'aurait rien  
2 changé. Je suis obligé de voir mon détenu, de lui  
3 parler et d'essayer de déterminer depuis quand il  
4 est là, comment il était traité et dans un cadre  
5 très, très contrôlé, essayer d'obtenir un maximum  
6 d'information. Voilà ce que j'aurais fait.

7 M. DECARY : La dernière question,  
8 Monsieur le Commissaire.

9 On a fait état des allégations du  
10 frère de M. Arar à l'effet qu'il était torturé ou,  
11 enfin, on a parlé de ses conditions de détention  
12 sous terre, et cetera, dans la noirceur.

13 Ma question, c'est : est-ce que  
14 quelqu'un du quartier général vous a demandé de  
15 faire un suivi de ces allégations, de porter une  
16 attention particulière, de scruter davantage, de  
17 faire quoi que ce soit de particulier afin de  
18 déterminer si, effectivement, la preuve,  
19 l'évidence confirmait les propos du frère de M.  
20 Arar?

21 M. MARTEL : J'ai eu la copie de  
22 ce mémo, mais il ne contenait aucune instruction  
23 me demandant précisément de faire telle ou telle  
24 chose.

25 Quelquefois, la plupart du temps

1           avant les visites, j'alertais Ottawa que je  
2           pensais avoir une visite bientôt, est-ce que vous  
3           avez quelque chose à me communiquer? Et on me  
4           communiquait peut-être deux, trois points et  
5           quelquefois il n'y avait rien à me communiquer et  
6           j'avais ma visite.

7                           M. DECARY :   Donc, ma question,  
8           juste pour être à la fin : Oui ou non, est-ce  
9           qu'en aucun moment, suite à ces allégations  
10          quelqu'un du quartier général en rapport avec ces  
11          allégations précises vous a demandé de faire un  
12          suivi des faits?

13                           M. MARTEL :   Non, on ne m'a pas  
14          demandé de m'informer davantage ou de faire  
15          enquête.

16                           M. DECARY :   Ce sont mes  
17          questions, Monsieur le Commissaire.

18                           LE COMMISSAIRE :  Merci,  
19          Maître Décary.

20                           Maître Cavalluzzo?

21          INTERROGATOIRE

22                           Me CAVALLUZZO :  Oui, je serai très  
23          bref, Monsieur Martel.

24                           On vous a posé des questions...  
25          par exemple, commençons par la première - si

1 M. Pardy ou quelqu'un d'autre au sein de  
2 l'administration centrale vous avait rapporté les  
3 allégations de M. El Maati au sujet de la torture,  
4 et vous avez répondu « Non, il ne l'a pas fait »  
5 ou « ils ne l'ont pas fait ».

6 Ma question est la suivante :  
7 M. Pillarella vous a-t-il déjà rapporté ces  
8 allégations?

9 M. MARTEL : Non, non plus. M.  
10 Pillarella ne m'a pas avisé, non.

11 Me CAVALLUZZO : Et la question  
12 suivante consistait à savoir si M. Pardy ou  
13 quelqu'un d'autre au sein de l'administration  
14 centrale vous avait demandé de poser des questions  
15 concernant les conditions de détention, l'état de  
16 l'eau, la dimension de la cellule, etc.

17 M. Pillarella vous a-t-il déjà  
18 demandé de poser ces questions?

19 M. MARTEL : Non, personne ne m'a  
20 demandé de poser ces questions.

21 Me CAVALLUZZO : En réponse à une  
22 question concernant la latitude dont vous  
23 disposiez pour poser des questions, vous sembliez  
24 indiquer que vous deviez respecter les ordres  
25 stricts de M. Pardy relativement à ce que vous

1           pouviez dire; ainsi, vous deviez poser des  
2           questions transparentes.

3                           Mais êtes-vous d'accord avec moi  
4           si je dis que M. Pardy se fiait à vos vingt années  
5           d'expérience, ainsi qu'à votre discrétion et à  
6           votre jugement, et que s'il y avait une ouverture  
7           et que vous jugiez qu'une question était  
8           pertinente, vous deviez la poser?

9                           N'est-ce pas?

10                          M. MARTEL : Oui, et ce sont les  
11           lignes directrices que M. Pardy m'a communiquées  
12           depuis le début et avant chaque visite, lorsque  
13           j'annonçais à Ottawa que peut-être j'aurais une  
14           visite cette semaine, est-ce que vous avez des  
15           questions précises à me faire poser.

16                          Et surtout les questions étaient  
17           centrées sur le bien-être et sur la famille et  
18           envoyer des photos et la correspondance avec la  
19           famille. C'était toujours centré sur ça.

20                          Me CAVALLUZZO : Mais êtes-vous  
21           d'accord avec moi si je dis que M. Pardy vous a  
22           également mentionné que s'il y avait une ouverture  
23           et que si vous pouviez poser des questions autres  
24           que des questions courantes au sujet de la  
25           famille, et cetera...

1 M. MARTEL : Oui, bien sûr,  
2 c'est...

3 Me CAVALLUZZO : ... que vous  
4 devriez faire preuve de jugement et poser ces  
5 questions?

6 M. MARTEL : Oui, il a dit : « Je  
7 réalise que peut-être que tu ne pourras poser que  
8 les questions les plus transparentes, mais si tu  
9 as une opportunité, tu peux demander davantage. »

10 Me CAVALLUZZO : Et c'est  
11 exactement ce qu'a affirmé M. Pardy dans  
12 l'onglet 131, qui est l'onglet que nous vous avons  
13 présenté hier.

14 M. MARTEL : Oui, c'est ça.

15 Me CAVALLUZZO : Il y a un dernier  
16 document, Monsieur le Commissaire.

17 Durant le témoignage de M. Martel  
18 ce matin, vous vous rappelez peut-être qu'il a  
19 fait référence - ou peut-être était-ce hier - il a  
20 fait référence à un document, un document sur le  
21 cadre consulaire. J'ai posé certaines questions à  
22 propos du document qui avait été rédigé par  
23 l'inspecteur général, et M. Martel a répondu en  
24 disant qu'il s'agissait d'une autre étude, une  
25 certaine étude sur le cadre consulaire.

1                   Aujourd'hui, mes collègues, les  
2 procureurs du gouvernement, m'ont donné une copie  
3 de ce document, et je vais le déposer comme pièce  
4 justificative.

5                   Je n'en possède qu'une seule copie  
6 et je ne l'ai lue que tout récemment, mais je  
7 pense qu'il serait juste de donner maintenant au  
8 témoin la possibilité de répondre à certains  
9 commentaires qu'il a émis concernant ces  
10 documents.

11                   LE COMMISSAIRE : Ce document sera  
12 donc désigné comme la pièce justificative  
13 suivante, dont le numéro sera 251.

14                   PIÈCE JUSTIFICATIVE P-251 :  
15                   Document sur le cadre  
16                   consulaire.

17                   Me CAVALLUZZO : Permettez-moi de  
18 vous en raconter l'historique.

19                   Pour le bénéfice des procureurs,  
20 en juillet 2004, le MAECI a décidé de mener une  
21 étude, une analyse cadre relativement aux tâches  
22 consulaires, à peu près semblable à celle rédigée  
23 par l'inspecteur général et que nous avons  
24 consultée précédemment, car un grand nombre de ces  
25 fonctions consulaires sont devenues beaucoup plus

1           compliquées à la suite des événements du  
2           11 septembre.

3                           Ainsi, à la fin de l'été 2004, un  
4           document intitulé « Framework of Operations for  
5           Consular Services Programs » a été envoyé à toutes  
6           les ambassades du monde entier et on a demandé à  
7           tous les fonctionnaires consulaires d'émettre  
8           leurs commentaires à l'égard de ce document.

9                           Ce document a été envoyé à Damas.  
10          M. Martel a répondu en septembre 2004. Il a émis  
11          des commentaires à l'égard de certains enjeux qui  
12          sont liés à ceux dont nous sommes saisis  
13          aujourd'hui. J'aimerais faire référence aux  
14          commentaires qu'il a formulés.

15                          Je présume que les commentaires  
16          auxquels vous avez fait référence précédemment  
17          étaient les vôtres. Est-ce exact?

18                          M. MARTEL : Les commentaires qui  
19          sont noircis légèrement sont de moi et ont été  
20          transmis à la section consulaire.

21                          Me CAVALLUZZO : Le document est  
22          divisé selon les différents aspects de la fonction  
23          consulaire. Il y a une section intitulée « Arrest  
24          and Detention ». Il s'agit de la section sept du  
25          présent document.

1 On peut y lire ce qui suit :

2 La Convention de Vienne  
3 garantit à un détenu étranger  
4 le droit qu'un représentant  
5 de son gouvernement soit  
6 avisé de sa détention et de  
7 communiquer avec ce  
8 représentant consulaire. De  
9 plus, les autorités  
10 habilitées à détenir ont le  
11 devoir d'informer les détenus  
12 de l'existence de ce droit.  
13 Le Canada s'attend à ce que  
14 ces dispositions soient  
15 respectées pour tous les  
16 détenus canadiens, y compris  
17 les personnes ayant une  
18 double nationalité.

19 Compte tenu de son expérience en  
20 Syrie, M. Martel a ajouté ce commentaire :

21 Selon notre expérience, ces  
22 attentes sont irréalistes  
23 lorsqu'il s'agit de personnes  
24 ayant une double nationalité  
25 qui sont retournées en Syrie,

1                   leur pays d'origine, en toute  
2                   liberté ou contre leur  
3                   volonté. Les autorités  
4                   syriennes ne reconnaissent  
5                   pas l'autre citoyenneté, ce  
6                   qui constitue pour nous un  
7                   obstacle majeur lorsqu'il  
8                   faut obtenir un accès  
9                   consulaire.

10                   Avez-vous formulé ces  
11                   commentaires, Monsieur Martel?

12                   M. MARTEL : Oui, ce sont mes  
13                   commentaires.

14                   Me CAVALLUZZO : M. Martel a  
15                   également formulé des commentaires concernant la  
16                   section 19, qui s'intitule « Security Related  
17                   Arrest and Detention ».

18                   Il s'agit d'un commentaire plutôt  
19                   long, qui contient trois paragraphes.

20                   Je demanderais aux procureurs et  
21                   au commissaire de le lire, à moins que vous  
22                   désiriez commenter les commentaires que vous avez  
23                   formulés.

24                   La seule autre référence que je  
25                   citerais est le commentaire de M. Martel au sujet

1 de la section 20 intitulée « Incidents of Abuse  
2 and/or Torture ».

3 L'extrait du document auquel son  
4 commentaire fait référence se trouve au premier  
5 paragraphe et se lit comme suit :

6 Le rôle des fonctionnaires  
7 consulaires consiste  
8 notamment à tenter de  
9 s'assurer que les détenus  
10 canadiens ne font pas l'objet  
11 de mauvais traitements ou de  
12 torture. Ils sont guidés par  
13 la définition de la torture  
14 telle qu'elle est établie  
15 dans la Convention des  
16 Nations Unies contre la  
17 torture.

18 Et la définition est présentée.

19 Puis, le texte se poursuit ainsi :

20 La communauté internationale  
21 a également interdit la  
22 torture ou le mauvais  
23 traitement des détenus au  
24 moyen de plusieurs autres  
25 instruments internationaux.

1 Ces instruments sont également  
2 présentés.

3 Le texte se poursuit comme suit :  
4 Diverses formes de violence,  
5 notamment la torture  
6 systématique, sont infligées  
7 de façon à ne laisser aucune  
8 marque. La torture par chocs  
9 électriques et diverses  
10 formes de tortures infligées  
11 en utilisant de l'eau sont  
12 deux des formes de torture  
13 les plus communes qui ne  
14 laissent généralement aucune  
15 marque. Lorsqu'on prétend que  
16 de telles méthodes ont été  
17 utilisées, il est impératif  
18 de s'entretenir  
19 personnellement avec le  
20 prisonnier. Dans tous les cas  
21 d'allégations de violence, il  
22 est essentiel que le  
23 fonctionnaire fasse preuve de  
24 jugement en tenant compte de  
25 toutes les preuves dont il

1 dispose, y compris  
2 l'évaluation de la  
3 crédibilité du prisonnier  
4 afin de déterminer la  
5 véracité probable de  
6 l'allégation. Il faut éviter  
7 toute insinuation selon  
8 laquelle les fonctionnaires  
9 canadiens ont conclu  
10 prématurément que les  
11 autorités locales ont  
12 maltraité un prisonnier.

13 Et finalement, voici les  
14 commentaires de M. Martel à cet égard :

15 Bien que les fonctionnaires  
16 consulaires fassent preuve de  
17 jugement à partir de toutes  
18 les preuves dont ils  
19 disposent, il est  
20 pratiquement impossible de  
21 déterminer si un détenu a été  
22 torturé ou non. Nous n'avons  
23 jamais traité de cas de  
24 Canadiens emprisonnés qui ne  
25 possédaient qu'une seule

1                   citoyenneté, c'est-à-dire nés  
2                   au Canada de parents  
3                   canadiens. Les détenus  
4                   étaient des citoyens ayant  
5                   une double nationalité, des  
6                   syriens-canadiens ou des  
7                   syriens-australiens. L'accès  
8                   consulaire a été refusé dans  
9                   la plupart des cas et la  
10                  possibilité d'obtenir une  
11                  entrevue personnelle avec le  
12                  prisonnier, bien que ce soit  
13                  impératif, est tout à fait  
14                  irréaliste dans le présent  
15                  cas.

16                  Enfin, il écrit :

17                  Nous n'avons jamais traité de  
18                  cas d'arrestation et de  
19                  détention de citoyens  
20                  canadiens ou australiens qui  
21                  ne possédaient qu'une seule  
22                  citoyenneté. Dans de tels  
23                  cas, nous nous attendons à ce  
24                  que la Convention de Vienne  
25                  soit respectée et, au pire, à

1                   moins de traiter des  
2                   problèmes liés à la sécurité,  
3                   les clients sont déportés.

4                   M. Martel, vous souvenez-vous  
5           d'avoir formulé ces commentaires, en particulier  
6           celui où vous écrivez : « Bien que les  
7           fonctionnaires consulaires fassent preuve de  
8           jugement à partir de toutes les preuves dont ils  
9           disposent, il est pratiquement impossible de  
10          déterminer si un détenu a été torturé ou non »?

11                   M. MARTEL : Oui, c'est dans mon  
12          texte.

13                   Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne  
14          la dernière partie de la pièce justificative, tous  
15          ces renseignements et ce qui suit ont été compilés  
16          et ensuite un autre document a été élaboré. Il est  
17          intitulé - et vous le recevrez - « Consular  
18          Services Framework, Part 2, Consular Issues and  
19          Case Category Guidelines ». Il provient de la  
20          Direction des affaires consulaires et il est daté  
21          de janvier 2005.

22                   Si je comprends bien, il s'agit  
23          d'un document malléable, évolutif, c'est-à-dire  
24          qu'il est modifié au fur et à mesure que la  
25          Direction obtient des commentaires, et ainsi de

1 suite. Mais il semble s'agir ici de la dernière  
2 intervention de la Direction des affaires  
3 consulaires en ce qui a trait aux problèmes que  
4 j'ai mentionnés.

5 LE COMMISSAIRE : Devons-nous le  
6 désigner comme la pièce justificative suivante?

7 Me CAVALLUZZO : Je crois, oui.

8 LE COMMISSAIRE : Il s'agira donc  
9 de la pièce 252, le rapport de janvier 2005.

10 PIÈCE JUSTIFICATIVE P-252 :  
11 Le rapport intitulé  
12 « Consular Services  
13 Framework, Part 2, Consular  
14 Issues and Case Category  
15 Guidelines », daté de  
16 janvier 2005.

17 Me CAVALLUZZO : Il n'y a qu'une  
18 seule autre pièce justificative.

19 Elle aurait du être déposée bien  
20 avant, car nous avons interrogé les témoins à ce  
21 sujet. Il s'agit d'une ébauche de note de service  
22 rédigée le 30 octobre 2002 par M. Salomon  
23 concernant Abdullah Almalki. Et ce que nous avons  
24 sous la main est une version retouchée de la note  
25 de service qui se trouve dans le document.

1                   Nous devrions donc également  
2 déposer cette version retouchée.

3                   LE COMMISSAIRE : Il s'agira de la  
4 pièce 253.

5                   PIÈCE JUSTIFICATIVE P-253 :  
6 L'ébauche de la note de  
7 service rédigée par  
8 M. Salomon concernant  
9 Abdullah Almalki, datée du  
10 30 octobre 2002.

11                   Me CAVALLUZZO : Le dernier point  
12 administratif est que Me McIsaac s'est trompée.  
13 Elle n'avait pas le dossier Arar c. Syrie. Ainsi,  
14 nous ne pouvons pas l'ajouter aux pièces  
15 justificatives aujourd'hui.

16                   J'en ai une copie dans mon bureau.  
17 Et si tout le monde est d'accord, nous la ferons  
18 marquer par le greffier et nous la déposerons  
19 demain comme pièce justificative.

20                   LE COMMISSAIRE : Très bien.  
21 Avez-vous terminé?

22                   Me CAVALLUZZO : J'ai terminé.

23                   LE COMMISSAIRE : Je vous remercie,  
24 Monsieur Martel. Votre témoignage est terminé. Ce  
25 fut deux très longues journées. Je sais que vous

1           avez consacré beaucoup de temps et d'efforts à  
2           vous préparer, à venir ici et à donner votre  
3           témoignage.

4                           Je pense qu'il y a eu certaines  
5           questions persistantes et je crois que votre  
6           conduite tout au long de cet interrogatoire a été  
7           appropriée et j'apprécie la façon dont vous avez  
8           répondu aux questions.

9                           M. MARTEL : Merci, Monsieur le  
10          Commissaire.

11                          LE COMMISSAIRE : Je vous remercie  
12          de votre aide.

13                          Nous allons maintenant entendre  
14          une requête. Ainsi, si vous voulez vous retirer,  
15          vous pouvez le faire.

16                          M. MARTEL : Merci.

17                          LE COMMISSAIRE : Nous allons  
18          maintenant entendre une requête, ainsi, si vous  
19          désirez vous retirer, vous pouvez le faire.

20          --- Le témoin se retire.

21                          LE COMMISSAIRE : Maître Jackman,  
22          c'est le moment de présenter votre requête.

23                          Me JACKMAN : Je ne crois pas qu'il  
24          s'agisse du moment approprié pour commencer à  
25          présenter une requête.

1 --- Rires / Laughter

2 Me JACKMAN : Je serais aussi brève  
3 que possible.

4 LE COMMISSAIRE : Vous pouvez être  
5 certaine d'avoir toute mon attention. Ne vous  
6 inquiétez pas.

7 REQUÊTE

8 Me JACKMAN : Vous avez reçu, je  
9 suppose, les chronologies de M. Almalki, de  
10 M. El-Maati et de M. Nureddin. Et, en ce qui  
11 concerne M. Almalki et M. El-Maati, il y a de  
12 brèves biographies d'Ahmad El-Maati, de son frère  
13 et de M. Almalki. Ces trois hommes tentent de  
14 faire intégrer ces documents au dossier présenté  
15 devant vous. Je dois dire que des discussions ont  
16 eu lieu précédemment entre différentes personnes  
17 aujourd'hui, concernant la façon de procéder.

18 Cela m'importe peu que ce soit une  
19 pièce justificative déposée devant la Commission  
20 ou une pièce justificative présentée dans le  
21 rapport de M. Toope. Peu m'importe, pour autant  
22 que ce soit public et que cela figure au présent  
23 dossier, que ce soit par l'entremise de M. Toope  
24 ou par la Commission directement.

25 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi de

1           dire quelque chose à ce sujet. M. Toope a mené des  
2           entrevues.

3                           Me JACKMAN : Oui.

4                           LE COMMISSAIRE : Donc, on peut  
5           présumer - je suis certain qu'il n'a pas les  
6           chronologies dont vous parlez, mais...

7                           Me JACKMAN : Il les a maintenant.

8                           LE COMMISSAIRE : Vraiment?

9                           Me JACKMAN : Oui.

10                          LE COMMISSAIRE : D'accord. Je n'ai  
11           pas devant moi ma décision concernant M. Toope.  
12           Dites-le moi si j'ai tort, mais je crois que  
13           M. Toope est tout à fait libre de tenir compte de  
14           divers renseignements, y compris les  
15           renseignements relatifs à ces trois personnes,  
16           pour les motifs que j'ai indiqués dans ma  
17           décision.

18                          Me JACKMAN : Je crois que c'était  
19           dans le but de corroborer les allégations de  
20           torture infligée à M. Arar.

21                          LE COMMISSAIRE : C'est exact. J'ai  
22           spécifié ce que serait le but du rapport de  
23           l'enquêteur.

24                          Me JACKMAN : C'est exact.

25                          LE COMMISSAIRE : Permettez-moi

1 d'aborder la question de la requête un instant. La  
2 requête devrait stipuler que M. Toope devrait être  
3 autorisé à considérer ce matériel dans le cadre de  
4 son enquête, elle devrait présenter cette idée et  
5 nous pourrions savoir si quelqu'un - si je puis  
6 dire - a des objections à ce que ce soit utilisé  
7 dans le cadre de...

8 Me JACKMAN : Puis-je préciser  
9 quelque chose? Pour autant qu'il soit clair que  
10 cela est rendu public, M. Toope a déjà obtenu  
11 quelques renseignements de notre part. Et si je  
12 comprends bien tous les renseignements qu'il a  
13 obtenus sont confidentiels, donc...

14 LE COMMISSAIRE : Je crois, je  
15 pourrais entendre des arguments à ce sujet, mais  
16 je présume que le rapport de M. Toope sera rendu  
17 public.

18 Me JACKMAN : Exact.

19 LE COMMISSAIRE : Mais M. Toope  
20 pourrait obtenir des renseignements - nous en  
21 avons discuté précédemment avec Me McIsaac - qui  
22 pourraient ne pas être rendus publics, ainsi - ce  
23 que vous demandez donc...

24 Me JACKMAN : Je veux que les  
25 chronologies fassent partie du dossier public. Et,

1       comme je l'ai mentionné, peu m'importe si elles  
2       sont présentées par l'entremise de M. Toope ou  
3       sous la forme d'un addenda ou d'une pièce jointe à  
4       son rapport, ou d'une pièce justificative déposée  
5       ici, mais je désire que cette affaire figure dans  
6       le dossier public.

7                   LE COMMISSAIRE : Je crois que la  
8       question, si vous avez dit « une pièce  
9       justificative déposée ici », est la suivante :  
10      dans quel but?

11                   Me JACKMAN : Eh bien...

12                   LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas si  
13      vous proposez que cela peut être transmis à  
14      M. Toope aux fins d'examen. Voici un but. Si vous  
15      proposiez que tous les faits établis dans la  
16      chronologie soient utilisés dans le cadre de cette  
17      enquête, que la pièce soit déposée comme preuve de  
18      la véracité des faits présentés dans la  
19      chronologie - je vous vois hocher la tête - alors,  
20      il s'agirait évidemment d'une toute autre affaire,  
21      ce qui entraînerait un certain nombre de  
22      difficultés.

23                   Mais votre requête, alors, est que  
24      ces renseignements soient donnés à M. Toope et  
25      que, sous une certaine forme, par exemple un

1           addenda à son rapport, ils fassent partie du  
2           dossier - du dossier public de l'enquête.

3                           Me JACKMAN : Oui. Je sais que je  
4           souhaite qu'on y fasse référence - je devrais  
5           peut-être simplement apporter quelques  
6           éclaircissements concernant les raisons pour  
7           lesquelles nous désirons que ces renseignements  
8           fassent partie du dossier public. Premièrement,  
9           nous ne désirons en aucun cas élargir la portée de  
10          l'enquête.

11                           LE COMMISSAIRE : Et vous ne  
12          désirez pas - désolé de vous interrompre - et vous  
13          ne désirez pas - je suis quelque peu rigoriste ici  
14          - que ces renseignements soient déposés comme  
15          preuve de la véracité de ce qu'ils contiennent.

16                           Me JACKMAN : Non.

17                           Toutefois, je crois que je peux  
18          les placer sous - nous pouvons placer les trois  
19          paquets de documents sous affidavit, soit comme  
20          preuve par ouï-dire, ce qui signifie que j'ai  
21          entendu ceci directement de M. Almalki, ou  
22          directement de M. Almalki et de M. El-Maati. J'ai  
23          un affidavit pour M. El-Maati, je ne sais pas si  
24          M. Almalki signerait un affidavit maintenant,  
25          puisque'il ne l'a pas fait, je n'en ai pas discuté

1 avec lui. Je crois que M. Nureddin le ferait. Mais  
2 les autres qui ont participé à la rédaction de ces  
3 documents peuvent certainement signer un  
4 affidavit.

5 Je crois que cela devient vraiment  
6 une question de poids de la preuve. Vous pouvez  
7 recevoir n'importe quelle preuve crédible ou digne  
8 de confiance. Vous avez devant vous des tonnes de  
9 documents provenant du gouvernement. Certaines des  
10 personnes qui ont rédigé les rapports ont fait  
11 l'objet d'un examen. D'autres n'ont pas fait  
12 directement l'objet d'un examen et ce ne sont pas  
13 tous les auteurs des rapports qui se sont  
14 présentés devant vous.

15 Je crois que je considère les  
16 choses de cette façon : la pièce  
17 justificative 245, qui a été déposée aujourd'hui,  
18 concernant M. Nureddin, résume ce qui est arrivé à  
19 M. Nureddin à partir des souvenirs de M. Martel.  
20 Le contenu est très semblable à ce que M. Nureddin  
21 a indiqué lui-même dans sa chronologie. Pourquoi  
22 accepterions-nous un document du gouvernement et  
23 refuserions-nous ensuite à M. Nureddin le droit de  
24 soumettre essentiellement la même structure de  
25 base dans son propre affidavit ou dans l'affidavit

1 d'une personne qui l'a aidé à le rédiger. Je ne  
2 comprends pas la différence.

3 Si les documents du gouvernement  
4 sont pertinents en ce qui a trait à cette affaire,  
5 le même type d'information, provenant de  
6 M. Nureddin, l'est également. Voilà un point.

7 Je ne demande pas, et je ne crois  
8 pas que quelqu'un d'autre le demande, que vous  
9 fassiez des constatations concluantes ou même des  
10 constatations concernant certains des problèmes  
11 auxquels ces hommes sont confrontés, en ce qui  
12 concerne la pratique ou le processus. Mais au  
13 moins s'il est possible de constater dans le  
14 dossier public que l'enjeu n'est pas blanc ou  
15 noir, qu'il n'y a pas que la version du  
16 gouvernement et qu'on peut conclure qu'il y a  
17 quelque chose dans cette affaire qui requiert une  
18 enquête plus approfondie menée par une autre  
19 personne, peu m'importe.

20 Je crois simplement que vous devez  
21 en être conscient, que vous n'avez peut-être pas  
22 un aperçu complet lorsque vous n'avez que la  
23 version des faits du gouvernement durant les  
24 auditions confidentielles. Voici un problème  
25 important.

1                   Je veux que ces renseignements  
2                   soient rendus publics pour trois raisons. La  
3                   première est pour vous permettre de comprendre le  
4                   contexte sur le plan du processus et de la  
5                   complicité et non pas, comme je l'ai mentionné,  
6                   pour tirer des conclusions sur ces hommes ou sur  
7                   tout autre fonctionnaire canadien qui a transmis  
8                   des renseignements aux Syriens. Je ne vous demande  
9                   pas de faire cela ni de reconnaître le fait que la  
10                  situation s'est répétée en raison des  
11                  renseignements canadiens, même après la libération  
12                  de M. Arar.

13                  Je ne vous demande pas de tirer  
14                  des conclusions à ce sujet, mais je crois que vous  
15                  devriez avoir un aperçu du contexte global afin de  
16                  pouvoir dire que vous ne possédez pas suffisamment  
17                  de renseignements pour traiter le problème du  
18                  contexte.

19                  La deuxième raison, évidemment, a  
20                  trait à la préservation de la réputation. Vous  
21                  avez la version du cas du gouvernement qui est  
22                  confidentielle et dont une petite partie est  
23                  rendue publique, que M. All El-Maati et M. Almalki  
24                  ont été la cible des enquêtes d'A-OCanada et  
25                  d'OCanada. Vous avez obtenu, en secret, leur

1 version de l'histoire et vous laissez le public  
2 juger de la dangerosité de ces hommes sans leur  
3 offrir la possibilité de se défendre. Le dossier  
4 doit présenter au moins leurs réponses, que vous  
5 leur accordiez ou non une valeur quelconque. Je ne  
6 crois pas que vous deviez en tenir compte, mais je  
7 crois qu'il faut présenter dans le dossier  
8 certaines de leurs explications à ce sujet,  
9 puisque le gouvernement a seulement retourné leur  
10 cas contre eux, apparemment, avec les conséquences  
11 que nous connaissons.

12 Et la troisième raison, je crois,  
13 est également d'être en mesure de mettre en  
14 contexte non seulement le processus des pratiques,  
15 mais également la force du cas contre M. Arar. Ces  
16 hommes, dans leurs chronologies, ont déclaré  
17 « Oui, le SCRS est venu me parler » ou « Le SCRS  
18 n'est pas venu me parler ». Il faut savoir  
19 lorsqu'ils vous parlent en secret à quel point  
20 leur cas contre M. Arar était solide, en raison de  
21 ses liens avec M. El-Maati par exemple, quel type  
22 de cas ils avaient contre M. El-Maati et ce que  
23 M. El-Maati a à dire concernant la fréquence à  
24 laquelle on a communiqué avec lui pour parler d'un  
25 certain nombre de choses. Dans quelle mesure il y

1 a eu inférence?

2 Môme chose pour M. Almalki. Je ne  
3 crois pas qu'en bout de ligne vous ayez à tirer  
4 des conclusions à ce sujet, mais je crois que vous  
5 devriez avoir en main ces renseignements. Et je  
6 crois que vous devriez en évaluer l'importance  
7 pour ces quatre hommes - M. Arar, M. Almalki,  
8 M. El-Maati et M. Nureddin. Ces quatre hommes sont  
9 des victimes, des victimes d'actes de torture  
10 graves, je dirais, de mauvais traitements très  
11 graves.

12 Il n'est pas question de jouer à  
13 rivaliser de subtilités dans le but de déterminer  
14 si le gouvernement est d'accord ou non à ce que  
15 ces documents soient déposés au dossier. Il ne  
16 faut pas toujours laisser le gouvernement avoir  
17 gain de cause. Il s'agit de véritables victimes  
18 envers lesquelles, je vous dirais, on commettrait  
19 une injustice si on leur interdisait de présenter  
20 leur version des faits, et ce, quelle que soit la  
21 valeur qui serait accordée à ce témoignage. Il  
22 s'agit d'une injustice envers ces quatre victimes,  
23 qui sont des citoyens canadiens, des musulmans,  
24 des êtres humains.

25 C'est commettre une injustice



1 que ces documents fassent partie du dossier  
2 public. Nous sommes entièrement d'accord avec  
3 Me Jackman et nous ne voulons pas suggérer qu'en  
4 ajoutant ces documents au dossier, les  
5 déclarations qu'ils contiennent seront  
6 automatiquement jugées comme des preuves  
7 concluantes. Il est néanmoins essentiel que vous,  
8 le public canadien ainsi que tous ceux qui  
9 participent à l'enquête soient en mesure de  
10 consulter ces documents qui constituent une  
11 déclaration dans laquelle ils racontent leur  
12 version de ce qui leur est arrivé, pour leur  
13 propre bien-fondé, mais également pour déterminer  
14 les liens qui peuvent, ou non, être inférés entre  
15 le cas de M. Arar et celui d'autres victimes.

16 Si nous ne sommes pas en mesure  
17 d'obtenir toute l'information concernant la  
18 question de la situation éventuellement récurrente  
19 dans le cadre de la présente enquête, nous  
20 craignons que vous ne soyez pas en mesure de  
21 remplir votre mandat. Il est essentiel de fournir  
22 une réponse aussi complète que possible à cette  
23 question. Cela n'est pas étranger à votre tâche  
24 consistant à déterminer ce qui est arrivé à  
25 Maher Arar. Il s'agit en fait d'un aspect

1           essentiel.

2                               Nous craignons également que la  
3           capacité de chacun de nous à participer de manière  
4           efficace et adéquate aux étapes finales de la  
5           partie de l'enquête qui consiste à faire l'examen  
6           de la politique soit également compromise car,  
7           encore une fois, nous ne sommes pas en mesure de  
8           faire des observations aussi concrètes que nous le  
9           souhaiterions, et nous estimons qu'il vous sera  
10          plus difficile de formuler les recommandations que  
11          vous devez faire en ce qui a trait à l'examen de  
12          la politique si nous ne comprenons pas totalement  
13          la nature et l'étendue du problème.

14                           LE COMMISSAIRE : Laissez-moi  
15          seulement - désolé de vous interrompre - mais à ce  
16          sujet, j'ai déjà eu cette réflexion lorsqu'on m'a  
17          fait part de cette question et, comme vous le  
18          savez, le processus d'examen de la politique est  
19          très différent du processus de preuve ou  
20          « légaliste », si je peux m'exprimer ainsi, le  
21          processus d'enquête sur les faits pour les raisons  
22          que j'ai déjà évoquées.

23                           Et cela ne signifie pas que je  
24          m'oppose à l'argument de Me Jackman, mais les gens  
25          qui participent à l'examen de la politique doivent

1 pouvoir utiliser plus librement les documents qui  
2 ne constituent pas des éléments de preuve au sens  
3 strict pour faire leurs observations.

4           Donc, les types de questions qui  
5 seront soulevées - je n'ai pas en fait eu  
6 l'occasion de lire ces chronologies, mais je crois  
7 que j'ai une bonne idée de leur contenu - les  
8 types de questions qui seront soulevées ainsi que  
9 la manière dont elles seront présentées, si ces  
10 types de questions et de plaintes sont soulevées,  
11 quels types de problèmes déclencheront un  
12 mécanisme d'examen de la politique.

13           Je peux vous dire que vous devez  
14 vous sentir libres, et j'espère que vous ferez des  
15 observations à cet égard, de faire référence à ce  
16 type de documents. Ce que je veux dire, c'est  
17 qu'il s'agit d'un exemple des types de problèmes  
18 qui peuvent être abordés dans le cadre d'un  
19 mécanisme d'examen.

20           M. NEVE : Nous apprécions cette  
21 réaffirmation et nous allons donner suite à votre  
22 invitation. Parallèlement, nous estimons qu'il est  
23 essentiel que cette information soit accessible et  
24 qu'elle fasse partie du dossier public. De toute  
25 évidence, cette information est déjà diffusée dans

1 le domaine public, mais il est important qu'elle  
2 soit clairement ajoutée au dossier public de la  
3 présente enquête dans le cadre de l'enquête sur  
4 les faits.

5 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.  
6 Monsieur Atkey?

7 Oh, pardon, Monsieur Saloojee, je  
8 vous en prie.

9 M. SALOOJEE : Monsieur le  
10 Commissaire, je suis Riad Saloojee et je  
11 représente le Canadian Council on American-Islamic  
12 Relations et la Fédération canado-arabe.

13 Je n'ai que quelques observations  
14 à propos de ce que mes collègues ont dit.  
15 L'intervention du Canadian Council on  
16 American-Islamic Relations et de la Fédération  
17 canado-arabe est liée au fait qu'il s'agit d'une  
18 enquête publique sur l'affaire Maher Arar, un  
19 citoyen canadien, arabe et musulman, mais ils  
20 interviennent également dans l'intérêt de la  
21 collectivité car la présente affaire recoupe  
22 également de nombreuses préoccupations des  
23 communautés arabe et musulmane.

24 Vous avez déjà entendu, je crois,  
25 de nombreux témoignages contextuels au sujet des

1           préoccupations collectives qui ont gagné en  
2           importance à la suite des événements du 11  
3           septembre, notamment l'islamophobie et le  
4           profilage racial.

5                           Donc, bien que nous reconnaissons  
6           tout à fait que la présente enquête porte  
7           expressément sur l'affaire Maher Arar, nous  
8           croyons également fermement que l'affaire Arar  
9           reflète une situation beaucoup plus vaste à  
10          laquelle elle est inextricablement liée et qu'on  
11          ne peut pas véritablement comprendre si on l'en  
12          dissocie.

13                           Nous comprenons bien certaines  
14          préoccupations que vous avez soulevées en ce qui a  
15          trait à l'ajout de ces documents au dossier  
16          public, et nous ne préconiserons certainement pas  
17          qu'ils soient utilisés pour leur véracité.  
18          J'estime que le fait d'inclure les chronologies  
19          permettra d'ajouter des éléments de preuve ou des  
20          renseignements importants qui, je crois, n'ont pas  
21          été contestés jusqu'à maintenant. Les six ou sept  
22          éléments de preuve font état du fait que les trois  
23          hommes sont des arabes, des musulmans, qu'ils  
24          avaient tous un lien, accidentel ou autre, dans le  
25          cadre de la même enquête, qu'ils sont des présumés

1 complices, ils ont tous prétendu avoir été  
2 torturés, ils ont tous été détenus en Syrie et les  
3 conditions de détention qu'ils ont subies sont  
4 toutes semblables, et ces renseignements, je  
5 crois, vous aideront à déterminer avec exactitude  
6 ce qui est arrivé à Maher Arar.

7 En ce qui a trait au document  
8 auquel Me Jackman a fait allusion précédemment, la  
9 description de M. Martel des conditions de  
10 détention de M. Nureddin, je suis d'accord avec ce  
11 qu'a dit Me Jackman, à l'effet qu'il n'y a, selon  
12 moi, pratiquement aucune différence entre les  
13 chronologies de M. Almalki et de M. El-Maati et  
14 les documents qu'on a accepté de déposer au  
15 dossier. J'aimerais également vous faire remarquer  
16 que le document qui a déjà été présenté et accepté  
17 est en fait le compte rendu de M. Martel qui est  
18 en fait un témoignage par ouï-dire de M. Nureddin  
19 et il faut également tenir compte du fait que  
20 M. Martel est un fonctionnaire canadien dont les  
21 actes font l'objet d'un examen minutieux.

22 Les chronologies des autres  
23 personnes sont des renseignements de première  
24 main, et je crois qu'il y a de nombreuses  
25 similitudes entre elles. Il me semble évident que

1           puisque le premier document est accepté, les deux  
2           autres chronologies devraient également être  
3           acceptées, sous réserve, bien sûr, qu'elles ne  
4           seront pas acceptées pour leur véracité.

5                           LE COMMISSAIRE : Merci,  
6           Monsieur Saloojee.

7                           Maître Atkey?

8                           Me ATKEY : Monsieur le  
9           Commissaire, mon opinion diverge légèrement en ce  
10          qui a trait à la procédure à suivre mais je suis  
11          d'accord avec l'objectif ou la substance. Je crois  
12          que ces renseignements peuvent être utiles à la  
13          Commission. Ce qui me préoccupe, c'est le contexte  
14          ainsi que la procédure par laquelle ces  
15          renseignements seront présentés dans le cadre de  
16          l'enquête sur les faits, car cela pourrait inciter  
17          le public à croire que l'information dont ces  
18          documents font état est véridique.

19                          J'avoue avoir été impressionné par  
20          la manière unique avec laquelle vous avez géré les  
21          soumissions en mai et en êtes venu à proposer  
22          d'avoir recours à l'enquêteur, Stephen Toope, à  
23          qui on avait donné un mandat, le mandat précis de  
24          s'entretenir avec ces messieurs. J'ai discuté avec  
25          mon collègue Me Jackman de la notion selon

1           laquelle ces documents seraient très utiles au  
2           professeur Toope.

3                         S'il est convaincu, après avoir  
4           enquêté sur d'autres sources et après avoir parlé  
5           aux personnes concernées, que l'information est  
6           fiable, celle-ci pourrait être jointe à son  
7           rapport ou faire l'objet d'un résumé dans son  
8           rapport et présentée à la Commission sous cette  
9           forme dans le cadre de l'enquête sur les faits.

10                        Et je n'aborde pas l'examen de la  
11           politique qui est, comme vous l'avez mentionné,  
12           une question plus vaste.

13                        Mais je crois, en ce qui a trait à  
14           l'interprétation des documents et à l'utilisation  
15           de ces derniers par la Commission, je crois qu'il  
16           serait préférable que le professeur Toope les  
17           examine au préalable, et je ne crois pas que  
18           Me Jackman s'objectera à cette procédure dans la  
19           mesure où le professeur Toope offre une certaine  
20           garantie à l'effet que ces renseignements seront  
21           présentés devant cette Commission.

22                                 LE COMMISSAIRE : Merci,  
23           Maître Atkey.

24                                 Est-ce que quelqu'un d'autre...?

25                                 Maître Edwardh, avez-vous quelque

1 chose à ajouter?

2 Me EDWARDH : Je crois qu'il est  
3 tout à fait approprié de fournir les documents  
4 pour l'examen de la politique et pour que le  
5 professeur Toope remplisse son mandat. Mais je ne  
6 sais pas si cela vous permet de trancher le  
7 véritable dilemme auquel vous êtes confronté,  
8 Monsieur le Commissaire.

9 On vous demande de les déposer au  
10 dossier public en vue d'établir le contexte. Afin  
11 de donner la chance à des personnes dont la  
12 réputation a été entachée de présenter leur  
13 version, et si l'on étudie la question sous cet  
14 angle, je ne crois pas qu'il sera possible de  
15 résoudre le problème en laissant le  
16 professeur Toope, dont le travail n'a absolument  
17 rien à voir avec la réputation, ou l'examen de la  
18 politique, traiter de cette question.

19 Tout le monde sait que dans le  
20 cadre d'une commission d'enquête, vous avez le  
21 droit d'obtenir des renseignements sous diverses  
22 formes qui peuvent ne pas correspondre aux  
23 critères habituels; vous êtes le seul maître à  
24 bord. De plus, dans la mesure où les avocats  
25 déposent des documents au dossier en disant que

1 l'objectif consiste à faire la lumière sur le  
2 contexte, à inclure les réponses dans le dossier  
3 et à fournir une base qui leur permettra de  
4 déterminer si une cause probable justifie que l'on  
5 demande à un tiers d'examiner une question donnée,  
6 mais vous n'avez pas à en tirer de conclusions  
7 définitives. Si c'est la raison pour laquelle ces  
8 documents sont utilisés, je vous demande de  
9 l'accepter puisque quels que soient les faits qui  
10 en seront tirés, ceux-ci seront toujours utilisés  
11 dans ce contexte et non pas pour tirer des  
12 conclusions qui seraient susceptibles d'aller à  
13 l'encontre de l'article 13 de la *Loi sur les*  
14 *enquêtes*, mais cela permettrait à quelqu'un de  
15 dire : « Nous croyons que l'information qui vous a  
16 été présentée justifie que nous fassions une  
17 recommandation supplémentaire » et ce genre de  
18 choses.

19                   Pourtant, ce n'est pas une  
20 situation souhaitable car je crois que nous  
21 finirons par tout remettre en question; c'est dans  
22 l'examen des politiques, c'est dans le rapport du  
23 professeur Toope, et alors? Je crois que dans la  
24 mesure où nous savons tous que l'avocat accorde  
25 une valeur limitée à ces documents et qu'il ne les

1           utilise qu'à des fins précises, ceux-ci peuvent  
2           être déposés au dossier, et ce, dans leur forme  
3           actuelle.

4                           Je pourrais dire à Me Jackman que  
5           nous devrions peut-être ajourner l'audience, tout  
6           assermenter et tout déposer au dossier, mais je  
7           comprends l'argument du gouvernement. Je crois  
8           qu'il ne serait pas juste d'élargir votre mandat.  
9           Mais ce n'est justement pas ce que Me Jackman vous  
10          demande, sa demande porte sur le contexte, nous  
11          voulons des réponses, et nous voulons aussi,  
12          éventuellement, être en mesure de faire valoir la  
13          nécessité de mener une autre enquête.

14                           Je suis donc d'accord pour que ces  
15          documents soient présentés comme il a été suggéré,  
16          mais il faut prendre en considération le fait que  
17          seuls certains éléments vous seront présentés.

18                           LE COMMISSAIRE : Vos arguments  
19          sont donc liés au contexte, à la question de la  
20          réputation et à l'information sur laquelle les  
21          recommandations sont fondées. C'est donc une  
22          question de procédure.

23                           Me EDWARDH : Oui.

24                           LE COMMISSAIRE : Monsieur Décary,  
25          souhaitez-vous ajouter quelque chose à ce sujet?

1 Me DÉCARY : Je n'ai rien à  
2 ajouter.

3 LE COMMISSAIRE : Merci.  
4 Maître McIsaac?

5 Me McISAAC : J'ai quelques  
6 observations à faire, monsieur.

7 Premièrement, je me sens tenue  
8 d'éclaircir quelques points. Le premier concerne  
9 le document au sujet de M. Nureddin. Ce document a  
10 été présenté dans un seul et unique but, soit  
11 celui d'aider le témoin à expliquer les  
12 commentaires qu'il a fait au sujet de M. Arar,  
13 lesquels figurent dans les rapports que l'autre  
14 fonctionnaire canadien a rédigés, et il était  
15 nécessaire de présenter ce document afin que le  
16 témoin soit en mesure de fournir des explications.  
17 Ce document a été présenté pour cette seule raison  
18 et, d'après moi, sa pertinence pour la présente  
19 commission d'enquête se limite à cet objectif.

20 Le deuxième point, pour lequel je  
21 me sens tenue de faire certains commentaires, est  
22 la question de la réputation de M. Almalki et de  
23 M. El-Maati. Vous vous souviendrez, monsieur, que  
24 l'une des raisons pour lesquelles le gouvernement  
25 hésitait à rendre publics des documents qui

1           avaient déjà été rendus publics par inadvertance  
2           est que nous voulions éviter, dans la mesure du  
3           possible, de nommer M. Almalki et M. El-Maati dans  
4           le dossier public.

5                           C'était peut-être inévitable. Il  
6           est possible que dès que cette enquête a été  
7           instituée il était inévitable que cela se  
8           produise, et je m'oppose à toute observation  
9           suggérant que le gouvernement a délibérément tenté  
10          d'entacher la réputation de l'une ou l'autre de  
11          ces personnes. C'était inévitable et, à dire vrai,  
12          nous avons fait notre possible pour l'éviter.

13                           Maintenant que je vous ai fait  
14          part de mes commentaires préliminaires, j'aimerais  
15          faire certaines observations au sujet des trois  
16          raisons que Me Jackman a évoquées pour justifier  
17          que ce document soit déposé comme pièce  
18          justificative pour la première partie de  
19          l'enquête. Ma première observation est liée au  
20          fait que cela constitue un contexte à partir  
21          duquel des conclusions seront tirées - non, je  
22          crois qu'elle n'a pas dit conclusions, il s'agit  
23          plutôt d'un modèle de conduite, et ces documents  
24          ne doivent pas être utilisés pour tirer des  
25          conclusions de fait.

1 J'estime que cela est  
2 problématique parce que je ne sais pas de quoi il  
3 s'agit, s'il n'est pas question de conclusions de  
4 fait, il y a manifestement un modèle. C'est une  
5 conclusion de fait et cela suppose qu'il est  
6 nécessaire d'évaluer, dans une certaine mesure, la  
7 valeur du contenu de ces documents. Je ne veux pas  
8 dire que l'information qu'ils contiennent est  
9 inexacte, je veux seulement présenter cet  
10 argument.

11 Le deuxième point est la  
12 réputation des deux personnes et j'en ai déjà  
13 parlé.

14 Le troisième point concerne la  
15 capacité d'évaluer le cas de M. Arar et, encore  
16 une fois, je crois qu'il n'est pas approprié de  
17 tenter de comparer d'autres types de cas à celui  
18 de M. Arar. Tout d'abord, vous le savez, dans la  
19 mesure où ces documents pourraient contenir des  
20 commentaires suggérant que les personnes dont il  
21 est question n'ont jamais participé à des  
22 activités qui auraient justifié que la GRC  
23 s'intéresse à elles, cela implique nécessairement  
24 certaines conclusions de fait. Ce qui, selon moi,  
25 est encore plus important, c'est que l'objectif de

1 la présente commission d'enquête ne consiste pas à  
2 déterminer si, effectivement, M. Arar ou une autre  
3 personne a participé, ou non, à des activités  
4 criminelles. Donc, dans la mesure où il en est  
5 question dans ces documents, cela n'est pas  
6 pertinent, selon moi, en ce qui a trait au mandat  
7 de la présente commission d'enquête.

8 Selon moi la position de Me Atkey  
9 selon laquelle ces documents doivent être  
10 présentés de manière appropriée par l'entremise de  
11 M. Toope, lequel a reçu un mandat bien précis de  
12 votre part qui consiste à enquêter sur les  
13 conditions de détention auxquelles M. Arar a été  
14 soumis en Syrie et en Jordanie, est la procédure  
15 la plus appropriée.

16 Le seul point qui me semble  
17 problématique est que j'estime que nous devons  
18 éviter de présumer de ce que M. Toope jugera  
19 approprié de faire avec son rapport lorsqu'il sera  
20 terminé. Il peut décider d'inclure ces documents  
21 comme pièces justificatives ou de les présenter en  
22 annexe. Il peut décider de les résumer ou de ne  
23 pas y faire référence du tout, et je crois qu'il  
24 serait inapproprié de présupposer de ce qu'il  
25 devrait faire.

1                   Donc, selon moi, si ces documents  
2 doivent être présentés devant la Commission dans  
3 le cadre de la première partie de l'enquête, il  
4 serait préférable de les fournir je crois, de la  
5 manière dont ils ont été fournis à M. Toope, qui  
6 pourra les utiliser comme bon lui semble pour  
7 remplir son mandat.

8                   Merci.

9                   LE COMMISSAIRE : Maître Jackman,  
10 souhaitez-vous formuler une réplique?

11                  Me JACKMAN : Je crois que  
12 l'observation de Me McIsaac, soit sa suggestion de  
13 laisser M. Toope décider, est quelque peu  
14 fallacieuse parce qu'au bout du compte le  
15 gouvernement ne veut pas que ces documents fassent  
16 partie du dossier public, et si ces documents sont  
17 effectivement remis à M. Toope, ils peuvent ou non  
18 être ajoutés au dossier public. M. Toope peut les  
19 annexer à titre de pièces justificatives, il peut  
20 les résumer et il peut laisser de côté des  
21 éléments très importants. Il ne s'agit en fait que  
22 de laisser M. Toope prendre la décision.

23                  Je crois que vous devez vous  
24 occuper personnellement de cette question.

25 M. Toope a les documents en sa possession et il

1           peut très bien décider de les présenter. Mais la  
2           question vous est soumise et je crois que vous  
3           devez prendre la décision qui s'impose.

4                        Pour ce qui est de recevoir des  
5           éléments de preuve crédibles ou dignes de  
6           confiance, lorsque je dis qu'il est possible de  
7           les déposer au dossier, je crois qu'il serait  
8           préférable de les déposer par affidavit car, en  
9           l'absence de contre-interrogatoire, c'est une  
10          question de poids.

11                       LE COMMISSAIRE : Je serais - je  
12          n'ai aucunement l'intention de les déposer sous  
13          cette forme. Non, je n'en ai pas l'intention parce  
14          que si la question consiste à déterminer s'il y  
15          aura ou non un contre-interrogatoire, cela me met  
16          dans une position très délicate dans la mesure où  
17          vous déposerez au dossier un affidavit pour lequel  
18          vous demanderez de ne pas faire de contre-  
19          interrogatoire.

20                        Mais...

21                        Me JACKMAN : Vous ne pratiquez pas  
22          dans le domaine du droit fédéral où le  
23          gouvernement dépose constamment des affidavits et  
24          ils ne font jamais l'objet de  
25          contre-interrogatoires.

1 LE COMMISSAIRE : Non, non...s

2 Me JACKMAN : J'en ai l'habitude.

3 LE COMMISSAIRE : Dans le cadre de  
4 la présente enquête, j'ai l'impression que - je ne  
5 vais pas émettre de commentaires sur la pratique  
6 fédérale - je crois qu'une demande de  
7 contre-interrogatoire serait justifiée. Quoi qu'il  
8 en soit, je crois que même pour les raisons que  
9 vous avez évoquées, en se limitant à une  
10 utilisation globale, ce qui est l'objet de votre  
11 requête - je ne veux pas dire que je suis contre -  
12 si je décide de vous accorder ce que vous me  
13 demandez, je ne crois pas, en raison des limites  
14 que vous imposez sur l'utilisation de ces  
15 documents, qu'un contre-interrogatoire de  
16 l'affidavit permettra de faire avancer l'enquête,  
17 donc je ne crois pas que nous aurons à faire face  
18 à cette éventualité.

19 Me JACKMAN : J'aimerais revenir  
20 sur certaines observations de Me McIsaac.

21 Me McIsaac a mentionné que la note  
22 de service de M. Nureddin, c'est-à-dire la note de  
23 service au sujet de M. Nureddin, a été déposée  
24 dans le but d'aider M. Martel à éclaircir certains  
25 points qui pouvaient susciter de la confusion. Je

1           suis d'accord avec cette affirmation, mais voici  
2           ma question : si le gouvernement impose ses  
3           critères de sélection en ce qui a trait aux  
4           éléments de preuve qui vous sont présentés, s'il  
5           n'y a pas de note de service au sujet de  
6           M. El-Maati ou de M. Almalki qui suscite de la  
7           confusion chez M. Martel, aucun élément de preuve  
8           ne vous sera donc présenté. C'est pour cette  
9           raison que le gouvernement ne doit pas imposer ces  
10          critères.

11                           LE COMMISSAIRE : Mais dans le cas  
12          de cet élément de preuve, qui a été utilisé dans  
13          ce but précis, je vous assure que je ne considère  
14          pas qu'il s'agit d'une preuve de la véracité des  
15          faits.

16                           Me JACKMAN : Non, et ce n'est pas  
17          ce que je vous demande. Je crois que ce ne devrait  
18          pas - les éléments de preuve qui vous sont  
19          présentés ne devraient pas être restreints par des  
20          critères qui se limitent aux notes de service  
21          parce qu'en l'absence d'une note de service, un  
22          élément de preuve ne peut être admis comme tel  
23          même si quelqu'un croit qu'il s'agit d'un élément  
24          pertinent.

25                           LE COMMISSAIRE : Je comprends.

1 Me JACKMAN : Je crois que  
2 l'essentiel est que, en ce qui a trait au dernier  
3 point de l'observation de Me McIsaac, M. Toope  
4 interroge ces hommes pour corroborer, d'après ce  
5 que j'ai compris, le témoignage de M. Arar pour  
6 déterminer si oui ou non il a été torturé.

7 M. Arar vous a expliqué - ou il ne  
8 vous l'a pas expliqué mais vous avez pu consulter  
9 sa chronologie qui, d'ailleurs, a été présentée  
10 par le gouvernement comme faisant partie du  
11 témoignage ou du dossier de M. Martel, je crois.

12 Me McISAAC : C'est exact.

13 Je dois absolument vous  
14 interrompre. Le choix des éléments de preuve  
15 relève, de façon générale, de la Commission et non  
16 pas du gouvernement.

17 Me JACKMAN : Je ne voulais pas  
18 dire que le gouvernement a présenté cet élément de  
19 preuve, c'est seulement que nous disposons de cet  
20 élément de preuve parce que le gouvernement a  
21 imposé ce qui devait être écrit et qu'il ne faut  
22 pas que le gouvernement en décide.

23 Je veux seulement souligner que -  
24 et je tiens à réaffirmer que je crois qu'il s'agit  
25 d'une procédure adéquate, et je ne vous demande

1 pas de tirer des conclusions, lesquelles seraient  
2 fondées sur les autres cas, en ce qui a trait aux  
3 méthodes ou aux procédures qui ont donné lieu aux  
4 soupçons à l'égard de M. Arar, mais je crois que  
5 vous conviendrez néanmoins, d'après ce que vous  
6 avez pu observer, que cet élément de preuve  
7 devrait être déposé de sorte que vous puissiez  
8 voir qu'il s'agit d'une situation problématique  
9 qui doit être examinée.

10 LE COMMISSAIRE : D'accord.

11 Merci, Maître Jackman.

12 Je vais y penser - je n'ai  
13 effectivement pas eu en fait l'occasion de  
14 consulter ces documents. J'étais très occupé. Je  
15 peux au moins vous dire que je vous garantis que  
16 M. Toope pourra consulter ces documents et je vais  
17 demander aux procureurs de la commission de les  
18 lui remettre.

19 Je vais également faire part de  
20 mes commentaires à M. Neve en ce qui a trait aux  
21 recommandations, et les parties qui feront des  
22 observations dans le cadre de l'examen de la  
23 politique peuvent utiliser tous les types de  
24 documents qu'ils jugent appropriés. Je ne veux pas  
25 dire que - je ne suis pas certain de la valeur que

1 je vais leur accorder, mais, quoi qu'il en soit,  
2 la nature de la présente commission d'enquête  
3 offre une grande latitude et vous pourrez donc  
4 utiliser les renseignements que vous voudrez.

5 Mais en ce qui a trait au reste de  
6 la requête, laissez-moi y penser et je rendrai une  
7 brève décision en temps voulu. Je vais tenter de  
8 rendre ma décision très prochainement. J'ai  
9 quelques autres engagements dont je dois d'abord  
10 m'acquitter, mais c'est tout.

11 J'aimerais profiter de l'occasion  
12 pour remercier tout le monde, tout d'abord, pour  
13 avoir assisté à l'audience d'aujourd'hui qui a été  
14 très longue ainsi que pour la patience dont tout  
15 le monde a fait preuve. Je tiens également à  
16 remercier les personnes qui ont attendu longtemps  
17 avant de présenter la requête ainsi que les  
18 procureurs pour leur rigueur tout au long de la  
19 procédure. Comme je l'ai dit à Me David l'autre  
20 jour, je ferai mes commentaires finaux après notre  
21 dernière audience publique ou lorsque nous aurons  
22 entendu toutes les plaidoiries, du moins, plus  
23 tard, mais je vous remercie de votre  
24 professionnalisme.

25 L'audience sera donc ajournée

1           jusqu'au lundi 12 septembre, est-ce exact  
2           Maître Cavalluzzo?

3                       Me CAVALLUZZO : Mardi.

4                       LE COMMISSAIRE : Non, c'est lundi.

5                       Me JACKMAN : Lundi le 12.

6                       LE COMMISSAIRE : Oui, lundi le 12.

7           C'est le premier jour des plaidoiries. Je ne suis  
8           pas certain de l'heure à laquelle nous allons  
9           commencer, le savez-vous?

10                      Me CAVALLUZZO : Pour s'assurer que  
11           les procureurs sont au courant, nous entendrons  
12           les plaidoiries le lundi 12 septembre, mais il se  
13           peut que nous devions aborder certaines questions  
14           relatives aux éléments de preuve. Je dois  
15           m'assurer que les dernières tâches en suspens ont  
16           été accomplies. Je dois également aviser les  
17           procureurs que Me Décary prendra la parole. Il m'a  
18           mentionné qu'il aimerait présenter un témoignage  
19           d'expert qui aura lieu après les plaidoiries.

20                      Cela restera donc en suspens. Mais  
21           notre prochaine audience aura lieu le  
22           lundi 12 septembre.

23                      LE COMMISSAIRE : En ce qui a trait  
24           au témoignage de Me Décary, il s'agit d'un aspect  
25           relativement peu important dans le cadre de

1 l'enquête, et le fait que ce témoignage - on m'en  
2 a parlé pour de bonnes raisons - ne peut être  
3 entendu que plus tard, probablement en octobre, ne  
4 devrait pas retarder la progression de l'enquête.  
5 Vous pourrez ainsi préparer vos plaidoiries, comme  
6 je vous l'ai déjà demandé, conformément au  
7 calendrier établi, et il faudra préciser la  
8 question relative au témoignage d'expert que  
9 Me Décary a l'intention de présenter.

10 Un avis sera transmis à tout le  
11 monde pour aviser du moment choisi pour le  
12 témoignage d'expert ainsi que de la nature de ce  
13 témoignage et tous ceux qui le souhaitent pourront  
14 y participer.

15 En résumé, la prochaine audience  
16 publique aura lieu ici même, à dix heures je  
17 crois, le lundi 12 septembre?

18 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

19 Me DÉCARY : Avant que vous ne  
20 quittiez, Maître O'Connor, comme je suis  
21 probablement le plus jeune de cette salle  
22 d'audience - vous avez certainement remarqué -  
23 j'aimerais vous exprimer toute ma gratitude et mon  
24 respect. J'ai comparu devant de nombreuses  
25 commissions au cours de ma jeune carrière, et j'ai

1           été très impressionné, non seulement par la  
2           manière avec laquelle vous avez résolu les  
3           problèmes, mais également par le ton avec lequel  
4           vous l'avez fait. La modération dont vous avez  
5           fait preuve, et je vous ai également dit en privé  
6           que la manière avec laquelle vous avez géré tous  
7           les problèmes est très impressionnante.

8                           Je tiens à vous remercier en mon  
9           nom et, j'en suis certain, au nom de tous les  
10          autres avocats présents.

11                           LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,  
12          Maître Décary. J'apprécie.

13                           LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

14          --- L'audience est ajournée

15                           à 18 h 35, pour reprendre le lundi 12  
16                           septembre 2005 à 10 h. / Whereupon the  
17          hearing adjourned at 6:35 p.m.,  
18                           to resume on Monday, September 12, 2005  
19                           at 10:00 a.m. /

20

21

22

23

24

25

---

Lynda Johansson,

11701

1

C.S.R., R.P.R.

2